

THÈSE

Pour obtenir le grade de

DOCTEUR DE L'UNIVERSITÉ DE GRENOBLE

Spécialité : **SCIENCES JURIDIQUES/DROIT PUBLIC**

Arrêté ministériel : 7 août 2006

Présentée par

« **Leman TOSUN** »

Thèse dirigée par « **Josiane TERCINET** »

préparée au sein du **Laboratoire CESICE**
dans l'École Doctorale **Sciences Juridiques**

**La traite des êtres humains :
étude normative**

Thèse soutenue publiquement le « **15 juin 2011** »,
devant le jury composé de :

Madame Marie-José DOMESTICI-MET

Professeur à l'Université Paul Cézanne Aix-Marseille III, Rapporteur

Madame Catherine SCHNEIDER

Professeur à l'Université de Grenoble 2, Président

Monsieur Paul TAVERNIER

Professeur émérite à l'Université de Paris-Sud 11, Rapporteur

Madame Josiane TERCINET

Professeur à l'Université de Grenoble 2, Membre



REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier Madame le professeur Josiane TERCINET qui m'a aidée et m'a donné l'opportunité de travailler sur un sujet passionnant.

“1. Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude.

2. Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire. “

/La Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales Art.4/

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE **DES INSTRUMENTS DE REPRESSION DE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS DE PLUS EN PLUS EFFICACES ET DIVERSIFIES**

CHAPITRE I. **DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX DE REPRESSION DE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS DE PLUS EN PLUS CONTRAIGNANTS**

SECTION I. DES BASES CONVENTIONELLES “CLASSIQUES” DEVENUES
INSUFFISANTES

SECTION II. L’ADAPTATION CONVENTIONELLE A LA MONDIALISATION

CHAPITRE II. **UN RENFORCEMENT DE LA REPRESSION DE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS A TRAVERS LES INSTRUMENTS REGIONAUX**

SECTION I. L’ACCENTUATION DE LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES
ETRES HUMAINS A TRAVERS LES MECANISMES ET INITIATIVES DES
ORGANISATIONS EUROPEENNES

SECTION II. L’ENGAGEMENT AU NIVEAU AMERICAIN (Organisation des Etats
américains) ET AFRICAIN (Union africaine) DANS LA LUTTE CONTRE LA
TRAITE – DES AVANCÉES INSUFFISANTES

CHAPITRE III. **LE TRAITEMENT COMPLEMENTAIRE ET INDISPENSABLE AU NIVEAU ETATIQUE**

SECTION I. LA REPRESSION DANS LES ETATS FONDATEURS DE L’UNION
EUROPEENNE (étude de cas)

SECTION II. LA REPRESSION DANS DES ETATS NON MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE CONNAISSANT UNE DIFFICULTE PARTICULIERE CONCERNANT LA TRAITE DES ETRES HUMAINS

DEUXIEME PARTIE

LE SOUCI CROISSANT DE LA PROTECTION DES VICTIMES DE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS

CHAPITRE I.

L'EMERGENCE PROGRESSIVE DES MOYENS DE PROTECTION INTERNATIONAUX

SECTION I. UNE PROTECTION LIMITEE ET TRES INSUFFISSANTE OFFERTE PAR LES BASES CONVENTIONNELLES "CLASSIQUES"

SECTION II. UN CADRE CONVENTIONNEL CONTEMPORAIN MONTRANT UN NET PROGRES

CHAPITRE II.

UN EFFORT D'INTENSITE VARIABLE DE PROTECTION DES VICTIMES A TRAVERS LES INSTRUMENTS REGIONAUX

SECTION I. UN EFFORT SINIFICATIF EN DIRECTION DE LA PROTECTION DANS LES MECANISMES ET INITIATIVES DU CONSEIL DE L'EUROPE, DE L'UNION EUROPEENNE ET DE L'ORGANISATION POUR LA SECURITE ET LA COOPERATION EN EUROPE

SECTION II. LES MESURES INSUFFISANTES PRISES AU NIVEAU AMERICAIN (Organisation des Etats américains) ET AFRICAIN (Union africaine) POUR LA PROTECTION DES VICTIMES DE LA TRAITE

CHAPITRE III.

L'EMERGENCE NON NEGLIGEABLE DE MECANISMES DE PROTECTION AU NIVEAU ETATIQUE

SECTION I. LA PROTECTION DANS QUELQUES ETATS FONDATEURS DE L'UNION EUROPEENNE

SECTION II. LA PROTECTION DANS DES ETATS NON MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE CONNAISSANT UNE DIFFICULTE PARTICULIERE CONCERNANT LA TRAITE DES ETRES HUMAINS

TABLE DES ABREVIATIONS

CEDH	Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales
CIM	Commission interaméricaine des femmes
CPI	Cour Pénal International
CTO	La Convention des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée
HCDH	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
OEA	Organisation des États Américains
OIM	Organisation Internationale pour les Migrations
OIT	Organisation Internationale du Travail
ONG	Organisation non-gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
OSCE	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
UA	Union Africaine
UE	Union Européenne

INTRODUCTION

La traite des êtres humains est un phénomène qui inquiète de plus en plus. Elle ne se manifeste pas seulement de temps en temps affectant un faible nombre de personnes mais elle a une nature structurelle et de nombreuses conséquences sur le tissu social et économique des pays. Etant facilitée par la mondialisation et par les techniques modernes, chaque année elle engendre des dizaines de milliers de victimes, en particulier les femmes et les enfants¹.

Elle existe depuis l'Antiquité, mais jusqu'à l'époque contemporaine, elle est connue sous le nom d'esclavage. Aujourd'hui nous ne parlons plus d'esclavage mais de traite des êtres humains. A l'esclavage traditionnel et au commerce des esclaves s'ajoutent différentes formes de traite. Bien que les raisons et les méthodes utilisées soient différents le but est le même : l'exploitation, ce qui nécessite l'examen des implications du phénomène **(I)**.

Le trafic d'êtres humains est un problème complexe dont les paramètres changent constamment en fonction de l'évolution de la situation économique, sociale et politique. Cette forme moderne de l'esclavage ne constitue pas seulement une violation des droits de l'homme, mais elle est aussi un problème d'ordre public qui nécessite une coopération de tous les intervenants, institutionnels et autres, à tous les niveaux pour être appréhendée, mais le phénomène reste difficile à appréhender **(II)**.

¹ Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen relative à la lutte contre la traite des êtres humains et relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie /* COM/2000/0854 final/2 */- 52000DC0854R(01)

I. IMPLICATIONS D'UN PHENOMENE EVOLUTIF

Cette partie d'introduction se propose d'aborder les questions qui se situent au cœur des débats sur la traite des êtres humains et d'essayer de les replacer dans le contexte de mondialisation. Dans cette partie nous allons relater son évolution dans le temps et examiner l'historique du sujet afin de voir comment au fil du temps le phénomène s'est complexifiée (§1). Pour analyser ce phénomène nous allons étudier ces formes différentes (§2) et les méthodes utilisées par les trafiquants (§3) et ensuite nous allons mettre en exergue la raison d'être du phénomène et son impact en analysant ses enjeux et défis (§4).

1. Développement historique du phénomène

“1. Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude.

2. Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.”²

On aimerait pouvoir dire qu'aujourd'hui cet article est devenu obsolète. En effet, l'esclavage existe depuis des époques anciennes, dont la plus récente remonte à l'esclavagisme des 18ème et 19ème siècles lorsque prospère le fameux "commerce triangulaire" d'esclaves noirs et de marchandises entre l'Occident, l'Afrique et l'Amérique³.

² Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales Art.4
Entrée en vigueur le 3.9.1953 / <http://conventions.coe.int/>

³ Olivier Sebasoni, “L'odyssée de l'esclavage continue”, décembre 2004, LDH Ligue des droits de l'Homme – 303, Chaussée d'Alseberg 1190 Bruxelles, 4 p., 1 pp.

L'esclavage, comme forme d'appropriation d'un individu et de sa force de travail par un autre individu, a été pratiqué sous de nombreuses formes et dans de nombreuses civilisations depuis l'Antiquité⁴. Des esclaves sont souvent, des peuples vaincus ou des condamnés pour dette⁵.

Des systèmes organisés de commerce d'être humains, chacun avec ses spécificités se développent. Dès le Moyen-Âge, des réseaux convoyant les esclaves depuis l'Afrique sont entretenus par les Arabes : le réseau saharien, nilotique et des Grands lacs⁶.

Le système organisé de commerce et d'exploitation d'êtres humains qui a concerné le plus grand nombre de personnes asservies, maltraitées, assassinées, commence avec la découverte de l'Amérique par les Espagnols et les Portugais et leur volonté d'exploiter les nombreuses ressources du Nouveau Continent. Ils réduisent les populations indiennes indigènes en esclavage. Mais étant donné que l'exploitation des terres et mines d'or et d'argent du continent nécessite des travailleurs vigoureux, ils commencent à chercher une main d'œuvre meilleure marché et plus corvéable en Afrique, car on considère qu'un Africain a une force de travail supérieure à celle d'un Indien. Ainsi, à partir du XVe siècle, la traite transatlantique se met en place⁷.

Au siècle suivant, les Anglais sont suivis par plusieurs pays européens : Hollande, Danemark, France et la traite négrière se généralise, ce qui aboutit à la réglementation de l'esclavage par Jean-Baptiste Colbert en proclamant le premier Code noir en 1685, qui rend l'esclavage officiel.⁸

⁴ W.W. Buckland, *The Roman Law of Slavery*, 2000, The Lawbook Exchange Ltd., New Jersey, 2007, 735 p., 1 pp. Il était considéré comme faisant partie du *jus gentium* en vertu du droit romain

⁵ Histoire de l'esclavage, site de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture

<http://portal.unesco.org/culture/fr/ev.php->

[RL_ID=19127&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html](http://portal.unesco.org/culture/fr/ev.php-RL_ID=19127&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html)

⁶ Ibid

⁷ Ibid

⁸ Ibid

Si ce statut juridique réduisant l'homme à un simple bien a été condamné pour la première fois en Europe en 1815⁹, ce n'est qu'en 1926 que la Société des Nations donne pour la première fois une définition juridique internationale de l'esclavage¹⁰.

« L'esclavage est l'état ou condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux »¹¹.

Contrairement aux définitions nationales réduisant l'esclavage à des périodes précises de l'histoire, cette définition est intemporelle. Elle permet de combattre l'esclavage sous toutes ses formes, affirmant l'inégalité établie entre deux êtres humains. Pourtant, il existe toujours, partout dans le monde, des êtres humains sur lesquels on exerce les attributs du droit de propriété¹².

Légal jusqu'au XIXème siècle, l'esclavage est une réalité économique et sociale d'aujourd'hui¹³. L'esclavage a certes disparu des législations en vigueur mais a laissé

⁹ Déclaration du Congrès de Vienne relative à l'abolition universelle de la traite des esclaves adoptée le 8 février 1815 par huit puissances coloniales, *Consolidated Treaty Series*, vol. 63, n° 473.

¹⁰ Esclavage moderne et trafic d'êtres humains, quelles approches européennes ? (Synthèse d'une étude comparative sur les formes contemporaines d'esclavage dans six pays de l'Union européenne) -Colloque, Vendredi 17 novembre 2000, Centre de Conférences Internationales -Paris, 8 p., 2 pp.

¹¹ Article premier de la Convention internationale relative à l'esclavage adoptée en 1926 par la Société des Nations.

¹² Esclavage moderne et trafic d'êtres humains, quelles approches européennes? (Synthèse d'une étude comparative sur les formes contemporaines d'esclavage dans six pays de l'Union européenne) -Colloque, Vendredi 17 novembre 2000, Centre de Conférences Internationales -Paris, 8 p., 2 pp.

¹³ Pour une étude plus profonde, voir ONU: *Combating Human Trafficking in Asia: A Resource Guide to International and Regional Legal Instruments, Political Commitments and Recommended Practices* [2003, 2006], New York, 282 p.

<http://www.questia.com/PM.qst?a=o&d=114821463>

place à une autre réalité. On ne parle plus d'esclave mais de victimes de la traite sous toutes ses formes¹⁴.

Depuis son abolition officielle, empruntant de nouvelles formes et touchant de nouvelles victimes, l'esclavage ne cesse de perdurer¹⁵.

2. Les différentes formes du phénomène

L'esclavage¹⁶ est l'une des premières violations des droits de l'Homme et atteinte à la dignité humaine qui ne cesse de préoccuper intensément la communauté internationale. L'esclave est la propriété d'une autre personne. Par exemple dans le cas de la servitude¹⁷ ou du servage¹⁸ il doit y avoir un lien avec la terre. Pour parler du

¹⁴ Mohamed Chawki, La traite des êtres humains au tournant du millénaire- Membre du Conseil d'Etat, membre du Conseil scientifique de l'O.N.U, Président de l'Association Internationale de Lutte Contre la Cybercriminalité à Lyon (AILCC), Docteur en droit de l'Université de Lyon III, Droit-Tic.com, juin 2006, 76 p. (8 pp.)

¹⁵ Olivier Sebasoni, "L'odyssée de l'esclavage continue", *op. cit.*, 4 pp.

¹⁶ "Esclavage – A. Etat ou condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou de certains d'entre eux. B. Infraction sanctionnée par la convention supplémentaire des Nations Unies du 7 septembre 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage et définie comme « l'état ou la condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droits de propriété ou certains d'entre eux », « La réduction en esclavage est aussi considérée comme un crime contre l'humanité dans les Statuts des TMI de Nuremberg (art. 6 c) et de Tokyo (art. 5 c), à l'art. II de la loi No 10 du Conseil de Contrôle allié établi en Allemagne après la deuxième guerre mondiale et dans les statuts de la CPI (art.7), Dictionnaire de droit international public – sous la direction de SALMON Jean (Professeur émérite de l'Université libre de Bruxelles), Etablissements Emile Bruylant, 2001, Bruxelles, 1198 p.

¹⁷ "Servitude – A. terme de doctrine emprunté au droit privé pour désigner une restriction durable de la compétence territoriale d'un Etat, concédée à un ou plusieurs autres sujets du droit international (Etats ou organisations internationales) Une servitude positive ou active obligerait un Etat à permettre à un ou plusieurs autres sujets du droit international d'exercer sur son territoire certains actes relevant normalement de sa compétence territoriale (par exemple, un droit de passage). Une servitude obligerait un Etat à ne pas exercer certains actes relevant de sa compétence territoriale (par exemple, en cas de

servage la personne doit vivre et travailler sur une terre qui appartient à une autre personne. On doit bien distinguer ces termes.

A l'esclavage traditionnel et au commerce des esclaves s'ajoutent la vente d'enfants, la prostitution et la pornographie infantine¹⁹, l'exploitation de la main-d'œuvre infantine, l'utilisation des enfants dans les conflits armés, la servitude pour dettes, le trafic des personnes et la vente d'organes humains, l'exploitation de la prostitution et certaines pratiques des régimes d'apartheid et coloniaux²⁰, ainsi que le mariage forcé et l'exploitation par le travail, notamment dans le secteur de la domesticité²¹, de la confection et de la restauration²².

démilitarisation du territoire). B. Synonyme de servage, souvent couplé au terme "esclavage", Dictionnaire de droit international public – sous la direction de SALMON Jean (Professeur émérite de l'Université libre de Bruxelles), Etablissements Emile Bruylant, 2001, Bruxelles, 1198 p.

¹⁸ « Servage – A. Sens large. Statut d'une personne asservie à une autre. B. Sens spécifique. Condition ou statut d'une personne qui, en vertu de la loi, d'une coutume, ou d'un accord, doit vivre et travailler sur une terre appartenant à une autre personne, qu'elle doit servir, contre rémunération ou non, sans être libre de changer son statut. Dictionnaire de droit international public – sous la direction de SALMON Jean (Professeur émérite de l'Université libre de Bruxelles), Etablissements Emile Bruylant, 2001, Bruxelles, 1198 p.

¹⁹ « La pornographie infantine est la reproduction sexuellement explicite de l'image d'un enfant. C'est une forme d'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. On encourage, force ou convainc les enfants à poser pour des photographies ou à prendre part à des vidéos pornographiques. » Voir DUSCH Sabine, *Le trafic d'êtres humains*, PARIS : PUF, 2002, 317 p., 199 pp.

²⁰ *Formes Contemporaines d'Esclavage*, Fiche d'information n° 14 du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), Genève, [1955].

http://www2.ohchr.org/french/about/publications/docs/fs14_fr.htm

²¹ « L'esclavage domestique n'a pas de structures professionnelles comme dans l'esclavage sexuel. La domestique rapporte une seule fois, lors de sa vente initiale. L'intérêt financier n'est en rien comparable à celui émanant d'une prostituée. A l'inverse des mafias qui organisent le commerce sexuel, les filières liées à l'emploi domestique font figure de parents pauvres du trafic des femmes. Pourtant, une part de ce marché se trouve aussi entre les mains de filières organisées. La logistique de ces réseaux se dessine ainsi:

L'esclavage d'aujourd'hui apparaît sous les formes les plus diverses qui ne sont pas nouvelles: ses principales expressions (vente, achat, exploitation sexuelle, exploitation par le travail, travail forcé, servitude pour dettes) déjà connues dans l'Antiquité²³. L'asservissement prend les formes les plus classiques de l'esclavage²⁴.

(a) En Asie et/ou en Afrique, des agences de recrutement proposent du travail pour le Moyen-Orient, l'Europe occidentale, l'Amérique du Nord, et l'Australie ; (b) les trafiquants promettent un emploi convenablement rémunéré et bénéficiant de jours de congé ; (c) Ils demandent de l'argent afin de prendre en charge les frais de transport et les documents de voyage ; (d) Une fois arrivées à destination, les femmes ont leur passeport confisqué. Soit elles travaillent clandestinement, soit leur nouveau patron obtient légalement un permis de séjour (Liban, Koweït, etc.). Dans ce cas, le patron agit comme il l'entend, faute de lois adéquates ; (e) Les femmes sont rarement payées décemment et travaillent souvent comme des esclaves ; (f) et enfin les trafiquants recruteurs bénéficient toujours d'une commission d'agence s'élevant à plusieurs milliers d'euros. Les domestiques recrutées par les biais d'agence spécialisées s'endettent inévitablement. Certaines empruntent de l'argent pour payer les frais d'agence, d'autres obtiennent une avance de la part de l'agence. Elles doivent toujours rembourser cette dette avant d'envoyer de l'argent à leur famille. En Europe, les services domestiques sont de plus en plus associés aux migrantes. D'une façon générale, la majorité des domestiques entrent sur le territoire du pays de destination avec un visa de tourisme. Ensuite, l'employeur confisque leur papier afin d'assurer une entière domination sur l'immigrée illégale. » Voir sur ce point DUSCH Sabine, *Le trafic d'êtres humains*, PARIS : PUF, 2002, 317 p., 96 pp.

²² La situation de la victime dans le pays de destination est très difficile. Tous les documents sont confisqués. Les victimes travaillent pour rembourser la dette du voyage et l'entrée illégale. A cela s'ajoutent les frais de logement et de nourriture. Une fois tous ces frais payés, il ne leur reste pratiquement plus rien. Elles ne peuvent presque jamais à rembourser leur dette. Il y a aussi des menaces de représailles à l'encontre de la famille ou des amis de la victime. Durant leurs heures de travail, elles sont toujours surveillées par des membres du réseau. Le téléphone est interdit. Il y a des violences psychologiques et des violences physiques à l'encontre des victimes.

²³ Voir T. KOOTSTRA: *Background Study on Basic Principles for a Code of Conduct Within the Member States of the European Union to Prevent and Combat Traffic in Women* (Dutch Foundation Against Trafficking in Women), [Nov. 22, 1996]; voir également: K. KEMPADOO: *Global Sex Workers. Rights, Resistance, and Redefinition* (N.Y., Routledge), [2000].

²⁴ Colloque "Esclavage moderne et trafic d'êtres humains, quelles approches européennes", (Synthèse d'une étude comparative sur les formes contemporaines d'esclavage dans six pays de l'Union européenne) - Vendredi 17 novembre 2000, Centre des Conférences Internationales – Paris, 8 p., 3 pp.

Les causes, la finalité et l'origine géographique des victimes sont pourtant à discerner de l'esclavage d'hier. Le concept contemporain enveloppe une nouvelle dimension. Les victimes de pratiques esclavagistes ne sont plus enchaînées mais vulnérabilisées par la violence et la crainte²⁵.

3. Méthodes utilisées

Les victimes de la traite des êtres humains sont des personnes qui cherchent des alternatives à leurs conditions de vie. Il s'agit en général de jeunes qui ne veulent pas admettre une situation socio-économique sans perspective d'avenir. Ils surestiment souvent les opportunités offertes par la société occidentale et ne se rendent pas compte qu'ils font confiance à des trafiquants. Ils acceptent très vite la promesse d'un travail à l'étranger, pensant que ce travail leur permettra de gagner assez d'argent pour aider leur famille. La plupart du temps, les migrants ne savent rien sur le type de travail. Et même s'ils connaissent la nature du travail, ils sont trompés sur leur rémunération, leurs conditions de travail²⁶.

D'autre part, les parents confient leurs enfants à des proches, des amis ou des connaissances vivant à l'étranger, car ils espèrent donner à leurs enfants une chance de mieux réussir leur vie. Pourtant, à leur arrivée ces enfants se trouvent exposés à des conditions proches à l'esclavage²⁷.

Une autre méthode qui concerne plutôt les jeunes filles est celle du « fiancé ». Les jeunes gens engagent des relations avec des jeunes filles et après un certain temps, le jeune homme propose de partir ensemble à l'Ouest pour mener une vie confortable et

²⁵ Ibid., 3-4 pp.

²⁶ Ilse Hulsboch et Bruno Moens (rédigé), Georgina Vaz Cabral, Federica Marengo et Anelise Araujo-Forlot (coordonné), "Traite des êtres humains", l'ouvrage est réalisé avec le soutien financier de la Commission Européenne – Programme Daphné, Imprimeur Autographe Paris, Janvier 2002, 150 p., 8 pp.

²⁷ Ibid, 8 pp.

heureuse, mais après l'arrivée dans le pays de destination, la jeune fille est forcée de se prostituer pour ramener de l'argent²⁸.

Le kidnapping est une autre méthode aussi répandue en l'Europe de l'Est, qui aboutit en générale à une situation de prostitution forcée, aussi des enfants des rues et des enfants non enregistrés sont enlevés pour être adoptés illégalement ou en vue de trafic d'organes dans les pays d'Europe occidentale²⁹.

4. Raisons d'être du phénomène

Avec le développement des droits de l'homme et l'apparition du respect de la vie humaine et de la dignité de la personne humaine, on peut dire que la traite des êtres humains est désormais abolie juridiquement. Pourtant, l'interdiction par le droit de la traite des femmes et des enfants n'a pas pu la faire disparaître. Les guerres dans le monde, la pauvreté, les problèmes sociaux, aggravent les problèmes du commerce du sexe et la traite internationale des êtres humains et chaque année on note une augmentation.

La traite doit être examinée dans le contexte des déplacements et migrations internationaux et nationaux qui ont lieu en raison de la mondialisation de l'économie, des conflits armés, de l'effondrement ou de la reconfiguration des États et de la transformation des frontières politiques³⁰.

²⁸ Ibid, 9 pp.

²⁹ Ibid, 9-10 pp.

³⁰ Radhika Coomaraswamy, Rapport de la rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, sur la traite des femmes, les migrations des femmes et la violence contre les femmes, "Intégration des droits fondamentaux des femmes et de l'approche sexospécifique - Violence contre les femmes", présenté en application de la résolution 1997/44 de la commission des droits de l'homme des Nations Unies, Commission des droits de l'homme des Nations Unies, cinquante-sixième session, point 12 a) de l'ordre du jour provisoire, E/CN.4/2000/68, 29 février 2000, 42 p., 6 pp.

<http://www.unhchr.ch/huridocda/huridocda.nsf/e06a5300f90fa0238025668700518ca4/e29d45a105cd8143802568be0051fcfb>

Des buts différents motivent les personnes dans leurs déplacements. Personne, ne veut quitter son pays d'origine sans raison. Un départ est synonyme de rupture avec une famille, des amis, un travail, un pays, une culture, etc. Donc on doit s'interroger sur les facteurs qui les poussent à tout quitter, quel qu'en soit le prix³¹.

Deux groupes de facteurs peuvent être à l'origine du départ. D'une part, les causes liées au pays d'origine telles que la pauvreté, le chômage, la répression, les catastrophes naturelles et la guerre³².

Les raisons essentielles pour fuir vers l'Europe et vers d'autres pays riches sont en général liées à des guerres civiles, des conflits religieux ou ethniques, des discriminations à l'encontre de minorités. Le décès, la disparition ou l'emprisonnement de membres d'une famille peuvent aussi être des facteurs poussant une personne à migrer. Une autre raison majeure de migration peut être de graves crises socio-économiques politiques dans les pays d'origine. Par exemple l'effondrement des régimes communistes en Europe a conduit à la désagrégation du tissu social, de la vie communautaire et des structures familiales³³.

D'autre part, il existe des éléments d'attraction des migrants dans les pays occidentaux, comme la liberté, la richesse et les possibilités d'emploi. Ils attirent les personnes des pays pauvres. Il ne faut pas négliger non plus l'influence des nombreuses histoires de réussites et des photos des compatriotes, de même que les images de la société occidentale à la télévision³⁴.

³¹ Ilse Hulsboch et Bruno Moens (rédigé), Georgina Vaz Cabral, Federica Marengo et Anelise Araujo-Forlot (coordoné), "Traite des êtres humains", *op. cit.*, 7 pp.

³² *Ibid*, 7 pp.

³³ Lutte contre la traite des mineurs non-accompagnés dans l'Union européenne/Programme STOP II
<http://www.iom.int/france/projets/stop/histo.html>

³⁴ Ilse Hulsboch et Bruno Moens (rédigé), Georgina Vaz Cabral, Federica Marengo et Anelise Araujo-Forlot (coordoné), "Traite des êtres humains", *op. cit.*, 7 pp.

L'esclavagisme de nos jours est pratiqué par des trafiquants, qui utilisent les difficultés économiques, la corruption, les bouleversements sociaux, les crises politiques et des catastrophes naturelles³⁵. Toutes ces raisons augmentent rapidement le nombre des victimes.

II. UN PHENOMENE DIFFICILE A APPREHENDER

La traite des êtres humains est un phénomène complexe qui est en constante évolution. Sa forme la plus courante aujourd'hui pourrait aussi bien être obsolète demain.

Elle reparaît tout au long de l'histoire de l'humanité et cède à plusieurs logiques et besoins. Elle suppose l'existence de réseaux assez organisés et stables, d'une logistique légitimant la traite aux yeux des trafiquants. Le trafic d'êtres humains est un problème complexe qu'une approche seulement morale ne peut appréhender³⁶.

La traite est un concept dynamique, dont les paramètres changent continuellement d'après l'évolution de la situation économique, sociale et politique³⁷. Le pire c'est que le phénomène a pris des proportions inquiétantes ces dernières décennies malgré les efforts déployés pour l'appréhender. En réalité, des groupes bien structurés

³⁵ Rapport de 2004 du département d'État au Congrès des États-Unis sur la traite des personnes dans le monde, rendu public en juin 2004, 14 p.

<http://www.america.gov>

³⁶ Mémoire et histoire du crime -Comité pour la mémoire de l'esclavage (par le décret 2009-506 du 6 mai 2009 le comité a pris la suite du CPME dont le mandat est arrivé à terme le 15 janvier 2009)

<http://www.comite-memoire-esclavage.fr/spip.php?rubrique1>

³⁷ Radhika Coomaraswamy, Rapport sur la traite des femmes, les migrations des femmes et la violence contre les femmes, "Intégration des droits fondamentaux des femmes et de l'approche sexospécifique - Violence contre les femmes", *op. cit.*, 8 pp.

organisent le trafic³⁸ des êtres humains dans des réseaux difficiles à détraquer. Profitant de la vulnérabilité et de la fragilité des victimes qui sont le plus souvent des femmes³⁹ et des enfants, les trafiquants promettent des jours meilleurs en utilisant la ruse et d'autres manœuvres⁴⁰. Les mineurs d'âge non accompagnés, les réfugiés et les migrants sont des personnes les plus vulnérables de la société. Dès lors qu'une personne appartient à l'un de ces groupes, elle est encore plus exposée aux abus et à l'exploitation⁴¹.

Dans cette partie nous allons voir comment au fil du temps le phénomène s'est complexifiée (§1) et ensuite analyser les enjeux présentés ainsi que les défis engendrés par la traite qui se posent aux pays et qui nécessite une lutte intensive (§2). Nous allons voir la difficulté de la gestion des actions entreprises tant au niveau national qu'au niveau international en essayant de trouver des éventuelles solutions à cette difficulté notamment par le biais des travaux d'harmonisation et adoption d'une définition universelle (§3) et ensuite parler des nouvelles perspectives et dimension à intégrer dans cette lutte, la dimension des droits de l'homme (§4).

³⁸ Les documents internationaux en langue française utilisent l'expression « traite ». Toutefois, le terme « trafic d'êtres humains » n'est pas proscrit. Voir Le nouveau petit Robert, Paris, Dictionnaires Le Robert, 1995, v. « trafic ».

³⁹ Les activités de traite internationale sont souvent liées à la prostitution et aux autres activités du sexe. Selon l'article 6 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, "les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes".

⁴⁰ Yao Agbetse, "Manuel sur la traite des êtres humains", Editeur: Alessandra Aula, Collections: ngo, Suisse, 2007, 75 p., 15 pp.
<http://www.franciscansinternational.org/resources/pub/ManuelHumains.pdf>

⁴¹ Nouvelles études de l'OIM sur la traite de mineurs d'âge non accompagnés aux fins d'exploitation sexuelle dans l'Union européenne – Traite des migrants, Bulletin trimestriel, Numéro 24 - décembre 2001, 21 p., ISSN 1020-8631

1. Complexité du phénomène

A cause du caractère clandestin de la traite, il est difficile, même impossible, de parler d'un chiffre exact sur l'ampleur de la question, de recueillir des statistiques fiables, et plus encore de le découvrir, de le punir ou de l'éliminer. La situation est compliquée parce que les victimes appartiennent en général aux groupes sociaux les plus pauvres et les plus vulnérables⁴². La peur et la nécessité d'assurer leur vie ne les incitent pas à parler. Selon les estimations américaines, de 600.000 à 800.000 personnes seraient chaque année victimes de la traite⁴³. On évalue à 7 à 10 milliards de dollars par an le « bénéfice » réalisé par les trafiquants, ce qui fait de ce commerce odieux la troisième source de profit pour le crime organisé, derrière le trafic des stupéfiants et des armes⁴⁴. D'après l'Organisation Internationale du travail, globalement, il y a au moins 2,45 millions de personnes au travail forcé comme résultat de la traite des personnes. Cette estimation comprend à la fois la traite transnationale et la traite à l'intérieur des pays. La plupart des gens sont victimes de la traite dans le travail forcé à des fins d'exploitation sexuelle commerciale (43%) ou des raisons différentes (25%). Le reste (32%) concerne la traite à des fins d'exploitation économique⁴⁵.

⁴² Formes contemporaines d'esclavage – Fiche d'information No:14 du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), 1955

http://www2.ohchr.org/french/about/publications/docs/fs14_fr.htm

⁴³ Département d'Etat Unis: "Prostitution and sex Trafficking". Disponible sur "<http://www.state.gov>."

⁴⁴ International Commission for Women of African Descent (ICWAD)

http://www.npcbw.org/newweb/icwad_04_trafficking_facts.htm, 09.4.2005

⁴⁵ Patrick Belser, Michaëlle de Cock et Farhad Mehran, "Estimation minimale du travail forcé dans le Monde", d'Organisation Internationale du Travail, Avril 2005

En 2005, le Programme d'action spécial pour combattre le travail forcé de l'OIT (SAP-FL) et le Département de politiques de l'intégration de l'OIT ont mis en commun leurs efforts et leurs ressources pour produire les premières appréciations globales de l'OIT du travail forcé, de la traite des êtres humains, avec des indications de sa répartition régionale et les formes générales. Pour ce faire, ils ont construit une base de données avec plusieurs milliers de cas signalés ainsi que les estimations de sources secondaires sources, et plus tard a été mise en œuvre une méthode expérimentale qui a été décrite dans un document

Les malfaiteurs opèrent parfois sous le couvert d'entreprises légales. De cette façon les bénéfices retirés peuvent être blanchis et servir à financer l'expansion de la criminalité internationale et favoriser la corruption des instances gouvernementales. Le phénomène détient d'étroites relations avec le blanchiment d'argent, le trafic des drogues, la falsification de documents et la contrebande humaine. Ses liens avec le terrorisme ont également été constatés⁴⁶.

Bien que le crime organisé joue un rôle primordial dans le phénomène de la traite, le crime organisé seul n'est pas au centre du problème. En réalité les expériences affichent qu'il n'est pas rare que des individus, des petits groupes criminels, participent à la traite et entretiennent à un moment ou un autre des rapports avec le crime international organisé. Ce dernier se concentre de plus en plus sur la traite des êtres humains parce qu'elle est très lucrative, nécessite un investissement quasi-nul et est peu risquée, au regard des législations existantes⁴⁷.

technique intitulé «Estimation minimale du travail forcé dans le monde par le Bureau International du Travail » par Patrick Belser, Michaëlle De Cock et Farhad Mehran. Les principaux résultats de cet effort commun ont été publiés en 2005 dans le Rapport mondial de l'alliance mondiale contre le travail forcé, indiquant que le travail forcé touche au moins 12,3 millions de personnes dans le monde, dont 2,4 millions sont victimes de la traite des êtres humains.

[http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---
declaration/documents/publication/wcms_081913.pdf](http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---declaration/documents/publication/wcms_081913.pdf)

⁴⁶ Le Rapport de 2004 du département d'État au Congrès des États-Unis sur la traite des personnes dans le monde, rendu public en juin 2004, 14 p.

<http://www.america.gov>

⁴⁷ Lutte contre la traite des mineurs non-accompagnés dans l'Union européenne/Historique et objectifs du projet/Programme STOP II

http://www.belgium.iom.int/STOPParis/French/pdf/Historique_et_objectifs_du_projet.pdf

Souvent les trafiquants opèrent dans l'impunité grâce à l'inefficacité des institutions nationales⁴⁸. Les trafiquants profitent des législations laxistes, de l'insuffisance des mesures de lutte, et du manque d'informations d'une partie des candidats migrants quant aux dangers de la traite. Même les migrants qui connaissent les conditions peuvent être prêts à prendre des risques lorsque leurs conditions de vie et les chances qui leur sont offertes de pouvoir immigrer légalement et illégalement sont telles qu'ils considèrent ne rien avoir à perdre⁴⁹.

L'immigration est un concept qui est analysé sous les termes de statut d'étranger, ce qui engendre un conflit entre les réglementations relatives au statut d'étranger et la protection due au migrant. Cette situation est susceptible de porter atteinte aux droits des migrants.

Au cours des dernières années, les gouvernements alarmés face à la traite ont pris des mesures pour renforcer leurs frontières contre la menace d'une immigration incontrôlée. Les Etats s'efforcent de contrôler les flux migratoires en essayant de protéger leurs identités et assurer une meilleure existence pour leurs ressortissants par des réglementations très contraignantes.

Plusieurs gouvernements ont de la difficulté à contrôler entièrement leur territoire national, notamment lorsqu'ils sont en face d'une corruption répandue. De son côté la traite empêche les efforts déployés par les gouvernements pour exercer son autorité et constitue une menace pour la sécurité des personnes vulnérables⁵⁰.

⁴⁸ Le trafic d'êtres humains: un problème de droits de l'homme - Traite des migrants, Bulletin trimestriel, Numéro 26 - septembre 2002, numéro spécial consacré à la Conférence européenne sur la prévention et la lutte contre le trafic d'êtres humains Bruxelles, 18-20 septembre 2002,ISSN 1020-863, p.19

⁴⁹ Des moyens existent pour lutter contre la traite des migrants dans le monde – Traite des migrants, Bulletin trimestriel, Numéro 21 - 2000 17 route des Morillons CH-1211 Genève 19 Suisse

⁵⁰ L'Introduction du Rapport 2006 sur la traite des personnes dans le monde du département d'Etat sur la traite des personnes dans le monde, rendu public le 5 juin 2006 – le rapport est préparé par le département d'Etat à partir des informations fournies par les ambassades des Etats-Unis, des représentants de gouvernements étrangers, d'ONG et d'organisations internationales

Dans plusieurs pays de destination, l'expulsion est la solution principale au problème des migrants en situation irrégulière, et particulièrement des victimes de la traite. Généralement, les autorités ne font pas la différence entre les catégories d'immigrants en situation irrégulière et traitent de la même façon les victimes de la traite et les auteurs d'infractions⁵¹. Même si les victimes de cette terrible pratique font toujours l'objet de traitements inhumains, dans plusieurs pays, elles sont considérées comme des migrants en situation irrégulière qui doivent retourner dans leur pays d'origine.

Les déplacements et migrations, auxquels s'ajoutent les mesures et les efforts des gouvernements pour limiter ces déplacements par des politiques d'immigration et d'émigration, mettent les migrants dans des situations où ils sont quasiment sans protection juridique. Les immigrants sont exposés à la violence parce que l'État ne leur accorde aucune protection juridique spécifique. Par conséquent, les migrants se trouvent souvent en situation de vulnérabilité en ce qui concerne la protection de leurs droits fondamentaux. Les méthodes des gouvernements sont la plupart du temps en conflit avec la protection des droits de l'homme et peuvent produire des situations qui sont à l'origine de la traite des êtres humains ou la favorisent⁵². En effet, une politique d'immigration stricte, combinée au manque d'opportunités dans les pays d'origine, peut être la cause d'une plus grande confiance accordée aux trafiquants et, l'augmentation du recours à ces derniers⁵³.

<http://french.france.usembassy.gov/root/pdfs/rapports-intr-tip06.pdf>

⁵¹ Radhika Coomaraswamy, Rapport sur la traite des femmes, les migrations des femmes et la violence contre les femmes, "Intégration des droits fondamentaux des femmes et de l'approche sexospécifique - Violence contre les femmes", *op. cit.*, 24 pp.

⁵² *Ibid.*, 6-7 pp.

⁵³ Lutte contre la traite des mineurs non-accompagnés dans l'Union européenne/Programme STOP II
<http://www.iom.int/france/projets/stop/histo.html>

Lorsque les politiques d'immigration restrictives sont associées aux effets déstabilisants des conflits et de la mondialisation⁵⁴ qui entraînent une augmentation d'immigration, elles contribuent à la persistance et à l'omniprésence du phénomène. Les politiques anti-immigration aident et encouragent les trafiquants. Des politiques inflexibles d'exclusion, dont le non-respect est passible de sévères sanctions pénales et d'expulsion, contribuent aux manoeuvres des trafiquants. Ces mesures peuvent empêcher les stratégies efficaces de lutte contre la traite et de protection des droits des victimes. Si les migrants avaient des possibilités d'emploi légal, ils n'auraient pas de besoin de recourir à des trafiquants pour émigrer. Il est certain que la traite se développe moins facilement lorsque les migrants ont la possibilité de travailler légalement⁵⁵.

2. La nécessité d'une lutte intensive

Bien que les progrès réalisés, les moyens mis en œuvre et les décisions politiques prises dans la lutte contre la traite sont incontestables, la traite des êtres

⁵⁴ Les raisons d'augmentation sont nombreuses, mais la mondialisation est souvent une explication qui englobe des facteurs divers que le développement de moyens de transport transnationaux bon marché et accessibles, la mise en place de réseaux de communication électronique fonctionnant en temps réel, et les écarts de revenus entre les pays industrialisés et les pays en développement.

On peut attribuer à la mondialisation le rôle de facteur d'incitation à la traite. Grâce aux progrès des techniques de communication et à la baisse des frais de déplacement, la mondialisation fait que les trafiquants peuvent plus facilement rester en contact avec les candidats migrants ou établir des liens durables avec les diasporas et les réseaux transnationaux.

La mondialisation est vue comme responsable du renforcement des disparités en termes de structures économiques, de conditions sociales et de stabilité politique entre les pays industrialisés et la majeure partie du reste du monde, qui incite les personnes à chercher l'espoir dans les pays riches.

Avec la mondialisation, ce n'est pas seulement le nombre de personnes exploitées qui augmente, mais aussi la diversité des pays de provenance et de transit.

⁵⁵ Radhika Coomaraswamy, Rapport sur la traite des femmes, les migrations des femmes et la violence contre les femmes, "Intégration des droits fondamentaux des femmes et de l'approche sexospécifique - Violence contre les femmes", *op. cit.*, 23 pp.

humains reste une réalité. Les moyens d'action des trafiquants gardent toujours une avance sur ceux de leurs adversaires⁵⁶. Les trafiquants trouvent toujours des failles dans la législation.

La nature illicite et souterraine de la traite la rend difficile à appréhender. De même la traite concerne à la fois des questions de droits de l'homme, de contrôle des frontières, de minorités, de santé, de travail et de criminalité, et nécessite un large éventail de connaissances pour l'appréhender. Il n'existe pas d'institution capable à elle seule de cerner tous ses aspects⁵⁷.

Aucun pays n'est à l'abri de la traite. La traite qui a plusieurs formes est une menace pour toutes les nations. Par dessus les atteintes qu'elle cause aux droits de l'homme, aujourd'hui on discerne ses rapports avec le crime organisé, le trafic de stupéfiants et celui des armes. De même elle porte atteinte à la santé publique, car les victimes du trafic contractent et transmettent des maladies dues à leurs mauvaises conditions de vie et aux activités sexuelles⁵⁸. Dès lors le phénomène mérite qu'on s'y attache. Pour cette raison l'attention portée au problème s'est accrue au cours des dernières années.

Cette forme moderne de l'esclavage ne constitue pas seulement une violation des droits de l'homme, mais aussi un problème d'ordre public en raison du rôle qu'y jouent les réseaux de la criminalité internationale. Dès lors les pays adoptent des lois et des

⁵⁶ Brunson McKinley, Directeur général de l'OIM - Traite des migrants, « La lutte contre la traite des êtres humains : une question de coopération » Bulletin trimestriel, Numéro 26 - septembre 2002, numéro spécial consacré à la Conférence européenne sur la prévention et la lutte contre le trafic d'êtres humains Bruxelles, 18-20 septembre 2002, p.19

⁵⁷ Ibid.

⁵⁸ Le Rapport de 2004 du département d'État au Congrès des États-Unis sur la traite des personnes dans le monde, rendu public en juin 2004, 14 p.

<http://www.america.gov>

mesures pour les faire respecter, renforcent les moyens d'action des forces de l'ordre, créent ou renforcent les organisations non gouvernementales pour s'attaquer au problème⁵⁹.

A part les efforts des pays, il y a des organisations intergouvernementales qui mettent leurs ressources et leurs connaissances au service des différents aspects de la lutte contre la traite et à l'étude de ses causes et de ses conséquences. De même, les organisations régionales, notamment en Amérique et en Europe – et en particulier l'Union européenne, notamment la Commission européenne et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) – jouent un rôle cardinal dans la lutte en soutenant l'action entreprise au niveau national et en facilitant la coordination des efforts⁶⁰.

Aujourd'hui il est d'une importance capitale que les diverses intervenants mettent leurs moyens et leurs connaissances au service de la lutte. Les organisations intergouvernementales grâce à leurs bureaux nationaux, les organisations non gouvernementales grâce à leurs connaissances des situations locales et au soutien dont elles jouissent auprès des populations, peuvent elles aussi de contribuer à la lutte⁶¹.

Le partenariat de ces intervenants doit avoir un caractère constructif et flexible, pour leur permettre de travailler dans un climat de respect mutuel en évitant des efforts inutiles⁶². Car la traite est si souvent un problème international que la coopération internationale est d'une importance primordiale.

⁵⁹ Brunson McKinley, Directeur général de l'OIM - Traite des migrants, La lutte contre la traite des êtres humains : une question de coopération, Bulletin trimestriel, Numéro 26 - septembre 2002, numéro spécial consacré à la Conférence européenne sur la prévention et la lutte contre le trafic d'êtres humains Bruxelles, 18-20 septembre 2002, p.19

⁶⁰ Ibid.

⁶¹ Ibid.

⁶² Ibid.

Toutefois, l'harmonisation des lois et des pratiques à l'échelle internationale n'est pas si facile. Une action urgente, effective et cohérente s'impose donc, qui exige tout d'abord la compréhension du phénomène. Il est essentiel que la lutte contre la traite tienne compte de tous les aspects du phénomène et que des efforts soient faits pour viser la traite dans toutes ses étapes⁶³.

Pour cela il faut tenir compte de certains principes de base, comme les Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains⁶⁴, rendus publics par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. Le but est d'offrir une base pratique à la politique de lutte contre la traite et de protection des victimes, en permettant d'ajouter une dimension «droits de l'homme» dans les lois, les politiques et les pratiques nationales, régionales et internationales de lutte contre la

⁶³ Le trafic d'êtres humains: un problème de droits de l'homme - Traite des migrants, Bulletin trimestriel, Numéro 26 - septembre 2002, numéro spécial consacré à la Conférence européenne sur la prévention et la lutte contre le trafic d'êtres humains Bruxelles, 18–20 septembre 2002, ISSN 1020-863, p.19

⁶⁴ Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains, Rapport présenté au Conseil économique et social par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, session de fond de 2002, New York, 1^{er}-26 juillet 2002 <http://www.unhchr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/0/bee45c5723ab3ec7c1256bf300522a2a?Opendocument> (13.03.2005)

Ces principes définissent les fondements essentiels des droits de l'homme auxquels devraient être subordonnées les activités de lutte contre la traite des êtres humains et propose des moyens pratiques d'en tenir compte. Les principes, au nombre de 17, se rapportent à quatre thèmes principaux: primauté des droits de l'homme; prévention de la traite; protection et assistance; et incrimination, sanction et réparation. Ils sont explicités par 11 directives qui fournissent des indications pratiques et des orientations sur les moyens d'en tenir compte dans les législations, politiques et mesures nationales, régionales et internationales contre la traite des personnes. Bien que destinés pour la plupart aux États, ces principes et directives peuvent aussi être appliqués par les autres entités qui combattent le trafic d'êtres humains. Conseil économique et social, Session de fond de 2002, New York, 1er-26 juillet 2002 [http://www.unhchr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/0/bee45c5723ab3ec7c1256bf300522a2a/\\$FILE/N0240169.pdf](http://www.unhchr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/0/bee45c5723ab3ec7c1256bf300522a2a/$FILE/N0240169.pdf)

traite. Le Haut Commissaire incite les Etats et les organisations intergouvernementales à y recourir pour mettre fin à la traite et protéger les droits des victimes⁶⁵.

L'ancêtre de l'Organisation des Nations Unies, la Société des Nations, a beaucoup travaillé pour abolir l'esclavage, ce qui a amené la communauté internationale à se préoccuper de l'esclavage et des pratiques analogues telles que la servitude et le servage⁶⁶. En 1926, la Société des Nations a élaboré la première Convention relative à l'esclavage.

Suite à l'ampleur du phénomène, l'ONU a précisé ses objectifs en adoptant d'autres conventions appuyant sur la répression et les formes d'exploitation à supprimer, notamment avec la Convention relative à la répression de la traite des êtres humains et à l'exploitation de la prostitution d'autrui de 1949; la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage de 1956 et une série de conventions sur le travail forcé élaborées par l'Organisation International du Travail comme la Convention sur le travail forcé, 1930 (Convention (No 29) et la Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957 (Convention No 105).

Par ailleurs, l'histoire du droit international relatif à la traite de manière spécifique n'est pas récente elle non plus. La longue série d'instruments juridiques inopérants remonte à 1904, la date d'adoption du premier instrument juridique international sur la question, à savoir l'Arrangement international⁶⁷ en vue d'assurer une

⁶⁵ Le trafic d'êtres humains: un problème de droits de l'homme - Traite des migrants, Bulletin trimestriel, Numéro 26 - septembre 2002, numéro spécial consacré à la Conférence européenne sur la prévention et la lutte contre le trafic d'êtres humains Bruxelles, 18-20 septembre 2002, p.19

⁶⁶ M.Burton, The Assembly of the League of Nations, 1941, p.253

⁶⁷ La Déclaration relative à l'abolition universelle de la traite des esclaves (la « Déclaration de 1815 »), adoptée en 1815, a été le premier instrument international à le condamner. Déclaration relative à l'abolition universelle de la traite des esclaves, 8 février 1815, Consolidated Treaty Series, vol. 63, n° 473.

protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de "traite des blanches". L'Arrangement⁶⁸, qui mettait l'accent sur la protection des victimes plutôt que sur la répression des trafiquants, s'est révélé inopérant⁶⁹. C'est la raison pour laquelle la Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches, qui faisait obligation aux 13 pays l'ayant ratifiée de punir les proxénètes, a été adoptée en 1910⁷⁰. Elle va plus loin en établissant des sanctions pénales pour les trafiquants⁷¹.

Par la suite, la Société des Nations a considéré que la traite des personnes avait une importance telle que la Convention de 1921 pour la répression de la traite des femmes et des enfants⁷² et la Convention internationale de 1933 relative à la suppression de la traite des femmes majeures⁷³ ont été adoptées. Tandis que la Convention de 1910 prévoyait la traite seulement pour des filles mineures la Convention de 1921 étend le champ à « la traite des enfants de l'un et de l'autre sexe »,

⁶⁸ Nations Unies, Recueil des traités, t. 1257

⁶⁹ Radhika Coomaraswamy, Rapport sur la traite des femmes, les migrations des femmes et la violence contre les femmes, "Intégration des droits fondamentaux des femmes et de l'approche sexospécifique - Violence contre les femmes", *op. cit.*, 10 pp.

⁷⁰ La Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches de 1910 a imposé aux Parties l'obligation de punir quiconque livre une mineure à la prostitution, même consentante. Nations Unies, Recueil des traités, t.1358

⁷¹ Emmanuel Decaux, "Les formes contemporaines de l'esclavage", Academie de droit International de la Haye, Edition Martinus Nijhoff, Leiden/Boston, 2009, 258 p., 149 pp.

⁷² Les parties à la Convention de 1921 s'engageaient à poursuivre les individus se livrant à la traite des enfants, à prévoir la délivrance d'autorisations aux agences de placement et à protéger les femmes et les enfants immigrants ou émigrants.

⁷³ Les États parties à la Convention de 1933 s'engageaient à punir les personnes se livrant à la traite des femmes majeures, que celles-ci soient consentantes ou non. L'article premier de la Convention internationale relative à la répression de la traite des femmes majeures a institué le devoir d'interdire, de prévenir et de punir la traite des femmes, même consentantes.

et élève l'âge de la majorité de vingt à vingt et un ans révolus. De son côté la Convention de 1933 poursuit « la répression de la traite des femmes majeures »⁷⁴.

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁷⁵, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes⁷⁶ et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, contiennent aussi des dispositions interdisant la traite.

L'extension du phénomène et la complexité de ses composantes ont amené à prendre d'autres initiatives plus rigoureuses, car les textes précédents, ne prenaient pas en compte tous les aspects du problème. La Convention de Palerme de 2000 sur la criminalité transfrontalière et ses deux Protocoles sont passés par-là. Le Protocole additionnel de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, et en particulier des femmes et des enfants⁷⁷, représente le progrès le plus significatif dans le domaine

⁷⁴ Emmanuel Decaux, "Les formes contemporaines de l'esclavage", *op. cit.*, 151 pp.

⁷⁵ Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes /Adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979 et entrée en vigueur : le 3 septembre 1981, conformément aux dispositions de l'article 27 (1)/

http://www.unhchr.ch/french/html/intlinst_fr.htm

⁷⁶ Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes /Proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 7 novembre 1967 [(résolution 2263 (XXII)]/

http://www.unhchr.ch/french/html/intlinst_fr.htm

⁷⁷ Protocole additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2000). /Entré en vigueur le 25 décembre 2003/ Site internet : http://www.odccp.org/crime_cicp_convention.html#final. On trouvera également sur ce site, entre autres, le texte de la Convention contre la criminalité transnationale et la liste des pays signataires. Le texte des Travaux préparatoires (Interpretative Notes) (A/55/383/Add.1 Addendum) du Protocole, d'une importance cruciale, se trouve à :

des instruments juridiques internationaux. Pour la première fois, une définition conventionnelle la plus élaborée du phénomène y est donnée.

3. Problématique de la définition

Une définition internationale de la traite a été adoptée le 6 octobre 2000 par le Comité Spécial des Nations-Unies chargé de l'élaboration du protocole additionnel à la Convention des Nations-Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants⁷⁸. D'après l'article 3 la traite des êtres humains signifie le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation.

Par traite des êtres humains, on entend donc le fait de soumettre une personne à son propre pouvoir ou à celui d'autres personnes en usant de la violence ou de menaces ou en abusant d'un rapport d'autorité ou de manœuvres en vue de se livrer à l'exploitation de la prostitution d'autrui, à des formes d'exploitation et de violences sexuelles ou à l'exploitation de formes ou conditions de travail contraires à la dignité humaine.

http://www.unodc.org/pdf/ctoccop_2006/04-60074_ebook-e.pdf On consultera en particulier les commentaires concernant la définition de la traite des personnes.

⁷⁸ Georgina Vaz Gabral (Juriste chargée d'étude au Comité Contre l'Esclavage Moderne - Paris), "Les formes contemporaines d'esclavage dans six pays de l'Union européenne (Autriche, Belgique, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie)" – C.C.E.M. Institut des hautes études de la sécurité intérieure, Edition IHESI, 2002 Paris, 120 p., 27 pp.

Il existe de nombreuses définitions⁷⁹ (conventionnelles et doctrinales) de la traite des êtres humains. Certaines incluent aussi l'immigration clandestine, alors que d'autres distinguent clairement les deux phénomènes, ce que fait la Convention de Palerme, puisqu'elle est complétée par un second protocole: le Protocole contre l'introduction clandestine de migrants par terre, mer et air⁸⁰.

⁷⁹ Le «Dictionnaire de droit international public» (sous la direction de Jean SALMON) définit la traite des êtres humains comme suit : « Fait spécifiquement incriminé par la convention des Nations Unies du 2 décembre 1949 (ouverte à la signature le 21 mars 1950) pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui.

Si la traite proprement dite désigne habituellement le transport et le commerce d'êtres humains, la convention de 1950 étend l'incrimination à l'exploitation de la prostitution d'autrui. »

⁸⁰ Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (2000). /Entré en vigueur le 28 janvier 2004/ Site internet :

http://www.odccp.org/crime_cicp_convention.html#final

L'article 3 du protocole contient les définitions suivants: a) L'expression 'introduction clandestine des migrants' désigne le fait d'assurer l'entrée illégale dans un État à une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de cet État, afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un tout autre avantage matériel ;

b) L'expression 'entrée illégale' désigne le passage de frontières alors que les conditions nécessaires à l'entrée légale dans l'État d'accueil ne sont pas satisfaites ;

c) L'expression 'faux document de voyage ou d'identité frauduleux' désigne tout document de voyage ou d'identité :

(i) qui a été contrefait ou modifié de manière substantielle par quiconque toute autre personne ou autorité que celle(s) une personne ou une autorité légalement habilitée(s) à établir ou à délivrer le document de voyage ou d'identité au nom d'un État ; ou

(ii) qui a été délivré ou obtenu de manière irrégulière moyennant fausse déclaration, corruption ou contrainte, ou de toute autre manière illégale ; ou

(iii) qui est utilisé par une personne autre que le titulaire légitime ;

d) Le terme 'navire' désigne tout type d'engin aquatique, y compris un engin sans tirant d'eau et un hydravion, utilisé ou pouvant être utilisé comme moyen de transport sur l'eau, à l'exception d'un navire de guerre, d'un navire de guerre auxiliaire ou autre navire appartenant à un gouvernement ou exploité par lui, tant qu'il est utilisé exclusivement pour un service public non commercial.

Suite à la communication de décembre 2000 de la Commission européenne⁸¹, le Conseil dans la décision-cadre concernant la lutte contre la traite des êtres humains⁸² donne la définition suivante :

« Article premier

Infractions liées à la traite des êtres humains à des fins d'exploitation de leur travail ou d'exploitation sexuelle

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que les actes suivants soient punissables:

le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement, l'accueil ultérieur d'une personne, y compris la passation ou le transfert du contrôle exercé sur elle:

a) lorsqu'il est fait usage de la contrainte, de la force ou de menaces, y compris l'enlèvement, ou

b) lorsqu'il est fait usage de la tromperie ou de la fraude, ou

c) lorsqu'il y a abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus, ou

d) lorsqu'il y a offre ou acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre,

à des fins d'exploitation du travail ou des services de cette personne, y compris sous la forme, au minimum, de travail ou de services forcés ou obligatoires, d'esclavage ou de pratiques analogues à l'esclavage ou de servitude, ou à des fins d'exploitation de la prostitution d'autrui et d'autres formes d'exploitation sexuelle, y compris pour la pornographie.

⁸¹ Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen relative à la lutte contre la traite des êtres humains et relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie - 21/12/2000. 52000DC0854. COM (2000) 854 final.

⁸² Décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil, du 19 juillet 2002, relative à la lutte contre la traite des êtres humains [Journal officiel L 203 du 01.08.2002].
<http://europa.eu/scadplus/leg/fr/lvb/133137.htm>

2. Le consentement d'une victime de la traite des êtres humains à l'exploitation envisagée ou effective est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens visés au paragraphe 1 a été utilisé.

3. Lorsque les actes visés au paragraphe 1 concernent un enfant, ils relèvent de la traite des êtres humains et, à ce titre, sont punissables, même si aucun des moyens visés au paragraphe 1 n'a été utilisé.

4. Aux fins de la présente décision-cadre, on entend par "enfant", toute personne âgée de moins de dix-huit ans. »

La Convention Europol de 1995⁸³ définit la traite des êtres humains comme suit :
“Soumettre une personne en abusant d’un rapport d’autorité ou de manoeuvres en vue notamment de se livrer à l’exploitation de la prostitution d’autrui, à des formes d’exploitation et de violences sexuelles à l’égard des mineurs ou au commerce lié à l’abandon d’enfant”.

L’Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE), dans "Trafficking in Human Beings: implications for OSCE"⁸⁴, définit la traite comme:
"- tous les actes inclus dans le recrutement, l’enlèvement, le transport, la vente, le transfert, l’hébergement ou la réception des personnes;
- par la menace ou l’utilisation de la force, la tromperie, la coercition, ou la servitude pour dettes;

⁸³ Le 26 juillet 1995, les États membres de l'Union européenne ont signé à Bruxelles la Convention instituant un Office central européen de police criminelle (Europol).

⁸⁴ Conférence d'examen, Septembre 1999, ODIHR Background Paper 1999/3, Ce rapport fait partie d'une série de documents établis sous les auspices du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe pour le bénéfice des participants à la Conférence d'examen de 1999 de l'OSCE. Ces documents sont destinés à mettre en évidence les questions clés et à promouvoir un débat constructif, les avis et les informations qu'il contient ne reflètent pas nécessairement la politique et de la position du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme ou de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

http://www.osce.org/documents/odihhr/1999/09/1503_en.html

- à des fins de placement ou de détention des personnes, payées ou non, dans un état de servitude involontaire, pour un travail forcé ou pour un créancier, dans une communauté autre que celle dans laquelle la personne vivait avant d'être trompée, prise de force ou soumise à des créanciers. "

Le Global Alliance Against Trafficking in Women (GAATW), l'International Human Rights Law Group et la Fondation Against Trafficking in Women (STV), en coopération avec de nombreuses ONG du monde entier ont développé une définition basée sur leurs expériences de terrain⁸⁵:

« Tout acte ou atteinte impliquant le recrutement, le transport à l'intérieur ou à l'extérieur des frontières nationales, l'échange, la vente, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'une personne au moyen de la tromperie, de la contrainte (y compris le recours à la force ou à l'abus d'autorité) ou au moyen de la servitude pour dettes en vue de placer ou maintenir cette personne, avec ou sans une contrepartie financière, en servitude (domestique, sexuelle ou reproductive), dans le travail forcé ou en conditions analogues à l'esclavage, dans une communauté autre que celle où cette personne vivait au moment de la tromperie, de la contrainte ou de la servitude pour dettes. »

Dans ces définitions le consentement est pris en compte, il y a une distinction entre la prostitution volontaire et involontaire. Les définitions ne condamnent donc nullement l'exploitation de la prostitution d'autrui mais uniquement, dans certaines conditions. Il est reconnu la possibilité pour les réseaux proxénètes de recruter, transporter ou héberger une personne et d'exploiter la prostitution de cette personne lorsque les moyens de contrainte n'ont pas été utilisés. L'accent reste porté sur la contrainte, la distinction entre prostitution forcée et prostitution libre reste donc la règle, et seules la traite et l'exploitation de la prostitution forcée sont condamnables. La condamnation de l'exploitation de la prostitution est conditionnée et n'existe plus en soi. C'est une problématique qui doit être résolue, car on laisse une marge de manoeuvre aux trafiquants pour se disculper.

⁸⁵ Définition de la traite des êtres humains, Les définitions légales
<http://victimsoftrafficking.esclavagemoderne.org/FR/definition.html>

D'autre part, la définition du Conseil de l'Europe mis à part, dans les définitions il n'est pas visé l'ensemble des méthodes utilisées par les trafiquants pour entraîner en particulier les femmes dans le processus de la traite. Ces définitions ne couvrent pas tous les moyens criminels utilisés dans la traite. Par ailleurs s'il n'y a pas l'usage de la contrainte, de la force ou de menace, le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation n'est pas considéré comme une traite des personnes. Tandis que dans les définitions de la Commission européenne et du Global Alliance Against Trafficking in Women l'exploitation qui est énoncée comme une finalité générale du trafic, inclut à la fois l'exploitation sexuelle et l'exploitation économique, les autres définitions incluent des formes très limités d'exploitation.

Dans ce cas on doit reconnaître que la définition de l'Organisation Internationales pour les Migrations (OIM), est la meilleure, car elle suit la définition de la traite d'êtres humains de l'ONU (Protocole de la traite)⁸⁶. On parle de la traite d'êtres humains lorsqu'une personne a été recrutée par un faux prétexte et transportée dans un autre pays ou dans une autre région, qu'elle a été mise sous pression massive (menace, violence, coercition) et qu'elle a été exploitée sexuellement ou sous d'autres formes (exploitations de la main d'œuvre, etc.).

Pour mieux comprendre la problématique de la définition on doit bien retenir que la traite des êtres est un phénomène différent du trafic illicite de migrants. Le premier terme recouvre un trafic dont la finalité est l'exploitation d'une personne tandis que le deuxième désigne la complicité à l'immigration clandestine.

4. Violation intolérable des droits de l'homme

La traite des êtres humains ne constitue pas uniquement un acte criminel visant à l'exploitation des personnes, elle constitue aussi une violation des droits de la personne

⁸⁶ Projets et mesures pour la prévention et la lutte contre la traite d'êtres humains.

<http://www.ch.iom.int/fr/aktivitaeten/counter-trafficking.html>

humaine. La traite des êtres humains viole la Déclaration universelle des droits de l'Homme et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

La traite des personnes viole les droits universels à la vie, à la liberté de mouvement et à la protection contre toute forme d'esclavage. La traite des êtres humains est l'un phénomène qui atteint l'homme au plus profond de lui et heurte ce qu'il a de plus précieux en lui, la dignité et la valeur de la personne humaine. Rien de plus humiliant que d'être victime de ce fléau⁸⁷. De même le trafic des enfants porte atteinte au droit fondamental de l'enfant à grandir dans un environnement protecteur et à être à l'abri des violences et de l'exploitation sexuelles⁸⁸. Dans l'ensemble on constate qu'il existe un lien indissociable entre la prévention et la répression de la traite et la protection des droits fondamentaux des personnes qui en sont victimes⁸⁹. Par conséquent la lutte contre la traite nécessite une approche intégrée fondée sur le respect des droits de l'homme tenant compte de la nature mondiale du phénomène.

Il est important de placer la protection de tous les droits de l'homme au centre de toute mesure visant à prévenir et combattre la traite. Les mesures de lutte contre la traite ne devraient pas en amont porter atteinte aux droits fondamentaux et à la dignité des personnes et, en particulier, aux droits des personnes victimes de la traite, des migrants, des personnes déplacées, des réfugiés et des demandeurs d'asile⁹⁰.

⁸⁷ Yao Agbetse, "Manuel sur la traite des êtres humains", *op. cit.*, 5 pp.

<http://www.franciscansinternational.org/resources/pub/ManuelHumains.pdf>

⁸⁸ L'Introduction du Rapport 2006 sur la traite des personnes dans le monde du département d'Etat des Etats-Unis sur la traite des personnes dans le monde, *op. cit.*

<http://french.france.usembassy.gov/root/pdfs/rapports-intr-tip06.pdf>

⁸⁹ Radhika Coomaraswamy, Rapport sur la traite des femmes, les migrations des femmes et la violence contre les femmes, "Intégration des droits fondamentaux des femmes et de l'approche sexospécifique - Violence contre les femmes", *op. cit.*, 7 pp.

⁹⁰ Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: recommandations du Haute-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme – le texte présenté au

Placer les droits de l'homme au centre de la lutte contre la traite signifie reconnaître la responsabilité des gouvernements dans la protection et la défense des droits de tous les individus relevant de leur autorité. Les gouvernements doivent être obligés de travailler à éliminer la traite des êtres humains. La passivité et l'inaction, ainsi que la tolérance ou la complicité sont inexcusables⁹¹. Les États ont la responsabilité, au regard du droit international, d'agir très vite pour prévenir la traite, enquêter sur les trafiquants, les poursuivre, et offrir assistance et protection aux victimes⁹². Les États sont directement responsables d'un acte commis par un de leurs agents, même si cet acte n'a pas été accompli dans l'exercice des fonctions officielles de l'agent en question. Ils sont de même responsables des actes commis en leur nom par des acteurs non étatiques⁹³.

Conseil économique et social comme addendum au rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (E/2002/68/Add.1)

<http://www.ohchr.org/Documents/Publications/Traffickingfr.pdf>

⁹¹ Le trafic d'êtres humains: un problème de droits de l'homme - Traite des migrants, Bulletin trimestriel, Numéro 26 - septembre 2002, numéro spécial consacré à la Conférence européenne sur la prévention et la lutte contre le trafic d'êtres humains Bruxelles, 18-20 septembre 2002, ISSN 1020-863, p.19

⁹² Les États sont tenus d'assurer une protection aux victimes de la traite conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, et en ratifiant les nombreux instruments internationaux et régionaux pertinents ou en y adhérant. Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme imposent aux États le devoir de respecter et de faire respecter le droit relatif aux droits de l'homme, surtout le devoir d'empêcher les violations, d'enquêter, de prendre les mesures contre les responsables et d'assurer aux victimes voies de recours et réparations. L'ensemble de ces obligations constitue le devoir des États d'agir avec diligence pour prévenir, examiner et punir toute violation des droits reconnus par la Convention Européenne des Droits de l'Homme et, si possible, rétablir le droit qui a été violé et accorder réparation en proportion des dommages subis.

⁹³ Radhika Coomaraswamy, Rapport sur la traite des femmes, les migrations des femmes et la violence contre les femmes, "Intégration des droits fondamentaux des femmes et de l'approche sexospécifique - Violence contre les femmes", *op. cit.*, 19 pp.

Ce n'est qu'en plaçant la question des droits de l'homme au centre de tous les efforts que la victime de la traite restera au coeur du problème et que l'on pourra empêcher que la traite ne soit simplement réduite à une question de migration, d'ordre public ou de criminalité internationale⁹⁴.

Une pleine compréhension du trafic de migrants, de la traite des personnes et de l'exploitation exige une vue qui nécessite à la fois une analyse des instruments internationaux, mais aussi des législations nationales, seules à mêmes de contribuer à une prise en charge efficace du phénomène.

La présente étude porte sur les normes juridiques, sur l'encadrement juridique et pas sur la mise en oeuvre, car nous souhaitons nous interroger sur l'existence d'une volonté des Etats de combattre à travers du droit positif le phénomène et d'en limiter les effets. L'étude des textes et de la jurisprudence⁹⁵ permet de comprendre que la répression rigoureuse entreprise par les Etats ne suffit pas à résoudre le problème; la répression doit être dissuasive, de même on ne doit pas aussi oublier la prévention et essayer de dissoudre le mal avant qu'il soit né.

La prise au charge du phénomène suppose à la fois de lutter contre la traite par la répression des actes de traite, mais tout autant de protéger les victimes de la traite sans laquelle la lutte n'aura pas d'efficacité car la présumée victime de la traite est vulnérable et constitue une proie facile, aisément susceptible d'être trompée à nouveau. Sur ces deux points l'étude normative révèle à la fois que les instruments de répression de la traite sont de plus en plus efficaces et diversifiés (**PARTIE I**) et que se fait jour un souci croissant de la protection des victimes (**PARTIE II**).

⁹⁴ Le trafic d'êtres humains: un problème de droits de l'homme - Traite des migrants, Bulletin trimestriel, Numéro 26 - septembre 2002, numéro spécial consacré à la Conférence européenne sur la prévention et la lutte contre le trafic d'êtres humains Bruxelles, 18-20 septembre 2002, p.19

⁹⁵ La jurisprudence est peu abondante au plan international.

PREMIERE PARTIE

DES INSTRUMENTS DE REPRESSION DE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS DE PLUS EN PLUS EFFICACES ET DIVERSIFIES

Depuis la déclaration relative à l'abolition universelle de la traite des esclaves de 1815, plusieurs textes internationaux se sont préoccupés de réprimer l'esclavage, tout en s'adaptant aux nouvelles formes qu'il pouvait revêtir.

Pendant longtemps le phénomène n'a pas été en mesure d'être appréhendé par le droit international, car l'application des anciennes conventions relatives à l'esclavage était limitée par le fait qu'elles étaient antérieures à la plupart des pratiques modernes relatives au trafic de personnes⁹⁶.

La longue histoire des instruments internationaux relative à la traite des êtres humains qui commence en 1904 avec l'Arrangement international nous présente les difficultés que la société internationale affronte pour trouver une opinion commune ou pour développer des positions et des actions communes relatives à la lutte contre la traite des êtres humains.

A part les conventions spécifiques à la traite des êtres humains, des conventions et des déclarations non spécifiques ont été développées :

- La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984)
- La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990)
- La Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (1993)

⁹⁶ La traite des femmes et des petites filles, Conseil Economique et Social des Nations unies, Réunion régionale préparatoire de l'examen en l'an 2000 de la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing, 19-21 janvier 2000, 21 p.

- Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2000)⁹⁷
- La Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (2000)
- Le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (2000)

Malgré l'existence des mécanismes de prévention, répression, punition en matière de trafic de personnes, le phénomène est omniprésent, et prend des dimensions et des formes nouvelles.

Donc il est nécessaire de prendre des mesures plus rigoureuses pour prévenir et lutter contre la traite. Cela nécessite de s'attaquer aux causes du phénomène, entre autre la pauvreté, la discrimination, la corruption, l'accroissement des inégalités entre les diverses régions du monde. D'autre part la répression, pour être efficace, exige l'alliance non seulement des instruments internationaux mais aussi étatiques. A travers ces niveaux, les normes sont élaborées - Au niveau international, les instruments sont devenus de plus en plus contraignants (**CHAPITRE I**); leur efficacité est renforcés par les instruments des diverses organisations régionaux qui s'associent aux gouvernements afin de lutter contre la traite (**CHAPITRE II**), et nécessairement complétée au niveau étatique (**CHAPITRE III**).

⁹⁷ Le Protocole facultatif est adopté le 25 mai 2000, à New York, par l'Assemblée générale des Nations unies, et entré en vigueur le 18 janvier 2002. Il accorde une importance spéciale à la pénalisation des atteintes graves aux droits de l'enfant, notamment la vente d'enfants, l'adoption illégale, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants. De même, il affirme l'importance de la coopération internationale, qui permet de combattre ces activités au-delà des frontières nationales, et des campagnes de sensibilisation, d'information et d'éducation du public, pour accroître la protection des enfants contre ces atteintes graves à leurs droits.

CHAPITRE I. DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX DE REPRESSION DE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS DE PLUS EN PLUS CONTRAIGNANTS

La traite, on l'a vu, n'est pas un problème nouveau, mais c'est un phénomène qui ne cesse de croître en ampleur et en complexité⁹⁸. La traite est un concept dynamique, dont les paramètres changent sans cesse en fonction de l'évolution de la situation économique, sociale et politique. Elle a été traitée par de nombreux traités, déclarations et conventions. Depuis le début du XXe siècle, la Société des Nations puis les Nations Unies ont produit plusieurs conventions contre l'esclavage et la traite des êtres humains. Les prémices dits classiques étaient le premier pas et se sont révélés un peu sommaires (**SECTION I**). Mais comme le phénomène a ressurgi et s'est amplifié, il était nécessaire d'adapter l'appareil à la mondialisation (**SECTION II**).

⁹⁸ Des moyens existent pour lutter contre la traite des migrants -Traite des migrants, Bulletin trimestriel, Numéro 21 - décembre 2001, 21 p., ISSN 1020-8631

SECTION I. DES BASES CONVENTIONNELLES “CLASSIQUES” DEVENUES INSUFFISANTES

L'évolution des règles internationales relatives à l'esclavage et à la traite des êtres humains a une longue histoire. L'intérêt manifesté sur le plan international à l'esclavage et à sa suppression a donné lieu à plusieurs traités, déclarations et conventions. Le premier document international dans ce domaine, adopté en 1904 et entré en vigueur le 5 juillet 1905, est l'Arrangement international conclu le 18 mai 1904 à Paris pour assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches. Son but est d'assurer aux femmes majeures, abusées ou contraintes, comme aux femmes et filles mineures une protection efficace contre le trafic criminel. L'arrangement ne prévoit pas les infractions. Il contient plutôt des dispositions préventives. En 1921 la Convention sur la traite des femmes a élargi la notion en englobant les enfants. La communauté internationale interdit depuis 1904 la traite internationale des femmes et depuis 1921 la traite des enfants. Dès 1926, la Société des Nations adopte la « Convention relative à l'abolition de l'esclavage » qui interdit la traite des êtres humains destinés à l'esclavage. Ces conventions posent toutes d'une manière précise l'interdiction de la traite des femmes et des enfants, mais ces conventions relatives à l'esclavage restent sommaires et ne traitent que de l'esclavage traditionnel (**PARAGRAPHE 1**). Néanmoins avec l'adoption de la Convention de 1949 les Nations Unis consolident tous les instruments internationaux relatifs à la traite et établissent un nouveau régime juridique pour combattre ce crime (**PARAGRAPHE 2**).

& 1. La Convention relative à l'esclavage (1926) et La Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (1956) : des textes répressifs incomplets

La première de cinq conventions les plus récentes qui traitent directement la question est la Convention relative à l'esclavage de 1926⁹⁹. Dans son premier article la Convention définit l'esclavage et la traite des esclaves comme suit :

« Aux fins de la présente Convention, il est entendu que : l'esclavage est l'état ou condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux;

La traite des esclaves comprend tout acte de capture, d'acquisition ou de cession d'un individu en vue de le réduire en esclavage; tout acte d'acquisition d'un esclave en vue de le vendre ou de l'échanger; tout acte de cession par vente ou échange d'un esclave acquis en vue d'être vendu ou échangé, ainsi que, en général, tout acte de commerce ou de transport d'esclaves. »

C'est la première définition de l'esclavage d'une convention internationale.

En mentionnant « les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux » dans sa définition de l'esclavage et en poursuivant l'objectif de « la suppression complète de l'esclavage sous toutes ses formes », la Convention relative à l'esclavage vise non seulement l'esclavage domestique mais aussi toutes les formes d'esclavage¹⁰⁰.

⁹⁹ Convention relative à l'esclavage /Signée à Genève, le 25 septembre 1926 et entrée en vigueur le : 9 mars 1927, conformément aux dispositions de l'article 12/
http://www.unhcr.ch/french/html/intlinst_fr.htm

¹⁰⁰ Abolir l'esclavage et ses formes contemporaines, une étude détaillée du droit conventionnel et coutumier existant relatif à l'ensemble des pratiques traditionnelles et contemporaines analogues à l'esclavage ainsi que des mécanismes de surveillance pertinents préparée par David Weissbrodt et la Société anti-esclavagiste internationale, Directeur : Michael Dottridge, document Haut-Commissariat des

Les Etats s'engagent à prévenir et à réprimer la traite des esclaves et à poursuivre la suppression de l'esclavage sous toutes ses formes (art.2). Dans son article 2 la Convention dispose que les Etats parties, dans le cas où ils n'ont pas encore pris les mesures adéquates, promettent de prévenir et de réprimer, dans la limite de leur territoire et selon leurs pouvoirs de protection ou de contrôle, la vente des esclaves, ainsi que de faire disparaître peu à peu toute forme d'esclavage¹⁰¹. Cet engagement n'est pas très contraignant. C'est une promesse qui dépend de la bonne volonté des Etats.

La Convention a distingué le travail forcé de l'esclavage précisant que « le travail forcé ou obligatoire ne peut être exigé que pour des fins publiques » et instaurant une obligation pour les États parties d'« éviter que le travail forcé ou obligatoire n'amène des conditions analogues à l'esclavage » (art. 5)¹⁰².

Les Etats Parties entendent que le recours au travail forcé ou obligatoire peut avoir de graves conséquences.

Il est stipulé que, dans les territoires où le travail forcé ou obligatoire, pour d'autres fins que des fins publiques, existe encore, les Etats Parties s'efforceront d'y mettre progressivement fin, et elle dispose que ce travail forcé ou obligatoire ne sera employé qu'à titre exceptionnel, contre une rémunération adéquate et à la condition qu'un changement du lieu habituel de résidence ne puisse être imposé (art.5). Mais la disposition n'est pas contraignante.

Nations Unies aux droits de l'homme des Nations Unies, HR/PUB/02/4, Nations unies New York et Geneve, 2002, 69 p., 5 pp.

<http://www.ohchr.org/Documents/Publications/slaveryfr.pdf>

¹⁰¹ MINGXUAN Gao, Criminalité économique et atteintes à la dignité de la personne (Asie III), Editions de la maison des sciences de l'homme, 1997, Paris, 344 p.

¹⁰² David Weissbrodt et la Société anti-esclavagiste internationale, "Abolir l'esclavage et ses formes contemporaines", *op. cit.*, 4 pp.

<http://www.ohchr.org/Documents/Publications/slaveryfr.pdf>

Bien que la Convention relative à l'esclavage ait interdit l'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage, elle n'a établi ni procédure qui peut apprécier l'ampleur de l'esclavage dans les États parties, ni la création d'un organe international de contrôle qui peut traiter les allégations de violation¹⁰³.

La définition de l'esclavage n'inclut pas les pratiques analogues à l'esclavage. La référence au seul critère de « propriété » pouvait en effet saisir certaines caractéristiques de l'esclavage liées au contrôle de la personne.¹⁰⁴ On ne sait pas quels attributs principaux de la « propriété » doivent être pris en compte. Pour cette raison on peut dire que la définition reste abstraite¹⁰⁵.

Pour affermir la lutte contre le phénomène, la définition de l'esclavage contenue dans la Convention de 1926 a été élargie pour inclure les pratiques et institutions en matière de servitude pour dettes, de formes serviles de mariage et d'exploitation des enfants et des adolescents par la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (dénommée ci-après « Convention supplémentaire »), adoptée en 1956.¹⁰⁶

¹⁰³ Ibid., 5 pp.

¹⁰⁴ Car comme l'a souligné Mme Florence Massias, maître de conférence à Paris X Nanterre, codirectrice, avec Mme Delmas-Marty, du DEA de politique criminelle et de droit comparé en Europe, lors de son audition devant la Mission d'information commune sur les diverses formes de l'esclavage moderne, une victime de l'esclavage, même si « *elle n'appartient pas juridiquement ou de facto à quelqu'un, n'appartient pas en tout cas à elle-même du fait d'une contrainte qui peut être aussi bien physique, par exemple, que due à des facteurs économiques et sociaux.* » Rapport d'information N° 3459, Assemblée nationale de France, onzième législature, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 12 décembre 2001, déposé en application de l'article 145 du Règlement par la Mission, Présidente Mme Christine LAZERGES, Rapporteur M. Alain VIDALIES, 211 p. 143-146 pp.
<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/024000002/index.shtml>

¹⁰⁵ Emmanuel Decaux, « Les formes contemporaines de l'esclavage », *op. cit.*, 137 pp.

¹⁰⁶ Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage /*La Convention a été adoptée par la Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies pour une Convention supplémentaire relative à l'abolition de*

La Convention supplémentaire de 1956 est allée plus loin que la Convention de 1926, son champ d'application est plus large¹⁰⁷.

L'article premier de la Convention supplémentaire procure une clarification en disposant que les États parties doivent travailler pour obtenir "l'abolition complète ou l'abandon" des différentes institutions et pratiques "là où elles subsistent encore, qu'elles rentrent ou non dans la définition de l'esclavage qui figure à l'article premier de la Convention relative à l'esclavage"¹⁰⁸ :

- « La servitude pour dettes, c'est-à-dire l'état ou la condition résultant du fait qu'un débiteur s'est engagé à fournir en garantie d'une dette ses services personnels ou ceux de quelqu'un sur lequel il a autorité, si la valeur équitable de ces services n'est pas affectée à la liquidation de la dette ou si la durée de ces services n'est pas limitée ni leur caractère défini;
- Le servage, c'est-à-dire la condition de quiconque est tenu par la loi, la coutume ou un accord, de vivre et de travailler sur une terre appartenant à une autre personne et de fournir à cette autre personne, contre

l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage. La Conférence a été convoquée en application de la résolution 608 (XXI) adoptée par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies le 30 avril 1956 et elle a siégé à l'Office européen de l'Organisation des Nations Unies, du 13 août au 4 septembre 1956, à Genève, adoptée le 7 septembre 1956 et entrée en vigueur : le 30 avril 1957, conformément aux dispositions de l'article 13/

http://www.unhchr.ch/french/html/intlinst_fr.htm

¹⁰⁷ Mohamed Awad, Rapport du Rporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, "Question de l'esclavage et de la traite des esclaves, dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme", document des Nations Unies E7CN.4/Sub.2/322(1971), par.12

unesdoc.unesco.org/images/0002/000242/024218fo.pdf

¹⁰⁸ David Weissbrodt et la Société anti-esclavagiste internationale, "Abolir l'esclavage et ses formes contemporaines", *op. cit.*, 6 pp.

<http://www.ohchr.org/Documents/Publications/slaveryfr.pdf>

rémunération ou gratuitement, certains services déterminés, sans pouvoir changer sa condition;

- Toute institution ou pratique en vertu de laquelle :
 - Une femme est, sans qu'elle ait le droit de refuser, promise ou donnée en mariage moyennant une contrepartie en espèces ou en nature versée à ses parents, à son tuteur, à sa famille ou à toute autre personne ou tout autre groupe de personnes;
 - Le mari d'une femme, la famille ou le clan de celui-ci ont le droit de la céder à un tiers, à titre onéreux ou autrement;
 - La femme peut, à la mort de son mari, être transmise par succession à une autre personne;

- Toute institution ou pratique en vertu de laquelle un enfant ou un adolescent de moins de dix-huit ans est remis, soit par ses parents ou par l'un d'eux, soit par son tuteur, à un tiers, contre paiement ou non, en vue de l'exploitation de la personne, ou du travail dudit enfant ou adolescent (art.1). »

Ces pratiques portent atteinte aussi à la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui stipule que : « Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux » (art. 16, par. 2).

Dans la Convention supplémentaire la traite des esclaves est définie comme le fait de transporter ou de tenter de transporter des esclaves d'un pays à un autre par un moyen de transport quelconque ou le fait d'être complice de ces actes. Selon la Convention ce fait constitue une infraction pénale d'après la législation des Etats parties à la Convention (art.3/1). Tandis que d'après la Convention de 1926, la condition de transporter ou de tenter de transporter des esclaves d'un pays à l'autre n'est pas nécessaire pour qu'il ait la traite, dans la Convention de 1956 on voit déjà une dimension internationale, il s'agit du fait de transporter la personne d'un pays à l'autre.

Tandis que la Convention de 1926 ne définit que l'esclavage et la traite des esclaves, la Convention de 1956 définit aussi l'«esclave», la «personne de condition servile» la « servitude pour dettes », le « servage » et les « formes serviles de mariage

et d'exploitation des enfants et des adolescents ». De cette façon la définition de l'esclavage contenue dans la Convention de 1926 est élargie et précisée.

Elle a obligé les États parties à abolir, en plus de l'esclavage, les institutions et pratiques analogues, citées généralement sous l'expression "condition servile"¹⁰⁹.

Dans l'article 7, la Convention supplémentaire définit l'esclavage, la personne de condition servile et la traite des esclaves comme suit :

« Aux fins de la présente Convention :

a) L'«esclavage», tel qu'il est défini dans la Convention de 1926 relative à l'esclavage, est l'état ou la condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux et l'«esclave» est l'individu qui a ce statut ou cette condition;

b) La «personne de condition servile» est celle qui est placée dans le statut ou la condition qui résulte d'une des institutions ou pratiques visées à l'article premier de la présente Convention;

c) La «traite des esclaves» désigne et comprend tout acte de capture, d'acquisition ou de cession d'une personne en vue de la réduire en esclavage; tout acte d'acquisition d'un esclave en vue de le vendre ou de l'échanger; tout acte de cession par vente ou échange d'une personne acquise en vue d'être vendue ou échangée, ainsi qu'en général tout acte de commerce ou de transport d'esclaves, quel que soit le moyen de transport employé.”

De cette façon le champ de la Convention est étendu; surtout la Convention supplémentaire de 1956 interdit explicitement la remise d'un enfant en vue de l'exploitation de son travail (art 1, al. d)).

Mais les conventions de 1926 et de 1956 ne répondaient pas aux besoins d'aujourd'hui. De nouvelles formes d'esclavages sont nées. A l'esclavage traditionnel et

¹⁰⁹ Ibid., 6 pp.

au commerce des esclaves s'ajoutent la vente d'enfants, la prostitution infantine, la pornographie impliquant des enfants, l'exploitation de la main-d'œuvre infantine, la mutilation sexuelle des enfants de sexe féminin, l'utilisation des enfants dans les conflits armés, la servitude pour dettes, le trafic des personnes et la vente d'organes humains, l'exploitation de la prostitution et certaines pratiques des régimes d'apartheid et coloniaux. Les conventions initiales étaient très sommaires et ne comprenaient que quelques formes d'esclavage. L'adoption d'une nouvelle convention s'imposait. La Convention suivante de 1949 réunit le contenu des conventions précédentes en essayant d'élargir le champ d'application et d'englober plus de formes d'esclavage d'une part et de promouvoir la coopération internationale d'autre part.

& 2. La Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (1949), une Convention mal adaptée

En 1949, par l'adoption de la Convention relative à la répression de la traite des personnes et de l'exploitation de la prostitution de tiers les Nations Unis consolident tous les instruments internationaux relatifs à la traite. Le combat abolitionniste amène une prise de conscience internationale et aboutit à l'issue d'enquêtes réalisées par la Société des Nations à la signature, le 2 décembre 1949, de la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. Dans un climat d'espoir humaniste, elle a été adoptée, seulement un an après la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, et la deuxième guerre mondiale¹¹⁰. La Convention se situe dans le contexte de la montée importante des droits

¹¹⁰ Guide de la Convention de l'ONU du 2 décembre 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui par Malka Marcovich (Présidente du MAPP, (Mouvement pour l'Abolition de la Prostitution et de la Pornographie, et de toutes formes de violences sexuelles et discriminations sexistes), fondé à Paris en France), 28 p., 2pp.

www.fondationscelles.org/index.php?option=com_docman&task=doc_download&gid=1138 -

de l'homme¹¹¹. La Convention de 1949 réunit le contenu des conventions précédentes relatives à la traite des femmes et des enfants. Le but est de se substituer aux dispositions éparses antérieures pour apporter une simplification¹¹². Par la Convention un nouveau régime juridique pour combattre ce crime, y compris l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales est établi. Le but est de promouvoir la coopération internationale pour réprimer l'exploitation de la prostitution d'autrui.

La Convention de 1949 constitue la synthèse des instruments relatifs à la traite des blanches et à la traite des femmes et des enfants adoptés antérieurement¹¹³ :

- Arrangement international du 18 mai 1904 pour la répression de la traite des blanches, amendé par le Protocole approuvé par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 3 décembre 1948 ;
- Convention internationale du 4 mai 1910 relative à la répression de la traite des blanches¹¹⁴ ;

¹¹¹ “La prostitution: Profession ou exploitation? Une réflexion à poursuivre” - Recherche adoptée par les membres du Conseil du statut de la femme (Le Conseil du statut de la femme est un organisme de consultation et d'étude créé en 1973. Il donne son avis sur tout sujet soumis à son analyse relativement à l'égalité et au respect des droits et du statut de la femme. L'assemblée des membres du Conseil est composée de la présidente et de dix femmes provenant des associations féminines, des milieux universitaires, des groupes socioéconomiques et des syndicats.) lors de l'assemblée du 10 mai 2002, Dépôt légal — Bibliothèque nationale du Québec, 2002 Bibliothèque nationale du Canada, ISBN : 2-550-39361-9, 155 p., 94 pp.

<http://lelotuswebzine.files.wordpress.com/2009/11/rechercheprostitutionprofessionouexploitation.pdf>

¹¹² Emmanuel Decaux, “Les formes contemporaines de l'esclavage”, *op. cit.*, 101 pp.

¹¹³ David Weissbrodt et la Société anti-esclavagiste internationale, “Abolir l'esclavage et ses formes contemporaines”, *op. cit.*, 20 pp.

<http://www.ohchr.org/Documents/Publications/slaveryfr.pdf>

¹¹⁴ Les Etats (Grande—Bretagne, Allemagne, Autriche, Hongrie, Belgique, Brésil, Danemark, Espagne, France, Italie, Pays—Bas, Portugal, Russie et Suède) pour donner le plus d'efficacité possible à la répression du trafic connu sous le nom de «Traite des blanches», ont conclu la Convention.

- Convention internationale du 30 septembre 1921 pour la répression de la traite des femmes et des enfants¹¹⁵, amendée par le Protocole approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 20 octobre 1947 ;
- Convention internationale du 11 octobre 1933 pour la répression de la traite des femmes majeures¹¹⁶.

La Convention punit toute personne qui pour satisfaire les passions d'autrui, par fraude ou à l'aide de violences, menaces, abus d'autorité, ou tout autre moyen de contrainte, embauche, entraîne ou détourne une femme ou fille majeure en vue de la débauche. Les actes sont punis même quand ils sont commis avec le consentement des victimes. Les divers actes qui sont les éléments constitutifs de l'infraction peuvent être accomplis dans des pays différents.

Les dispositions des Articles 1^{er} et 2 doivent être considérées comme un minimum c'est-à-dire que les Gouvernements contractants demeurent absolument libres de punir d'autres infractions identiques, comme, par exemple, que l'embauchage des majeures alors qu'il n'y aurait ni fraude ni contrainte.

¹¹⁵ Pour assurer complètement la répression de la traite des femmes et des enfants, désignée dans les préambules de l'Arrangement du 18 mai 1904 et de la Convention du 4 mai 1910 sous le nom de «Traite des blanches», les Etats contractants s'engageaient à prendre toutes mesures nécessaires en vue de punir les tentatives d'infractions et, les actes préparatoires des infractions et de rechercher et de punir les individus qui se livrent à la traite des enfants de l'un et de l'autre sexe.

Donc on voit que à la différence des autres conventions, la Convention de 1921 punit aussi les tentatives d'infractions et les actes préparatoires des infractions. Aussi la Convention protège les enfants de l'un et de l'autre sexe.

D'autre part les Etats s'engageaient de prendre des mesures administratives et législatives pour combattre la traite des femmes et des enfants en ce qui concerne leurs services d'immigration et d'émigration.

¹¹⁶ La Convention assure d'une façon plus complète la répression de la traite des femmes et des enfants et complète l'Arrangement du 18 mai 1904 et les Conventions du 4 mai 1910 et du 30 septembre 1921 relatifs à la répression de la traite des femmes et des enfants.

Elle punit chaque personne qui pour satisfaire les passions d'autrui, embauche, entraîne ou détourne, même avec son consentement, une femme ou fille majeure en vue de la débauche dans un autre pays. Les éléments constitutifs de l'infraction peuvent être accomplis dans des pays différents. La tentative est également punissable.

Les points essentiels de la Convention de 1949 sont les suivants : l'Etat ne peut pas organiser la prostitution. L'organisation de la prostitution est interdite, y compris sous forme de fichiers administratifs, sanitaires ou autre. L'article 6 oblige les Etats à “ abroger ou abolir toute loi, règlement, ou toute pratique administrative ” qui inscrit les femmes en situation de prostitution; il interdit qu'elles soient inscrites dans des “ registres, papiers spéciaux, conditions exceptionnelles de surveillances ou déclaration ”; les personnes en situation de prostitution sont considérées comme des victimes ; la charge de la preuve ne peut en aucun cas être portée par les victimes, la responsabilité de l'acte criminel ne peut pas se poser sur les personnes en situation de prostitution. Que les personnes soient consentantes ou non, on doit réprimer ceux qui organisent la prostitution, c'est à dire les trafiquants, les proxénètes, recruteurs et tous les autres exploiters qui “embauchent, entraînent ou détournent” autrui en vue de la prostitution. La Convention ne fait pas de séparation entre la traite transnational et le proxénétisme national. Aussi la Convention prévoit la création d'un office centralisé pour les informations.

Après avoir montré dans quelles circonstances a été adoptée la Convention, il sera utile de considérer de plus près ses aspects principaux **(A.)** et d'examiner les obligations précises adoptées pour lutter contre la traite des êtres humains **(B.)**.

A. Les aspects généraux de la Convention

La Convention, qui est l'un des grands textes de l'après-guerre sur les droits de l'Homme est la première à porter dans son préambule un jugement de valeur négatif sur la prostitution¹¹⁷ :

Les Parties s'engagent à communiquer au sujet de tout individu de l'un ou l'autre sexe qui aura commis ou tenté de commettre l'une des infractions visées par la Convention, ou par les Conventions de 1910 et 1921, relatives à la répression de la traite des femmes et des enfants.

¹¹⁷ Dinah DERYCKE (Sénatrice), Rapport d'Activité pour l'année 2000 (No:209) fait au nom de la délégation du Sénat Français aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes et compte-rendu des travaux de cette délégation sur la prostitution, déposé en application de

« La prostitution et le mal qui l'accompagne à savoir la traite des êtres humains en vue de la prostitution sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et mettent en danger le bien-être de l'individu, de la famille et de la communauté ».

Le langage de la Convention est un peu ancien ce qui peut engendrer des malentendus. L'emploi du terme "dignité et valeur de la personne" peut nous laisser penser que les femmes prostituées sont indignes. En fait, c'est le terme de la Déclaration universelle des droits de l'Homme - sur les fondements de laquelle la convention de 1949 s'est construite - qui est employé dans beaucoup de nombre d'instruments internationaux pour la protection des droits humains, comme la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le but est démontrer que tous les êtres humains sont égaux dans la dignité et qu'elles ont des droits inaliénables tels que l'intégrité et la sécurité. Ici la Convention reconnaît le phénomène de la prostitution comme un abus des droits humains des femmes qui est un acquis important pour les femmes.

En affirmant que la prostitution " met en danger le bien être de l'individu, de la famille.... ", le préambule fait comme si ces deux termes sont de même nature. Pourtant, même si la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 avait affirmé:" Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits " (Article 1), elle avait aussi déclaré que:" La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat " (Article 16, &3). Ainsi, elle a confirmé la

l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, Session ordinaire de Sénat Français de 2000-2001, annexe au procès-verbal de la séance du 31 janvier 2001, 228 p., 84 pp.

http://www.senat.fr/rap/r00-209/r00-209_mono.html

prééminence de " la famille " sur les droits de l'individu. C'est la raison pour laquelle elle n'est pas universaliste, mais patriarcale et la Convention va dans le même sens¹¹⁸.

En dehors de l'affirmation du Préambule, c'est seulement l'exploitation de la prostitution qui est condamnée. Elle n'évoque que l'aspect d'exploitation sexuelle de la traite. Elle considère la traite comme une conséquence de la prostitution et sanctionne, dans ses articles premier à quatre, le proxénétisme. Or les problèmes du trafic et de la prostitution sont incontestablement liés¹¹⁹. La Convention de 1949 ne fait pas du trafic une infraction distincte, reconnue comme telle, mais l'identifie à l'exploitation de la prostitution¹²⁰. Trafiquants et proxénètes sont donc traités de même façon.

La Convention stipule dans son article premier que la traite des êtres humains à fins prostitutionnelle est interdite. La Convention ne condamne pas la prostitution proprement dite mais l'exploitation de la prostitution d'autrui.

Les articles 1 et 2 de la Convention de 1949 prévoient les infractions relatives au commerce clandestin du sexe. La définition de l'infraction se trouve dans l'article 1 de la Convention. Il s'agit du fait d'embaucher, d'entraîner ou de détourner en vue de la prostitution ou de l'exploitation de la prostitution, une autre personne, même

¹¹⁸ Marie-Victoire Louis - Chargée de recherches au Centre d'analyse et d'intervention sociologique (CADIS), « Pour construire l'abolitionnisme du XXI^e siècle », par date de rédaction: 01/04/2000, date de publication: 01/07/2000, Mise en ligne: 02/09/2006

<http://www.marievictoirelouis.net/document.php?id=510&themeid=>

¹¹⁹ Radhika Coomaraswamy, Rapport sur la traite des femmes, les migrations des femmes et la violence contre les femmes, "Intégration des droits fondamentaux des femmes et de l'approche sexospécifique - Violence contre les femmes", *op. cit.*, 12 pp.

¹²⁰ Louise Toupin (chercheuse autonome), La question du «trafic des femmes»- Points de repères dans la documentation des coalitions féministes internationales anti-traffic, document de travail, mars 2002, Dépôt légal, 1^{er} trimestre 2002, Bibliothèque Nationale du Québec Bibliothèque Nationale du Canada, 102 p., 20 pp.

<http://www.chezstella.org/stella/?q=node/100>

consentante¹²¹. Par conséquent l'article s'applique à la fois dans les cas où le (la) prostitué(e) est soumis(e) à une forme quelconque de contrainte et aux actes exécutés avec le consentement de cette personne (art. 1er, par. 2)¹²². La possibilité d'une prostitution volontaire est exclut, car on évoque toute personne "même consentante". Dès lors le consentement ne peut être utilisé comme défense de la part des proxénètes et trafiquants lors d'accusations criminelles. Cette approche exprime l'idée principale du préambule que la prostitution est une pratique incompatible avec la dignité et la valeur de la personne humaine. On punit « l'embauche » à quelque fin que soit.

Même s'il n'est pas nécessaire que l'embauche ait lieu hors des frontières d'un pays pour qu'elle soit considérée comme la "traite" selon la Convention, les parties doivent surveiller l'immigration et les routes d'émigration pour mettre un fin à la traite à des fins de prostitution (art. 17). Il n'y a pas de différenciation net établie entre prostitution en général et trafic. On doit bien tenir compte du fait que toutes les prostituées étrangères ne font pas objet de trafic, et toutes les femmes migrantes ne sont pas impliquées dans la prostitution. Tandis que tout traite est et doit être illégal, toutes les migrations illégales ne sont pas de la traite. D'autre part la personne objet de trafic n'est pas forcément entrée illégalement dans un pays. En Europe plusieurs pays formulent des visas ou permis pour «entertainers», qui autorisent à travailler comme danseuses ou hôtesse. L'entrée au pays est donc légalement. La tromperie de la part des trafiquants consiste dans le fait que les femmes ne sont pas seulement destinées à travailler comme danseuses, mais aussi à être vendues à des propriétaires d'établissements pour travailler comme prostituées¹²³.

¹²¹ Yao Agbetse, "Manuel sur la traite des êtres humains", *op. cit.*, 14 pp.

<http://www.franciscansinternational.org/resources/pub/ManuelHumains.pdf>

¹²² Voir également l'article premier de la Convention internationale pour la répression de la traite des femmes majeures (qui contient une interdiction analogue de la traite des femmes même avec leur propre consentement).

¹²³ Louise Toupin (chercheuse autonome), La question du «trafic des femmes»- Points de repères dans la documentation des coalitions féministes internationales anti-trafic, document de travail, mars 2002, Dépôt légal, 1er trimestre 2002, Bibliothèque Nationale du Québec Bibliothèque Nationale du Canada, 102 p., 25-26 pp.

L'article premier de la Convention dispose que la femme ou l'homme objet de la traite doit avoir été embauché "pour satisfaire les passions d'autrui" et "en vue de la prostitution". Comme les instruments internationaux ne définissent pas la prostitution, elle est dans la plupart des cas interprétée suivant son sens ordinaire, c'est-à-dire n'importe quel acte sexuel offert en échange d'une récompense ou à des fins lucratives¹²⁴. Le principe du droit d'accès, pour les "clients", au sexe des personnes prostituées est consolidé. Ils sont en effet présentés, comme étant censés être régis par "leurs passions" (Article 1). De cette façon on attribue indéniablement un statut positif à la sexualité prostitutionnelle. D'autre part, la référence à "la passion", qui est opposée à "la raison", apporte à les déculpabiliser, au moins partiellement. Quant à l'emploi du mot "satisfaire", non seulement il ne remet pas en cause le principe de leur "demande", mais il la légitime¹²⁵.

Le statut des personnes prostituées est plus ambigu. En réalité elles sont, soit considérées, comme des objets de " l'exploitation d'autrui" (Article 1), soit comme "se livrant à la prostitution" (Article 6). En effet, si les prostituées sont considérées comme "se livrant à la prostitution", elles sont donc considérées comme se conformant dans le rôle, lequel leur communauté leur attribue, pour répondre aux attentes que l'on attend d'elles. Dès lors, elles sont agies, elles n'agissent pas. Par conséquent, faute d'être reconnues, comme des êtres humains libres dans la prostitution elles ne peuvent être considérées comme des victimes agissantes. D'autre part elles peuvent même être

<http://www.chezstella.org/stella/?q=node/100>

¹²⁴ Aspects juridiques du trafic et de la traite des travailleurs migrants - Etude réalisée par le Programme des migrations internationales (Secteur de la Protection Sociale) du Bureau International du Travail à Genève, préparée initialement par Eduardo Geronimi pour sa présentation à la Conférence Hémisphérique sur les Migrations Internationales dans les Amériques : Droits de l'homme et Traite de Personnes, qui a eu lieu à Santiago du Chili, du 20 au 22 novembre 2002, 55 p., 39 pp.

<http://www.ilo.org/public/english/protection/migrant/download/pom/pom2f.pdf>

¹²⁵ Marie-Victoire Louis - Chargée de recherches au Centre d'analyse et d'intervention sociologique (CADIS), « Pour construire l'abolitionnisme du XXIe siècle », date de rédaction: 01/04/2000, date de publication: 01/07/2000, Mise en ligne: 02/09/2006

<http://www.marievictoirelouis.net/document.php?id=510&themeid=>

considérées, parce qu'elles ne s'y sont pas opposées, comme ayant, participé à la construction de ce système. Même, parce qu'elles sont les seules visibles, être considérées comme, seules, responsables d'un système qui, pourtant, n'existe que sur leur propre négation¹²⁶.

La Convention prévoit le droit théorique des travailleurs sexuels adultes d'exercer leur métier¹²⁷, mais l'idée principale est que le travail sexuel soit éliminé, et les travailleurs sexuels adultes sauvés et réhabilités, qui nuit aux revendications des travailleuses et travailleurs sexuels quant à leurs droits humains, et sert aux gouvernements à justifier le maintien de lois qui criminalisent expressément ces personnes¹²⁸.

En tout cas, on n'est peut pas affirmer que la Convention reconnaît "le droit de se prostituer". Cela est incohérent au jugement politique de condamnation de la prostitution qu'elle établit dans son préambule, ainsi qu'avec la pénalisation de certaines modalités du proxénétisme qu'elle formule¹²⁹.

Il y a aussi l'incitation à la prostitution d'autrui, l'ouverture, l'exploitation ou le financement des maisons closes. L'article 2 établit le principe de la répression de certaines modalités du proxénétisme, surtout hôtelier. Parmi ces actes, l'embauche, ou le

¹²⁶ Idem

¹²⁷ Radhika Coomaraswamy, Rapport sur la traite des femmes, les migrations des femmes et la violence contre les femmes, "Intégration des droits fondamentaux des femmes et de l'approche sexospécifique - Violence contre les femmes", *op. cit.*, 11-12 pp.

¹²⁸ Sexe, travail, droits: réformer les lois pénales du Canada sur la prostitution, Réseau juridique canadien VIH/sida, ce document est téléchargeable via www.aidslaw.ca et peut être commandé auprès du Centre canadien d'information sur le VIH/sida (www.aidssida.cpha.ca), 2005, 142 p., 56 pp.
www.aidslaw.ca/publications/interfaces/downloadFile.php?ref=204

¹²⁹ Marie-Victoire Louis - Chargée de recherches au Centre d'analyse et d'intervention sociologique (CADIS), « Pour construire l'abolitionnisme du XXIe siècle » date de rédaction: 01/04/2000, date de publication: 01/07/2000, Mise en ligne: 02/09/2006
<http://www.marievictoirelouis.net/document.php?id=510&themeid=>

fait d'entraîner autrui à la prostitution sont des actes d'organisation de la prostitution d'autrui, alors que le fait d'ouvrir, financer ou louer en connaissance de cause une maison close sont des actes de participation à l'organisation de la prostitution d'autrui, des actes qui facilitent et aident les proxénètes, or l'embauche constitue à lui seul l'acte de prostitution d'autrui.

Même si l'exploitation a plusieurs significations, dans toutes ces interprétations ce terme confirme le fait que le sexe d'une personne puisse être un objet de "mise en valeur". Et si la Convention établit le principe de la condamnation de certaines modalités du proxénétisme, elle ne remet pas en cause le principe selon lequel, sous certaines réserves, cette "activité" puisse générer un profit¹³⁰. Elle n'évoque pas du profit tiré par les trafiquants.

Par conséquent, cette condamnation de "la prostitution", liée au terme d'exploitation, qui n'était pas employé dans les titres des conventions internationales antérieures sur la question, légitime la possibilité de réprimer certaines modalités du proxénétisme¹³¹.

La Convention de 1949, en condamnant le principe même de l'exploitation prostitutionnelle, constitue - parce qu'elle pose ce (quasi)¹³² interdit symbolique - une avancée historique dans l'évolution du concept de "droits de l'homme"¹³³. L'être humain

¹³⁰ Ibid.

¹³¹ Ibid.

¹³² Pour, partiellement, transposer l'article 4 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, concernant l'esclavage, un réel interdit doit inclure la phrase suivante: " Nul-le ne sera tenu dans la prostitution; la prostitution et la traite des prostitué-es sont interdites sous toutes leurs formes ".

¹³³ Marie-Victoire Louis - Chargée de recherches au Centre d'analyse et d'intervention sociologique (CADIS), « Pour construire l'abolitionnisme du XXIe siècle », date de rédaction: 01/04/2000, date de publication: 01/07/2000, Mise en ligne: 02/09/2006

<http://www.marievictoirelouis.net/document.php?id=510&themeid=>

n'est pas une marchandise et ne peut donc faire l'objet d'échanges et de commerce. C'est ce que affirme expressément la Convention des Nations Unies du 2 décembre 1949.

Ici sont visés aussi bien les hommes que les femmes et les enfants âgés de moins de 18 ans. Le terme « autrui » dans la Convention inclut aussi les hommes. Lorsque ceux qui s'y livrent sont des adultes âgés de plus de 18 ans, la prostitution n'est pas explicitement interdite par les normes internationales mais la Convention la décourage vivement¹³⁴.

La Convention de 1949 réclame que ceux qui exploitent la prostitution d'autrui soient punis par des mesures criminelles ou civiles, et dans son protocole de clôture elle stipule que les Etats parties peuvent adopter des mesures plus rigoureuses pour lutter contre la traite et l'exploitation d'autrui aux fins de prostitution¹³⁵. Par contre, les femmes prostituées ou trafiquées ne doivent pas être punies, car la prostitution est considérée comme étant une des formes d'exploitation sexuelle des femmes. En établissant une définition très claire du proxénétisme elle ne criminalise en aucune cas les personnes en situation de prostitution.

B. L'insuffisance des obligations établies par la Convention

Les Etats doivent punir celui qui exploite la prostitution d'une autre personne, donc le proxénète qui se nourrit de la prostitution. Le proxénétisme est le délit qui consiste à organiser la prostitution d'autrui et à en dégager profit. Il n'a pas disparue, au contraire, prend de nouvelles formes pour s'adapter aux nouveaux modes de vie et de

¹³⁴ David Weissbrodt et la Société anti-esclavagiste internationale, "Abolir l'esclavage et ses formes contemporaines", *op. cit.*, 33 pp.

<http://www.ohchr.org/Documents/Publications/slaveryfr.pdf>

¹³⁵ Malka Marcovich, Guide de la Convention de l'ONU du 2 décembre 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, *op. cit.*, 5 pp.

www.fondationscelles.org/index.php?option=com_docman&task=doc_download&gid=1138 -

communication. C'est un délit qui traite des femmes, des enfants même des hommes, au profit du proxénète qui a des relations avec des milieux de la criminalité organisée.

Celui qui tient, dirige ou, sciemment, finance ou contribue à financer une maison de prostitution ou encore donne ou prend sciemment en location, en tout ou en partie, un immeuble ou tout autre lieu aux fins de la prostitution d'autrui doit aussi être puni (article 2). Ces actes sont considérés comme des causes d'extradition¹³⁶ (article 8). On criminalise le commerce du sexe et les intermédiaires, mais pas les prostituées, parce qu'elles sont toutes considérées comme des victimes à protéger.

Il faut ajouter que la participation intentionnelle à ces actes (article 4) ainsi que la tentative d'accomplissement de ces actes (article 3) est aussi réprimées.

La Convention prône aussi l'élimination de toute forme de légalisation de la prostitution.

Elle prévoit la suppression du fichage de certaines prostituées par l'Etat réglementariste. (Article 6). La Convention prévoit que toute réglementation qui oblige les personnes prostituées à se conformer à des dispositions spécifiques de surveillance ou de déclaration doit être abolie (art. 6). Les Etats qui ratifient la Convention ou y adhèrent s'engagent à supprimer toute loi, tout règlement, toute inscription sur un registre spécial et toute autre condition imposée aux personnes qui se livrent ou sont soupçonnées de se livrer à la prostitution.

La Convention fait obligation aux Etats parties de créer ou maintenir un service avec des tâches spécifiques chargé de coordonner et de centraliser les résultats des

¹³⁶ L'extradition est une remise par un Etat, sur demande de l'autre Etat, d'un individu qui se trouve sur son territoire à un autre Etat qui recherche cet individu soit pour le juger pour une infraction qu'il aurait commise, soit pour lui faire subir ou exécuter la condamnation que ses tribunaux ont déjà prononcée à son encontre. Le droit international a institué cette procédure afin que ceux qui fuient la justice soient jugés ou punis pour les crimes qu'ils ont commis. Elle ne se confond pas avec l'expulsion qui s'exerce pour des raisons internes à l'Etat qui expulse ni avec le refoulement qui consiste à refuser un individu à la frontière ni encore du rapatriement qui se situe dans un contexte non pénal ou même du transfert qui est une notion du Statut de la Cour Pénale Internationale.

recherches relatives aux infractions prévues par la Convention (article 14) et des mesures propres à prévenir la prostitution.

Par ailleurs tous les Etats s'engagent à prendre les mesures pertinentes afin de combattre la traite des personnes de l'un ou de l'autre sexe aux fins de prostitution (article 17).

Une autre idée importante de la Convention, c'est que les étrangers, tout comme les nationaux, ont la possibilité de porter plainte civile dans les poursuites¹³⁷.

La Convention de 1949 indique que les États Parties peuvent adopter des mesures plus rigoureuses pour lutter contre la traite et l'exploitation de la prostitution d'autrui. Pour cela on peut dire que la répression des acheteurs de services sexuels ne s'oppose pas à la Convention de 1949. Dès lors on peut aller plus loin et criminaliser le client ou l'acheteur qui est complice du proxénète.

Mais la Convention ne mentionne pas la question de "l'acheteur", elle ne contient aucun article réprimant "les acheteurs" dans le cadre de la traite¹³⁸.

La Convention a eu pour effet de punir plutôt que de protéger les femmes. Elle dénie aux travailleurs du sexe le droit à l'autodétermination économique et sexuelle. Ce déni de droit ne contribue qu'à les marginaliser et à les réprimer¹³⁹.

¹³⁷ Malka Marcovich, Guide de la Convention de l'ONU du 2 décembre 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, *op. cit.*, 23 pp.

www.fondationscelles.org/index.php?option=com_docman&task=doc_download&gid=1138 -

¹³⁸ *Ibid.*, 7 pp.

¹³⁹ Louise Toupin (chercheuse autonome), La question du «trafic des femmes»- Points de repères dans la documentation des coalitions féministes internationales anti-trafic, document de travail, mars 2002, Dépôt légal, 1er trimestre 2002, Bibliothèque Nationale du Québec Bibliothèque Nationale du Canada, 102 p., 15 pp.

<http://www.chezstella.org/stella/?q=node/100>

La Convention ne contient de dispositions spécifiques contre le trafic humain ou elles ne sont pas bien définies, par conséquent la traite peut être assimilée à l'exploitation à des fins de prostitution.

Faute de n'avoir pu condamné le système prostitutionnel dans sa globalité, et de n'avoir pas condamné le principe de la demande elle n'a pu que condamner certaines des modalités d'exercice de ce système¹⁴⁰.

Il est vrai qu'en 1949, la violence masculine à l'encontre des femmes n'est pas une question centrale des Droits Humains comme aujourd'hui. Mais le rôle de l'acheteur, premier acteur de l'exploitation sexuelle des femmes devait être évoqué, car la demande est partie prenante de l'industrie du sexe, et contribue à son expansion¹⁴¹.

Il est déplorable l'absence de mécanisme de surveillance. Sûrement, l'article 21 fait obligation aux Etats de «s'auto surveiller» au niveau des bureaux et agences de placement et surtout de présenter au Secrétaire Général un rapport sur les efforts accomplis dans les domaines législatifs, réglementaires, administratifs et autres pour mettre en application la Convention. Néanmoins, l'absence d'organe de contrôle au niveau international reste regrettable et constitue sans doute une restriction¹⁴², car ce manque affaiblit l'efficacité et la mise en œuvre de la Convention du 2 décembre 1949.

¹⁴⁰ Marie-Victoire Louis - Chargée de recherches au Centre d'analyse et d'intervention sociologique (CADIS), « Pour construire l'abolitionnisme du XXIe siècle », date de rédaction: 01/04/2000, date de publication: 01/07/2000, Mise en ligne: 02/09/2006
<http://www.marievictoirelouis.net/document.php?id=510&themeid=>

¹⁴¹ Malka Marcovich, Guide de la Convention de l'ONU du 2 décembre 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution, *op. cit.*, 7 pp.
www.fondationscelles.org/index.php?option=com_docman&task=doc_download&gid=1138 -

¹⁴² Yao Agbetse, « Manuel sur la traite des êtres humains », *op. cit.*, 15 pp.
<http://www.franciscansinternational.org/resources/pub/ManuelHumains.pdf>

En effet, les Conventions de l'ONU rédigées avant 1960 (celles de 1926, 1956 et 1949) ne contiennent aucun mécanisme d'application contraignant ni de contrôle au sein des Nations Unies¹⁴³. Par exemple, pour ratifier ces conventions, les États doivent prendre des mesures législatives conformes en vue de la ratification, mais si on change ces lois, aucune instance internationale ne peut pas soulever que l'État a failli à ses obligations de ratification, ce qui constitue une faiblesse de la Convention de 1949.

D'autre part la Convention ne prévoit aucune procédure pour garantir le suivi du respect des obligations en matière de droits humains¹⁴⁴. Même si la Convention fait obligation aux États parties de créer ou maintenir un service avec des tâches spécifiques (article 15) chargé de coordonner et de centraliser les résultats des recherches relatives aux infractions visées contenues dans la Convention (article 14) et des mesures propres à prévenir la prostitution et à assurer la rééducation et le reclassement des victimes de la prostitution et des infractions visées par la Convention (article 16), ainsi que de prendre "des mesures nécessaires pour exercer une surveillance sur les bureaux, et les agences de placement en vue d'éviter que les personnes, qui cherchent un emploi, en particulier les femmes et les enfants, ne soient exposées au danger de prostitution" (article 20), elle ne prévoit aucun organe pour recevoir des rapports et les examiner. Elle a peu d'effet quant au respect par les États de leurs obligations et ne désigne aucun mécanisme de mise en œuvre des dispositions. Or l'efficacité d'un instrument international peut être appréciée en fonction de la mesure dans laquelle les États parties l'appliquent¹⁴⁵. La manque de procédures de mise en œuvre engendre le fait de ne soit pas mise en place par les États membres un système de garanties contre toutes les formes contemporaines

¹⁴³ Malka Marcovich, Guide de la Convention de l'ONU du 2 décembre 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, *op. cit.*, 6 pp.

www.fondationscelles.org/index.php?option=com_docman&task=doc_download&gid=1138 -

¹⁴⁴ *Ibid.*, 6 pp.

¹⁴⁵ Le mot application, dans le cas des instruments internationaux, désigne à la fois les mesures nationales adoptées par les États et les procédures internationales mises en place pour surveiller les mesures prises au niveau national.

d'esclavage¹⁴⁶. Par ailleurs tous les Etats s'engagent à prendre les mesures appropriées pour combattre la traite des personnes de l'un ou de l'autre sexe aux fins de prostitution (article 17).

De ce manque de mécanisme de surveillance, avec l'accroissement de la traite et la multiplication des réseaux criminels, la Convention de 1949 n'a pas pu répondre aux préoccupations d'aujourd'hui.

La Convention ne reflète pas les valeurs et le contexte contemporain où il y a plusieurs formes de trafic, qui ne sont pas toujours liées à la prostitution ni à l'exploitation sexuelle. Elle passe à côté des formes modernes de trafic, comme le trafic des travailleuses domestiques, des mariages par correspondance, du travail au noir dans l'agriculture. Elle n'aborde pas les mauvais traitements dans les lieux de travail¹⁴⁷.

D'autre part la Convention de 1949 renvoie trop souvent à la législation nationale. Même si la Convention prône l'abolition de la prostitution certains Etats n'adoptent pas pour une approche abolitionniste de la prostitution dans la lutte contre la traite. Donc son approche n'est plus d'actualité¹⁴⁸.

¹⁴⁶ Malka Marcovich, Guide de la Convention de l'ONU du 2 décembre 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, *op. cit.*, 7 pp.
www.fondationscelles.org/index.php?option=com_docman&task=doc_download&gid=1138 -

¹⁴⁷ Louise Toupin (chercheuse autonome), La question du «trafic des femmes»- Points de repères dans la documentation des coalitions féministes internationales anti-trafic, document de travail, mars 2002, Dépôt légal, 1er trimestre 2002, Bibliothèque Nationale du Québec Bibliothèque Nationale du Canada, 102 p., 25 pp.
<http://www.chezstella.org/stella/?q=node/100>

¹⁴⁸ Nouvelles études de l'OIM sur la traite de mineurs d'âge non accompagnés aux fins d'exploitation sexuelle dans l'Union européenne – Traite des migrants, Bulletin trimestriel, Numéro 24 - décembre 2001, 21 p., ISSN 1020-8631

Dans ce contexte, l'importance de la Convention de 1949 résulte du fait qu'elle marque une étape crucial dans la lutte pour les Droits Humains des femmes¹⁴⁹. De plus, cette Convention était jusqu'en 2000 le seul instrument reconnaissant que le consentement ne peut être utilisé comme défense de la part des proxénètes et trafiquants lors d'accusations criminelles venant des femmes victimes.

Même si la Convention est en partie inopérante en l'absence des dispositions contraignantes et n'a été ratifiée que par soixante-douze pays, l'article 6 de la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui, elle, a obtenu la ratification de cent cinquante Etats a repris sa philosophie¹⁵⁰ :

" Les Etats sont tenus de prendre toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes ".

La Convention de 1949 a été jusqu'en 2000 la seule convention relative à la traite des personnes n'ayant pour but que réprimer la prostitution. La définition de la traite y est donc très restrictive, car elle comprend seulement l'exploitation de la prostitution d'autrui. Les conventions dites « classiques » n'ont pas donné une définition explicite de la traite des femmes et des enfants, d'où la nécessité d'instaurer un nouvel instrument international qui reconnaît clairement l'existence du droit fondamental de n'est pas être objet d'une exploitation sexuelle. C'est ce que le Protocole à la Convention des Nations Unies sur la criminalité transnationale de Palerme du 15 novembre 2000 essaie de faire¹⁵¹.

¹⁴⁹ Malka Marcovich, Guide de la Convention de l'ONU du 2 décembre 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, *op. cit.*, 7 pp.

www.fondationscelles.org/index.php?option=com_docman&task=doc_download&gid=1138 -

¹⁵⁰ Dinah DERYCKE (Sénatrice), Rapport d'Activité pour l'année 2000 (No:209), *op. cit.*, 85 pp.
http://www.senat.fr/rap/r00-209/r00-209_mono.html

¹⁵¹ Yao Agbetse, "Manuel sur la traite des êtres humains", *op. cit.*, 15 pp.

L'idée étant de combler les lacunes des Conventions précédents, le protocole de Palerme adopté en 2000 visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, élargit le concept de la traite pour englober les femmes, les enfants et les hommes à des fins d'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes. Le Protocole conceptualise la criminalité organisée et ses composantes en tant qu'élément constitutif de la traite, ce qui facilite la poursuite des trafiquants¹⁵².

SECTION II. L'ADAPTATION CONVENTIONNELLE A LA MONDIALISATION

La traite des femmes et des filles a augmenté avec la mondialisation, d'où la nécessité de prendre de nouvelles mesures à tous les niveaux pour résoudre le problème.

Dans cette atmosphère, alors que certains gouvernements sont pour la légalisation de la prostitution, d'autres essaient de stopper son expansion par d'autres moyens. Mais quant à l'exploitation sexuelle des personnes, elle est condamnée par tous les membres de la communauté internationale. Dès lors son encadrement législatif est l'objet de controverse. Est-ce qu'on doit la prohiber, tenter de l'abolir ou la réglementer? À travers les époques, les cultures et les religions, on apporte de réponses différentes à ces questions¹⁵³.

<http://www.franciscansinternational.org/resources/pub/ManuelHumains.pdf>

¹⁵² Nouvelles études de l'OIM sur la traite de mineurs d'âge non accompagnés aux fins d'exploitation sexuelle dans l'Union européenne – Traite des migrants, Bulletin trimestriel, Numéro 24 - décembre 2001, ISSN 1020-8631

¹⁵³ “La prostitution: Profession ou exploitation? Une réflexion à poursuivre” - Recherche adoptée par les membres du Conseil du statut de la femme, *op. cit.*, 93 pp.

<http://lelotuswebzine.files.wordpress.com/2009/11/rechercheprostitutionprofessionouexploitation.pdf>

L'ampleur du phénomène et l'augmentation du trafic des femmes et des enfants à des fins sexuelles préoccupent de plus en plus d'États¹⁵⁴, qui conduit à l'adoption de mesures concrètes tant au niveau national qu'au niveau régional et international.

Jusqu'à 2000 il n'y a pas une définition unie au plan international et dans différents pays on utilise des définitions différentes. Le terme "traite" est utilisé dans différents domaines pour exposer des activités qui allaient de la migration volontaire et facilitée à l'exploitation de la prostitution, au mouvement des personnes déclenché par le recours ou la menace de recours à la force, à la coercition, à la violence, etc., à des fins d'exploitation¹⁵⁵. C'est le protocole de Palerme qui donne pour la première fois, une définition du phénomène et insiste sur l'abus d'autorité et la situation d'extrême fragilité des victimes. Le protocole apparaît comme un instrument important dans la lutte contre la traite des êtres humains. **(PARAGRAPHE 1).**

De son côté le Statut de Rome de la Cour pénale internationale institue un nouvel organe international pour la traite des êtres humains en citant la réduction en esclavage au nombre des crimes considérés comme étant des crimes contre l'humanité. **(PARAGRAPHE 2).**

¹⁵⁴ Ibid., 93 pp.

¹⁵⁵ Radhika Coomaraswamy, Rapport sur la traite des femmes, les migrations des femmes et la violence contre les femmes, "Intégration des droits fondamentaux des femmes et de l'approche sexospécifique - Violence contre les femmes", *op. cit.*, 8 pp.

& 1. Le Protocole additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2000)

Au vue de la complexité du problème qui a fait émerger le besoin d'une lutte plus complète et intensive, l'Assemblée Générale mis en place un Comité Spécial intergouvernemental chargé de rédiger une Convention globale contre la criminalité transnationale organisée, avec trois protocoles additionnels¹⁵⁶. Le Comité a tenu onze sessions de janvier 1999 à octobre 2000, réunissant jusqu'à 120 pays selon les sessions, ainsi que de nombreuses ONG internationales dont le rôle a été essentiel lors des discussions sur la traite des personnes. La Coalition Internationale Contre la Traite des Femmes (CATW), ainsi que le Mouvement pour l'Abolition de la Prostitution et de la Pornographie (MAPP), le Lobby Européen des Femmes (LEF), l'Association des Femmes de l'Europe Méridionale (AFEM), Le Collectif Article Premier, France et Equality Now ont joué un rôle principal dans l'avancement du Protocole sur la traite¹⁵⁷.

Au sein d'agences et cercles des Nations Unies on voit se présenter une tendance visant à redéfinir la prostitution comme un travail et à limiter le problème de la traite à des formes particulières¹⁵⁸. Au cours des négociations, certains pays (les Pays-Bas, l'Australie, l'Allemagne et les États-Unis, le Canada) et ONG pro-prostitution ne mettent en avant que les dispositions du Protocole qui les arrangent et qui n'envisagent que la traite forcée. Ils excluent le fait que la traite existe que la victime y consente ou non et que ce point doit être partie intégrante de la politique de l'ONU et des législations sur la

¹⁵⁶ Résolution de l'Assemblée Générale 53/111, 9 Déc., 1998

¹⁵⁷ Janice G. Raymond, Guide du Nouveau Protocole sur la traite des Nations Unies, 20 p., 3 pp.
<http://www.aretusa.net/download/centro%20documentazione/03contributi/c-01janice.pdf>

¹⁵⁸ Ibid., 6 pp.

traite. Ils préconisent que seules les parties de la définition qui contiennent l'idée de contrainte soient utilisées pour l'élaboration des législations nationales et régionales¹⁵⁹.

Le Comité Spécial met au point le texte de la Convention et de ses deux Protocoles additionnels¹⁶⁰ en octobre 2000. Dans sa résolution 55/25 du 15 novembre 2000¹⁶¹, l'Assemblée Générale de l'ONU adopte la Convention contre la criminalité transnationale organisée, le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ainsi que le Protocole contre le trafic des migrants par terre, mer et air. Suivant la résolution, la Conférence politique de Haut niveau de signature pour la Convention et ses deux Protocoles se tient à Palerme en Italie du 12 au 15 décembre 2000¹⁶².

La conférence sur le crime organisé aboutit à la signature de la Convention des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée (CTO) par 147 pays et ratifiée par 159 pays à ce jour¹⁶³. La Convention adoptée par l'Assemblée générale le 15 novembre 2000 et entrée en vigueur le 29 septembre 2003 comprend trois protocoles :

¹⁵⁹ Gunilla S.Ekberg, "Convention contre la criminalité transnationale organisée" - Compte rendu, journées de formation tenues les 15 et 16 mars 2002 à Montréal sur La mondialisation de la prostitution et du trafic sexuel - Publication du Comité québécois femmes et développement ((CQFD)de l'AQOCI (L'Association québécoise des organismes de coopération internationale), mai 2002
http://www.aqoci.qc.ca/aqoci/07_aqociCQFD.asp

¹⁶⁰ Le Protocole additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2000); le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (2000)

¹⁶¹ Voir résolution A/Res/55/25 - Revue Internationale de Droit Pénal 3ième et 4ième trimestres 2000, pages 505 et suivantes.

¹⁶² Janice G. Raymond, Guide du Nouveau Protocole sur la traite des Nations Unies, *op. cit.*, 4 pp.
<http://www.aretusa.net/download/centro%20documentazione/03contributi/c-01janice.pdf>

¹⁶³ Vérifié 17/3/2011

- Le Protocole contre le trafic de migrants par terre, air et mer¹⁶⁴ (entré en vigueur le 28 janvier 2004) ;
- Le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (entré en vigueur le 25 décembre 2003)
- Le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu¹⁶⁵ adopté le 31 mai 2001 (entré en vigueur le 28 janvier 2004).

Les deux premiers textes ont été adoptés en même temps que la Convention et établissent un nouveau régime juridique pour s'attaquer à la traite. Le troisième protocole est adopté par l'Assemblée Générale de l'ONU dans sa résolution 55/255 du 31 mai 2001¹⁶⁶. La Convention et ses Protocoles ont été proposés aux signatures des

¹⁶⁴ Le but du protocole est défini à l'article 6. Le protocole impose aux Etats parties de prévoir, dans leur droit pénal, trois catégories d'incriminations :

- le trafic illicite de migrants, défini comme le fait d'assurer, afin d'en tirer directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, l'entrée illégale d'un étranger ou d'un non-résident sur le territoire d'un Etat partie,
- la fabrication d'un document d'identité ou de voyage frauduleux et le fait de procurer, de fournir ou de posséder un tel document, qu'il soit contrefait, obtenu de manière irrégulière ou utilisé par une personne autre que le titulaire légitime,
- enfin, l'assistance, par des moyens illégaux, au séjour illégal d'un étranger, définie comme le « fait de permettre à une personne, qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent, de demeurer dans l'Etat concerné, sans satisfaire aux conditions nécessaires au séjour légal dans ledit Etat », par des moyens contraires au protocole ou tous autres moyens illégaux.

Le protocole n'impose aucune sanction pénale à l'encontre des migrants.

¹⁶⁵ Le Protocole complète la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et contient des mesures pratiques, ayant le but de faciliter l'application des lois nationales, grâce à la coopération internationale et à la promotion d'une plus grande transparence en ce qui a rapport avec les transferts des armes à feu. Le protocole relatif aux armes à feu établit des procédures complètes au sujet de l'importation, de l'exportation et du transit des armes à feu, de leurs pièces, de leurs éléments et des munitions. Les pays s'accordent des autorisations avant de permettre que les expéditions d'armes à feu quittent, arrivent ou transitent sur leur territoire et qui permet aux organismes d'application de la loi de retracer les déplacements licites des expéditions pour prévenir les vols et les détournements.

¹⁶⁶ Résolution adoptée par l'Assemblée Générale des Nations unies à Cinquante-cinquième session
http://www.unodc.org/pdf/crime/a_res_55/255f.pdf

Etats membres des Nations Unies à Palerme, Italie en décembre 2000. Parmi les 148 pays présents, 121 ont signé la nouvelle convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 80 pays ont signé le Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants¹⁶⁷. A ce jour 117 Etats ont signé le Protocole, et 143 Etats sont parties¹⁶⁸.

L'adoption de la Convention des Nations Unies et de ses protocoles additionnels constitue un effort supplémentaire et un événement essentiel dans la lutte menée pour mettre fin au commerce d'êtres humains¹⁶⁹.

En définissant le «groupe criminel organisé» comme un groupe structuré de trois personnes ou plus, existant depuis un certain temps et agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions graves pour en tirer directement ou indirectement un avantage financier ou un autre avantage matériel (Art. 2) la Convention s'efforce à lutter contre la criminalité organisée surtout à prescrire de manière précise l'incrimination de blanchiment du produit du crime, de corruption passive et active, d'entrave au bon fonctionnement de la justice et comporte des dispositions sur l'extradition et l'entraide judiciaire internationale¹⁷⁰.

¹⁶⁷ Janice G. Raymond, Guide du Nouveau Protocole sur la traite des Nations Unies, *op. cit.*, 1pp.
<http://www.aretusa.net/download/centro%20documentazione/03contributi/c-01janice.pdf>

¹⁶⁸ Vérifié le 17.03.2011

¹⁶⁹ Ralf Dotzauer, Progrès accomplis dans le cadre du protocole anti-traite et expansion du programme CICP, Programme mondial de lutte contre la traite des êtres humains, Bureau des Nations Unies pour la lutte et la prévention contre la toxicomanie et la criminalité, Vienne - Traite des migrants, Bulletin trimestriel, Numéro 26 - septembre 2002, numéro spécial consacré à la Conférence européenne sur la prévention et la lutte contre le trafic d'êtres humains Bruxelles, 18-20 septembre 2002, ISSN 1020-863, p.19 2002, ISSN 1020-863, p.19

¹⁷⁰ M.Alain Vidalies (député), Rapport No: 3459 - enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale de France, le 12 décembre 2001, 211 p., 143-146 pp.
<http://www.assemblee-nationale.fr/rap-info/i3459.asp>

L'objectif de la Convention sur la criminalité transnationale organisée est de contrôler le crime. Les dispositions ont pour le but d'aider les gouvernements à partager les informations sur le crime organisé et à augmenter les chances de poursuivre et de punir les trafiquants.

Tandis qu'elle contient des mesures principales à prendre pour prévenir et combattre le phénomène, ses Protocoles additionnels prévoient des mesures particulières s'appliquant à des infractions précises et doivent être interprétés conjointement avec la Convention. Les dispositions de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis*¹⁷¹ à chaque Protocole (L'article 1 paragraphe 2 du protocole de Palerme) sauf dispositions contraires et l'article 3 paragraphe 1 de la Convention des Nations Unies précise qu'elle s'applique à certaines infractions lorsqu'elles sont de nature transnationale et qu'un groupe criminel organisé est impliqué.

La Convention de Palerme, établit le champ de la coopération judiciaire internationale contre le crime transnational organisé, et crée un régime juridique qui tient les trafiquants responsables de leurs crimes¹⁷².

Mais c'est notamment son premier protocole additionnel qui apporte une nouveauté essentielle puisqu'il vise à « prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ».

¹⁷¹ Selon les travaux préparatoires "mutatis mutandis" signifie "avec les modifications que les circonstances l'exigent" ou "avec la modifications nécessaires ". Les dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée qui sont appliqués au protocole en vertu du cet article, seront modifiées ou interprétées de manière à avoir la même essentiel signification ou l'effet dans le protocole que dans la Convention.

http://www.unodc.org/pdf/ctoccop_2006/04-60074_ebook-e.pdf

¹⁷² Déclaration écrite soumise par la Coalition Contre la Traite des Femmes, Nations Unies, Commission des Droits de l'homme, cinquante-septième session
action.web.ca/home/catw/readingroom.shtml?x=16043

Les Etats expriment leur inquiétude pour la protection insuffisante des personnes vulnérables due au manque d'un instrument de cette nature. Dans le même sens dans le préambule ils soulignent que¹⁷³ « malgré l'existence de divers instruments internationaux qui renferment des règles et des dispositions pratiques visant à lutter contre l'exploitation des personnes, en particulier des femmes et des enfants, il n'y a aucun instrument universel qui porte sur tous les aspects de la traite des personnes »

Le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des femmes, en particulier des femmes et des enfants (connu aussi comme Protocole de Palerme et dénommé ci-après « Le Protocole sur la traite »), s'inscrit dans la filiation de la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes (CEDAW), et de la Convention relative aux droits de l'enfant. Le Protocole sur la traite des personnes marque une étape dans l'affirmation de la protection des droits humains des femmes et des enfants de notre époque¹⁷⁴.

Le Protocole est un instrument de référence en matière de lutte contre la traite des êtres humains parce qu'il insiste sur l'abus d'autorité et la situation d'extrême fragilité des victimes¹⁷⁵.

¹⁷³ Aspects juridiques du trafic et de la traite des travailleurs migrants - Etude réalisée par le Programme des migrations internationales (Secteur de la Protection Sociale) du Bureau International du Travail à Genève, préparée initialement par Eduardo Geronimi pour sa présentation à la Conférence Hémisphérique sur les Migrations Internationales dans les Amériques : Droits de l'homme et Traite de Personnes, qui a eu lieu à Santiago du Chili, du 20 au 22 novembre 2002, 55 p., 19 pp.

<http://www.ilo.org/public/english/protection/migrant/download/pom/pom2f.pdf>

¹⁷⁴ Janice G. Raymond, Guide du Nouveau Protocole sur la traite des Nations Unies, *op. cit.*, 10 pp.

<http://www.aretusa.net/download/centro%20documentazione/03contributi/c-01janice.pdf>

¹⁷⁵ Alessandra Aula, Représentante du Bureau International Catholique, La traite des êtres humains - Intervention au Catholique de L'Enfance au Colloque sur "La traite des êtres humains" de la Commission "Justice et paix" de la Conférence épiscopale de France, le 28 janvier 2008, 10 p.

www.bice.org/.../bice_traite_des_etres_humains_conference_alessandra_aula_20080128.pdf

Il s'attaque aux réseaux criminels mondiaux de la traite des êtres humains et surtout la prostitution transnationale. Dans notre époque de globalisation de l'économie, de l'information et de la technologie, la traite organisée procède comme une industrie transnationale ignorant les frontières des pays¹⁷⁶. Le Protocole s'attache à prévenir et à combattre ce phénomène et à favoriser la coopération internationale. De même il met en évidence le problème engendré par la traite, c'est à dire l'exploitation inhumaine, dégradante et dangereuse dont sont généralement victimes les personnes objet de cette activité.

Le protocole insiste que les pays d'origine, de transit et de destination applique une approche globale et internationale englobant des mesures destinées à prévenir la traite, à punir les trafiquants et à protéger les victimes en respectant leurs droits fondamentaux internationalement reconnus. Il demande aux Etats parties d'adopter des mesures pour la prévenir, pour protéger les victimes et pour renforcer la coopération internationale¹⁷⁷. Le protocole ne montre que de façon très générale les mesures qui doivent être prises par les Etats membres pour les incriminations y citer, ce qui est le cas de tous les textes des Nations unies sauf les conventions de l'Organisation internationale

¹⁷⁶ Janice G. Raymond, Guide du Nouveau Protocole sur la traite des Nations Unies, *op. cit.*, 1 pp.
<http://www.aretusa.net/download/centro%20documentazione/03contributi/c-01janice.pdf>

¹⁷⁷ Aspects juridiques du trafic et de la traite des travailleurs migrants - Etude réalisée par le Programme des migrations internationales (Secteur de la Protection Sociale) du Bureau International du Travail à Genève, préparée initialement par Eduardo Geronimi pour sa présentation à la Conférence Hémisphérique sur les Migrations Internationales dans les Amériques : Droits de l'homme et Traite de Personnes, qui a eu lieu à Santiago du Chili, du 20 au 22 novembre 2002, 55 p., 19 pp.
<http://www.ilo.org/public/english/protection/migrant/download/pom/pom2f.pdf>

du travail (OIT)¹⁷⁸. De cette façon, son article 5 encourage les Etats à leur attribuer le caractère «d'infraction pénale»¹⁷⁹.

Il s'applique, sauf disposition contraire, à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites concernant la traite, lorsqu'un groupe criminel organisé y est impliqué et les infractions sont de nature transnationale, ainsi qu'à la protection des victimes de ces infractions (Art. 5).

La perspective moderne et progressiste du protocole montre la réalité de cette phénomène dans toute sa complexité : la traite des personnes inclut toutes les formes de déplacement de personnes, qu'elles aient ou non de documents licites, dans un pays ou au-delà de ses frontières nationales¹⁸⁰, par n'importe quel moyen, pour les soumettre à l'esclavage, aux travaux forcés, ou à la servitude dans toutes sortes d'industries et de lieux.

C'est un texte élaboré qui inclut à la fois la traite des êtres humains aux fins d'exploitation de la prostitution et d'autres formes d'exploitation sexuelle, mais aussi au travail et aux services forcés, à l'esclavage, à la servitude et au prélèvement d'organes¹⁸¹.

¹⁷⁸ M. Alain Vidalies (député), Rapport No: 3459, *op. cit.*, 143- 146 pp.

<http://www.assemblee-nationale.fr/rap-info/i3459.asp>

¹⁷⁹ D'après les travaux préparatoires les «autres mesures» mentionnés à l'article 5 sont complémentaires aux mesures législatives.

http://www.unodc.org/pdf/ctoccop_2006/04-60074_ebook-e.pdf

¹⁸⁰ Aspects juridiques du trafic et de la traite des travailleurs migrants - Etude réalisée par le Programme des migrations internationales (Secteur de la Protection Sociale) du Bureau International du Travail à Genève, préparée initialement par Eduardo Geronimi pour sa présentation à la Conférence Hémisphérique sur les Migrations Internationales dans les Amériques : Droits de l'homme et Traite de Personnes, qui a eu lieu à Santiago du Chili, du 20 au 22 novembre 2002, 55 p., 22 pp.

<http://www.ilo.org/public/english/protection/migrant/download/pom/pom2f.pdf>

¹⁸¹ Janice G. Raymond, Guide du Nouveau Protocole sur la traite des Nations Unies, *op. cit.*, 1 pp.

<http://www.aretusa.net/download/centro%20documentazione/03contributi/c-01janice.pdf>

Par ailleurs, le Protocole est le premier texte international qui introduit de manière explicite la "demande" : les Etats doivent prendre ou renforcer¹⁸² "des mesures législatives ou autres, telles que des mesures d'ordre éducatif, social ou culturel, notamment par le biais d'une coopération bilatérale et multilatérale" pour décourager cette dernière (article 9/5). Le protocole précise que la "demande" favorise toutes les formes d'exploitation des femmes et des enfants; c'est pourquoi l'acheteur de "services sexuels" ne devait plus rester invisible¹⁸³. Car adopter des politiques et des programmes pour éduquer les hommes sur le crime d'exploitation sexuelle, et adopter des lois nationales qui pénalisent l'achat de service sexuel sont des incontestables outils dans la lutte pour éliminer la traite.

On entend par demande tout acte qui favorise toute forme l'exploitation, et ainsi entraîne la traite. Mais tandis que tous les trafiquants favorisent l'exploitation qui conduit à la traite, tous ceux qui sont du côté de la demande ne sont pas des trafiquants.

La structure du Protocole additionnel sur la traite exprime la recherche d'un équilibre entre l'objectif répressif d'incrimination des trafiquants (premier chapitre) et le souci de la protection des victimes (second chapitre). Le dernier chapitre traite la prévention et les mesures de coopération¹⁸⁴.

La traite est une infraction contre les personnes. Le bien juridique protégé est la vie, la liberté du mouvement, la liberté sexuelle, la dignité et l'intégrité physique,

¹⁸² Dinah DERYCKE (Sénatrice), Rapport d'Activité pour l'année 2000 (No:209), *op. cit.*, 88 pp.
http://www.senat.fr/rap/r00-209/r00-209_mono.html

¹⁸³ Malka Marcovich, Guide de la Convention de l'ONU du 2 décembre 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, *op. cit.*, 7 pp.
www.fondationscelles.org/index.php?option=com_docman&task=doc_download&gid=1138 -

¹⁸⁴ Dinah DERYCKE (Sénatrice), Rapport d'Activité pour l'année 2000 (No:209), *op. cit.*, 180 pp.
http://www.senat.fr/rap/r00-209/r00-209_mono.html

inhérente au droit à ne pas souffrir de tortures ni de traitements inhumains ou dégradants¹⁸⁵.

Le Protocole est le premier instrument international qui prend en considération tous les aspects de la traite des êtres humains.

En adoptant le Protocole la communauté internationale met en place un cadre juridique international d'instruments légaux s'efforçant à combattre efficacement l'une des plus sérieuses menaces des Droits de l'homme et des libertés individuelles¹⁸⁶. Le Protocole est un instrument pionnier dans la lutte contre la traite des êtres humains.

Après avoir montré les aspects principaux du protocole, il sera utile de considérer de plus près la définition donnée par le protocole (**A.**), d'apprécier le mécanisme adopté pour lutter contre la traite des êtres humains (**B.**) et d'examiner l'insuffisance des obligations établies par le Protocole (**C.**).

A. Une définition large de la traite (article 3)

Le protocole additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants définit la traite des personnes dans son article 3 comme suit :

“Aux fins du présent Protocole :

¹⁸⁵ Aspects juridiques du trafic et de la traite des travailleurs migrants - Etude réalisée par le Programme des migrations internationales (Secteur de la Protection Sociale) du Bureau International du Travail à Genève, préparée initialement par Eduardo Geronimi pour sa présentation à la Conférence Hémisphérique sur les Migrations Internationales dans les Amériques : Droits de l'homme et Traite de Personnes, qui a eu lieu à Santiago du Chili, du 20 au 22 novembre 2002, 55 p, 21-22 pp.

<http://www.ilo.org/public/english/protection/migrant/download/pom/pom2f.pdf>

¹⁸⁶ Lutte contre la traite des mineurs non-accompagnés dans l'Union européenne/Programme Stop II

<http://www.iom.int/france/projets/stop/histo.html>

a) Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle¹⁸⁷, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.

b) Le consentement d'une victime de la traite des personnes à l'exploitation envisagée, telle qu'énoncée à l'alinéa a) du présent article, est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens énoncés à l'alinéa a) a été utilisé¹⁸⁸;

c) Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une « traite des personnes » même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés à l'alinéa a) du présent article;

d) Le terme « enfant » désigne toute personne âgée de moins de 18 ans.»

¹⁸⁷ Les travaux préparatoires indiquent que le Protocole cible l'exploitation de la prostitution d'autrui et autres formes d'exploitation sexuelle uniquement dans le contexte du trafic des personnes. Les termes "exploitation de la prostitution d'autrui" ou "autres formes d'exploitation sexuelle" ne sont pas définis dans le Protocole, sans préjudice à la façon dont les Parties envisagent la prostitution dans leurs lois nationales.

http://www.unodc.org/pdf/ctoccop_2006/04-60074_ebook-e.pdf

¹⁸⁸ Les travaux préparatoires indiquent que l'alinéa (b) ne doit pas être interprété comme signifiant l'imposition d'une restriction quelconque sur le droit des personnes accusées à une défense pleine et entière et à la présomption d'innocence. Ils indiquent aussi qu'il ne doit pas être interprété comme signifiant l'imposition du fardeau de la preuve à la victime. Comme dans toute cause criminelle, le fardeau de la preuve incombe à l'Etat ou au procureur public, selon les lois nationales.

D'après les notes, on doit se référer à l'article 11, paragraphe 6 de la Convention, qui préserve les moyens juridiques applicables de défense et d'autres principes du droit interne des Etats parties.

Aussi cet alinéa ne doit pas être interprété comme limitant l'application de l'entraide judiciaire, conformément à l'article 18 de la convention

http://www.unodc.org/pdf/ctoccop_2006/04-60074_ebook-e.pdf

C'est la première définition juridiquement contraignante au niveau international.

La définition donnée à l'article 3 tient compte de trois éléments principaux :

- **Les actes matériels constitutifs de traite.** La définition discerne tout d'abord les différentes étapes de la traite. La traite des personnes est un fléau compliqué qui se compose de multiples actes, se développant dans les terrains distincts. La définition inclut toutes les actes qui constitue la traite, depuis les actes dans les pays d'origine (le recrutement), à ceux de transit (transport et transfert) et d'accueil (hébergement ou accueil)¹⁸⁹. L'ensemble de la toute chaîne est concerné¹⁹⁰. Ces actes sont limitativement cités¹⁹¹. Chacune des actes cités dans le Protocole constitue de traite, indépendamment d'étape qu'a atteint la traite dans son ensemble. La commission de l'un quelconque d'entre eux est suffisante pour que l'infraction soit tenue pour commise, s'il y a eu de la contrainte et qu'existent les fins d'exploitation¹⁹².

¹⁸⁹ Aspects juridiques du trafic et de la traite des travailleurs migrants - Etude réalisée par le Programme des migrations internationales (Secteur de la Protection Sociale) du Bureau International du Travail à Genève, préparée initialement par Eduardo Geronimi pour sa présentation à la Conférence Hémisphérique sur les Migrations Internationales dans les Amériques : Droits de l'homme et Traite de Personnes, qui a eu lieu à Santiago du Chili, du 20 au 22 novembre 2002, 55 p., 20 pp.

<http://www.ilo.org/public/english/protection/migrant/download/pom/pom2f.pdf>

¹⁹⁰ M. Alain Vidalies (député), Rapport No: 3459, *op. cit.*, 143-146 pp.

<http://www.assemblee-nationale.fr/rap-info/i3459.asp>

¹⁹¹ Alessandra Aula, "La traite des êtres humains", *op. cit.*, 10 p.

www.bice.org/.../bice_traite_des_etres_humains_conference_alessandra_aula_20080128.pdf

¹⁹² Aspects juridiques du trafic et de la traite des travailleurs migrants - Etude réalisée par le Programme des migrations internationales (Secteur de la Protection Sociale) du Bureau International du Travail à Genève, préparée initialement par Eduardo Geronimi pour sa présentation à la Conférence Hémisphérique sur les Migrations Internationales dans les Amériques : Droits de l'homme et Traite de Personnes, qui a eu lieu à Santiago du Chili, du 20 au 22 novembre 2002, 55 p., 20 pp.

<http://www.ilo.org/public/english/protection/migrant/download/pom/pom2f.pdf>

- **Les actes accomplis en l'absence de consentement libre et entier de la victime de la traite.** Ensuite on montre les conditions dans lesquelles la décision d'être recruté, transporté, hébergé ou accueilli peut être prise. En réalité, on ne peut pas parler de traite que si la personne recrutée, transportée, hébergée, transférée ou accueillie a été soumise à l'une des contraintes suivantes : « la menace de recours ou à le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte »; « enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité »; « l'offre de paiements ou d'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation »¹⁹³. La définition montre de façon générale les moyens criminels utilisés dans la traite. Il ne s'agit pas seulement de citer la menace, le recours à la force ou d'autres formes de contraintes, l'enlèvement, la fraude, la ruse, la promesse fallacieuse, la tromperie, l'escroquerie ou l'abus de pouvoir, mais de révéler des moyens moins explicites tels que l'abus de la vulnérabilité d'une victime ou d'une situation de faiblesse¹⁹⁴. Car l'exploitation de la prostitution et autres formes d'exploitation sexuelle existent non seulement sous la contrainte mais aussi lorsqu'il y a abus d'une situation de vulnérabilité¹⁹⁵. La grande partie de ces actes illicites constitue une violation des droits humains des migrants¹⁹⁶. Toutes les actes tendant à détourner l'attention

¹⁹³ Grégoire Théry, «Les politiques européennes et internationales sur la traite des êtres humains encouragent le proxénétisme » – (Un extrait retravaillé du mémoire de fin d'études de Grégoire Théry, soutenu en juin 2005 à l'Institut d'études politiques (IEP) de Strasbourg, Université Robert Schuman) http://sisyphe.org/article.php3?id_article=1945 - (Mis en ligne sur Sisyphe, le 10 septembre 2005)

¹⁹⁴ Janice G. Raymond, Guide du Nouveau Protocole sur la traite des Nations Unies, *op. cit.*, 4 pp. <http://www.aretusa.net/download/centro%20documentazione/03contributi/c-01janice.pdf>

¹⁹⁵ Les travaux préparatoires indiquent que la référence à l'abus d'une situation de vulnérabilité est compris comme se référant à toute situation dans laquelle la personne impliquée n'a aucune alternative réelle ou acceptable que de se soumettre au dit abus. http://www.unodc.org/pdf/ctocop_2006/04-60074_ebook-e.pdf

¹⁹⁶ Aspects juridiques du trafic et de la traite des travailleurs migrants - Etude réalisée par le Programme des migrations internationales (Secteur de la Protection Sociale) du Bureau International du Travail à

de la victime du but réel du trafiquant¹⁹⁷ sont coupables¹⁹⁸. La traite se distingue des autres formes de déplacement en ceci qu'elle s'effectue sans le consentement de la victime. De même c'est l'absence de consentement qui la spécifie de toute autre forme de migration. Ainsi, il faut qu'il y ait la conscience que la traite n'est jamais consentie. Cette définition empêche que les victimes portent la charge de la preuve¹⁹⁹.

- **L'exploitation comme finalité de ces actes et moyens.** Ici, il est tenu compte du but et de l'objectif des actes²⁰⁰. L'exploitation, qui constitue la finalité générale du trafic, englobe à la fois l'exploitation sexuelle et l'exploitation économique. L'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les

Genève, préparée initialement par Eduardo Geronimi pour sa présentation à la Conférence Hémisphérique sur les Migrations Internationales dans les Amériques : Droits de l'homme et Traite de Personnes, qui a eu lieu à Santiago du Chili, du 20 au 22 novembre 2002, 55 p., 22 pp.

<http://www.ilo.org/public/english/protection/migrant/download/pom/pom2f.pdf>

¹⁹⁷ Il n'y a pas une définition précise de trafiquant dans le protocole. Mais même si le Protocole ne le définit pas précisément, il contient tous les éléments qui aident à comprendre ce qu'est un trafiquant. Parfois il est recruteur qui recourt à la force, ou il est transporteur; parfois il assure le transfert ou offre un logement ou donne un peu d'argent de poche ou son hospitalité; parfois il rassure la victime sur les doutes éventuels qu'elle pourrait avoir par des conseils, des coups de fil, des lettres ou d'autres moyens de réconfort et de persuasion; parfois enfin, au bout de la chaîne, donne des ordres ou octroi du matériel pour l'exploitation de la victime soit en s'occupant de l'exploitation s'il ne va plus loin en investissant les revenus dans d'autres réseaux mafieux.

¹⁹⁸ Alessandra Aula, "La traite des êtres humains", *op. cit.*, 10 p.

www.bice.org/.../bice_traite_des_etres_humains_conference_alessandra_aula_20080128.pdf

¹⁹⁹ Janice G. Raymond, Guide du Nouveau Protocole sur la traite des Nations Unies, *op. cit.*, 4 pp.

<http://www.aretusa.net/download/centro%20documentazione/03contributi/c-01janice.pdf>

²⁰⁰ Alessandra Aula, "La traite des êtres humains", *op. cit.*, 10 p.

www.bice.org/.../bice_traite_des_etres_humains_conference_alessandra_aula_20080128.pdf

pratiques analogues, la servitude ou le prélèvement d'organes²⁰¹ qui sont des pratiques analogues à l'esclavage ou aux formes contemporaines d'esclavage, sont les formes d'exploitation prévus par le Protocole²⁰². Ces cas sont prévus «au minimum» c'est-à-dire qu'il est toujours possible d'insérer dans cette définition d'autres actes qui n'y figurent pas²⁰³.

La définition est assez large. Il sont visées toutes les formes d'exploitation de la personne et le terme «esclavage» doit sans doute être compris par référence à la convention de 1926, c'est-à-dire l'attribution d'un «droit de propriété» sur un être humain. L'expression «traite des personnes» inclut le commerce des esclaves et l'esclavage moderne sous toutes leurs formes²⁰⁴.

Par conséquent la définition vise l'ensemble des toutes les méthodes utilisées pour entraîner en particulier les femmes dans le processus de la traite.

²⁰¹ Les travaux préparatoires indiquent que le prélèvement d'organes sur des enfants avec le consentement d'un parent ou tuteur légitime pour des raisons médicales ou thérapeutiques ne doit pas être considérés comme une exploitation.

http://www.unodc.org/pdf/ctoccop_2006/04-60074_ebook-e.pdf

²⁰² Alessandra Aula, "La traite des êtres humains", *op. cit.*, 10 p.

www.bice.org/.../bice_traite_des_etres_humains_conference_alessandra_aula_20080128.pdf

²⁰³ Aspects juridiques du trafic et de la traite des travailleurs migrants - Etude réalisée par le Programme des migrations internationales (Secteur de la Protection Sociale) du Bureau International du Travail à Genève, préparée initialement par Eduardo Geronimi pour sa présentation à la Conférence Hémisphérique sur les Migrations Internationales dans les Amériques : Droits de l'homme et Traite de Personnes, qui a eu lieu à Santiago du Chili, du 20 au 22 novembre 2002, 55 p., 22-23 pp.

<http://www.ilo.org/public/english/protection/migrant/download/pom/pom2f.pdf>

²⁰⁴ Les travaux préparatoires indiquent que lorsque l'adoption illégale équivaut à une pratique analogue à l'esclavage en tant que définie à l'article 1, paragraphe (d), de la Convention supplémentaire relative à l'Abolition de l'esclavage, la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, il entre également dans le champ d'application du protocole.

http://www.unodc.org/pdf/ctoccop_2006/04-60074_ebook-e.pdf

Au vue de ces éléments on peut dire que le recrutement, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'une personne par une autre afin d'exploitation ne sont condamnables que lorsque l'un des moyens énumérés à l'alinéa a) est utilisé. Et à l'inverse, le recrutement, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'une personne afin d'exploitation n'est pas qualifié de traite et n'est donc pas condamnable lorsque aucun des moyens cités à l'alinéa a) n'a été utilisé²⁰⁵. Pour que le consentement soit valide et ait des effets juridiques, il devra être : *plein et invariable*. Donc, le consentement doit être libre et doit se donner et se maintenir dans tous les stades de la traite, depuis le recrutement, le transport, l'accueil et l'exercice d'une forme de travail, jusqu'à l'exploitation²⁰⁶. L'indifférence quant au consentement de la victime ne vaut que dans les cas où il y a eu contrainte ou violence. L'article ne condamne l'exploitation de la prostitution d'autrui mais seulement, dans certaines conditions. Dans ce cas la disposition reconnaît la possibilité pour les réseaux proxénètes de recruter, transporter ou héberger une personne et d'exploiter la prostitution d'une personne lorsque les moyens de contrainte cités n'ont pas été utilisés. L'accent est mis sur la contrainte; la distinction entre prostitution forcée et prostitution libre est la règle, et seules la traite et l'exploitation de la prostitution sous contrainte sont condamnables. La condamnation de l'exploitation de la prostitution est conditionnée et n'existe donc pas en soi, la condamnation donc du proxénétisme est abandonnée.²⁰⁷.

²⁰⁵ Grégoire Théry, « Les politiques européennes et internationales sur la traite des êtres humains encouragent le proxénétisme », *op. cit.*, 2 pp.

http://sisyphe.org/article.php3?id_article=1945 - (Mis en ligne sur Sisyphe, le 10 septembre 2005)

²⁰⁶ Aspects juridiques du trafic et de la traite des travailleurs migrants - Etude réalisée par le Programme des migrations internationales (Secteur de la Protection Sociale) du Bureau International du Travail à Genève, préparée initialement par Eduardo Geronimi pour sa présentation à la Conférence Hémisphérique sur les Migrations Internationales dans les Amériques : Droits de l'homme et Traite de Personnes, qui a eu lieu à Santiago du Chili, du 20 au 22 novembre 2002, 55 p., 38 pp.

<http://www.ilo.org/public/english/protection/migrant/download/pom/pom2f.pdf>

²⁰⁷ Grégoire Théry, « Les politiques européennes et internationales sur la traite des êtres humains encouragent le proxénétisme », *op. cit.*, 2 pp.

http://sisyphe.org/article.php3?id_article=1945 (Novembre 2005)

Si la victime est un enfant, les moyens sont indifférents et la question de savoir s'il y a eu traite dépend seulement du résultat final, et si la victime est un adulte, la question de savoir s'il y a eu traite dépend de l'acte, des moyens et du résultat final. Le consentement donné par des personnes qui n'ont pas l'usage de la raison ou la capacité pour discerner leurs actes, ou qui se trouvent comprises dans l'une quelconque des situations d'incapacité que prévoient les législations nationales, n'est pas non plus considéré comme valide.

Donc dans le cas des mineurs la définition englobe deux éléments: "le recrutement, le transport, etc. aux fins d'exploitation". Tandis que pour les adultes un troisième élément pour altérer le consentement – la contrainte - est nécessaire. Dans ce cas on peut dire que le protocole est en retrait sur la Convention de 1949, car elle fait une distinction entre prostitution forcée et prostitution libre et condamne seulement la traite et l'exploitation de la prostitution sous contrainte²⁰⁸.

« Dans la plupart des cas, la prostitution telle qu'elle est actuellement pratiquée dans le monde répond aux critères constitutifs de la traite. Il est rare de trouver un cas où le chemin vers la prostitution et/ou l'expérience d'une personne dans la prostitution sont exempts de tout abus d'autorité ou situation de vulnérabilité »²⁰⁹.

Le Protocole se détache clairement de la Convention de 1949, où n'est prévu que la prostitution, et qui considérerait toute prostitution, volontaire ou forcée, comme du trafic. Le Protocole sur le trafic, reconnaît en effet l'existence d'une prostitution

²⁰⁸ Emmanuel Decaux, "Les formes contemporaines de l'esclavage", *op. cit.*, 108 pp.

²⁰⁹ Sigma Huda, Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, Rapport sur les liens entre la traite et la demande à des fins d'exploitation sexuelle commerciale présenté à la Commission des droits de l'homme en 2006
Document E/CN.4/2006/62 du 20 février 2006, disponible à l'adresse suivante: <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/G06/109/65/PDF/G06/10965.pdf?OpenElement>, paragraphe 42.

volontaire et d'une prostitution forcée. Néanmoins, on ne définit pas l'expression "exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle"²¹⁰, car les Etats ne s'entendent pas sur un contenu commun²¹¹.

Par contre, les parties s'entendent sur le fait que la participation involontaire, à la prostitution constitue du trafic et, à l'inverse, que la participation d'adultes à la prostitution volontaire, n'en constitue pas. Cette non définition des termes relatifs à la prostitution volontaire en dehors du cadre du trafic est intentionnelle : on ne voulait pas d'immixtion²¹² dans les affaires internes des pays et dans les lois nationales concernant la prostitution volontaire. Le Protocole oblige les Etats à s'attaquer à la prostitution forcée et à d'autres crimes qui impliquent la force et la contrainte²¹³. Ses dispositions établissent des standards minimaux concernant la prévention, la répression et la protection. Le but est d'influencer et d'harmoniser les législations nationales. Rien n'empêche les Etats d'adopter des mesures plus rigoureuses.

²¹⁰ Dans les travaux préparatoires le Protocole traite la question de l'exploitation de la prostitution d'autrui et d'autres formes d'exploitation sexuelle uniquement dans le contexte de la traite des personnes. Il ne définit ni les termes "exploitation de la prostitution d'autrui" ni les termes « autres formes d'exploitation sexuelle ». http://www.unodc.org/pdf/ctoccop_2006/04-60074_ebook-e.pdf

²¹¹ Louise Toupin (chercheuse autonome), La question du «trafic des femmes»- Points de repères dans la documentation des coalitions féministes internationales anti-trafic, document de travail, mars 2002, Dépôt légal, 1er trimestre 2002, Bibliothèque Nationale du Québec Bibliothèque Nationale du Canada, 102 p., 32 pp.
<http://www.chezstella.org/stella/?q=node/100>

²¹² Dans les travaux préparatoires il est indiqué que le Protocole “ n’a pas d’incidence sur la façon dont les Etats parties traitent la question de la prostitution dans tout autre contexte. ”
http://www.unodc.org/pdf/ctoccop_2006/04-60074_ebook-e.pdf

²¹³ Louise Toupin (chercheuse autonome), La question du «trafic des femmes»- Points de repères dans la documentation des coalitions féministes internationales anti-trafic, document de travail, mars 2002, Dépôt légal, 1er trimestre 2002, Bibliothèque Nationale du Québec Bibliothèque Nationale du Canada, 102p., 32 pp.
<http://www.chezstella.org/stella/?q=node/100>

Le Protocole reconnaît que la majeure partie de la traite est aux fins de prostitution et autres formes d'exploitation sexuelle²¹⁴. L'exploitation de la prostitution et la traite ne peuvent être dissociées²¹⁵. La traite et l'exploitation sexuelle sont liées et ne doivent pas être séparées sous le prétexte que d'autres formes de traite existent, ou bien parce que certains pays ont réglementé la prostitution et veulent pour cette raison mettre fin à toute discussion sur la prostitution au niveau régional ou international²¹⁶.

La référence dans le a) à « l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages » se rapporte aux familles qui pourraient être tentées de « fournir » les trafiquants²¹⁷. Donc c'est le souhait de migrants de pays moins riches de vouloir tenter une nouvelle vie qui est exploité, qui nécessite que les migrants soient, obligés, séduits ou trompés à des fins d'exploitation²¹⁸.

²¹⁴ Gunilla S.Ekberg, "Convention contre la criminalité transnationale organisée" - Compte rendu, journées de formation tenues les 15 et 16 mars 2002 à Montréal sur la mondialisation de la prostitution et du trafic sexuel - Publication du Comité québécois femmes et développement ((CQFD)de l'AQOCI (L'Association québécoise des organismes de coopération internationale), mai 2002
http://www.aqoci.qc.ca/aqoci/07_aqociCQFD.asp

²¹⁵ Janice G. Raymond, Guide du Nouveau Protocole sur la traite des Nations Unies, *op. cit.*, 5 pp.
<http://www.aretusa.net/download/centro%20documentazione/03contributi/c-01janice.pdf>

²¹⁶ Les pays (Les Pays Bas et l'Allemagne) qui ont légalisé ou réglementé la prostitution sont ceux dans lesquels on trouve le nombre le plus élevé de femmes étrangères victimes de la traite. Rien ne prouve que la légalisation ou la réglementation de la prostitution diminue la violence à l'encontre des femmes prostituées, ni que cette politique a des effets positifs du point de vue sanitaire. Toutes ces allégations devraient être examinées plus attentivement - Guide du Nouveau Protocole sur la traite des Nations Unies par Janice G. Raymond, 20 p., 8 pp.
<http://www.aretusa.net/download/centro%20documentazione/03contributi/c-01janice.pdf>

²¹⁷ M.Alain Vidalies (député), Rapport No: 3459, *op. cit.*, 143-146 pp.
<http://www.assemblee-nationale.fr/rap-info/i3459.asp>

²¹⁸ La traite des mineurs non-accompagnés dans l'Union européenne (Allemagne, Belgique, Espagne, France, Grèce, Italie, Pays-Bas), Décembre 2002, Programme Stop, OIM, 109 p., 30 pp.
<http://www.iom.int/france/pdf//synthesestop.pdf>

Autre caractère de cette définition c'est que: les gouvernements qui souhaitent inclure dans leurs législations les crimes impliquant la force ou la contrainte, que ce soit dans le cadre de la prostitution ou de tout autre travail, ne sont pas obligés d'inclure dans leurs lois nationales la phrase "exploitation de la prostitution d'autrui et autres formes d'exploitation sexuelle". Donc les termes "travail forcé ou services, esclavage ou pratiques s'apparentant à l'esclavage, servitude" englobent toute situation impliquant la prostitution forcée. Ces termes sont définis dans d'autres conventions internationales²¹⁹.

Mais les Etats doivent définir l'expression "exploitation de la prostitution..." dans leur code criminel, si on veut que les autorités judiciaires sachent ce qu'ils auront à prouver.

La définition ajoute un élément fondamental qui renforce de plus la lutte et protège la victime. En réalité, si l'un des actes cités plus haut a été accompli, le consentement de la victime, ne compte plus. C'est à dire, le seul fait d'employer ces moyens suffit à lui seul pour être incriminé²²⁰. Donc la poursuite des trafiquants ne dépend pas du consentement de la victime²²¹. Le statut de victime s'applique dès lors qu'existent une dépendance et une exploitation du migrant trafiqué, que les victimes

²¹⁹ Louise Toupin (chercheuse autonome), La question du «trafic des femmes»- Points de repères dans la documentation des coalitions féministes internationales anti-trafic, document de travail, mars 2002, Dépôt légal, 1er trimestre 2002, Bibliothèque Nationale du Québec Bibliothèque Nationale du Canada, 102 p., 32 pp.

<http://www.chezstella.org/stella/?q=node/100>

²²⁰ Alessandra Aula, "La traite des êtres humains", *op. cit.*, 10 p.

www.bice.org/.../bice_traite_des_etres_humains_conference_alessandra_aula_20080128.pdf

²²¹ Même si le consentement d'une victime est indifférent lorsqu'il est établi que des moyens illicites ont été utilisés, cette disposition ne porte pas préjudice aux droits de la défense dans les procédures pénales.

soient consentantes ou non²²². Le consentement ou non du migrant exploitée n'empêche qu'il soit protégé²²³.

Donc la question du consentement est délicate. Certaines personnes ne savent pas ce qui les attend, d'autres savent qu'elles doivent se prostituer mais elles ignorent qu'elles subiront des violences et contraintes²²⁴. La dépendance du migrant est liée aux différents facteurs comme la méconnaissance de la langue du pays d'accueil, les dettes, la pression financière de la famille dans le pays d'origine, une situation de séjour irrégulière, la crainte de la police, etc²²⁵.

La disposition est importante pour deux raisons. Premièrement le consentement de la victime de la victime soit à cause de sa vulnérabilité, de sa situation de pauvreté, soit à cause de tout autre raison n'est pas pris en compte, et n'a donc plus d'effet sur la qualification de l'acte. D'autre part le trafiquant ne peut plus s'appuyer sur le consentement de la victime pour se disculper. Toute référence, en matière de preuve, à l'état de la victime au début comme à la fin du processus est inopérante. De cette façon la charge de la preuve pèse exclusivement sur le trafiquant. Il ne peut plus faire porter sur les victimes la responsabilité de leur exploitation²²⁶.

²²² La traite des mineurs non-accompagnés dans l'Union européenne (Allemagne, Belgique, Espagne, France, Grèce, Italie, Pays-Bas), Décembre 2002, Programme Stop, OIM, 109 p., 30 pp.
<http://www.iom.int/france/pdf//synthesesstop.pdf>

²²³ Dinah DERYCKE (Sénatrice), Rapport d'Activité pour l'année 2000 (No:209), *op. cit.*, 87 pp.
http://www.senat.fr/rap/r00-209/r00-209_mono.html

²²⁴ M.Alain Vidalies (député), Rapport No: 3459, *op. cit.*, 143-146 pp.
<http://www.assemblee-nationale.fr/rap-info/i3459.asp>

²²⁵ La traite des mineurs non-accompagnés dans l'Union européenne (Allemagne, Belgique, Espagne, France, Grèce, Italie, Pays-Bas), Décembre 2002, Programme Stop, OIM, 109 p., 30 pp.
<http://www.iom.int/france/pdf//synthesesstop.pdf>

²²⁶ Alessandra Aula, "La traite des êtres humains", *op. cit.*, 10 p.
www.bice.org/.../bice_traite_des_etres_humains_conference_alessandra_aula_20080128.pdf

Pour tenir compte des formes nouvelles de la traite des êtres humains, le Protocole dispose que le recours au recrutement, transport, hébergement ou accueil d'un enfant aux fins d'exploitation doit être toujours considéré comme trafic de personnes même si la ruse, à la tromperie ou autres moyens ne sont pas utilisés²²⁷. Le consentement donné par un enfant²²⁸ n'a pas de valeur. Du recrutement à l'exploitation en passant par le transport, le transfert, l'hébergement, l'enfant est considéré comme une victime (Art.3). Donc la prévention de la traite des enfants se montre encore plus déterminée²²⁹.

D'autre part aux actes matériels constitutifs de traite on pourrait ajouter le mot «achat» comme acte constitutif, pour tenir compte de l'esclavage et de la traite des esclaves.

La définition n'exige pas, pour qu'il y ait traite de personnes, que la victime soit transportée d'un lieu à un autre. Il suffit qu'il y ait recrutement, hébergement, remise ou réception d'une personne aux fins citées. De cette façon les femmes et les enfants qui sont victimes de la traite à l'intérieur d'un pays seront aussi protégés. L'élément principal du processus de la traite c'est la finalité d'exploitation, et non pas le passage d'une frontière²³⁰.

²²⁷ Ibid.

²²⁸ Le Protocole définit l'enfant conformément à l'article 1er de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant qui dispose qu'un enfant est « Toute personne de moins de 18 ans, à moins que les lois nationales n'accordent la majorité avant cet âge ».

²²⁹ M. Alain Vidalies (député), Rapport No: 3459, *op. cit.*, 143-146 pp.
<http://www.assemblee-nationale.fr/rap-info/i3459.asp>

²³⁰ Janice G. Raymond, Guide du Nouveau Protocole sur la traite des Nations Unies, *op. cit.*, 5 pp.
<http://www.aretusa.net/download/centro%20documentazione/03contributi/c-01janice.pdf>

Dans l'infraction de traite le sujet actif est un groupe criminel organisé²³¹. Le Protocole s'applique aussi lorsqu'un groupe criminel organisé y est impliqué (Article 4). Il est également possible qu'il existe d'autres sujets actifs²³². En effet les expériences démontrent que des individus, des petits groupes criminels ou même des criminels occasionnels, participent à la traite²³³.

Par ailleurs les protocoles additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, créent une distinction entre trafic de personnes et traite de personnes. Le terme «trafic illicite de migrants» est le fait «d'assurer, afin d'en tirer directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, l'entrée illégale²³⁴ dans un Etat d'une personne qui n'est ni un ressortissant ni une résident permanent de cet Etat». L'expression «traite des personnes», présume la finalité d'exploitation d'une personne contrainte ou trompée²³⁵.

²³¹ Aspects juridiques du trafic et de la traite des travailleurs migrants - Etude réalisée par le Programme des migrations internationales (Secteur de la Protection Sociale) du Bureau International du Travail à Genève, préparée initialement par Eduardo Geronimi pour sa présentation à la Conférence Hémisphérique sur les Migrations Internationales dans les Amériques : Droits de l'homme et Traite de Personnes, qui a eu lieu à Santiago du Chili, du 20 au 22 novembre 2002, 55 p., 17 pp.

<http://www.ilo.org/public/english/protection/migrant/download/pom/pom2f.pdf>

²³² Ibid., 17 pp.

²³³ La traite des mineurs non-accompagnés dans l'Union européenne (Allemagne, Belgique, Espagne, France, Grèce, Italie, Pays-Bas), Décembre 2002, Programme Stop, OIM, 109 p., 12 pp.

<http://www.iom.int/france/pdf//synthesestop.pdf>

²³⁴ On entend entrée illégale dans le sens large, c'est-à-dire, la traversée des frontières en évitant le contrôle des autorités compétentes, et la traversée des frontières, en apparence légale, mais en utilisant de la documentation frauduleuse (selon les termes de l'article 3 du Protocole).

²³⁵ Lutte contre la traite des mineurs non-accompagnés dans l'Union européenne/Programme Stop II

<http://www.iom.int/france/projets/stop/histo.html>

Si toute traite des personnes est, ou devrait être, illégale, toutes les migrations illégales ne sont pas des formes de traite.

Dans les cas de «trafic», c'est le migrant potentiel qui contacte le trafiquant qui, contre rémunération, l'aide à entrer illégalement dans le pays désiré. Or, dans les cas de «traite», les migrants sont recrutés sur demande, par usage de fraude ou de force, dans le but de satisfaire une demande²³⁶. Donc le trafic de migrants implique une libre volonté alors que la traite résulte d'une contrainte et de violence²³⁷. Dans les cas de traite, les trafiquants ne sont pas seulement responsables de l'organisation du voyage, mais exploitent aussi les migrants dans leur pays d'accueil pour des avantages matériels²³⁸. La traite est une exploitation de la migration qui concerne tout le processus.

En effet, il est souvent difficile de faire une différence précise entre traite et trafic, car le trafic est très souvent un élément de la traite. Pourtant elle est confirmée, d'une part, en raison des particularités qui distinguent les deux phénomènes et, d'autre part, du fait qu'en général, la compétence en matière de lutte revient à des institutions différentes²³⁹.

²³⁶ La traite des mineurs non-accompagnés dans l'Union européenne (Allemagne, Belgique, Espagne, France, Grèce, Italie, Pays-Bas), Décembre 2002, Programme Stop, OIM, 109 p., 66 pp.
<http://www.iom.int/france/pdf//synthesesstop.pdf>

²³⁷ Georgina Vaz Gabral, "Les formes contemporaines d'esclavage dans six pays de l'Union européenne (Autriche, Belgique, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie)", *op. cit.*, 26 pp.

²³⁸ La traite des mineurs non-accompagnés dans l'Union européenne (Allemagne, Belgique, Espagne, France, Grèce, Italie, Pays-Bas), Décembre 2002, Programme Stop, OIM, 109 p., 30 pp.
<http://www.iom.int/france/pdf//synthesesstop.pdf>

²³⁹ *Ibid.*, 30 pp.

B. La lutte renforcée (articles 4,5 et 10-12) contre la traite

Pour la première fois dans un instrument international, ceux qui engendrent la demande d'exploitation sexuelle ou autre sont nettement mentionnés. Tous les pays signataires doivent adopter ou renforcer la législation et les autres mesures pour décourager la demande qui nourrit toutes les formes d'exploitation des personnes (Art. 9)²⁴⁰. Pour empêcher la traite, "les Etats Parties adoptent ou renforcent des mesures législatives ou autres... pour décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation des personnes, en particulier des femmes et des enfants, aboutissant à la traite." (Article 9). Donc dans la lutte, il y a deux aspects : lutte contre le trafiquant et lutte contre le demandeur.

Les services de répression des États parties doivent coopérer entre eux pour déceler les auteurs d'infractions et les victimes de la traite. La prévention de la traite des êtres humains étant une priorité du Protocole, les Etats s'engagent à coopérer et à s'assurer que les personnes qui voyagent sans documents ou avec des documents de voyage appartenant à d'autres personnes sont auteurs ou victimes de la traite. Les échanges concernant les données sur les documents de voyage sont prévus par l'article 10 du protocole. Cette coopération leur permet de déterminer les types de documents de voyage²⁴¹ utilisés ou susceptibles d'être utilisés pour franchir une frontière internationale aux fins de la traite des êtres humains.

²⁴⁰ Gunilla S.Ekberg, "Convention contre la criminalité transnationale organisée" - Compte rendu, journées de formation tenues les 15 et 16 mars 2002 à Montréal sur La mondialisation de la prostitution et du trafic sexuel - Publication du Comité québécois femmes et développement ((CQFD)de l'AQOCI (L'Association québécoise des organismes de coopération internationale), mai 2002
http://www.aqoci.qc.ca/aqoci/07_aqociCQFD.asp

²⁴¹ D'après les notes interprétatives le terme «documents de voyage» comprend tout type de document requis pour entrer ou sortir d'un État en vertu de son droit interne.
http://www.unodc.org/pdf/ctocccop_2006/04-60074_ebook-e.pdf

Par ailleurs des mesures doivent être mises en œuvre pour détraquer les manœuvres, méthodes, moyens et pratiques des groupes criminels organisés ainsi que les relations entre les personnes et les groupes de trafiquants pour déterminer les mesures pouvant permettre de découvrir les réseaux de trafiquants (Art. 10/c).

Des programmes doivent être consacrés à la formation d'agents des services de détection, de répression, d'immigration et d'autres services compétents, ainsi que des personnes chargées de venir en aide aux victimes (Art.10).

Pour affaiblir la puissance du crime organisé, le Protocole encourage la coopération entre la police, les autorités d'immigration, les services sociaux et les ONG (article 10). Vu la dimension internationale de la traite, le Protocole encourage les Etats à développer entre eux des liens de coopération et de collaboration afin de persécuter les réseaux de trafiquants.

L'article 11 prévoit des sanctions à l'encontre des transporteurs commerciaux. Il prévoit des mesures aux frontières que les Etats sont obligés de respecter. Outre le contrôle des frontières, dans le respect de la liberté de circulation, les Etats doivent adopter des mesures législatives, judiciaires et administratives ou autres pour prévenir et dépister le trafic²⁴². Dans ce sens, les transporteurs commerciaux doivent s'assurer que leurs passagers détiennent les documents requis pour l'entrée dans l'Etat d'accueil²⁴³.

²⁴² D'après les notes interprétatives, les victimes de la traite des personnes peuvent entrer dans un Etat légalement que pour faire face à l'exploitation, alors que dans les cas de trafic illicite de migrants, des moyens illégaux d'entrée sont plus généralement utilisés. Cela peut rendre plus difficile pour les autorités d'appliquer des mesures préventives dans les cas de traite que dans les cas de trafic et les mesures législatives ou autres mesures devrait prises en compte en vertu de l'article 11/2. Aussi les mesures et sanctions appliquées conformément à l'article 11/4 devraient prendre en compte les autres obligations internationales de l'Etat partie concerné.

http://www.unodc.org/pdf/ctoccop_2006/04-60074_ebook-e.pdf

²⁴³ L'article impose aux Etats parties d'imposer l'obligation pour les transporteurs que pour vérifier si les passagers ont les documents nécessaires en leur possession et de ne pas faire une appréciation de la validité ou l'authenticité de ces documents. Toutefois l'article ne limite pas la discrétion des Etats parties de tenir les transporteurs responsables pour le transport de réfugiés sans papiers.

Les Etats doivent prendre des mesures nécessaires, pour incriminer cette obligation : donc les transporteurs qui ne se conforment pas à cette obligation doivent être condamnés. De plus, les Etats s'engagent à refuser l'entrée de leur territoire aux personnes mêlées dans le trafic de personnes ou à annuler leur titre de séjour. Par ailleurs, les Etats sont encouragés à maintenir des échanges réguliers d'informations à cet égard.

Les Etats parties doivent assurer la sécurité et le contrôle des documents de voyages ou d'identité (article 12)²⁴⁴. Le Protocole incite les pays à assurer l'intégrité et la sécurité des documents de voyage en surveillant leur qualité pour qu'ils soient non susceptibles d'être falsifiés, modifiés ou reproduits²⁴⁵. Il est aussi possible qu'un Etat demande à un autre des renseignements sur la validité d'un document qui lui est présenté.

Toutes les agissements tendant à détourner l'attention de la victime du but réel du trafiquant sont punissables. Le Protocole oblige les Etats à incriminer dans leurs législations nationales ces comportements.

http://www.unodc.org/pdf/ctoccop_2006/04-60074_ebook-e.pdf

²⁴⁴ D'après les notes interprétatives le terme «documents d'identité" inclut tout document communément utilisé pour établir l'identité d'une personne dans un État en vertu de la législation ou les procédures de cet État.

http://www.unodc.org/pdf/ctoccop_2006/04-60074_ebook-e.pdf

²⁴⁵ D'après les notes interprétatives les mots «les falsifier ou les modifier, les reproduire ou les délivrer" devrait être interprétée comme incluant non seulement la création de faux documents, mais aussi les modifications de documents licites et le fait de remplir des documents vierges volés. L'intention était d'inclure les deux documents, ceux qui ont été falsifiés et les documents authentiques qui ont été valablement délivrés, mais utilisés par une personne autre que leur titulaire légitime.

http://www.unodc.org/pdf/ctoccop_2006/04-60074_ebook-e.pdf

Le Protocole n'exige pas forcément que les États abolissent toutes les formes possibles de traite. Par contre, il leur demande d'agir de bonne foi pour abolir toutes les formes de traite des enfants et des adultes.

La tentative²⁴⁶, la complicité, le fait d'organiser la commission d'un acte incriminé et le fait de donner des instructions à d'autres personnes en vue de la commission de l'infraction sont également codifiés par le Protocole (article 5).

Le Protocole stipule que ces infractions peuvent être commises sous forme de tentative. L'auteur peut réaliser l'ensemble des actes extérieurs requis pour l'exécution de l'infraction, mais après il pourrait poser un geste qui empêcherait la réalisation de l'infraction, par exemple il pourrait avertir les autorités administratives ou judiciaires qui empêcheraient la réalisation de l'infraction. Dans ce cas on confère le caractère d'infraction pénale sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique, au fait de tenter de commettre cette infraction (article 5).

D'autre part, rien de ce qui est prévu dans le Protocole n'empêche qu'un État Partie adopte des mesures contre toute personne dont la conduite constitue une infraction d'après son droit interne²⁴⁷.

²⁴⁶ D'après les travaux préparatoires les références à une tentative de commettre les infractions établies en vertu de la législation nationale conformément au présent alinéa sont compris dans certains pays pour inclure les actes perpétrés dans la préparation d'une infraction pénale et celles réalisées dans une tentative de commettre l'infraction, lorsque ces actes sont également répréhensibles ou punissables en vertu du droit interne.

http://www.unodc.org/pdf/ctoccp_2006/04-60074_ebook-e.pdf

²⁴⁷ Aspects juridiques du trafic et de la traite des travailleurs migrants - Etude réalisée par le Programme des migrations internationales (Secteur de la Protection Sociale) du Bureau International du Travail à Genève, préparée initialement par Eduardo Geronimi pour sa présentation à la Conférence Hémisphérique sur les Migrations Internationales dans les Amériques : Droits de l'homme et Traite de Personnes, qui a eu lieu à Santiago du Chili, du 20 au 22 novembre 2002, 55 p., 24 pp.

<http://www.ilo.org/public/english/protection/migrant/download/pom/pom2f.pdf>

Par ailleurs le protocole est sans préjudice des droits, obligations ou responsabilités des États parties au titre d'autres instruments internationaux (Art.14). Si l'État concerné est partie à un autre instrument, les droits, obligations et responsabilités sont déterminés par les termes de cet instrument et, non par le protocole.

C. L'insuffisance des obligations établies par le Protocole

Bien que la perspective moderne et progressiste du Protocole reflète la réalité de la traite dans toute sa complexité, pourtant il présente des insuffisances.

Toutes les formes du proxénétisme telles que définies dans la Convention du 2 décembre 1949 ne sont pas incluses dans le Protocole. De même il n'interdit pas non plus aux États d'organiser et d'industrialiser la prostitution, en particulier par des contrôles administratifs ou la réglementation légale de la prostitution²⁴⁸.

Il n'institue pas de mécanisme de surveillance. L'absence d'organe de contrôle au niveau international est déplorable et constitue une restriction. Le manque de mécanisme d'application affaiblit sans doute l'efficacité et la mise en oeuvre du Protocole.

Même s'il n'exclue pas les hommes, il vise plutôt les femmes et des enfants. Les facteurs qui rendent les personnes vulnérables aux trafiquants englobent, l'âge, le genre des personnes, l'ethnicité et l'orientation sexuelle²⁴⁹.

²⁴⁸ Malka Marcovich, Guide de la Convention de l'ONU du 2 décembre 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, *op. cit.*, 10 pp.
www.fondationscelles.org/index.php?option=com_docman&task=doc_download&gid=1138 -

²⁴⁹ Louise Toupin (chercheuse autonome), La question du «trafic des femmes»- Points de repères dans la documentation des coalitions féministes internationales anti-trafic, document de travail, mars 2002, Dépôt légal, 1er trimestre 2002, Bibliothèque Nationale du Québec Bibliothèque Nationale du Canada, 102 p., 35 pp.
<http://www.chezstella.org/stella/?q=node/100>

D'autre part il ne propose pas de mesures qui peuvent réduire les risques auxquels sont exposés certains groupes. Il préconise plutôt des mesures punitives, anti-immigration, qui confondent les "auteurs" et les "victimes" du trafic et vise surtout les faux-papiers de l'abus de pouvoir, la violence et la supercherie. Ainsi les mesures prévues exposent les migrants, en particulier les femmes migrantes, à des traitements discriminatoires²⁵⁰. Or on doit encourager la prévention de la traite et de la prostitution en s'attaquant aux causes de la promotion de l'exploitation sexuelle.

Il est regrettable que le Protocole ne définisse pas clairement l'"exploitation sexuelle"²⁵¹.

Les femmes qui n'ont jamais migré pour travailler comme des prostituées sont sujettes à des violations de droits humains, englobant l'arrestation et la détention²⁵².

L'application rigoureuse de normes en matière de droits humains et de droits du travail, plutôt que l'adoption de nouvelles mesures anti-traffic, devrait être la meilleure façon d'assurer les droits humains et la dignité de toutes ces femmes²⁵³.

L'adoption des mesures préventives, l'amélioration du niveau social et économique des victimes dans les pays d'origine, plutôt que l'adoption de mesures punitives et anti-immigratoires est la meilleure procédé de mettre fin à la traite.

La lacune tenant à l'absence d'organe de contrôle au niveau international dans le Protocole est compensée de quelque sorte par la création de la Cour Pénale Internationale, qui dorénavant peut réprimer la traite dans certaines conditions.

²⁵⁰ Ibid., 36 pp.

²⁵¹ Ibid., 36 pp.

²⁵² Ibid., 36 pp.

²⁵³ Ibid., 36 pp.

& 2. Le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale

Le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale²⁵⁴, est un nouvel organe international pour la répression des crimes de guerre et d'autres crimes graves qui concernent la communauté internationale et qui peuvent aussi être commis en temps de paix²⁵⁵. Le Statut de Rome est un événement amenant dans la lutte menée par la communauté internationale pour mettre une fin à l'impunité des auteurs de crimes de guerre, d'un crime de génocide et de crimes contre l'humanité²⁵⁶. Même après les procès devant les Tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et de Tokyo, des millions de personnes ont été victimes de génocides, d'autres crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, et les États n'ont pas pu remplir leurs obligations de traduire en justice les responsables de telles horreurs. Par conséquent, justice n'a pas été rendue

²⁵⁴ Le 17 juillet 1998, à l'issue d'une conférence organisée par les Nations unies à Rome, le statut d'une Cour pénale internationale permanente a été adopté. 120 États ont voté pour, 7 contre et 21 se sont abstenus.

Le seuil des 60 ratifications, condition juridique nécessaire à la mise en place de la Cour pénale internationale, a été franchi à peine quatre ans plus tard.

Le 11 avril 2002, dix nouveaux États ont ratifié le statut de Rome, portant le nombre de ratifications à 66. Le Statut compte actuellement (vérifié le 17.3.2011) 139 signatures et 112 ratifications.

La Cour pénale internationale voit alors le jour. Elle entre en fonctions le 1er juillet 2002, conformément à l'article 126 du statut de Rome.

La Cour peut exercer sa compétence à l'égard des personnes pour les crimes les plus graves ayant une portée internationale, au sens du Statut. Elle est complémentaire des juridictions pénales nationales. Sa compétence et son fonctionnement sont régis par les dispositions du Statut.

<http://www.preventgenocide.org/fr/droit/statut/>

²⁵⁵ Jacques Forster, vice-président, Comité international de la Croix-Rouge (CICR), "Statut de Rome de la Cour pénale internationale: mise en œuvre à l'échelon national" - Discours d'ouverture, Moscou, Fédération de Russie, 4-5 février 2004

http://www.icrc.org/Web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/5W5DBC?OpenDocument&style=custo_print

²⁵⁶ Elements of War Crimes under the Rome Statute of the International Criminal Court - Sources and Commentary par Knut Dörmann, avec des contributions de Louise Doswald-Beck et Robert Kolb, CICR et Cambridge University Press, 2003, 580 p.

aux victimes, et il a souvent été impossible aux parties en conflit de parvenir à une réelle réconciliation. A l'avenir la Cour exercera une action dissuasive permanente sur les personnes envisageant de commettre ces types de crimes.

La CPI a la compétence de poursuivre et de juger les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Pourtant elle n'intervient que lorsque les Etats parties n'ont pas la volonté ou les moyens de poursuivre eux-mêmes ces crimes (Art. 1), lorsqu'ils ont été commis sur leur territoire ou par un de leurs ressortissants (Art.12)²⁵⁷. En précisant que la CPI est complémentaire des juridictions nationales, qui continueront à jouer un rôle important dans la répression des crimes qu'il définit, le Statut admet que c'est aux États qu'il appartient au premier plan de réprimer les crimes de portée internationale²⁵⁸. A la différence des deux tribunaux ad hoc, les relations entre la Cour pénale internationale et les juridictions nationales sont régentées par le principe de complémentarité. Le Statut instaure un système complet de mécanismes de poursuite et de répression des violations graves du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme²⁵⁹.

Dorénavant la traite des personnes est appréciée comme une forme d'esclavage par le Statut de la Cour Pénale Internationale (CPI) et devient un crime contre l'humanité. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (1998) désigne la réduction en esclavage [alinéa c), par. 1 de l'article 7] au nombre des crimes considérés comme étant des crimes contre l'humanité. A l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 7 il

²⁵⁷ Faire fonctionner la justice internationale - Manuel de mise en oeuvre du Statut de Rome instituant de la Cour pénale internationale, Rapport de recherche, Editeur: HRW. Human Rights Watch. États-Unis, Septembre 2001, 40 p., 28 pp. Page source: HRW, rubrique CPI, <http://www.hrw.org/french/themes/icc/icc.htm>
http://www.hrw.org/legacy/campaigns/icc/docs/handbook_f.pdf

²⁵⁸ Jacques Forster, vice-président, Comité international de la Croix-Rouge (CICR), "Statut de Rome de la Cour pénale internationale: mise en œuvre à l'échelon national" - Discours d'ouverture, Moscou, Fédération de Russie, 4-5 février 2004

http://www.icrc.org/Web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/5W5DBC?OpenDocument&style=custo_print

²⁵⁹ Ibid.

est stipulé que par "réduction en esclavage" on entend le fait d'exercer sur une personne l'un ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété, y compris dans le cadre de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants à des fins d'exploitation sexuelle. C'est une approche moderne qui rapproche la traite des personnes à des pratiques esclavagistes²⁶⁰.

La définition des crimes contre l'humanité contenue dans l'article 7 du Statut se distingue des définitions se trouvant dans les Statuts des deux tribunaux ad hoc des Nations unies et du Tribunal Militaire International de Nuremberg. Il n'exige aucun lien entre les crimes contre l'humanité et un conflit armé. Aussi il n'exige pas que l'auteur du crime poursuive un dessein discriminatoire lorsqu'il commet un crime contre l'humanité²⁶¹. L'alinéa 1 de l'article 7 définit les crimes contre l'humanité comme "un certain nombre d'actes perpétrés dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile et en connaissance de l'attaque".

Par conséquent, pour que l'esclavage et la traite des êtres humains puissent être considérés comme crime contre l'humanité, des actes et des crimes cités dans l'article 7 doivent être commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile et en connaissance de cette attaque. Le fait que la traite des êtres humains soit dans certains circonstances considérée comme un crime contre

²⁶⁰ Intégration des droits fondamentaux des femmes et de l'approche sexospécifique, violence contre les femmes – Conseil économique et sociale des Nation unies - Commission des droits de l'homme cinquante-sixième session point 12 a) de l'ordre du jour provisoire, e/cn.4/2000/68, 29 février 2000, 42 p., 13 pp.
[http://www.unhchr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/0/5ff1ab0e37d8877e802568be0054cfb2/\\$FILE/G0011335.pdf](http://www.unhchr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/0/5ff1ab0e37d8877e802568be0054cfb2/$FILE/G0011335.pdf)

²⁶¹ Faire fonctionner la justice internationale - Manuel de mise en oeuvre du Statut de Rome instituant de la Cour pénale internationale, Rapport de recherche, Editeur: HRW. Human Rights Watch. États-Unis, Septembre 2001, 40 p., 33 pp. source: HRW, rubrique CPI,
<http://www.hrw.org/french/themes/icc/icc.htm>
http://www.hrw.org/legacy/campaigns/icc/docs/handbook_f.pdf

l'humanité est un progrès incontestable, mais les conditions pour que la traite soit considérée comme telle sont difficiles à rassembler.

Avec le Statut une avancée importante a été réalisée en ce qui concerne des actes constitutifs des crimes contre l'humanité. Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée et les autres formes de violence sexuelle de gravité comparable dorénavant sont des actes susceptibles, par leur contexte, de constituer des crimes contre l'humanité²⁶².

En citant la traite des êtres humains avec l'esclavage et le travail forcé dans la même disposition le Statut de Rome accommode les notions d'esclavage et la traite des esclaves aux conditions d'aujourd'hui.

Ces deux conventions ont donné un nouvel élan à la lutte contre la traite. Avec le Statut de Rome, la traite des êtres humains devient un crime contre l'humanité et un nouvel organe international pour réprimer ces crimes donne une impulsion dans la lutte. De son côté le Protocole de Palerme établit pour la première fois, une définition du phénomène et prend en considération tous les aspects de la traite des êtres humains.

Mais face à l'ampleur du phénomène de la traite, la lutte et la répression doivent continuer aussi au niveau régional, qui, a priori, peuvent être plus précis, plus contraignants, puisqu'ils lient des Etats dont les systèmes juridiques sont vraisemblablement plus homogènes.

²⁶² Dans le cadre des conflits de caractère national ou international, les mêmes crimes sont cités comme crimes de guerre (article 8). La Cour a compétence pour les crimes de guerre "en particulier lorsque ceux-ci s'inscrivent dans le cadre d'un plan ou d'une politique ou font partie d'une série de crimes analogues commis sur une grande échelle". D'après l'article 8 du Statut, le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, les grossesses forcées, et la stérilisation forcée, le fait d'enrôler ou de faire participer des enfants de moins de quinze ans aux hostilités sont aussi considérés comme crimes de guerre.

CHAPITRE II. UN RENFORCEMENT DE LA REPRESSION DE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS A TRAVERS LES INSTRUMENTS REGIONAUX

A coté des conventions universelles, plusieurs organisations intergouvernementales représentant des continents ou régions particulières ont adopté leurs propres conventions et déclarations sur la traite.

D'autre part, diverses organisations s'associent aux gouvernements afin de lutter contre la traite des personnes, travaillant ensemble pour empêcher les criminels cherchant à tirer profit de l'asservissement d'autrui. Les organisations intergouvernementales peuvent apporter à la lutte dans leurs domaines de spécialisation grâce à leurs réseaux nationaux, et les organisations non gouvernementales grâce à leurs connaissances des situations locales, et au soutien dont elles jouissent auprès des populations. De même plusieurs organisations internationales et régionales se penchent sur le phénomène. De l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) à l'Union Européenne (UE) et au Conseil de l'Europe, les organisations européennes développent des mécanismes efficaces (**SECTION I**), l'Organisation des États Américains (OEA) et l'Union Africaine s'engagent elles aussi dans la lutte (**SECTION II**).

SECTION I. L'ACCENTUATION DE LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS A TRAVERS LES MECANISMES ET INITIATIVES DES ORGANISATIONS EUROPEENNES

La traite des êtres humains connaît depuis dix ans une hausse spectaculaire dans l'espace européen. Les changements socio-économiques, les crises politiques graves ont augmenté les chiffres dans l'Europe²⁶³. Pour faire face les Etats européens développent la lutte contre la traite tant dans le cadre du Conseil de l'Europe (**PARAGRAPHE 1**) et de l'Union Européenne (**PARAGRAPHE 2**), que dans des cadres plus restreints comme la lutte au sein de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (**PARAGRAPHE 3**).

& 1. La question de la traite au niveau du Conseil de l'Europe

Depuis la fin des années 1980, l'Organisation, dont la mission essentielle est la sauvegarde et la promotion des droits de l'Homme, constitue le point central pour les activités de lutte contre la traite des êtres humains²⁶⁴.

²⁶³ Le nombre totale des victimes des pays d'économies industrialisées est 270.000 par an (Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Islande, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Espagne, Suède, Suisse, Turquie, Royaume-Uni), et 200.000 dans les pays d'économies en transition (Pays Baltes -Estonie, Lettonie, Lituanie, Pays d'Europe centrale et orientale – Albanie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, République tchèque, Hongrie, Pologne, Roumanie, Serbie, Monténégro, Slovaquie, Sloveenie, l'Ex-République Yugoslave de Macédoine)

Estimation minimale du travail forcé dans le Monde d'Organisation International du Travail par Patrick Belser, Michaëlle de Cock et Farhad Mehran, Avril 2005
http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---declaration/documents/publication/wcms_081913.pdf

²⁶⁴ Séminaire sur la lutte contre la traite des femmes considérées comme une violation des droits de l'homme et de la dignité humaine (Strasbourg, 1991)

Parmi les 47 Etats membres du Conseil de l'Europe, dont près de la moitié sont des pays d'Europe centrale et orientale, il y a des pays d'origine, de transit et de destination des victimes de la traite. Pour cette raison l'Organisation est bien placée pour s'assurer que ses Etats membres adoptent des mesures appropriées pour combattre ce phénomène. Tous ces pays sont directement concernés par les effets de la traite.

La traite concerne un certain nombre de sujets traités par le Conseil de l'Europe, par exemple l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, la protection des femmes contre la violence, le crime organisé et les migrations²⁶⁵.

En s'appuyant sur les principes de la démocratie, du respect des droits de l'Homme et de la prééminence du droit, le Conseil de l'Europe organise plusieurs activités en matière de lutte contre la traite des êtres humains²⁶⁶.

Le Conseil de l'Europe par le biais de son Comité des Ministres et son Assemblée parlementaire, a élaboré un nombre important d'instruments assignés à combattre la traite, et des instruments juridiques qui ont pour but de lutter contre la corruption, le blanchiment de capitaux, la cybercriminalité, de même que des traités sur la coopération internationale en matière pénale sous ses différentes perspectives, qui se complètent les uns les autres. Parmi ces conventions qui sont susceptibles de contribuer à la lutte contre la traite des êtres humains, les instruments les plus importants sont les suivants:

- la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 [STE n° 24] et ses Protocoles additionnels (entrée en vigueur 18/4/1960);

²⁶⁵ Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, 72 p., 3 pp.

<http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Reports/Html/197.htm>

²⁶⁶ Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains - Direction Générale des Droits de l'Homme-Division Egalité, mise à jour août 2005

http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/trafficking/Docs/Convntn/FSCConv_fr.asp#TopOfPage

- la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 [STE n°30] et ses Protocoles additionnels (entrée en vigueur 12/6/1962);
- la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime du 8 novembre 1990 [STE n°141] (entrée en vigueur 01/9/1993);
- la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants du 25 janvier 1996 [STE n°160] (entrée en vigueur 01/7/2000);
- la Convention pénale sur la corruption du 27 janvier 1999 [STE n°173](entrée en vigueur 01/7/2002) et la Convention civile sur la corruption du 4 novembre 1999 [STE n°174] (entrée en vigueur 01/11/2003);
- la Convention sur la cybercriminalité du 23 novembre 2001 [STE n°185] (entrée en vigueur 01/7/2004).
- la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains du 3 mai 2005 [STE n°197] (entrée en vigueur 01/02/2008).

Cette dernière est évidemment la plus susceptible de contribuer de manière efficace à la lutte contre la traite des êtres humains.

La proposition de préparer une Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains a été approuvée par le Comité des Ministres, pendant la 838ème réunion des Délégués des Ministres du 30 avril 2003. Le mandat de CAHTEH (le Comité ad hoc sur la lutte contre la traite des êtres humains est un organe de représentants des États membres qui est plus connu sous le nom de CAHTEH) a été adopté lors de cette réunion²⁶⁷. C'est lui qui a préparé la Convention européenne sur la lutte contre la traite des êtres humains.

²⁶⁷ Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, 72 p., 7 pp.

<http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Reports/Html/197.htm>

Au cours du troisième sommet des Chefs d'État et de gouvernement des États membres du Conseil de l'Europe, tenue à Varsovie, le 16 mai 2005 on a ouvert la Convention à la signature. La dixième ratification de la Convention est intervenue le 24 octobre 2007 et a lancé le processus qui a conduit à l'entrée en vigueur du traité le 1er février 2008²⁶⁸ (son entrée en vigueur requiert dix ratifications, dont huit États membres du Conseil de l'Europe, vu que la convention est également ouverte aux États non membres – Le Préambule).

Cette Convention²⁶⁹ jouisse d'un cadre régional plus restreint, contient des dispositions plus précises et va au-delà des normes minimales approuvées dans d'autres instruments internationaux²⁷⁰. En outre elle englobe toutes les formes de traite, nationales ou transnationales, liées ou non au crime organisé, quelles qu'en soient les victimes et les formes d'exploitation. Elle contient non seulement les mesures de droit

²⁶⁸ « Ratification de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains »- Question écrite no 538, Réponse du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe adoptée à la 1017e réunion des Délégués des Ministres (6 février 2008), Doc. 11562 10 avril 2008

« Jusqu'à présent la convention a été ratifiée par les États membres suivants du Conseil de l'Europe (la convention est également ouverte aux États non membres): Albanie, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, Danemark, France, Géorgie, Malte, Moldova, Norvège, Roumanie et Slovaquie. La convention a été signée par 23 autres États membres: Andorre, Arménie, Belgique, Finlande, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Lettonie, Luxembourg, Monténégro, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Saint-Marin, Serbie, Slovénie, Suède, «l'ex-République yougoslave de Macédoine», Ukraine et Royaume-Uni. »

<http://assembly.coe.int/Documents/WorkingDocs/Doc08/FDOC11562.pdf>

²⁶⁹ Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, /adoptée par le Comité des Ministres le 3 mai 2005, lors de la 925e réunion des Délégués des Ministres, traité ouvert à la signature des États membres, des États non membres qui ont participé à son élaboration et de la Communauté européenne et à l'adhésion des autres États non membres/
<http://www.coe.int/T/F/Com/Dossiers/Themes/Traite-humains/default.asp>

²⁷⁰ Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, 72 p., 11 pp.

<http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Reports/Html/197.htm>

pénal destinées à combattre la traite mais aussi les mesures de prévention et d'assistance aux victimes²⁷¹.

La Convention renforce l'esprit et la lettre des normes internationales et régionales précédents²⁷², comme le Protocole de Palerme, les Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains des Nations unies²⁷³ et les recommandations du Comité des ministres du Conseil de l'Europe²⁷⁴.

La Convention prend appui sur les normes internationales concernant la traite, en élargissant la définition de la traite du Protocole de Palerme pour envelopper particulièrement la traite interne (à l'intérieur des États) et la traite qui n'est pas obligatoirement le fait de groupes criminels organisés et en instituant un mécanisme

²⁷¹ Jean-Guy Branger, rapporteur de la commission des affaires étrangères, Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains – Compte rendu analytique officiel du 26 juin 2007, l'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant la ratification de la convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains
http://www.senat.fr/cra/s20070626/s20070626_12.html

²⁷² Lutte contre la traite des êtres humains, Recommandations visant à renforcer le projet de convention du Conseil de l'Europe, (version de décembre 2004)
<http://www.amnesty.org/en/library/asset/IOR61/001/2005/en/5ce0647c-d537-11dd-8a23-d58a49c0d652/ior610012005fr.html>

²⁷³ Doc. ONU E/2002/68/Add.1, 20 mai 2002

²⁷⁴ La Recommandation 2002 (5) du Comité des ministres sur la protection des femmes contre la violence, la Recommandation 2000 (11) du Comité des ministres sur la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, la Recommandation Rec (2001) 16 sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle, la Recommandation Rec 97 (13) sur l'intimidation des témoins et des droits de la défense, la Recommandation R 85 (11) sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale et la Recommandation R (87) 21 sur l'assistance aux victimes et la prévention de la victimisation.

indépendant (Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains, GRETA) pour surveiller la mise en œuvre de la convention par les États parties²⁷⁵.

La Convention ne porte pas atteinte aux droits et obligations provenant des dispositions du Protocole de Palerme, car son objectif est de développer les normes énoncées par le Protocole (Art.39)²⁷⁶.

Cette nouvelle Convention, premier traité européen dans ce domaine, est un traité global qui vise aussi la prévention de la traite ainsi que la poursuite des trafiquants²⁷⁷.

La Convention a pour objet (Art.1):

- de prévenir et combattre la traite des êtres humains, en garantissant l'égalité
- de promouvoir la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains.
- mettre en place un mécanisme de contrôle spécifique pour assurer une mise en œuvre effective des dispositions du traité par les parties.

En réalité la Convention, tout en s'appliquant à la fois aux femmes, aux enfants et aux hommes, stipule que des mesures spécifiques visant à prévenir et à combattre la traite doivent être prises en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes de

²⁷⁵ Lutte contre la traite des êtres humains, Recommandations visant à renforcer le projet de convention du Conseil de l'Europe, (version de décembre 2004)

<http://www.amnesty.org/en/library/asset/IOR61/001/2005/en/5ce0647c-d537-11dd-8a23-d58a49c0d652/ior610012005fr.html>

²⁷⁶ Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, 72 p., 68 pp.

<http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Reports/Html/197.htm>

²⁷⁷ Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains - Direction Générale des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe - Division Egalité, mise à jour août 2005

http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/trafficking/Docs/Convntn/FSCnv_fr.asp#TopOfPage

même qu'une approche fondée sur les droits de l'enfant²⁷⁸. La Convention s'applique quelle que soit la victime de la traite.

Dans son Préambule la Convention affirme que la lutte contre la traite des êtres humains doit «être non-discriminatoire et prendre en compte l'égalité entre les femmes et les hommes».

Le Préambule met l'accent sur l'obligation des parties concernant les droits de la personne humaine et les libertés fondamentales, car la Convention reconnaît que la traite des êtres humains constitue une violation des droits de la personne humaine et une atteinte à la dignité et à l'intégrité de l'être humain²⁷⁹. Ce Préambule apporte une protection pour toutes les victimes en les dispensant de la charge de la preuve²⁸⁰.

La principale valeur ajoutée est l'adoption d'une perspective mettant à la première place les droits de la personne humaine et un mécanisme de suivi indépendant garantissant le respect par les Parties des dispositions de la Convention²⁸¹.

La Convention cible toutes les formes et types de traite (nationale, transnationale²⁸², liée ou non au crime organisé, aux fins d'exploitation) au titre de son

²⁷⁸ Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, 72 p. 12 pp.

<http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Reports/Html/197.htm>

²⁷⁹ La Convention est fondée sur le principe, énoncé dans la Recommandation N° R (2000) 11 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, d'après lequel la traite des êtres humains constitue une violation des droits de la personne humaine et une atteinte à la dignité et à l'intégrité de l'être humain.

²⁸⁰ Malka Marcovich, "La nouvelle convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains" - La Gazette de l'AFEM (association des femmes de l'Europe méridionale), mai-juin 2005 numéro 34, 8 p., 3 pp.

²⁸¹ Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, 72 p., 11 pp.

<http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Reports/Html/197.htm>

champ d'application (Art.2), particulièrement au fin de la coopération internationale²⁸³. On voit que la Convention a un champ d'application très large.

Vu ses aspects on peut dire qu'elle peut renforcer les efforts de la communauté internationale dans la lutte contre un fléau qui doit mobiliser et associer étroitement les États d'origine à ceux de destination.

Après avoir montré les aspects principaux de la Convention, il sera utile de considérer de plus près la définition donnée par la Convention (**A.**) et d'examiner l'action préventive et la lutte contre la traite des êtres humains (**B.**).

A. Définition de la traite

La définition de la traite demeure largement inchangée par rapport à celle du protocole de Palerme: les États membres du Conseil de l'Europe n'ont pas entendu remettre en cause les standards de l'ONU, mais construire sur ce précédent pour aller plus loin²⁸⁴.

La définition de la traite, englobe l'ensemble des actes: «de recrutement, de transport, de transfert, d'hébergement ou d'accueil de personnes, par la menace, ou le recours à la force, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation

²⁸² On traite de la même façon les victimes dont l'entrée ou le séjour sur le territoire du pays d'accueil sont légaux et celles dont l'entrée ou le séjour sont illégaux

²⁸³ Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, 72 p. 8 pp.
<http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Reports/Html/197.htm>

²⁸⁴ Rama Yade, secrétaire d'État chargée des affaires étrangères et des droits de l'homme, « Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains » – Compte rendu analytique officiel du 26 juin 2007, l'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant la ratification de la convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains
http://www.senat.fr/cra/s20070626/s20070626_12.html

de vulnérabilité²⁸⁵, pour obtenir le consentement d'une personne aux fins d'exploitation» (Art. 4-a).

Pour qu'on puisse parler de la traite il doit y avoir un acte comme par exemple «hébergement», accomplie par certains moyens comme «la menace de recours ou le recours à la force» et aux fins comme le «travail forcé». La réunion de ces trois éléments est la condition préalable pour qu'il y ait traite des êtres humains. L'exploitation se produise sous diverses formes: prostitution, travail forcé, esclavage, servitude, prélèvements d'organes... L'exception existe en ce qui concerne les enfants. Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant²⁸⁶ aux fins d'exploitation sont considérés comme une traite des êtres humains même si aucun des moyens énoncés à l'alinéa (a) de l'article 4 n'a pas utilisé²⁸⁷. Le recrutement est ciblé indépendamment de la manière dont il est effectué, car les nouvelles technologies pour recruter des victimes peuvent être utilisés.

D'autre part il n'y a pas une différence entre la traite transnationale et nationale, donc pour qu'il y ait traite le franchissement de frontière n'est pas obligatoire. On parle de la traite même dans les situations de séjour légal ou de franchissement de frontière par des voies légales.

Le but final est l'exploitation de la personne. Selon la Convention «l'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou

²⁸⁵ La vulnérabilité est définie dans le rapport explicatif comme « physique, psychique, affective, familiale, sociale ou économique ». Par abus de position de vulnérabilité, il doit entendre l'abus de toute situation dans laquelle la personne concernée n'a d'autre choix réel et acceptable que de se soumettre à l'exploitation.

<http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Reports/Html/197.htm>

²⁸⁶ En vertu de l'article 4 (d), le terme « enfant » désigne toute personne âgée de moins de dix-huit ans.

²⁸⁷ «la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre» l'alinéa (a) de l'article 4.

d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes». Alors il peut y avoir d'autres formes d'exploitation. Les Etats parties peuvent prévoir d'autres méthodes d'exploitations, mais ils doivent au moins envisager les formes d'exploitation prévues comme éléments constitutifs de la traite des êtres humains²⁸⁸.

Le prélèvement d'organes est aussi une forme d'exploitation. Nous devons souligner que l'article 22 du Protocole additionnel de la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine relatif à la transplantation d'organes et de tissus d'origine humaine interdit explicitement le trafic d'organes et de tissus²⁸⁹.

Il n'est pas nécessaire qu'une personne ait été exploitée pour qu'il y ait traite des êtres humains. Il suffit qu'elle ait fait l'objet d'une des actes citées dans la définition grâce au recours à un des moyens prévus par celle-ci aux fins d'exploitation. La traite des êtres humains existe donc préalablement à l'exploitation de la personne²⁹⁰.

La tentative, de même que tout acte de complicité en vue de la perpétration d'une des infractions établies en vertu des articles 18 et 20 de la Convention doit être punie par les Parties (Article 21).

²⁸⁸ Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, 72 p., 17 pp.

<http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Reports/Html/197.htm>

²⁸⁹ La Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine a été adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 19 novembre 1996 et a été ouverte à la signature le 4 avril 1997 à Oviedo (Espagne). Le Protocole (STE n:186) développe les dispositions de la Convention sur les Droits de l'Homme et la Biomédecine dans le domaine de la transplantation d'organes, de tissus et de cellules d'origine humaine. Le Protocole a été approuvé par le CDBI (Comité Directeur pour la Bioéthique) le 8 juin 2000 et a été adopté par le Comité des Ministres le 8 novembre 2001. L'entrée en vigueur est le 01.12.1999.

²⁹⁰ Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, 72 p., 17-18 pp.

<http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Reports/Html/197.htm>

Comme dans le Protocole, dans la Convention non plus on ne trouve pas une définition en ce qui concerne l'expression "exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle", car c'est aux Etats Parties de traiter comme ils l'apercevoient la question de la prostitution dans leur droit interne²⁹¹.

On ne définit pas non plus l'expression de «travail forcé» et «les services forcés»²⁹².

La Convention ne définit pas «l'esclavage», mais le terme doit sans doute être compris par référence à la Convention de Genève relative à l'esclavage (1926), la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (1956)²⁹³.

En revanche, le concept de victime étant utilisé à de nombreuses reprises dans la Convention, il était crucial de le définir. La Convention définit la notion de victime, ce qui n'est pas le cas du protocole Palerme, dans l'article 4/e comme suit:

«... le terme «victime» désigne toute personne physique qui est soumise à la traite des êtres humains telle que définie au présent article.»

Ainsi on pourrait mieux discerner les victimes des prostituées. Si elles sont reconnues en tant que telles, on peut éviter que la police et les autorités publiques les traitent comme des migrants illégaux ou des délinquantes.

²⁹¹ David Weissbrodt et la Société anti-esclavagiste internationale, "Abolir l'esclavage et ses formes contemporaines", *op. cit.*, 24 pp.

<http://www.ohchr.org/Documents/Publications/slaveryfr.pdf>

²⁹² Mais les instruments internationaux comme l'article 4 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, l'article 8 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention concernant le travail forcé ou obligatoire (Convention n° 29) de l'OIT et la Convention sur l'abolition du travail forcé (Convention n°105) de l'OIT (1957) examinent la question du travail forcé et des services forcés.

²⁹³ La Convention sur les pires formes de travail des enfants (Convention n° 182) de l'OIT traite aussi le sujet.

Quant à la question du consentement d'une victime, elle est indifférent quand un des moyens de l'alinéa (a) de l'article 4 est utilisé. Donc le consentement de la victime ne peut pas éviter la responsabilité pénale de l'auteur de l'infraction²⁹⁴. En ce qui concerne les enfants, il est sans importance que des moyen énoncés à l'alinéa (a) aient été ou non employés et que l'enfant consente ou non à son exploitation.

Il y a une grande ressemblance entre deux définitions, celle du Palerme et de la Convention, ce qui diffère dans la Convention c'est la prévention et la lutte la plus intensive.

B. L'action préventive et la lutte contre la traite des êtres humains

Pour une lutte efficace les Etats doivent se réunir; le rôle de la coopération internationale est irréfutable, mais ce n'est pas uniquement la coopération pénale; par coopération internationale la Convention comprend également la coopération quant à la prévention de la traite²⁹⁵. Nous allons examiner les obligations renforcées pesant sur les Etats (1.), ainsi que le mécanisme de contrôle prévu par la Convention (2.), qui s'est réuni pour la première fois les 24-27 février 2009.

1. Des obligations pesant sur les Etats renforcées par rapport au Protocole de Palerme

L'article 5 oblige les Etats Parties à prendre des mesures pour instaurer ou renforcer la coordination au niveau national entre les différentes instances chargées de la prévention et de la lutte contre la traite des êtres humains, car coordination de tous les

²⁹⁴ Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, 72 p., 42 pp.

<http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Reports/Html/197.htm>

²⁹⁵ La coopération internationale couvre aussi l'assistance et la protection des victimes.

secteurs est primordiale pour être efficace dans la prévention et la lutte contre ce phénomène.

D'autre part les politiques et programmes de prévention doivent être basés sur les droits de la personne humaine, sur une approche de l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que sur une approche fondée sur les droits de l'enfant et cela doit se faire à tous les étapes de ces politiques et programmes (Art. 5/3).

Une autre obligation pour les Etats est de prendre des mesures pour établir une émigration et immigration légale (Art.5/4). Cette disposition est très propice car elle va épargner les victimes de la malchance d'être recrutées par les trafiquants. Les potentielles victimes auront la possibilité de mieux identifier les trafiquants et de cette façon pourront rejeter leurs offres.

Dans le paragraphe 5 du même article, la Convention prévoit des mesures préventives spécifiques relatives aux enfants. D'après la Convention chaque partie doit prendre des mesures spécifiques qui doivent contribuer à atténuer la vulnérabilité des enfants à la traite, particulièrement en établissant un environnement protecteur pour eux.

Un autre moyen efficace de prévention est sans doute d'essayer de décourager la demande. Pour cela la Convention établit une obligation qui prévoit que les Etats adoptent ou renforcent les mesures visant à décourager la demande concernant tant l'exploitation sexuelle que le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes (Art.6)²⁹⁶. Dans le protocole de Palerme, l'article 9 relatif à la prévention de la traite demande aux Etats de «décourager la demande (...) qui favorise l'exploitation des personnes en particulier des femmes et des enfants, aboutissant à la traite». La Convention du Conseil de l'Europe va plus loin en attribuant pleinement un article au découragement de la demande (Art.6). Il met l'accent sur «la responsabilité et le rôle des médias» (b), l'utilité de lancer des «campagnes d'informations ciblées» (c), d'engager la prévention dans un

²⁹⁶ Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, 72 p., 22 pp.

<http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Reports/Html/197.htm>

cadre éducatif à destination «des filles et des garçons», soulignant «le caractère inacceptable de la discrimination fondée sur le sexe et ses conséquences néfastes, l'importance de l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi que la dignité et l'intégrité de chaque être humain»²⁹⁷. Mais les mesures prévues sont un «minimum» qui donne toujours la possibilité d'instaurer d'autres mesures qui n'y figurent pas.

En dehors de telles mesures la Convention prévoit l'incrimination de l'utilisation des services d'une victime de la traite (article 19). La disposition cible les clients des victimes de la traite. Mais le client doit savoir que la personne concernée est victime de la traite des êtres humains. Ainsi on pénalise ceux qui participent à l'exploitation de la victime en achetant les services qui font l'objet de l'exploitation²⁹⁸. C'est pourquoi, aucune mésentente ne doit exister sur la définition de la demande dans le cadre de la prostitution et de l'exploitation sexuelle, pour qu'on puisse bien prouver que le client sait que la personne concernée est victime de la traite des êtres humains; dans certains conditions on doit supposer que le client connaît la situation de victime (le lieu, les circonstances, les conditions de travail).

Comme dans le Protocole de Palerme, on prévoit aussi des mesures destinées à repérer et à prévenir aux frontières les cas de traite transnationale des êtres humains, en prenant en compte les engagements internationaux relatifs à la libre circulation des personnes (Art.7).

Par ailleurs il y a encore une ressemblance avec le Protocole de Palerme. La Convention prévoit une obligation pour les transporteurs commerciaux de vérifier que les passagers sont en possession des documents de voyage requis pour l'entrée dans l'Etat d'accueil (article 7/3) et prévoit la coopération entre les services de contrôle aux frontières (article 7/6). La Convention laisse le choix des mesures à la discrétion des

²⁹⁷ Malka Marcovich, "La nouvelle convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains", *op. cit.*, 3 pp.

²⁹⁸ Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, 72 p., 42-43 pp.

<http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Reports/Html/197.htm>

Etats (Art.7/4). Mais il doit être précisé qu'ils sont obligés seulement de vérifier la possession des documents, et non d'évaluer leur validité ou authenticité. C'est aux Etats Parties de procéder à la vérification de la légitimité et de la validité des documents de voyage ou d'identité lorsqu'une demande en ce sens est formulée par une autre Partie et lorsqu'on soupçonne que ces documents sont utilisés pour la traite des êtres humains (article 9).

Les Parties sont aussi obligées de prendre les mesures nécessaires pour garantir la qualité de ces documents et de protéger leur intégrité et sécurité (article 8). Cette disposition est similaire à l'article 12 de Protocole de Palerme, excepté que dans le Protocole les Etats sont obligés de prendre ces mesures selon leurs moyens disponibles. Comme ces documents sont très importants dans le cadre de la traite transnationale les Etats doivent punir les actes destinés à établir ces documents pour donner lieu à la traite des êtres humains.

Quant toutes les précautions prévues ne suffisent pas pour prévenir la traite, il est nécessaire de lutter en incriminant les actes des trafiquants. La Convention oblige les Etats à pénaliser la traite des êtres humains. Les parties peuvent attribuer le caractère d'infraction pénale à la traite des êtres humains soit par le moyen d'une seule infraction pénale soit par l'association de plusieurs infractions. Mais ces infractions doivent englober, au minimum, l'ensemble des comportements définis par l'article 4 de la Convention²⁹⁹.

La Convention pénalise toutes les étapes de la traite. Elle pénalise la tentative (Art. 21/2) et la complicité (Art. 21/1), et crée une responsabilité pour les personnes morales (Art.22). Pour que la personne morale soit responsable, l'infraction définie dans la Convention doit être commise pour le compte de la personne morale par une personne exerçant un pouvoir de direction sur la base de l'une de ses compétences.

La Convention établit une responsabilité pour la personne morale même lorsque l'infraction est commise par un employé ou un agent. Dans cette situation l'infraction doit être commise pour le compte de la personne morale, et la commission de

²⁹⁹ Ibid., 41 pp.

l'infraction doit être rendue possible par le fait que la personne exerçant un pouvoir de direction n'a pas contrôlé l'employé ou l'agent en question³⁰⁰. C'est aux Etats de prévoir la forme de responsabilité.

2. Le mécanisme de contrôle – un mécanisme qui doit aller plus loin d'un simple texte juridique

La Convention institue un mécanisme de contrôle spécifique, le «Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains» (ci-après dénommé "GRETA"). Sa mission est de veiller à la mise en œuvre de la Convention par les Parties (Art.36/1). Le groupe est composé de 10 membres au minimum et de 15 membres au maximum. La composition du GRETA tient compte d'une participation équilibrée entre les femmes et les hommes et d'une participation géographiquement équilibrée, ainsi que d'une expertise multidisciplinaire. Ses membres sont élus par le Comité des Parties pour un mandat de 4 ans, renouvelable une fois, parmi les ressortissants des Etats Parties à la Convention (Art. 36/2).

Le mécanisme de suivi de ce groupe est indépendant. Les membres siègent à titre individuel, ils sont indépendants et impartiaux dans l'exercice de leurs mandats. Le GRETA prévoit ses propres règles de procédure (Art. 36).

La procédure d'évaluation porte sur les Parties et est divisée en cycles dont la durée est déterminée par le GRETA. Au début de chaque cycle, il sélectionne les dispositions particulières lesquelles vont être évaluées (Art.38/1). Le groupe choisit les moyens les plus pertinents pour effectuer cette tâche. Par exemple il peut adopter un questionnaire qui peut servir de base à l'évaluation de la mise en œuvre par les Parties. Les Parties doivent répondre à ce questionnaire ainsi qu'à toute autre demande d'information du GRETA (Art.38/2).

Le GRETA peut aussi requérir des informations auprès de la société civile (Art.38/3). De plus, le GRETA peut organiser, en coopération avec les autorités nationales et si nécessaire, avec l'assistance d'experts nationaux indépendants, des

³⁰⁰ Ibid., 45-46 pp.

visites dans les pays concernés. Lors de ces visites, le groupe peut se faire assister par des spécialistes dans des domaines spécifiques (Art. 38/4).

A la fin du processus le GRETA établit un projet de rapport présentant ses analyses, ainsi que ses suggestions et propositions relatives à la manière dont le pays peut résoudre les problèmes identifiés. Le projet de rapport est envoyé pour commentaire à la Partie. Ses commentaires sont pris en compte par le GRETA lorsqu'il établit son rapport (Art.38/5).

Sur cette base, il adopte son rapport et ses conclusions concernant les mesures prises par le pays concerné pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention. Ce rapport et ces conclusions sont transmis au pays concerné et au Comité des Parties. Ils sont rendus publics dès leur adoption avec les commentaires éventuels de la Partie concernée (Art.38/6).

La création de ce groupe est l'élément essentiel de valeur ajoutée par la Convention, car il assure le respect des dispositions de celle-ci.

La Convention du Conseil de l'Europe assure une protection contre l'industrie du sexe dans l'Europe. Elle démontre le lien entre traite et prostitution, et reste fidèle à la définition du Protocole de Palerme en empêchant que la charge de la preuve pèse sur les victimes. De plus, elle met en avant la demande et les clients qui favorisent la traite, particulièrement aux fins d'exploitation sexuelle et incorpore la prévention et l'égalité entre les femmes et les hommes comme éléments essentiels de la lutte contre la traite³⁰¹.

Etant les cibles en tant que pays les plus riches, les Etats de l'Union européenne étaient obligés de prendre des mesures plus rigoureuses afin de prévenir et lutter contre ce phénomène.

³⁰¹ Malka Marcovich, "La nouvelle convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains", *op. cit.*, 4 pp.

& 2. La traite des êtres humains, un souci de l'Union Européenne

La lutte contre la traite des êtres humains est une priorité politique au niveau de l'Union européenne. Au début l'accent était porté sur la lutte contre la traite des femmes et des enfants à des fins d'exploitation sexuelle. Mais l'amplification du phénomène a exigé qu'on se penche aussi sur la traite des êtres humains à des fins d'exploitation de leur travail³⁰².

Les États membres de l'Union européenne et les pays candidats sont dans une plus ou moins grande mesure très affectés par ce phénomène. La poursuite du transport clandestin à l'intérieur de l'UE prend de l'importance, car des femmes originaires des nouveaux États indépendants sont transportées clandestinement vers les États membres de l'Union européenne³⁰³.

Associant les pays d'origine, de transit et de destination, ainsi que les parties concernés – les ONG et les autorités sociales, judiciaires, policières et responsables de l'immigration - afin de prévenir et de combattre ces phénomènes l'Union européenne applique une approche globale et multidisciplinaire dans la prévention et de lutte contre la traite des êtres humains³⁰⁴. Trois principes gouverne cette démarche: la prévention des activités de traite des êtres humains, la protection et l'aide aux victimes, et la poursuite effective des trafiquants. Des activités de divers organismes publics sont coordonnés, les agences publiques compétentes et les associations de la société civile coopèrent entre eux³⁰⁵.

³⁰² Traite des femmes, Le miroir aux alouettes: de la pauvreté à l'esclavage sexuel, Une stratégie européenne globale – une compilation préparée par la Commission européenne afin de sensibiliser et de donner un aperçu des stratégies et des actions européennes, 2001, 21 p., 5 pp.
http://ec.europa.eu/justice_home/news/8mars_fr.htm

³⁰³ Ibid., 1-2 pp.

³⁰⁴ Ibid., 5 pp.

³⁰⁵ Unité «Information et communication » de la direction générale Justice, Liberté et Sécurité de la Commission européenne, B-1049 Bruxelles – août 2004
http://ec.europa.eu/justice_home/key_issues/human_trafficking/human_trafficking_1004_fr.pdf

Plusieurs institutions européennes et instruments juridiques examinent la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants. Par exemple Europol³⁰⁶ (article 2, paragraphe 2, et annexe à la Convention Europol) est compétent en matière de lutte et de prévention relatives à la traite des êtres humains, de même que les diverses formes d'exploitation sexuelle des enfants, les agressions de mineurs et le commerce des enfants abandonnés. Aussi, Eurojust³⁰⁷ est compétent en matière de lutte contre la traite des êtres humains quand les enquêtes et les poursuites judiciaires concernent au moins deux États membres (article 4, paragraphe 1 de la décision du 2002).

³⁰⁶ Europol (Office européen de police) a été créé en 1992 afin de traiter les renseignements relatifs aux activités criminelles en Europe.

L'objectif d'Europol est d'aider les États membres de l'Union européenne à coopérer plus étroitement et plus efficacement dans la prévention de la criminalité internationale organisée et la lutte contre ce phénomène, particulièrement dans les domaines suivants: le trafic illicite de stupéfiants, les filières d'immigration clandestine, le trafic de véhicules volés, la traite des êtres humains, y compris la pornographie infantile, le faux-monnayage et la falsification d'autres moyens de paiement, le trafic de matières radioactives et nucléaires et le terrorisme.

L'Europol recueille des informations auprès des États membres et les analyse dans des rapports sur la criminalité organisée, et, aide les membres sur le plan opérationnel.

Son personnel comprend des représentants des services répressifs nationaux (police, douanes, services de l'immigration, etc.) et son conseil d'administration compte un représentant par État membre de l'Union européenne.

³⁰⁷ Eurojust (Unité de coopération judiciaire européenne) a été institué par la décision 2002/187/JAI du Conseil du 28 février 2002 (JO L 63/1 du 6.3.2002), modifiée par la décision 2003/659/ JAI du Conseil du 18 juin 2003 (JO L 245/44 du 29.9.2003).

C'est un organe de l'Union européenne chargé d'améliorer l'efficacité des autorités compétentes des États membres dans leur lutte contre les formes graves de criminalité organisée transfrontalière. Eurojust stimule et améliore la coordination des enquêtes et des poursuites et il soutient aussi les États membres pour renforcer l'efficacité de leurs enquêtes et de leurs poursuites. Il joue un rôle unique en tant que nouvel organe dans le domaine judiciaire européen. Il a pour mission de promouvoir le développement de la coopération au niveau européen dans les affaires pénales. Eurojust est composé de 27 membres choisis par les États membres, qui peuvent être procureurs, magistrats ou officiers de police. La durée du mandat des membres nationaux est déterminée par l'État membre d'origine.

Depuis 1999, les actions de l'Union européenne en matière de lutte contre la traite des êtres humains sont particulièrement citées au titre VI du traité d'Amsterdam. Les articles du titre VI comprennent la coopération policière et judiciaire. Le traité d'Amsterdam a aussi introduit la lutte contre l'exclusion dans ses dispositions sociales³⁰⁸. Il crée « un espace de liberté, de sécurité et de justice » à l'intérieur de l'Union européenne. Pour concrétiser et renforcer cet espace, l'UE mobilise et associe plusieurs de ses politiques et actions telles que la lutte contre l'immigration clandestine, le renforcement de contrôles aux frontières. En faisant elle contribue à la lutte contre la traite des êtres humains. Le traité d'Amsterdam précise que l'objectif de l'Union européenne d'offrir à ces citoyens un niveau élevé de protection dans un espace de liberté, de sécurité et de justice est atteint par la prévention de la criminalité, organisée ou autre, et la lutte contre ce phénomène, notamment la traite d'êtres humains et les crimes contre des enfants (Article 29, ex-article K.1 TUE)³⁰⁹.

Pour harmoniser les politiques de lutte contre la traite et le trafic de migrants, les institutions de l'Union européenne ont ainsi adopté beaucoup de textes législatifs³¹⁰ contre la traite et l'exploitation des êtres humains, obligeant les Etats membres à adapter leurs lois, afin d'assimiler la traite des êtres humains à un crime et à encourager la coopération judiciaire³¹¹. En particulier, le traité de Lisbonne³¹², qui débouche sur deux

³⁰⁸ Traite des femmes, Le miroir aux alouettes: de la pauvreté à l'esclavage sexuel, Une stratégie européenne globale – une compilation préparée par la Commission européenne afin de sensibiliser et de donner un aperçu des stratégies et des actions européennes, 2001, 21 p., 6 pp.
http://ec.europa.eu/justice_home/news/8mars_fr.htm

³⁰⁹ L'article 61 du traité de Lisbonne remplace aussi l'article 29 de l'actuel traité sur l'Union européenne

³¹⁰ Décision-cadre du Conseil de l'UE du 19 juillet 2002 relative à la lutte contre la traite des êtres humains;

Directive 2002/90/CE du 28 novembre 2002, définissant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers;

Décision-cadre du 28 novembre 2002, visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers.

³¹¹ Gudmundur Aárni Stefánsson (Islande) rapporteur, "La lutte contre la traite des enfants en Europe", Rapport de Commission de l'Assemblée Parlementaire de l'OTAN, Session annuel 2004, par. 32

traités : le TUE et le TFUE contiennent des éléments importants sur la traite des êtres humains. Par exemple le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne évoque expressément la traite des êtres humains et des délits concernant les enfants (Article 79/2; ex-article 63, points 3 et 4, TCE)³¹³. Il demande que "le Parlement et le Conseil adoptent les mesures dans les domaines...de la lutte contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants » (Article 79/2,d; ex-article 63, points 3 et 4, TCE)³¹⁴. Il demande aussi au Parlement européen et le Conseil d'établir des règles minimales relatif à la définition des infractions pénales et des sanctions dans des domaines de criminalité particulièrement grave revêtant une dimension transfrontalière comme de la traite d'êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants (Article 83/1; ex-article 31 TUE)³¹⁵.

Le projet du traité sur une Constitution pour l'Europe de son côté renforçait amplement le cadre juridique d'action communautaire contre la traite des êtres humains et pour la défense des droits de l'enfant. Par exemple, son article II-32 interdisait expressément le travail des enfants sur le territoire de l'Union³¹⁶.

<http://www.nato-pa.int/Default.asp?CAT2=471&CAT1=16&CAT0=2&COM=501&MOD=0&SMD=0&SSMD=0&STA=&ID=0&PAR=0&LNG=1>

³¹² Le traité de entre en vigueur le 1er décembre 2009. Le traité de Lisbonne vise à moderniser le fonctionnement de l'Union européenne. Il rénove l'architecture des institutions, assouplit la prise de décision et renforce la représentation extérieure de l'Union.

³¹³ L'article correspond à l'article 63 bis du traité de Lisbonne

³¹⁴ L'article correspond à l'article 63 bis du traité de Lisbonne

³¹⁵ L'article correspond à l'article 69 B du traité de Lisbonne

³¹⁶ Gudmundur Aárm Stefánsson (Islande) rapporteur, "La lutte contre la traite des enfants en Europe", Rapport de Commission de l'Assemblée Parlementaire de l'OTAN, Session annuel 2004, par. 32

<http://www.nato-pa.int/Default.asp?CAT2=471&CAT1=16&CAT0=2&COM=501&MOD=0&SMD=0&SSMD=0&STA=&ID=0&PAR=0&LNG=1>

De son côté le Parlement européen s'efforce pour que l'UE mette en place des actions nécessaires, tant en matière de prévention qu'en ce qui concerne la lutte contre la traite des êtres humains. Il a ainsi adopté plusieurs résolutions, y compris des résolutions spécifiques relatif à la traite des femmes³¹⁷.

Ainsi l'UE a pris des mesures pour prévenir la traite des femmes, certaines qui sont plus spécifiques, comme la création du Forum européen pour la prévention de la criminalité organisée³¹⁸ et le lancement de campagnes d'information et, d'autres plus générales, telles que la promotion de l'égalité des chances et la lutte contre la pauvreté. Ces dernières peuvent favoriser la réduction du nombre de femmes victimes de la traite à des fins d'exploitation³¹⁹. Mais comme les trafiquants trouvent toujours des failles ces instruments ne doivent pas cesser d'évaluer.

³¹⁷ Traite des femmes, Le miroir aux alouettes: de la pauvreté à l'esclavage sexuel, Une stratégie européenne globale – une compilation préparée par la Commission européenne afin de sensibiliser et de donner un aperçu des stratégies et des actions européennes, 2001, 21 p., 5 pp.
http://ec.europa.eu/justice_home/news/8mars_fr.htm

³¹⁸ La Commission a suggéré la création du Forum européen pour la prévention de la criminalité organisée dans le cadre de sa communication du 29 novembre 2000. Il a été lancé à l'initiative de la Commission en mai 2001. Le Forum a principalement pour objectif d'encourager les partenariats entre et parmi l'ensemble des différents acteurs (la police, les autorités sociales, les autorités judiciaires et de l'immigration, les ONG et les organisations internationales). Il implique un large éventail de parties intéressées, comme des autorités répressives, des entreprises et des groupes professionnels, des chercheurs universitaires, les organisations non gouvernementales et la société civile dans son ensemble pour discuter de nouvelles approches dans la prévention de la criminalité organisée, dans un illustration du partenariat au niveau européen.

Lors de la première réunion du Forum, qui s'est tenue en Mai 2001, le concept de prévention a été appliquée à la traite des êtres humains, la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement, le rôle du secteur privé dans la prévention de la criminalité économique et financière, et la prévention du trafic illicite de biens culturels. Une deuxième série de réunions a eu lieu en Octobre 2001 pour discuter de questions relatives à ces sujets.

³¹⁹ Traite des femmes, Prévention de la traite des femmes, Le miroir aux alouettes: de la pauvreté à l'esclavage sexuel, Une stratégie européenne globale – une compilation préparée par la Commission

La lutte contre la traite des êtres humains est une priorité de l'UE qui s'inscrit dans le cadre des conclusions du Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999 et du Conseil européen de Séville des 21 et 22 juin 2002. L'Union européenne, en relation étroite avec les actions menées par les organisations internationales, a développé un ensemble d'instruments aux niveaux tant législatif qu'opérationnel. Le Parlement, qui a initié ces mouvements, soutient ardemment les projets destinés à éradiquer ce phénomène³²⁰ **(A.)**. Ainsi différents instruments normatifs ont été adoptés **(B.)**, des décisions-cadres **(1, 2)** et un Plan concernant les meilleures pratiques, normes et procédures pour prévenir et combattre la traite des êtres humains **(3.)**.

A. Le rôle incitatif du Parlement

Le Parlement européen, très attaché aux droits de l'Homme, a compris très tôt l'ampleur du phénomène et a demandé une intensification de la lutte contre ce phénomène³²¹.

Il demande aux institutions européennes qu'elles effectuent des actions nécessaires, tant en matière de prévention qu'en ce qui concerne la lutte contre la traite des êtres humains. Il a ainsi adopté plusieurs résolutions, y compris des résolutions spécifiques concernant la traite des femmes³²².

européenne afin de sensibiliser et de donner un aperçu des stratégies et des actions européennes, 2001, 21 p., 7 pp.

http://ec.europa.eu/justice_home/news/8mars_fr.htm

³²⁰ Le site du Parlement européen

http://www.europarl.europa.eu/comparl/libe/elsj/zoom_in/41_fr.htm

³²¹ Ibid.

³²² Traite des femmes, Le miroir aux alouettes: de la pauvreté à l'esclavage sexuel, Une stratégie européenne globale – une compilation préparée par la Commission européenne afin de sensibiliser et de donner un aperçu des stratégies et des actions européennes, 2001, 21 p., 5 pp.

http://ec.europa.eu/justice_home/news/8mars_fr.htm

Les principales résolutions élaborées par le Parlement européen sont les suivantes:

- Résolution du 18 janvier 1996 sur la traite des êtres humains.
- Résolution du 16 décembre 1997 sur la communication de la Commission concernant le trafic des femmes à des fins d'exploitation sexuelle.
- Résolution du 19 mai 2000 sur la communication de la Commission pour de nouvelles actions dans le domaine de la lutte contre la traite des femmes.
- Résolution du 12 juin 2001 sur la décision-cadre du Conseil relative à la lutte contre la traite des êtres humains.
- Résolution du 5 décembre 2002 sur la proposition de directive du Conseil relative au titre de séjour de courte durée délivré aux victimes de l'aide à l'immigration clandestine ou de la traite des êtres humains qui coopèrent avec les autorités compétentes.
- Résolution du 17 janvier 2006 sur des stratégies de prévention de la traite des femmes et des enfants vulnérables à l'exploitation sexuelle.
- Résolution du 2 février 2006 sur la situation actuelle de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et une action future éventuelle

Dans sa résolution sur la traite des êtres humains³²³ le Parlement exprime que la traite des êtres humains est incompatible avec la dignité et la valeur de la personne humaine, qu'elle constitue une grave violation des droits de l'homme et touche aussi la politique de développement des pays concernés.

³²³ Résolution du Parlement Européen sur la traite des êtres humains adoptée par le Parlement le 18 janvier 1996, JO C 32 du 05 février 1996, Bulletin UE 1/2-1996, Droits de l'homme (15/17)
<http://europa.eu.int>

Le Parlement sollicite un renforcement de la coopération internationale pour une lutte efficace contre ce fléau et réclame à l'Union européenne de prendre des mesures à la fois préventives, dissuasives et d'assistance aux victimes³²⁴.

Après cette résolution, la Commission européenne a présenté deux communications relatives à la traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle :

- dans celle du 20 novembre 1996, elle suggère une approche multidisciplinaire et transpilier pour mobiliser tous les instruments dont l'Union européenne dispose en vertu des traités ;
- dans celle du 9 décembre 1998 intitulée « pour des nouvelles actions dans le domaine de la lutte contre la traite des femmes », elle propose d'aller plus loin en mettant en place des stratégies et des mesures pour couvrir les différentes étapes de la chaîne du crime organisé et de faire participer tous les acteurs à la lutte contre la traite des femmes³²⁵.

Pour concrétiser l'action de l'UE, le Parlement européen propose l'adoption de mesures législatives. Dans une résolution du 19 mai 2000³²⁶, il demande de :

- élaborer une définition claire et harmonisée de la notion de traite des êtres humains qui devrait couvrir toutes les pratiques proches de l'esclavage, la prostitution forcée, l'exploitation sexuelle, mais aussi le travail forcé et le mariage ;
- fixer au niveau européen un cadre juridique et des mesures efficaces de prévention, de protection et d'aide aux victimes.

³²⁴ Ibid.

³²⁵ Le site du parlement européen
http://www.europarl.europa.eu/comparl/libe/elsj/zoom_in/41_fr.htm

³²⁶ Résolution du 19 mai 2000 sur la communication de la Commission de l'Union européenne pour de nouvelles actions dans le domaine de la lutte contre la traite des femmes.
<http://eur-lex.europa.eu>

En janvier 2006, le Parlement a adopté la Résolution sur des stratégies de prévention de la traite des femmes et des enfants vulnérables à l'exploitation³²⁷, qui contient des mesures sur l'offre et la demande ainsi que sur les trafiquants.

Cette résolution recommande la mise en place d'une politique commune de l'UE fixant son attention sur l'élaboration d'un cadre juridique et l'adoption des dispositions sur des contre-mesures et la prévention, sur la poursuite et la condamnation des auteurs.

La résolution invite les États membres à "faire respecter la législation, de manière à intensifier la poursuite et la répression des trafiquants, des complices, des personnes qui sollicitent des services sexuels auprès de mineurs, ainsi qu'à poursuivre le blanchiment de l'argent provenant de la traite".

Une autre résolution du Parlement Européen sur "la situation actuelle de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et une action future éventuelle"³²⁸, et adoptée en février 2006, affirme que "la violence exercée par les hommes envers les femmes constitue un facteur important dans la vie des femmes et des jeunes filles qui deviennent victimes de la traite des êtres humains à des fins sexuelles".

Le Parlement, qui a été à l'origine de la mise en oeuvre d'une politique de lutte contre la traite des êtres humains au niveau européen, soutient avec ardeur les mesures adoptées dans ce domaine. Il insiste afin que ce phénomène soit considéré comme une

³²⁷ Résolution du 17 janvier 2006, Journal officiel de l'Union européenne, C 287 E, 49^e année, 24 novembre 2006,

<http://eur-lex.europa.eu/JOHtml.do?uri=OJ:C:2006:287E:SOM:fr:HTML>

³²⁸ Résolution du Parlement européen sur la situation actuelle de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et une action future éventuelle, Jeudi 2 février 2006 – Bruxelles

<http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P6-TA-2006-0038+0+DOC+XML+V0//FR>

atteinte grave aux droits de l'Homme et pas uniquement comme une forme d'immigration clandestine³²⁹.

B. Les textes adoptés et leur efficacité

Ces textes encouragent les Etats à coopérer, à développer des stratégies de lutte et d'incriminer rigoureusement la traite, mais ils ne contiennent pas de dispositions contraignantes, ils n'établissent pas un mécanisme de suivi.

1. La décision-cadre du Conseil relatif à la lutte contre la traite des êtres humains.

En réponse au Parlement, la Commission a présenté le 21 décembre 2000, une proposition de décision-cadre relative à la lutte contre la traite des êtres humains. Cette proposition, adoptée par le Conseil le 19 juillet 2002, est l'élément essentiel de l'arsenal répressif de l'Union Européenne.

Cette Décision-cadre³³⁰ relative à la lutte contre la traite des êtres humains stipule que « la traite des êtres humains constitue une violation grave des droits fondamentaux de la personne et de la dignité humaine... » (paragraphe 3).

Le texte ne se limite pas aux femmes et inclut l'exploitation à des fins de travail. Dans ce sens elle est plus large de ses précédentes. Le but de la décision-cadre est de compléter les instruments déjà existants dans l'UE de lutte contre la traite des êtres

³²⁹ Résolution du Parlement européen sur la lutte contre la traite des êtres humains, adoptée le 12 juin 2001, (rapport KLAMT), A5-0183/2001

³³⁰ Décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil de l'Union Européenne, du 19 juillet 2002, relative à la lutte contre la traite des êtres humains (Journal officiel L 203 du 01.08.2002) <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32002F0629:FR:HTML>

humains, et rapprocher les dispositions de droit pénal des États membres dans le domaine de la traite des êtres humains³³¹.

L'objectif est de rapprocher aussi les dispositions législatives et réglementaires des États membres relatives à la coopération policière et judiciaire en matière pénale relative à la lutte contre la traite des êtres humains et d'établir des dispositions communes pour attaquer des questions, comme l'incrimination, les sanctions, les circonstances aggravantes, la compétence et l'extradition³³².

L'article premier définit la traite des êtres humains à des fins d'exploitation de leur travail ou d'exploitation sexuelle. D'après la disposition les États membres doivent adopter des dispositions punissant toute forme de recrutement, transport, transfert ou hébergement d'une personne privée de ses droits fondamentaux. Tous les comportements criminels qui exploitent la situation de vulnérabilité physique ou mentale de la personne sont incriminés.

D'après le rapport de la Commission au Conseil et au Parlement Européen fondé sur l'article 10 de la décision-cadre, la législation de presque tous les États membres reflète les dispositions de la décision-cadre; une grande majorité semble se conformer à l'article premier et, respectent les exigences de la décision-cadre à cet égard. Tous les États membres ont établi des infractions spécifiquement liées à la traite des êtres humains, malgré certaines différences³³³.

³³¹ Matiada Ngalikpima, «L'esclavage sexuel: un défi à l'Europe », Fondations Scelles/Les Editions de Paris, 2005, 280 p., 217 pp.

³³² Jean-Guy Branger, sénateur de Charente-Maritime, rapporteur du projet de loi autorisant la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, «L'Union européenne mise sur la répression»
http://www.secoures-catholique.asso.fr/entretien_1312.htm

³³³ Rapport de la Commission au Conseil et au Parlement Européen fondé sur l'article 10 de la décision-cadre du Conseil du 19 juillet 2002 relative à la lutte contre la traite des êtres humains, Bruxelles, le 02.05.2006, 4 p., COM(2006) 187 final
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:52006DC0187:FR:NOT>

Le consentement de la victime est indifférent lorsque l'un des comportements constitutifs d'exploitation au sens de la décision-cadre est réalisé, à savoir (Art. 1/2) :

- l'usage de la contrainte, de la force ou de menace, y compris l'enlèvement;
- l'usage de la tromperie ou de la fraude;
- l'abus d'autorité ou d'influence ou l'exercice de pression;
- l'offre de paiements.

Lorsque les actes concernent un enfant, même si aucun des moyens visés au paragraphe 1 n'a été utilisé, le fait est considéré comme la traite (Art. 1/3).

Au sens de l'article 2 l'incitation à la traite des être humains, ainsi que le fait d'être complice ou de tenter de commettre le crime, est punissable.

En examinant la définition on constate qu'elle ressemble beaucoup à la définition du protocole de 2000. Mais elle est moins protectrice des personnes, le consentement n'est pas pris en compte, mais elle ignore la situation de vulnérabilité de la victime, prévue par le protocole³³⁴.

En ce qui concerne les sanctions, d'après la décision-cadre les sanctions pénales doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les infractions doivent être passibles de peines d'emprisonnement d'au moins huit ans, particulièrement en cas de mise en danger de la vie de la victime ou lorsque l'infraction a été commise à l'encontre d'une victime particulièrement vulnérable (Art. 3). A la différence des conventions précédentes la décision cadre est plus contraignante, car elle prévoit une peine minimum de huit ans qui peut jouer un rôle assez dissuasif.

La décision cadre envisage la responsabilité pénale et civile pour les personnes morales. La personne morale est responsable si l'infraction est commise pour son compte par une autre personne qui agit individuellement ou comme membre d'un organe de la personne morale, ou qui exerce un pouvoir de décision. Les sanctions peuvent contenir des amendes pénales et non pénales de même que des sanctions

³³⁴ Matiada Ngalikpima (dir.), « L'esclavage sexuel : un défi à l'Europe », *op. cit.*, 217 pp.

spécifiques comme des mesures d'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une activité commerciale, une mesure judiciaire de dissolution, ou des mesures d'exclusion du bénéfice d'un avantage ou d'une aide publics (Art. 5).

Pour empêcher que le crime reste impuni pour conflit de compétence, la décision introduit des critères d'attribution. Un État a un pouvoir de juridiction lorsque (Art. 6):

- l'infraction est commise sur son territoire (principe de territorialité);
- l'auteur de l'infraction est ressortissant dudit État membre (principe de la personnalité active);
- l'infraction est commise pour le compte d'une personne morale établie sur le territoire dudit État membre.

Par ailleurs la décision-cadre stipule que la poursuite des infractions relatives à la traite des êtres humains ne doit pas dépendre de la déclaration ou de l'accusation de la victime (Art. 7).

D'après l'article 10, la Commission doit établir un rapport sur les mesures prises par les États membres pour se conformer à la décision-cadre. Le Conseil va vérifier, dans quelle mesure les États membres ont pris les dispositions nécessaires pour aller dans ce sens. Donc il existe en quelque sorte un suivi d'application des dispositions de la décision, de sa transposition dans les pays membres.

D'après le rapport les exigences définies dans la décision-cadre du Conseil sont amplement respectées par les États membres, que ce soit grâce à l'application de lois nationales déjà existantes ou à la mise en œuvre de mesures législatives nouvelles et spécifiques.

A la suite de la décision-cadre du Conseil, aujourd'hui les États membres disposent dans l'ensemble de dispositions pénales spécifiques érigeant en infraction pénale l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers à des fins d'exploitation de leur

travail ou d'exploitation sexuelle et établissant des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives³³⁵.

2. La décision-cadre du Conseil relatif à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie³³⁶.

Le tourisme sexuel impliquant des enfants, est un acte criminel lié à l'exploitation sexuelle des enfants et à pédopornographie³³⁷. La décision-cadre dispose que «la pédopornographie, prend de l'ampleur et se propage par le biais de l'utilisation des nouvelles technologies et d'Internet.»

Selon la décision cadre du Conseil relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie «L'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie constituent des violations graves des droits de l'homme et du droit fondamental de l'enfant à une éducation et un développement harmonieux.»³³⁸ La décision-cadre a été adoptée pour apporter à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie et compléter les instruments déjà adoptés par le Conseil pour lutter contre ces deux fléaux³³⁹. Ainsi elle rapproche les législations des États membres dans la lutte relative à ces domaines³⁴⁰.

³³⁵ Rapport de la Commission au Conseil et au Parlement Européen fondé sur l'article 10 de la décision-cadre du Conseil du 19 juillet 2002 relative à la lutte contre la traite des êtres humains, Bruxelles, le 02.05.2006, 4 p., COM(2006) 187 final

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:52006DC0187:FR:NOT>

³³⁶ Décision-cadre 2004/68/JAI du 22 décembre 2003, JO L 13/44, 20/01/2004

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32004F0068:FR:HTML>

³³⁷ Résolution du Parlement Européen du 30 mars 2000 concernant la Communication de la Commission sur la mise en oeuvre des mesures de lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants

³³⁸ Décision-cadre 2004/68/JAI du 22 décembre 2003, JO L 13/44, 20/01/2004

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32004F0068:FR:HTML>

³³⁹ JO L 322 du 12.12.1996, p. 7; JO L 342 du 31.12.1996, p. 4; JO L 191 du 7.7.1998, p. 4; JO L 105 du 27.4.1996, p. 1; JO L 191 du 7.7.1998, p. 1; JO L 33 du 6.2.1999, p. 1; JO L 34 du 9.2.2000, p. 1.

L'article premier de la décision donne des définitions. D'après la décision «l'enfant est toute personne âgée de moins de dix-huit ans». L'âge de dix-huit ans est également conforme aux dispositions de la Convention de l'ONU du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant. Elle définit aussi la pédopornographie.

Le deuxième article régleme les infractions relatives à l'exploitation sexuelle des enfants, le troisième article régleme les infractions liées à la pédopornographie.

D'après l'article 4/1 chaque État membre doit adopter les mesures requises pour que soit puni le fait d'inciter à commettre l'une des infractions établit par les articles 2 et 3 ou de s'en rendre complice. Aussi les États doivent adopter les mesures pour assurer que soit puni le fait de tenter l'un de ces comportements.

L'article 5 prévoit des sanctions et des circonstances aggravantes. Aussi dans certains conditions la décision prévoit la responsabilité des personnes morales (Art. 6, 7).

D'après le rapport de la Commission presque tous les États membres ont rempli les obligations définies par la décision-cadre du Conseil, que ce soit par l'application de lois nationales déjà existantes ou par la mise en oeuvre de mesures législatives nouvelles et spécifiques³⁴¹.

A la suite de la décision-cadre les États membres ont aujourd'hui des dispositions pénales spécifiques qui incriminent l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie et déterminent des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives. Les dispositions applicables dans les États membres respectent en général

³⁴⁰ Rapport de la Commission des Communautés Européennes fondé sur l'article 12 de la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil du 22 décembre 2003 relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie, Bruxelles, le 16.11.2007, 10 p., 4 pp.
<http://register.consilium.europa.eu/pdf/fr/07/st15/st15727.fr07.pdf>

³⁴¹ Ibid., 9 pp.

les exigences de la décision-cadre en ce qui concerne l'obligation d'incriminer le fait de contraindre ou d'inciter un enfant à la prostitution ou à la participation à des spectacles pornographiques ainsi que le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant³⁴².

3. Plan de l'UE concernant les meilleures pratiques, normes et procédures pour prévenir et combattre la traite des êtres humains³⁴³.

Le programme de La Haye³⁴⁴, adopté par le Conseil européen en novembre 2004, invite la Commission et le Conseil à élaborer en 2005 un plan contenant des normes, des pratiques éprouvées et des mécanismes communs pour prévenir et combattre la traite des êtres humains.

Le Plan adopté qui couvre le période de 2005 à 2010 consolide la détermination de l'Union Européenne dans la lutte contre la traite. L'objectif du plan est de renforcer la détermination de l'UE et des États membres à prévenir et combattre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation de quelque nature que ce soit, à promouvoir auprès des pays tiers et des organisations internationales une approche intensive de la traite des êtres humains³⁴⁵.

³⁴² Ibid., 6 pp.

³⁴³ Plan de l'UE concernant les meilleures pratiques, normes et procédures pour prévenir et combattre la traite des êtres humains, Journal officiel C 311 du 09.12.2005 p. 0001 – 0012
[http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:52005XG1209\(01\):FR:HTML](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:52005XG1209(01):FR:HTML)

³⁴⁴ Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, du 10 mai 2005, « Le programme de La Haye: dix priorités pour les cinq prochaines années. Un partenariat pour le renouveau européen dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice » [COM (2005) 184 final]. Adopté lors du Conseil européen des 4 et 5 novembre 2004, le programme de La Haye liste dix priorités de l'Union afin de renforcer l'espace de liberté, de sécurité et de justice dans les cinq ans à venir. La communication reprend dans une annexe des mesures spécifiques et un calendrier pour l'adoption de celles-ci.

³⁴⁵ Plan de l'UE concernant les meilleures pratiques, normes et procédures pour prévenir et combattre la traite des êtres humains, Journal officiel n° C 311 du 09/12/2005 p. 0001 – 0012
[http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:52005XG1209\(01\):FR:HTML](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:52005XG1209(01):FR:HTML)

La traite des êtres humains doit être une priorité pour les services répressifs. Les Etats doivent mettre en œuvre des politiques renforçant la criminalisation de la traite. Ils doivent développer la coopération opérationnelle. Afin que les services répressifs puissent lutter efficacement contre la traite, les États membres doivent leur fournir les structures organisationnelles, le personnel spécialisé et les ressources financières nécessaires.³⁴⁶ Car les financements sont un important outil de promotion de l'efficacité de l'action de l'UE.

La traite doit devenir une activité très risquée et peu rentable pour la criminalité organisée, car étant une activité qui est une «opération à faible risque et à forte rentabilité» elle ne cesse pas d'augmenter. Rendre la traite une activité peu rentable va dissuader les trafiquants d'entreprendre de très grands risques pour n'obtenir que peu. L'UE doit renforcer son action afin que la traite des êtres humains n'apporte aucun avantage économique. Les Etats doivent prévoir des mesures visant à confisquer tous les profits. En même temps les stratégies de lutte contre la corruption et la pauvreté doivent être s'associer aux stratégies de lutte contre la traite des êtres humains.³⁴⁷. Cela est un point très important du plan compte tenu qu'il est essentiel de s'attaquer aux causes profondes de la traite des êtres humains, telles que la pauvreté, l'exclusion, les inégalités sociales et la discrimination fondée sur le sexe dans la prévention du phénomène. Il est vital de renforcer des stratégies destinées à lutter contre les facteurs qui favorisent le phénomène.

D'après le Plan les services répressifs nationaux doivent allier constamment Europol à leurs travaux, et se servir du potentiel d'Eurojust pour faciliter les poursuites. Les États parties doivent renforcer la coopération des autorités publiques avec les organisations de la société civile. En outre les institutions de l'UE doivent continuer à coopérer avec les organisations internationales compétentes comme des Nations Unies, l'OSCE et le Conseil de l'Europe³⁴⁸. De cette façon on va faciliter les poursuites

³⁴⁶ Ibid.

³⁴⁷ Ibid.

³⁴⁸ Ibid.

engagées à l'encontre des trafiquants, car on ne doit pas oublier que pour une lutte efficace, la coopération avec les différents acteurs est indispensable.

D'autre part une coopération devrait être instaurer avec les organismes chargés du contrôle des conditions de travail et des enquêtes financières relatives au travail clandestin pour lutter contre la traite des êtres humains liée à d'exploitation de leur travail³⁴⁹. Cela va réduire la demande de main-d'œuvre destinée à être exploitée.

Une caractéristique fondamentale du plan est son dynamisme. C'est son dynamisme qui constitue la valeur ajoutée par rapport aux décisions précédentes. En effet quant on analyse le plan on constate qu'il sera révisé et mis à jour régulièrement. Etant donné que les trafiquants changent les méthodes et que le crime inclut différentes formes le dynamisme du plan contribuera à la coopération internationale et à une lutte plus efficace.

De plus le 17 octobre 2008 la Commission a adopté un document de travail intitulé «Évaluation et suivi de la mise en oeuvre du plan de l'UE concernant les meilleures pratiques, normes et procédures pour prévenir et combattre la traite des êtres humains» pour voir s'il y a eu des améliorations importantes et, selon l'évolution, établir une nouvelle stratégie pour l'avenir. Donc l'Union Européen ne prévoit pas seulement des règles statiques, en adoptant le plan elle montre les méthodes pour réaliser les buts définis par ces règles, et de plus elle suivi de près l'accomplissement du plan.

Tous ces instruments instaurent une approche intensive de la lutte contre la traite des êtres humains auprès des Etats membres. Ils montrent aux États membres les dispositions pénales spécifiques à adopter pour incriminer la traite des êtres humains et établir des sanctions effectives et dissuasives, qui apporteraient une harmonisation des législations européennes. D'autre part tous ces instruments incitent à une coopération intensive et montre les moyens pour y arriver. Le plus important point c'est que l'Union dispose d'un plan dynamique pour arriver à ces buts, ce qui n'est pas le cas de l'OSCE.

³⁴⁹ Ibid.

& 3. La contribution décevante de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe

L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe est créée en décembre 1994, au sommet de Budapest, institutionnalisant la CSCE³⁵⁰, fondée par l'Acte final d'Helsinki en 1975. L'OSCE est composé de cinquante-six pays, parmi lesquels tous les pays européens, des pays d'Asie centrale, les Etats-Unis et le Canada. Elle a pour objectif de développer la démocratie et le respect des droits de la personne en Europe, de promouvoir la gestion pacifique des conflits entre Etats membres et de développer la sécurité. Elle dispose d'un organe d'alerte précoce, de gestion des crises et de règlement des différends et d'un centre de prévention des conflits.

La lutte contre la traite d'êtres humains est l'une des priorités de l'OSCE. L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) reconnaît la traite des êtres humains comme une question concernant toutes les dimensions de son action, aussi bien humaine que politico-militaire ou économique. Pour cette raison elle a élaboré un certain nombre de propositions contre la traite³⁵¹.

Tous les pays de l'OSCE sont confrontés à la traite des êtres humains en tant que pays d'origine, de destination ou de transit. Chaque année des milliers d'enfants, de

³⁵⁰ La CSCE adopte la « Charte de Paris pour une nouvelle Europe » qui donne à la Conférence les moyens de répondre aux nouveaux défis de l'après-guerre froide en la dotant d'institutions permanentes (Secrétariat, Bureau des élections, Centre de prévention des conflits) et de capacités opérationnelles. L'organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a évolué de la conférence sur la sécurité et la Coopération en Europe (la CSCE) qui avait adopté l'Acte final d'Helsinki à son sommet en 1975. Le changement du nom officiel de la CSCE à OSCE est devenu effectif le 1^{er} janvier 1995.

³⁵¹ Sandra BARNES, Royaume-Uni, Chambre des pouvoirs locaux (Rapporteur), "La lutte contre la traite et l'exploitation sexuelle des êtres humains: le rôle des villes et des régions", Congrès des pouvoirs locaux et régionaux un organe consultatif du Conseil de l'Europe
<https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=889055&BackColorInternet=e0cee1&BackColorIntranet=e0cee1&BackColorLogged=FFC679>

femmes et d'hommes sont l'objet de la traite dans les pays de l'OSCE mais ensemble, ces pays peuvent mieux lutter contre ce phénomène.

En mai 2004 au sein de l'Organisation a été créé un poste de Représentant spécial³⁵² pour la lutte contre la traite des êtres humains. Selon son mandat le Représentant doit coordonner les structures de l'OSCE (Unité de police, Bureau pour les Institutions démocratiques et les Droits de l'homme, Coordonnateur économique et environnemental), s'évertuer à renforcer la coopération internationale avec les autres acteurs internationaux et les ONG spécialisées et tâcher d'assister les Etats. De même il joue un "rôle d'orientation stratégique" ayant pour but de faciliter l'exécution des volets du plan d'action de l'OSCE (prévention, protection des victimes, lutte contre les réseaux de proxénétisme et la traite des enfants) et tâche de sensibiliser l'opinion publique, d'encourager la création de mécanismes de coordination nationaux et de soutenir la coopération entre Etats d'origine, de transit et de destination³⁵³.

L'Organisation, dans "Trafficking in Human Beings: implications for OSCE"³⁵⁴, définit la traite comme le recrutement, l'enlèvement, le transport, la vente, le transfert, l'hébergement ou la réception des personnes ; par la menace ou l'utilisation de la force,

³⁵² Le poste de Représentant spécial pour la lutte contre la traite des êtres humains a été prévu par le plan d'action contre la traite des êtres humains, adopté en décembre 2003, et a été pourvu en mai 2004. Une unité d'assistance anti-traite a été constituée au sein du Secrétariat de l'OSCE. Elle a pour vocation d'aider le Représentant spécial pour la lutte contre la traite des êtres humains à remplir son mandat.

³⁵³ La dimension humaine de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe, Mission de coordination pour les droits de l'Homme, février 2006
http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/article_imprim.php?id_article=30429

³⁵⁴ Conférence d'examen, Septembre 1999, le rapport fait partie d'une série de documents établis sous les auspices du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe pour le bénéfice des participants à la Conférence d'examen de 1999 de l'OSCE. Les avis et les informations qu'il contient ne reflètent pas nécessairement la politique et de la position du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme ou de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.
http://www.osce.org/documents/odihr/1999/09/1503_en.html

la tromperie, la coercition, ou la servitude pour dettes ; à des fins de placement ou de détention des personnes, payées ou non, dans un état de servitude involontaire, pour un travail forcé ou pour un créancier, dans une communauté autre que celle dans laquelle la personne vivait avant d'être trompée, prise de force ou soumise à des créanciers. En ajoutant « la vente » l'Organisation élargit la définition, mais il n'est pas apparent si par «dans une communauté autre que celle dans laquelle la personne vivait» on doit comprendre que le franchissement des frontières nationales est obligatoire.

L'Organisation a condamné la traite des êtres humains dans sa Déclaration de Saint-Petersbourg, en 1999. En novembre 2000 le Conseil ministériel de l'OSCE a adopté une décision intitulée « Renforcer les efforts de l'OSCE pour combattre la traite des êtres humains »³⁵⁵. Selon cette décision, les États membres se sont engagés, mais pas obligés à « prendre les mesures nécessaires, notamment en adoptant et en appliquant une législation correspondante, pour pénaliser la traite des êtres humains, en prévoyant, entre autres, des peines appropriées en vue d'assurer une réponse efficace en matière de détection et de répression et de poursuites.»

Le 10 juillet 2001, l'Assemblée parlementaire de l'Organisation a adopté deux résolutions concernant la criminalité internationale dans les pays de l'OSCE. Dans sa résolution sur la lutte contre la traite des êtres humains³⁵⁶ l'Assemblée presse afin que “les parlements et les gouvernements des États participants de l'OSCE examinent leur législation nationale afin de faire en sorte que la traite des êtres humains soit reconnue comme une infraction pénale et que les sanctions qui lui sont applicables traduisent le caractère odieux de cette infraction tout en protégeant les droits des victimes.”

³⁵⁵ Organization for Security and Co-operation in Europe Ministerial Council, Vienna 28 November 2000, MC(8).DEC/1

http://www.osce.org/documents/mcs/2000/11/13756_en.pdf

³⁵⁶ Résolution sur la lutte contre la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants
www.oscepa.org/Publications/Document%20Archive?func=download&id=2302&chk=ea3e3f8a32fd85e0e1c004e6

En 2002, à Porto, le Conseil ministériel de l'OSCE a affirmé, dans une Déclaration sur la traite des êtres humains³⁵⁷, qu'il fallait impérativement réduire la corruption et la demande de telles personnes dans les pays de destination, et prendre des mesures contre les causes premières de la traite, particulièrement les inégalités économiques et sociales. La Déclaration attire l'attention des Etats sur la nécessité de mettre en place des stratégies nationales et à renforcer la coopération et la coordination internationale, nationale et régionale, y compris en matière de lutte contre la criminalité transnationale.

En 2003 l'OSCE a élaboré un Plan d'action pour la lutte contre la traite des êtres humains surtout pour la prévention, la poursuite des auteurs et la protection des victimes, avec un Addendum consacré à la traite des enfants (Décision n° 557, 24 juillet 2003)³⁵⁸. Le texte prévoit des moyens permettant aux Etats d'adopter une approche multidimensionnelle de la lutte contre la traite : il contient des bonnes pratiques et facilite la coopération entre les Etats, l'OSCE et les organisations internationales. Il encourage aussi les gouvernements nationaux à adopter la législation nécessaire pour punir les auteurs d'infractions pénales, à protéger les victimes et à élaborer des outils de prévention. La prévention concerne la lutte contre les causes premières de la traite, liées aux politiques économiques et sociales dans les pays d'origine et de destination³⁵⁹. C'est

³⁵⁷ Déclaration sur la traite des êtres humains, Dixième Réunion du Conseil ministériel 6 et 7 décembre 2002,(MC.DOC/1/02, 7 décembre 2002)

http://www.osce.org/documents/mcs/2002/12/4174_fr.pdf

³⁵⁸ Plan d'action de l'organisation pour la sécurité et la coopération en Europe pour lutter contre la traite des êtres humains (la décision no 557) adoptée le 24 juillet 2003 à la 462ème séance plénière du conseil permanent

http://www.osce.org/documents/pc/2003/07/724_fr.pdf

³⁵⁹ Sandra BARNES, Royaume-Uni, Chambre des pouvoirs locaux (Rapporteur), "La lutte contre la traite et l'exploitation sexuelle des êtres humains : le rôle des villes et des régions", Congrès des pouvoirs locaux et régionaux un organe consultatif du Conseil de l'Europe

<https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=889055&BackColorInternet=e0cee1&BackColorIntranet=e0cee1&BackColorLogged=FFC679>

très important car sans résoudre les problèmes économiques et sociaux et sans une forte prévention la répression et la lutte ne suffiront jamais.

Depuis le document de Moscou³⁶⁰ dans lequel le sujet de lutte contre la traite des êtres humains a été évoqué pour la première fois, l'OSCE a développé une approche globale de la traite des êtres humains, axée sur les droits de l'homme et examinant les causes socioéconomiques de la traite, ainsi qu'encourageant la répression de la traite. Mais il est déplorable qu'il n'y ait pas un mécanisme de suivi. Les décisions prises par l'Organisation ne sont pas contraignantes, ce qui empêche leur efficacité.

Tandis que l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe encourage les gouvernements nationaux à condamner la traite en adoptant une législation correspondante pour la pénaliser et pour punir les auteurs d'infractions pénales, appelle les Etats à renforcer la coopération internationale, nationale et régionale et encourage la création de mécanismes de coordination nationaux donc accomplie ne que des travaux d'encouragement, l'Union Européenne indique aux États membres les dispositions pénales spécifiques à adopter, permettant d'incriminer la traite des êtres humains, ainsi elle procure une harmonisation des législations.

Par ailleurs il y a des actions et des initiatives en dehors du continent européen, au niveau américain et africain, mais ces travaux restent préliminaires.

³⁶⁰ Le Document de la réunion de Moscou de la conférence sur la dimension humaine de la CSCE du 3 octobre 1991

http://www.osce.org/documents/odihr/1991/10/13995_fr.pdf

SECTION II. L'ENGAGEMENT AU NIVEAU AMERICAIN (Organisation des Etats américains) ET AFRICAIN (Union Africaine) DANS LA LUTTE CONTRE LA TRAITE – DES AVANCÉES INSUFFISANTES

Au niveau du continent Américain, l'Organisation des États Américains (OEA), dispose de plusieurs structures en matière de lutte contre la traite des êtres humains. Au moyen de ses organes spécialisés l'OEA a adopté plusieurs déclarations, résolutions et traités concernant la traite des êtres humains (**PARAGRAPHE 1**).

Des initiatives gouvernementales intéressantes ont été lancées aussi en Afrique, aux niveaux national et régional, pour lutter contre la traite des êtres humains. A l'échelle du continent, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981), la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990) sont les initiatives les plus importantes qui, se préoccupent directement du problème de la traite sur ce continent (**PARAGRAPHE 2**).

& 1. L'engagement au niveau américain

L'Organisation des Etats américains (OEA)³⁶¹ a été créée par la charte de Bogotá. Le but de l'Organisation est d'atteindre un « ordre de paix et de justice,

³⁶¹ Organisation internationale régionale dont le siège est à Washington, l'Organisation des États américains (OÉA) a été fondée lors de la Neuvième conférence interaméricaine tenue à Bogotá (Colombie) le 30 avril 1948. L'idée d'une organisation, fondée sur la solidarité des pays américains, a été imaginée par Simon Bolívar et a trouvé sa première expression dans un traité signé par le Congrès du Panama en 1826. Puis cet idéal se concrétisera lorsque, lors de la Première conférence des États américains, qui s'est tenue à Washington en 1890, la Conférence internationale américaine sera créée. Il faudra attendre la Neuvième conférence des États américains, tenue à Bogotá (Colombie) le 30 avril 1948 pour que l'OÉA voie le jour. L'OEA est composée de tous les états des Amériques et de la zone Caraïbes, à l'exception de Cuba. Le Canada est devenu membre en 1990.

maintenir la solidarité entre ses membres, renforcer leur collaboration et défendre leur souveraineté, leur intégrité territoriale et leur indépendance » (Art. 1/1).

De même de défendre la démocratie et les droits de l'homme (Préambule, Art.2), de renforcer la sécurité du territoire, de lutter contre les trafics de drogue et la corruption, ainsi que d'aider aux échanges entre les différents pays de l'Amérique. L'Organisation des États Américains (OEA) est le forum essentiel de la région pour le dialogue multilatéral et l'action concertée³⁶².

Se fondant sur la démocratie, l'OEA travaille à la promotion de la bonne gouvernance, au renforcement des droits de la personne, de la paix et de la sécurité, et au traitement des problèmes complexes causés par la pauvreté, les drogues et la corruption. Par le biais de décisions de ses entités politiques et de programmes exécutés par son Secrétariat général, l'OEA encourage l'accroissement de la coopération et de la compréhension à l'échelle interaméricaine³⁶³.

Les articles 3(d) et 3(j) de la Charte disposent que la solidarité des États Américains et les buts élevés que la Charte poursuit, requièrent l'organisation politique de ces États sur la base de l'exercice effectif de la démocratie représentative et les États Américains proclament les droits fondamentaux de l'individu sans distinction de race, de nationalité, de croyances ou de sexe.

La Commission interaméricaine des femmes³⁶⁴, une organisme intergouvernemental spécialisée de l'Organisation des États américains (OEA), fondée en 1928, est le point de départ d'initiatives en matière de lutte contre la traite et de la

³⁶² Une vision partagée pour les Amériques – le site officiel de l'OEA
<http://www.oas.org/documents/fre/oasinbrief.asp>

³⁶³ Ibid.

³⁶⁴ La Commission est créée par la Charte de l'OEA pour la protection et la promotion des droits de l'homme. Elle est assistée par un Secrétariat Exécutif et composée de sept experts indépendants élus pour quatre ans par l'Assemblée Générale de l'OEA.

promotion de cette cause au sein de l'OEA³⁶⁵. La CIM se dévoue avec fermeté à la recherche et au renforcement de lutte contre la traite des femmes, des enfants et des adolescents³⁶⁶.

Par la résolution AG/RES. 2019 (XXXIV-O/04)³⁶⁷ et suite aux travaux de la CIM, grâce à un appui financier du Gouvernement des États-Unis, une Unité de lutte contre la traite a été créée au sein de la CIM. L'unité est chargée de la coordination au sein de l'OEA des activités contre la traite. Le Coordonnateur de l'OEA sur la question de la traite des personnes, en particulier des femmes, des adolescents et des enfants, a commencé ses activités pendant l'été 2004³⁶⁸.

La résolution invite les États américains à adhérer à la convention des Nations Unies contre le crime organisé transnational et au protocole de la traite des êtres humains et à adopter des mesures requises pour mettre ces instruments en application. Elle les invite aussi à ratifier la Convention Inter-Américaine sur le trafic international

³⁶⁵ Réunion continentale sur la traite des personnes - Historique et justification, document préparé par le Secrétariat général du Conseil Permanent de l'OEA, OEA/Ser.G, CP/CG-1610/05, 10 février 2005

³⁶⁶ Lutte contre le délit de la traite des personnes, en particulier des femmes, des adolescents et des enfants dans les Amériques – le Rapport de la Commission Interaméricaine des femmes pour la période du juillet 2004 à mars 2005, OEA/Ser.G, CP/CG-1611/05, 10 février 2005, 3 p.
scm.oas.org/doc_public/FRENCH/HIST_05/CP13889F07.doc

³⁶⁷ AG/RES. 2019 (XXXIV-O/04) - Combat du crime du trafic chez les personnes, particulièrement femmes, adolescents, et enfants (Adopté à la quatrième session plénière de l'Assemblée générale de l'OEA, 8 Juin 2004)
<http://www.oas.org/main/french/>

³⁶⁸ Lutte contre le délit de la traite des personnes, particulièrement la traite des femmes, des adolescents et des enfants dans les Amériques, Rapport couvrant la période allant de juillet 2004 à mars 2005 - Conseil Permanent de l'OEA, (OEA/Ser.G, CP/CG-1611/05, 10 février 2005), 3 p.
scm.oas.org/doc_public/FRENCH/HIST_05/CP13889F07.doc

des mineurs³⁶⁹. La résolution met l'accent sur le besoin d'adoption des instruments nationaux pour empêcher et combattre le crime du trafic et protéger des victimes.

Au paragraphe 9 du dispositif de la résolution AG/RES. 2019 (XXXIV-O/04), l'Assemblée générale décide :

“De demander au Secrétaire général de soumettre un rapport annuel au Conseil permanent, de concert avec le Coordonnateur de l'OEA, sur les activités que mènent les différents organes de l'OEA au sujet de la question de la traite des personnes et des développements enregistrés dans le Continent américain, en se fondant sur les renseignements que fournissent les Etats membres, notamment les avancées relevées en relation avec l'application de la loi, la prévention, la protection et l'assistance aux victimes”.

Une autre résolution AG/RES. 2240 (XXXVI-O/06)³⁷⁰ sur la lutte contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, le trafic illicite et la traite des enfants et des adolescents dans le continent américain demande aux États membres d'envisager de signer et de ratifier ou d'adhérer aux instruments internationaux qui traitent de la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, ainsi que de la lutte contre le trafic illicite et la traite des enfants et des adolescents dans le Continent américain.

A part ces résolutions l'OEA a adopté plusieurs déclarations et traités concernant les droits de l'homme. L'une des plus importantes est la Convention américaine relative aux droits de l'homme qui est entrée en vigueur en 18 juillet 1978. La Convention interdit explicitement l'esclavage et la traite des femmes. L'article 6 du document dispose nettement que « nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude. L'esclavage

³⁶⁹ La Convention interaméricaine sur la traite internationale des mineurs de l'OEA a été adoptée en mars 1994 et est entrée en vigueur en 1997, elle a été ratifiée par quatorze pays.

³⁷⁰ Résolution a été adoptée à la quatrième séance plénière tenue le 6 juin 2006
http://www.oas.org/36AG/french/doc_Res/2240.doc

et la servitude ainsi que la traite des esclaves et la traite des femmes sont interdits sous toutes leurs formes. Nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.»

Les Etats ont aussi adopté en 1994 la Convention inter-américaine sur la prévention, la punition et l'élimination de la violence contre les femmes³⁷¹. De même appelée *Convention de Belém do Pará*, elle condamne tout acte ou conduite «à caractère sexuel qui entraîne le décès, des dommages moraux ou des souffrances aux femmes, que ce soit dans le domaine public ou privé».

Cette Convention précise, dans son préambule, que la violence contre la femme constitue une violation des droits de la personne humaine et des libertés fondamentales; elle affirme également que «l'élimination de la violence contre la femme est indispensable à son épanouissement individuel et social et à sa participation pleine et égalitaire à toutes les sphères d'activité de la vie».

La définition de violence contre les femmes à l'article 2 de cette Convention englobe la violence familiale au sens le plus large, c'est-à-dire dans toutes relations interpersonnelles et que l'agresseur réside ou non avec la victime. Elle englobe aussi la violence dans la communauté ou tolérée par l'État ou ses agents, où que ce soit. Elle reconnaît expressément la traite des personnes et l'exploitation sexuelle comme des formes de violence à l'égard des femmes³⁷².

L'article 2 dispose que :

³⁷¹ Convention inter-américaine sur la prévention, la punition et l'élimination de la violence contre les femmes « Convention de Belém do Para » est adopté à Belém do Pará, Brésil, le 9 juin 1994, lors de la vingt-quatrième session ordinaire de l'Assemblée Générale, entrée en vigueur le 05.03.1995. 32 Etats ont ratifié la Convention.

http://www.hrni.org/files/instruments/HRNi_FR_491.rtf

³⁷² Améliorer le rôle du Canada dans l'OEA: l'adhésion du Canada à la Convention Américaine relative aux droits de l'homme - Rapport du Comité sénatorial permanent des droits de la personne, Mai 2003, 32 p., 13 pp.

<http://www.parl.gc.ca/37/2/parlbus/commbus/senate/com-f/huma-f/rep-f/rep04may03-f.htm>

“Par violence contre la femme, on entend la violence physique, sexuelle ou psychique:

- a. se produisant dans la famille ou dans le ménage ou dans toute autre relation interpersonnelle, que l'agresseur ait partagé ou non la même résidence que la femme, se manifestant, entre autres, sous forme de: viols, mauvais traitements ou sévices sexuels;
- b. se produisant dans la communauté, quel qu'en soit l'auteur, et comprenant entre autres, les viols, sévices sexuels, tortures, traite des personnes, prostitution forcée, séquestration, harcèlement sexuel sur les lieux de travail dans les institutions d'enseignement, de santé ou tout autre lieu; et
- c. perpétré ou tolérée par l'Etat où ses agents, ou qu'elle se produise.”

Cette Convention, définit la violence contre les femmes comme étant dirigée contre les femmes «en tant que femmes» et comme ayant des effets négatifs sur le bien-être physique, sexuel, ou psychologique d'une femme, à la fois dans les sphères publiques et privées. Elle affirme que la violence transgresse tous les autres droits des femmes³⁷³.

Les États parties sont obligés d'adopter les mesures législatives appropriées pour prévenir, punir et éliminer toutes formes de violence contre les femmes. Les pays parties ont l'obligation de ne pas commettre des actes violents contre les femmes, d'empêcher ces actes, d'adopter des lois interdisant ces actes, de procurer aux femmes un véritable recours légal au cas de violence, et de promouvoir la conscience sociale et acceptation culturelle de ces droits de la femme³⁷⁴. Les pays signataires doivent aussi introduire «dans leurs rapports nationaux à la Commission interaméricaine des femmes des renseignements portant d'une part, sur les mesures qui auront été prises pour prévenir et

³⁷³ Guides d'apprentissage - Le système interaméricain des droits de l'homme (les guides d'apprentissage offrant de brèves introductions à des thèmes variés relatifs aux droits de l'homme)

Le site de Human Rights Education Associates (HREA) l'organisation non-gouvernementale internationale dédiée à l'éducation aux droits de l'homme
<http://www.hrea.org/fr/education/guides/OEA.html>

³⁷⁴ Ibid.

éliminer la violence contre la femme et pour aider celle qui a subi des actes de violence, et d'autre part sur les difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre de ces mesures et sur les facteurs qui contribuent aux actes de violence perpétrés contre la femme.» (Art. 10). La Convention ne prévoit pas un groupe de suivi, mais toute personne ou groupe de personnes, ou toute entité non-gouvernementale légalement reconnue dans un ou plusieurs États membres de l'OEA, peut déposer des pétitions auprès de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIADH) contenant les dénonciations et les plaintes relatives à la violence à l'égard des femmes annoncées à l'article 7 de la Convention (Art. 12). La Commission interaméricaine sur les femmes doit mettre en place des mesures requises pour faire avancer la mise en oeuvre de la Convention³⁷⁵.

De plus, l'État est en partie responsable au niveau international lorsqu'il ne parvient pas à empêcher, enquêter et imposer des sanctions en cas de violence contre les femmes³⁷⁶. D'après la Convention le fait pour un État de ne pas agir pour empêcher et punir les actes de violence familiale constitue aussi une violation des droits de l'homme. Pour protéger les droits fondamentaux de la femme, les gouvernements doivent s'interposer activement même si ces droits sont violés par un particulier. S'il n'intervient pas, et notamment s'il s'abstient constamment d'intervenir, le gouvernement viole lui-même les droits fondamentaux de la femme. Les gouvernements doivent poursuivre par tous les outils requis et dans les meilleurs délais une politique s'attachant à supprimer la violence contre les femmes, que cette violence soit le fait de l'État ou de particuliers³⁷⁷.

³⁷⁵ Ana Elena Obando, "Le traitement de la violence sexospécifique est-il efficace dans le cadre des droits humains?", février 2004, Association For Women's Rights in Development <http://www.awid.org/eng/Issues-and-Analysis/Library/Le-traitement-de-la-violence-sexospécifique-est-il-efficace-dans-le-cadre-des-droits-humains>

³⁷⁶ Ibid.

³⁷⁷ Intégration des droits fondamentaux des femmes et de l'approche sexospécifique - Violence contre les femmes, Cinquante-neuvième session de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, Point 12 a) de l'ordre du jour provisoire, E/CN.4/2003/75, 6 janvier 2003

La Convention de Belém do Pará est le seul instrument juridique international portant particulièrement sur la violence fondée sur le sexe qui ait un caractère contraignant. Elle est devenue un important instrument à partir duquel les États qui y sont parties s'engagent à mettre en œuvre des politiques, des lois, des programmes d'action nationaux et régionaux pour faire disparaître la violence contre la femme. Aujourd'hui la Convention constitue une référence en matière d'instruments internationaux sur ce sujet.

Une autre Convention ayant pour objet la lutte contre la traite est la Convention interaméricaine sur le trafic international des mineurs³⁷⁸. La Convention prévoit la prévention et la sanction du trafic international des mineurs, ainsi que la réglementation des aspects civils et pénaux de ce trafic³⁷⁹. Elle s'applique au trafic international des mineurs de moins de 18 ans. Elle définit, en son article 2, la traite internationale des mineurs pour inclure "l'enlèvement, le déplacement, la séquestration ou la tentative d'enlèvement, de déplacement ou de séquestration d'un mineur dans un "but illégal" ou par des "moyens illégaux"³⁸⁰. De cette façon la Convention introduit la traite pour adoption là où le but est légal mais les moyens mis en œuvre sont frauduleux.

Tous ces structures et dispositions montrent que l'OEA s'efforce de lutter contre la traite des femmes et des enfants sur le continent américain, mais bien que l'Organisation des États Américains interdise l'esclavage et lutte contre la traite, ces

³⁷⁸ La Convention est adoptée le 18/03/1994 en Mexique pendant le 5^{ème} Conférence spécialisée sur le droit privé, et entrée en vigueur le 15/08/1997. 13 Etats ont ratifié la Convention.

<http://www.oas.org/juridico/english/Sigs/b-57.html>

³⁷⁹ La traite des personnes, texte de réflexion - le texte produit par le Secrétariat du Réseau des femmes parlementaires des Amériques, octobre 2006

<http://www.feminamericas.org/FR/activites/2006/DOC-reflexion-traitepersonnes-f.pdf>

³⁸⁰ David Weissbrodt et la Société anti-esclavagiste internationale, "Abolir l'esclavage et ses formes contemporaines", *op. cit.*, 31 pp.

<http://www.ohchr.org/Documents/Publications/slaveryfr.pdf>

instruments ne sont pas contraignants. Dans plusieurs elle condamne la traite et, invite et prie les États membres d'envisager de signer et de ratifier ou d'adhérer aux instruments internationaux qui traitent la lutte contre la traite. C'est la Convention de Belém do Pará qui est son seul instrument juridique international ayant un caractère contraignant.

& 2. L'engagement au niveau africain (U.A.)

L'Union Africaine³⁸¹ est la principale organisation du continent dans le domaine de la promotion de l'intégration socio-économique accélérée de l'Afrique pour le renforcement de la solidarité entre les pays et les peuples africains³⁸².

L'UA est fondée sur la vision d'une Afrique unie et forte, et sur le besoin d'installer un partenariat entre les gouvernements et toutes les parties de la société civile, en particulier les femmes, les jeunes et le secteur privé, pour raffermir la solidarité et la cohésion entre ses peuples. Le but de l'UA est la promotion de la paix, de

³⁸¹ Le 9.9.1999, les Chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) ont adopté une déclaration, la Déclaration de Syrte, demandant la création de l'Union africaine en vue, entre autres, d'accélérer le processus d'intégration sur le continent afin de permettre à l'Afrique de jouer le rôle qui lui revient dans l'économie mondiale. Les initiatives prises par l'OUA ont ouvert la voie à la naissance de l'UA. Les buts de l'Union Africaine sont d'œuvrer à la promotion de la démocratie, des droits de l'homme et du développement à travers l'Afrique. Quatre Sommets se sont tenus et ont abouti au lancement officiel de l'Union africaine :

- La session extraordinaire de la Conférence, tenue à Syrte en 1999, a décidé de créer l'Union africaine.
- Le Sommet de Lomé, tenu en 2000, a adopté l'Acte constitutif de l'Union.
- Le Sommet de Lusaka, tenu en 2001, a établi le programme pour la mise en place de l'Union africaine.
- Le Sommet de Durban, tenu en 2002, a lancé l'Union africaine et a été suivi de la tenue de la session inaugurale de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union.

³⁸² Le site de l'Union Africaine, l'Union Africaine en bref
http://www.africa-union.org/About_AU/fmuaenbref.htm

la sécurité et de la stabilité sur le continent pour pouvoir mettre en place son programme dans le domaine du développement et de l'intégration³⁸³.

Les principes de cette Union sont "l'égalité, la souveraineté et l'interdépendance des Etats", le "respect des frontières", la "non ingérence" et interdisent "d'user de la force ou de menacer de la force un autre Etat membre". Ils condamnent et rejettent "les changements de régime anticonstitutionnels"³⁸⁴.

Avant la création de l'UA, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981)³⁸⁵, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990)³⁸⁶ et le Protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique³⁸⁷ sont les initiatives les plus essentielles qui se préoccupent directement du problème de la traite sur ce continent.

³⁸³ Ibid.

³⁸⁴ Affranchir le continent africain des conflits et du sous-développement, Bibliothèque Jeanne Hersch des droits de l'homme, textes africains, les instruments africains des droits de l'homme, Septembre 2003
http://www.aidh.org/Biblio/HP_Biblio.htm

³⁸⁵ La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981) - adoptée le 27 juin 1981 à Nairobi, Kenya, lors de la 18e Conférence de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), et entrée en vigueur le 21 octobre 1986 après ratification de la Charte par 25 Etats. Cette Charte crée une Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, qui est chargée de surveiller la mise en œuvre de la Charte par les États parties. Pourtant, si cette Commission dispose, au titre de la Charte africaine, d'un mandat détaillé en termes de promotion, elle n'a pas de pouvoirs de protection suffisants pour garantir le respect de la Charte par les États parties.

<http://www.africa-union.org/home/bienvenue.htm>

³⁸⁶ La Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant de l'OAU, adoptée en juillet 1990, lors de la 26e Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et entrée en vigueur 21 Novembre 1999

<http://www.africa-union.org/home/bienvenue.htm>

³⁸⁷ Protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique (adopté le juillet 2003, le protocole n'est pas entré en vigueur, la date de dernière signature/ratification est 22 juillet 2010).

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples reconnaît le principe de la non discrimination et affirme que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, ainsi que chacun peut se prévaloir de tous les droits et toutes les libertés qui y sont énoncés sans distinction aucune, notamment de sexe³⁸⁸.

L'article 2 de la Charte interdit toutes les formes de discrimination fondées sur la race, l'ethnie, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale et sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

D'autre part la Charte dispose que «tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique.» L'article 5 de la Charte interdit spécialement toute forme d'esclavage; personne ne peut être «*donné en gage*» ni vendu. Elle interdit l'esclavage, la traite des personnes et toutes formes d'exploitation comme suit:

«Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdits.»

La Charte ne définit pas l'esclavage et la traite des personnes.

Par ailleurs l'article 18 de la Charte stipule que «l'État a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme ...» La Charte se limite à

<http://www.africa-union.org/home/bienvenue.htm>

³⁸⁸ Compte rendu de l'atelier du Wildaf-Togo sur le protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs aux droits des femmes en Afrique / Lomé, 13 et 14 juin 2006, Hebdomadaire d'Information de l'AFARD (Association des femmes africaines pour la recherche et le développement) Togo RESSOURCES N°43, Jeudi 13 juillet 2006

recommander à l'Etat partie de "veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme... »³⁸⁹.

L'Union Africaine se penche plus pleinement sur les droits des femmes en élaborant le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Relatif aux Droits de la Femme en Afrique (2003).

Se reposant sur les principes de l'égalité et de la non-discrimination contenus à l'article 2 de la Charte, le Protocole édicte: l'interdiction de toutes formes de violence à l'égard des femmes, y compris les rapports sexuels non désirés ou forcés; des expériences médicales ou scientifiques sur les femmes; l'élimination par tous les moyens des pratiques qui portent atteinte à l'intégrité physique des femmes et des filles (mutilations génitales etc.); la protection des femmes contre les viols, toutes formes de violence et toutes autres formes d'exploitation sexuelle et leur répression comme crimes de guerre, de génocide et/ou de crimes contre l'humanité; la prévention et condamnation du trafic de femmes; l'interdiction du mariage forcé; l'interdiction de faire subir à la veuve des traitements inhumains, humiliants et dégradants.

Le Protocole réclame des gouvernements africains de supprimer toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes en Afrique et la mise en place d'une politique d'égalité entre hommes et femmes.

Les gouvernements doivent aussi prendre l'initiative de programmes d'éducation, de sensibilisation et autres pour supprimer les pratiques atroces héritées de la culture ou de la tradition, basées sur la conviction de l'infériorité ou de la supériorité d'un des deux sexes; ils doivent aussi veiller au bien-être général des femmes.

Les femmes ne peuvent être exploitées; le trafic des femmes doit être combattu et les trafiquants traduits en justice.

³⁸⁹ Le Projet de Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits de la Femme en Afrique

http://www.unhchr.ch/french/html/menu2/womenpub2000_fr.htm

En érigeant ces droits, le protocole fournit un cadre important pour mettre fin à l'impunité en matière d'atteintes aux droits fondamentaux des femmes en Afrique³⁹⁰.

En ce qui concerne la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant de l'OUA, adoptée en 1990, elle garantit à toute personne âgée de moins de dix-huit ans le droit à ne pas être soumis à une quelconque forme d'exploitation économique.

Elle garantit à tout enfant le droit à la protection contre l'exploitation et les mauvais traitements, contre les violences et exploitation sexuelle, contre la torture, l'enlèvement, la traite, le travail, ... (articles 15, 26, 27, 29).

Dans son article 21, cette Charte invite les États à prendre « toutes les mesures appropriées pour abolir les coutumes et les pratiques négatives, culturelles et sociales qui sont au détriment du bien-être, de la dignité, de la croissance et du développement normal de l'enfant, en particulier les coutumes et pratiques préjudiciables à la santé, voire à la vie de l'enfant.»

Par ailleurs la Charte aborde la traite à des fins à la fois d'exploitation et d'adoption. L'article 24 relatif à l'adoption, exige des gouvernements de "prendre toutes les mesures appropriées afin d'assurer que, dans l'adoption internationale, le placement ne résulte pas dans un cas de traite ou de profit financier illicite pour ceux qui essaient d'adopter un enfant". L'article 29 exige des gouvernements qu'ils empêchent les enfants d'être victimes de "vente, trafic et enlèvement" et l'utilisation d'enfants pour toute forme de mendicité.

Il est souligné qu'en Afrique, la mendicité est interdite. En fait, le travail est interdit quand il implique des dangers ou empêche le développement de l'enfant. L'article 15 dispose que :

³⁹⁰ Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Relatif aux Droits de la Femme en Afrique - Bibliothèque Jeanne Hersch des droits de l'homme, textes africains, les instruments africains des droits de l'homme, 2003
http://www.aidh.org/Biblio/HP_Biblio.htm

«1. L'enfant est protégé de toute forme d'exploitation économique et de l'exercice d'un travail qui comporte probablement des dangers ou qui risque de perturber l'éducation de l'enfant ou de compromettre sa santé ou son développement physique, mental, spirituel, moral et social....»

Les Etats doivent adopter des réglementations quant à l'âge minimum légal, les horaires ou les pénalités pour garantir l'application de cet article. Le problème c'est qu'il n'existe pas une définition de travail. L'article n'est pas claire et laisse à la seule discrétion des Etats l'application des réglementations. La lutte contre le travail des enfants est difficile car il est très présent, dans les pays en voie de développement ou dans les pays industrialisés parce que est un travail lucratif.

D'autre part la Charte prévoit la création d'un Comité africain d'experts qui doit surveiller l'application de la Charte et veiller à la protection des droits qu'elle garantit, interpréter les dispositions de la Charte, établir des principes et des règles pour la protection des droits et du bien-être des enfants en Afrique³⁹¹.

Par ailleurs une Cour Africaine qui complète le rôle de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples a été établie par le protocole entré en vigueur le 25 janvier 2004. Elle a été crée pour remédier les faiblesses de la Commission. La Cour est un organe conventionnel de l'UA. La Cour juge des violations des droits de l'homme, les violations des dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, des protocoles³⁹² à cette Charte, et de tout autre instrument relatif aux droits de l'Homme³⁹³.

³⁹¹ Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant - Bibliothèque Jeanne Hersch des droits de l'homme, textes africains, les instruments africains des droits de l'homme
http://www.aidh.org/Biblio/HP_Biblio.htm

³⁹² Le Protocole portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a été adopté le 10 juin 1998 lors du sommet de l'OUA à Ouagadougou, au Burkina Faso.

Le Protocole de la Cour de Justice de l'Union Africaine, adopté par le deuxième session ordinaire de la Conférence de l'Union le 11 juillet 2003
<http://www.africa-union.org/home/bienvenue.htm>

Le protocole portant Statut de la Cour Africaine de Justice et des droits de l'homme³⁹⁴ et le Statut³⁹⁵ y annexé qui en fait partie intégrante a remplacé le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et le Protocole de la Cour de justice de l'Union africaine. De cette façon les deux Cour sont fusionnées en une cour unique instituée et dénommée « Cour africaine de justice et des droits de l'homme ». Les personnes physiques peuvent saisir la Cour si l'Etat partie dépose une déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir ces requêtes. C'est un point appréciable pour une Cour chargée de contrôler le respect des droits de l'homme.

Il y a d'autres efforts accrus visant à se pencher davantage sur la traite des êtres en Afrique, tel que préconisé dans la Déclaration de la CEDEAO sur la lutte contre la traite des personnes (2001)³⁹⁶, le Plan d'action initial de la CEDEAO sur la lutte contre la traite des personnes (2001)³⁹⁷, le Plan d'action UA/UE de Ouagadougou adopté en

³⁹³ Le guide sur la Cour africaine – site de la Fédération Internationale des ligues des droits de l'homme, 116 p., 49 pp.

<http://www.fidh.org/IMG/pdf/GuideCourAfricaine.pdf>

³⁹⁴ Le Protocole est adopté par la onzième session ordinaire de la Conférence le 1er juillet 2008

³⁹⁵ Statut de la Cour Africaine de Justice et des droits de l'homme

³⁹⁶ Adoptée en 21 décembre 2001 à Dakar lors du Sommet annuel des chefs d'Etat et de gouvernement de la CEDEAO. La déclaration appelle les Etats membres à mettre en place des mesures spécifiques de lutte contre ce phénomène.

Site de la Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples - <http://www.achpr.org/english/Special%20Mechanisms/Women/ECOWAS%20declaration.pdf>

³⁹⁷ Adopté en 21 décembre 2001 à Dakar lors du Sommet annuel des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO pour la période 2002-2003. Conformément au Protocole de Palerme, les quinze Etats membres de la CEDEAO sont invités à mettre en place des mesures spécifiques pour lutter contre la traite des personnes comme: l'adoption d'une législation visant à faire de la traite une infraction pénale; la mise en place des mesures et des programmes tendant à prévenir et à combattre la traite des personnes; l'installation d'un groupe de travail national en charge de la traite des personnes; la sensibilisation du public sur ce phénomène transnational et national; la protection des victimes; le renforcement de la coopération entre les Etats membres; le renforcement du recueil des données sur la traite. Les Etats

2006 sur la lutte contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants³⁹⁸ et le Cadre de l'UA sur la migration en Afrique.

Par ailleurs la Décision sur le renforcement de la coopération entre les Nations Unies et l'Union Africaine dans la lutte contre la traite des êtres humains³⁹⁹ charge les représentants permanents des Etats membres de l'Union africaine auprès des Nations Unies à New York de proposer et d'entamer, sous les auspices du président de l'Assemblée générale des Nations Unies, les négociations en vue de l'élaboration d'un plan d'action mondial de lutte contre la traite des êtres humains, sur la base du Plan d'action de Ouagadougou de 2006 et d'autres plans d'action régionaux, en particulier le Plan d'action initial de la CEDEAO contre la traite des êtres humains, qui doit servir de base pour l'adoption d'une position africaine commune sur la question.

membres ont convenu « de coopérer avec les ONG et autres représentants de la société civile selon le cas, de façon à prendre des mesures pour créer ou développer la qualité des centres d'accueil où les victimes des trafiquants peuvent être hébergées ». Au niveau régional, la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest joue donc un rôle décisif de leadership dans la lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

www.unodc.org/pdf/crime/trafficking/Minimum_Plan_CEDEAO.pdf

http://www.unodc.org/documents/human-trafficking/ecowas_training_manual_2006.pdf

³⁹⁸ Adopté en 22-23 novembre 2006 à Tripoli par les ministres des affaires étrangères, les ministres en charge des migrations et les ministres chargés du développement d'Afrique et des États membres de l'UE, l'UA, les commissaires de l'UE et les représentants des organisations internationales. Le Plan prévoit de lutter efficacement contre la traite des êtres humains au moyen d'une approche centrée sur les victimes, en particulier les femmes et les enfants, de s'attaquer aux causes profondes de la traite des êtres humains dans les pays d'origine, ainsi que dans les pays de destination et de contribuer à l'autonomisation des femmes et des enfants.

http://www.africa-eu-partnership.org/sites/default/files/doc_au_commit_ouagadougou_ap_fr_0.pdf

³⁹⁹ Décision adoptée par l'Assemblée de l'Union africaine, à sa onzième session ordinaire, tenue les 30 juin et 1er juillet 2008 à Charm el-Cheikh (Égypte) (Assembly/AU/Dec.207(XI), par. 7).

<http://www.pambazuka.org/aumonitor/images/uploads/AssemblyFR.pdf>

Dans tous ces instruments l'Union africaine ne prévoit pas de règles contraignantes ni des sanctions en cas de non respect de dispositions relatives à la traite.

Les Conventions ou tous ces mécanismes spécifiques de lutte, souvent imposent aux Etats des obligations d'adopter des législations, et d'appliquer le droit conventionnel et le droit international. C'est pourquoi il est important de se pencher sur le traitement du phénomène de la traite par les Etats.

CHAPITRE III.

LE TRAITEMENT COMPLEMENTAIRE ET INDISPENSABLE AU NIVEAU ETATIQUE

Dans ce domaine, les Etats sont liées par des conventions et adoptent indépendamment des dispositions de la lutte contre la traite des êtres humains.

Ils prennent diverses mesures pour lutter contre cette nouvelle forme d'esclavage. Le but est d'attirer l'attention de l'opinion publique et de la société civile sur la question et mieux sensibiliser les personnes qui sont en contact avec les victimes de la traite. Aussi les Etats sont encouragés à élaborer des plans nationaux et régionaux pour la lutte contre la traite.

Les États membres de l'Union européenne et les pays candidats eux aussi sont très affectés par ce fléau. Tous les États membres sont, dans une plus ou moins grande mesure touchés par la traite des femmes qui s'est accrue au cours des dernières années parallèlement au développement du commerce sexuel⁴⁰⁰.

Même si tout le continent est concerné par ce phénomène, le présent chapitre porte essentiellement sur la législation en matière pénale de quelques pays fondateurs de l'Union européens menant une lutte renforcé exemplaires dans ce domaine et constituent une bonne exemple pour les autres pays et deux pays qui sont très affectés par ce phénomène, l'un qui est pays d'origine, l'Ukraine, l'autre, pays de transit et de destination en même temps, la Turquie.

Dans tous les pays étudiés ici, la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, est reconnue comme un problème. Elle n'est pas toujours sanctionnée par la loi, mais elle est parfois considérée comme entrant dans la définition

⁴⁰⁰ Traite des femmes, Le miroir aux alouettes: de la pauvreté à l'esclavage sexuel, Une stratégie européenne globale – une compilation préparée par la Commission européenne afin de sensibiliser et de donner un aperçu des stratégies et des actions européennes, 2001, 21 p., 3 pp.

http://ec.europa.eu/justice_home/news/8mars_fr.htm

d'infractions à caractère plus général. Face à l'insuffisance des normes existantes, la tendance est actuellement à adopter des lois spécifiques attribuant à la traite le caractère d'infraction pénale en tant que telle.

Sont donc ici examinés les exemples de certains pays européens accordant la plus grande importance à la lutte contre la traite des êtres humains (**SECTION I**), que les dispositions prévues par le droit d'Etats non membres de l'Union européenne connaissant des difficultés particulières concernant la traite des êtres humains (**SECTION II**).

SECTION I. LA REPRESSION DANS LES ETATS FONDATEURS DE L'UNION EUROPEENNE (étude de cas)

Face à l'ampleur du phénomène, les Etats européens n'ont eu d'autre choix que de réagir rigoureusement. Nombreux sont ceux qui ont introduit une incrimination spécifique de la traite des êtres humains dans leur Code pénal, mais qui varie de l'un à l'autre, retenant de cette façon des qualifications juridiques plus ou moins larges⁴⁰¹. Il est pertinent de retenir l'exemple de quelques pays européens particulièrement concernés par le phénomène.

La législation française dispose globalement d'un arsenal juridique assez complet permettant de réprimer les cas d'esclavage et la traite des êtres humains **(PARAGRAPHE 1)**.

De son côté la Belgique, qui s'est dotée par la loi du 13 avril 1995 de dispositions spécifiques en vue de la répression de la traite d'êtres humains, joue traditionnellement un rôle reconnu pour promouvoir la coopération internationale dans la lutte contre la traite des êtres humains (**PARAGRAPHE 2**).

Les conditions de tout un système juridique et des organisations visant à lutter contre la traite d'êtres humains sont mises en place en Allemagne **(PARAGRAPHE 3)**.

Quant à l'Italie son expérience encourage et favorise à mettre en place une politique européenne pour combattre cette forme d'esclavage. Elle fait partie des pays pionniers en matière de législation contre la traite dans l'Union européenne **(PARAGRAPHE 4)**.

⁴⁰¹ Matiada Ngalikpima (dir.), « L'Esclavage sexuel: un défi à l'Europe », *op. cit.*, 209-216 pp.

& 1. La France - un arsenal juridique assez complet

La législature française représente des aspects de situations vécues par les victimes et peut être la base à une poursuite judiciaire (A). À côté de sa législature rigoureuse, la France dispose d'un Office central pour la répression de la traite des êtres humains qui appuie les travaux des organes judiciaires (B).

A. La nouvelle approche efficace française

La première disposition en droit français relative à l'esclavage se trouve dans l'article 18 de la Constitution 1793, qui dispose que «tout homme peut engager ses services, son temps; mais il ne peut se vendre, ni être vendu ; sa personne n'est pas une propriété aliénable. La loi ne reconnaît point de domesticité ; il ne peut exister qu'un engagement de soins et de reconnaissance, entre l'homme qui travaille et celui qui l'emploie». D'autre part par le décret de la Convention du 4 février 1794 la France devient le premier pays au monde à abolir l'esclavage.

Depuis son abolition, l'esclavage a disparu du droit français et en 1946⁴⁰² la France a fermé les maisons closes. En 28 juillet 1960⁴⁰³ elle a ratifié la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui de 1949.

Pays abolitionniste la France applique sur le plan juridique deux principes : elle combat le proxénétisme, elle ne punit pas la prostitution en tant que telle et considère les prostituées comme des victimes⁴⁰⁴.

⁴⁰² La loi du 13 avril 1946 connue sous le nom de loi Marthe Richard interdit les maisons de tolérance, supprime le fichage des prostituées et aggrave la répression du proxénétisme

⁴⁰³ Décret n°60-1251 du 25 novembre 1960

⁴⁰⁴ Dinah DERYCKE (Sénatrice), Rapport d'Activité pour l'année 2000 (No:209), *op. cit.*, 45 pp.
http://www.senat.fr/rap/r00-209/r00-209_mono.html

La législation française dispose d'un arsenal juridique assez complet permettant de réprimer l'esclavage⁴⁰⁵ et la traite des êtres humains.

Dans l'article 212-1 on trouve les éléments du crime contre l'humanité⁴⁰⁶. La disposition nécessite une dimension de masse et une commission en exécution d'un plan concerté ce qui la rend inapplicable par hypothèse au cas d'esclavage individuel⁴⁰⁷.

Il est pourtant possible de réprimer en droit français les atteintes aux droits fondamentaux de l'homme, à sa dignité, son intégrité et son identité que constituent les formes contemporaines d'esclavage⁴⁰⁸. Le chapitre V du Titre II « *Des atteintes à la dignité de la personne* » du Livre II du Nouveau Code pénal français entré en vigueur en mars 1994 contient les infractions contre les personnes. Les trois premières sections de ce chapitre sanctionnent les faits d'esclavage. La section I traite des discriminations et de la traite des êtres humains, la section II du proxénétisme et des infractions assimilées et la section III des conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité de la personne.

Le titre II du deuxième livre, chapitre V, section 1 bis intitulé « De la traite des êtres humains » du code pénal français est consacré à la traite des êtres humains. Dans l'article 225-4-1⁴⁰⁹ la traite des êtres humains est définie comme :

⁴⁰⁵ Réponse du garde des sceaux à une question écrite du député Biessy, JOAN 11 sept. 2000, p. 5285

⁴⁰⁶ Article 212-1 du Nouveau Code Pénal : « La déportation, la réduction en esclavage ou la pratique massive et systématique d'exécutions sommaires, d'enlèvements de personnes suivis de leur disparition, de la torture ou d'actes inhumains, inspirées par des motifs politiques, philosophiques, raciaux ou religieux et organisées en exécution d'un plan concerté à l'encontre d'un groupe de population civile sont punies de la réclusion criminelle à perpétuité. »

⁴⁰⁷ Georgina Vaz CABRAL, « Les formes contemporaines d'esclavage dans six pays de l'Union européenne - Autriche, Belgique, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie », *op. cit.*, 60 pp.

⁴⁰⁸ *Ibid.*, 60 pp.

⁴⁰⁹ Le délit inscrit à l'article 225-4-1 a été introduit dans le code pénal français par la loi pour la sécurité intérieure no:2003-239 du 18 mars 2003, JORF du 19 mars 2003, article 32

« La traite des êtres humains est le fait, en échange d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage, de recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir, pour la mettre à la disposition d'un tiers, même non identifié, afin soit de permettre la commission contre cette personne des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité, soit de contraindre cette personne à commettre tout crime ou délit. »

La traite des êtres humains est punie de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 Euros d'amende.

Sa finalité est de définir et d'incriminer la traite des êtres humains, mais elle est trop générale.

Tandis que la définition donnée à l'article 3 du protocole de Palerme tient compte de trois éléments principaux (les actes matériels constitutifs de traite, les actes accomplis en l'absence de consentement libre et entier de la victime de la traite et l'exploitation comme finalité de ces actes et moyens), ici le consentement de l'intéressé n'est pas pris au compte, ce qui obligera les victimes à porter la charge de la preuve. La contrainte n'est pas évoquée. La définition n'englobe pas les moyens criminels utilisés dans la traite.

Au lieu de citer l'exploitation comme une finalité générale du trafic, la disposition énumère les formes d'exploitation, tandis que dans le Protocole la finalité est l'exploitation et les cas prévus sont prévus « au minimum » qui procure toujours la possibilité de faire rentrer dans cette définition d'autres actes qui n'y figurent pas, comme des pratiques analogues à l'esclavage ou formes contemporaines d'esclavage, car le délit de traite des êtres humains implique beaucoup de situations où des individus sont exploités.

De cette façon la définition de la traite des êtres humains dans le Code Pénal excluait, toutes les formes d'esclavage moderne et de servitude puisqu'elle stipulait que la personne devait être mise à disposition d'un tiers. Toutes les formes d'exploitation où la personne est exploitée directement par le trafiquant n'ont donc pu être prises en compte⁴¹⁰. La France a d'ailleurs été condamnée en 2005 par la Cour européenne des droits de l'Homme⁴¹¹ pour ne pas avoir protégé une personne se trouvant sur son territoire dans une situation d'esclavage. La Cour européenne a insisté sur "le fait qu'un Etat s'abstienne de porter atteinte aux droits garantis ne suffit pas pour conclure qu'il s'est conformé à ses engagements ; le protocole⁴¹² fait naître à la charge des Etats des obligations positives consistant en l'adoption et l'application effective de dispositions pénales sanctionnant les pratiques [telle que la servitude]."

Par ailleurs, la disposition enrichit la définition en englobant notamment la contrainte pour la commission de tout crime ou délit et l'exploitation de la mendicité.

Dans la pratique, l'article 225-4-1 du code pénal se révèle plus pertinent à l'encadrement et la répression des faits se rapportant au proxénétisme et au trafic des êtres humains en vue d'une exploitation sexuelle d'autrui. Bien que l'article, avait pour objectif premier la lutte contre toutes les pratiques serviles, au final il n'est pas adapté à la prise en compte de l'ensemble de ces pratiques. Par exemple la mise à disposition d'un tiers par un individu, donc l'intervention d'un intermédiaire, suppose l'existence d'une filière et donc de traite. Cependant, en matière d'esclavage domestique, par exemple, la mise en place d'une organisation par des filières n'est pas le cas le plus courant, en général il s'agit de simples particuliers, ou tout au plus d'un intermédiaire qui ne se présente d'ailleurs pas comme tel. Dans ces cas il est difficile de qualifier

⁴¹⁰ Comité des droits de l'homme des Nations Unies – Note de la Ligue des droits de l'homme à propos du quatrième rapport périodique de la France, 9 et 10 juillet 2008, 10 p., 5 pp.
<http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/ngos/LDHFrance93.doc>

⁴¹¹ Affaire Silladin c. France, Requête n° 73316/01

⁴¹² Le Protocole additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2000)

juridiquement la pratique d'esclavage domestique et de l'encadrer au regard du délit de traite des êtres humains.

C'est pourquoi la définition de la traite des êtres humains qui était plus proche de celle du trafic illicite de migrants, a été modifiée par la loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile.

Pourtant la législation nouvelle qui a élargi la définition de l'infraction de traite des êtres humains, est loin de résoudre le problème. Les victimes dont les exploitants ne se trouvent pas en France et celles qui ne disposent pas d'informations suffisantes sont toujours exclues du dispositif ⁴¹³.

Comme le rappelle le service juridique du Comité contre l'esclavage moderne (CCEM)⁴¹⁴ : "(...) il n'en résulte pas pour autant qu'ils [les exploitants, ndr.] pourront désormais être poursuivis et sanctionnés sur le terrain de cette incrimination. La notion de traite renvoie en effet habituellement à la réunion de trois éléments : un acte, un moyen et un but (l'exploitation). Pour caractériser l'élément d'exploitation, le législateur a procédé par l'énumération limitative, au sein de la définition de la traite, de plusieurs autres infractions censées représenter les différents modes d'exploitation possibles. Parmi ces infractions, seule celle de 'soumission à des conditions de travail ou d'hébergement contraires à la dignité humaine' a vocation à couvrir les cas d'exploitation par le travail. Or, la Cour de cassation retient une interprétation très restrictive de la notion d'atteinte à la dignité humaine, qui ajoutée à la question de l'établissement de la preuve conduit dans les faits les magistrats à déclarer quasiment systématiquement les exploitants non coupables de tels faits."

⁴¹³ Comité des droits de l'homme des Nations Unies – Note de la Ligue des droits de l'homme à propos du quatrième rapport périodique de la France, 9 et 10 juillet 2008, 10 p., 6 pp.
<http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/ngos/LDHFrance93.doc>

⁴¹⁴ Bénédicte Bourgeois, juriste au CCEM, AC.Sé Infos, Bulletin d'information et de liaison du réseau Ac.Sé, n°13-janvier 2008. "*Pourquoi l'infraction de traite des êtres humains dans le code pénal français ne peut pas prendre en compte l'esclavage domestique* », page 6. Site : www.acse-alc.org

D'autre part la disposition (l'article 225-4-2) prévoit aussi des situations dans lesquelles la peine doit être aggravée. Par exemple quand la traite est commise contre un mineur ; une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ; contre plusieurs personnes ; à l'égard d'une personne qui se trouvait hors du territoire de la République ou lors de son arrivée sur le territoire de la République ; lorsque la personne a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de télécommunications ; dans des circonstances qui exposent directement la personne à l'égard de laquelle l'infraction est commise à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente ; avec l'emploi de menaces, de contraintes, de violences ou de manoeuvres dolosives visant l'intéressé, sa famille ou une personne étant en relation habituelle avec lui ; par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la personne victime de l'infraction prévue à l'article 225-4-1 ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ; par une personne appelée à participer, par ses fonctions, à la lutte contre la traite ou au maintien de l'ordre public.

Lorsque la traite est commise en bande organisée la peine est vingt ans de réclusion criminelle et de 3 000 000 Euros d'amende. De cette manière la loi frappe plus sévèrement les bandes organisées et lutte fermement contre le crime organisé.

D'autres circonstances aggravantes de la peine sont la torture et la barbarie.

La loi punit des mêmes peines la tentative de ces délits.

Avant la mise en place de l'article 225-4-1, la législation pénale française contenait divers articles destinés à réprimer des faits d'esclavage. Le seul texte qui traitait de l'esclavage, était l'article 212-1⁴¹⁵, qui réprimait « la déportation, la réduction en esclavage ou la pratique massive et systématique d'exécutions sommaires,

⁴¹⁵ Modifié par Loi n°2004-800 du 6 août 2004 - art. 28 JORF 7 août 2004

d'enlèvements de personnes suivis de leur disparition, de la torture ou d'actes inhumains, inspirés par des motifs politiques, philosophiques, raciaux ou religieux et organisés en exécution d'un plan concerté à l'encontre d'un groupe de population civile... ». Toutefois, trois dispositions étaient et peuvent toujours être utilisées par le juge, pour sanctionner des faits d'esclavage : l'article 224-1⁴¹⁶, l'article 225-13⁴¹⁷ et l'article 225-14⁴¹⁸ du Code pénal entré en vigueur en mars 1994.

L'article 224-1 du code pénal punit le fait, sans ordre des autorités constituées et hors des cas prévus par la loi, d'arrêter, d'enlever, de détenir ou de séquestrer une personne.

De son côté l'article 225-13 du code pénal incrimine le fait d'obtenir d'une personne, en abusant de sa vulnérabilité ou de sa situation de dépendance, la fourniture de services non rémunérés ou en échange d'une rémunération apparemment sans rapport avec l'importance du travail accompli.

S'agissant de l'article 225-14 du code pénal, il réprime le fait de soumettre une personne, en abusant de sa vulnérabilité ou de sa situation de dépendance, à des conditions de travail ou d'hébergement incompatible avec la dignité humaine.

Les deux derniers articles, l'article 225-13 et l'article 225-14 sont très générales, ce qui donne une liberté au juge d'instruction, dans la qualification juridique de l'infraction. D'après la circulaire générale d'interprétation du Nouveau Code Pénal du 14 mai 1993⁴¹⁹ pour que le délit défini par l'article 225-13 soit constituée, il doit y avoir une véritable exploitation du travail d'autrui, et elle ne saurait être réalisée par la seule violation des dispositions relatives à la réglementation du travail. Alors il est essentiel

⁴¹⁶ Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

⁴¹⁷ Modifié par Loi n°2003-239 du 18 mars 2003 - art. 33 JORF 19 mars 2003

⁴¹⁸ Modifié par Loi n°2003-239 du 18 mars 2003 - art. 34 JORF 19 mars 2003

⁴¹⁹ Circulaire du 14 mai 1993, Répertoire pénal, no.193

de savoir quel est le seuil à partir duquel l'on peut considérer les conditions de travail et d'hébergement comme contraires à la dignité humaine.

En 2004 un autre article a été ajouté à la section 1 bis. C'est l'article 225-4-9⁴²⁰ qui prévoit une exemption de peine pour toute personne qui en avertissant les autorités administratives ou judiciaires permet d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices. D'autre part la peine est réduite de moitié quand la personne, en avertissant les autorités administratives ou judiciaires, permet de faire cesser l'infraction ou d'éviter que l'infraction n'entraîne mort d'homme ou infirmité permanente et d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices. Ici l'objectif est de diminuer le nombre des cas de traite en prévenant le fait au lieu de se trouver en face du fait accompli et de le réprimer.

Egalement, le législateur a prévu que les personnes victimes qui témoigneraient ou déposeraient plainte contre leur proxénètes ou trafiquants pourraient bénéficier d'un titre de séjour.

De cette manière le nouveau délit de traite des êtres humains peut permettre de réprimer certaines actes d'exploitation du travail d'autrui, telles le proxénétisme, ou le trafic d'êtres humains en vue d'une « commercialisations » et d'une exploitation sexuelle.

Par ailleurs le droit français retient d'autres dispositions qui répriment le fait de traite, même si ces dispositions ne sont pas intitulées « de la traite » : le proxénétisme, la prostitution de mineurs, l'exploitation de la mendicité et des conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité de la personne.

Le droit pénal réprime le proxénétisme⁴²¹; il n'interdit pas la prostitution⁴²², et, tout ce qui n'est pas interdit étant réputé autorisé, la prostitution est donc une activité

⁴²⁰ Inséré par Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 12 X Journal Officiel du 10 mars 2004.

⁴²¹ La loi du 13 avril 1946 et les lois du 28 et 30 juillet 1960 sont les principales bases légales de la répression du proxénétisme. Décret n°60-1251 du 25 novembre 1960.

libre – à condition, bien entendu, qu'elle ne trouble pas l'ordre public. Uniquement les manifestations extérieures de la prostitution qui troublent l'ordre public sont réprimées, dans ce cas il y a deux types d'incriminations⁴²³ : l'outrage public à la pudeur et le racolage⁴²⁴.

Depuis la loi de 1946, la lutte contre le proxénétisme n'a cessé de s'intensifier. Depuis la ratification de la Convention de l'ONU du 2 décembre 1949 et l'adoption des ordonnances de 1960, le législateur aggrave la répression du proxénétisme et tient compte de ses diverses évolutions⁴²⁵. Les dispositions du nouveau Code pénal entré en vigueur en mars 1994 contiennent une aggravation considérable de la répression. Les peines ont été augmentées et le champ répressif étendu. On lui accorde une section entière⁴²⁶. La définition du proxénétisme est très large. Le proxénétisme est notamment

⁴²² La prostitution est libre pour les personnes majeures. Les personnes prostituées ne sont pas susceptibles d'être emprisonnées pour cause de prostitution.

⁴²³ Dinah DERYCKE (Sénatrice), Rapport d'Activité pour l'année 2000 (No:209), *op. cit.*, 45 pp.
http://www.senat.fr/rap/r00-209/r00-209_mono.html

⁴²⁴ La première est une infraction de droit commun qui ne lui est pas spécifique : il s'agit de l'outrage public à la pudeur, incriminé sous la qualification d' « exhibition sexuelle » (article 222-32 du Code pénal) qui suppose la réunion de trois éléments : l'acte matériel d' « exhibition sexuelle » lui-même, le fait qu'il ait été commis en public (dans un lieu public ou dans un lieu privé mais à la vue d'autrui²), et la conscience d'offenser volontairement ou par négligence la pudeur publique. La seconde est l'incrimination spécifique de racolage.

En effet, le fait par tout moyen, y compris par une attitude même passive, de procéder publiquement au racolage d'autrui en vue de l'inciter à des relations sexuelles en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération est puni de deux mois d'emprisonnement et de 3 750 Euros d'amende (article 225-10-1 C. pén.).

⁴²⁵ Dinah DERYCKE (Sénatrice), Rapport d'Activité pour l'année 2000 (No:209), *op. cit.*, 45 pp.
http://www.senat.fr/rap/r00-209/r00-209_mono.html

⁴²⁶ Georgina Vaz CABRAL, “Les formes contemporaines d'esclavage dans six pays de l'Union européenne - Autriche, Belgique, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie”, *op. cit.*, 61 pp.

le fait d'aider, d'assister, de protéger la prostitution d'autrui, de tirer profit directement ou non de la prostitution d'autrui, d'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne en vue de la prostitution. Le proxénétisme simple est puni de 7 ans d'emprisonnement et de 1 500 000 euros d'amende (Art. 225-5).

L'article 225-6 du nouveau code pénal reprend la définition antérieure à 1960 en assimilant au proxénétisme le fait «De ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie tout en vivant avec une personne qui se livre habituellement à la prostitution ou tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution» et prévient les abus en ajoutant une infraction nouvelle: «faciliter à un proxénète la justification de ressources fictives».

En France, presque toutes les personnes qui ont un contact avec une personne prostituée, à l'exception des clients, risquent d'être condamnées comme proxénètes. Mettre un véhicule à disposition ou louer une chambre à une personne prostituée, faire le taxi ou menacer des clients récalcitrants, entrent dans la définition du proxénétisme. Le proxénétisme, ainsi, largement défini facilite la répression mais peut ainsi exclure les victimes de la traite qui ne pourront pas demander protection auprès de la police⁴²⁷.

Le proxénétisme est interdit à l'égard des mineurs comme des majeurs. Il se définit de la même façon dans les deux cas. Pourtant, le proxénétisme à l'encontre des mineurs de quinze ans, comme une circonstance aggravante, est plus sévèrement puni. La peine est alors de 15 ans d'emprisonnement et 3 000 000 d'amende (article 225-7-1° C .pén.)⁴²⁸.

⁴²⁷ Ibid., 61 pp.

⁴²⁸ L'article 225-7 reprend également d'autres hypothèses de proxénétisme aggravé sanctionnées par une peine de 10 ans dix ans d'emprisonnement et de 1500 000 euros d'amende lorsqu'il est commis : « 1° à l'égard d'un mineur ; 2° à l'égard d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente et connue de son auteur ; 3° à l'égard de plusieurs personnes ; 4° à l'égard d'une personne qui a été incitée à se livrer à la prostitution soit hors du territoire de la République, soit à son arrivée sur le territoire de la République ; 5° par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la personne qui se

Deux infractions nouvelles, de nature criminelle, sont prévues depuis 2003 par les articles 225-8 et 225-9 : le proxénétisme commis en bande organisée et le proxénétisme commis en recourant à des tortures ou à des actes de barbarie⁴²⁹.

La tentative des délits prévus par la section relative au proxénétisme est punie des mêmes peines. Enfin, les personnes morales peuvent être poursuivies pour proxénétisme et encourir, outre une amende cinq fois supérieure à celle applicable au proxénète/personne physique, les peines prévues par le Code pénal (article 131-38, 39) lorsqu'elles commettent des crimes ou des délits comme dissolution, placement sous surveillance judiciaire, interdiction d'exercer, fermeture de l'établissement où les faits incriminés ont été commis, etc....

La loi consacre une section entière aussi à la prostitution de mineurs. La section 2 bis, chapitre V, titre II du deuxième livre intitulé « Du recours à la prostitution de mineurs ou de personnes particulièrement vulnérables » prévoit une peine de trois ans d'emprisonnement et 45000 euros d'amende pour la personne qui en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération sollicitée, acceptée ou obtient des relations de nature sexuelle de la part d'un mineur ou une personne vulnérable qui se livre à la prostitution (art. 225-12-1).

prostitue ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ; 6° par une personne appelée à participer, de par ses fonctions, à la lutte contre la prostitution, à la protection de la santé ou au maintien de l'ordre public ; 7° par une personne porteuse d'une arme ; 8° avec l'emploi de la contrainte, de violences ou de manœuvres dolosives ; 9° par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, sans qu'elles constituent une bande organisée ; 10° Grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de télécommunications... ». L'alinéa 2 souligne l'état de particulière vulnérabilité de la personne se livrant ou contrainte à la prostitution. L'alinéa 4 met l'accent sur l'extranéité de la victime et la notion de franchissement des frontières qui est l'élément clé de la traite. La disposition de l'alinéa 8 entre aussi dans la définition internationale de la traite des êtres humains. Enfin selon l'alinéa 9, la pluralité d'auteurs n'est pas une caractéristique de la traite mais permet de contourner la difficulté de prouver l'existence d'une bande organisée.

⁴²⁹ Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002, Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 art. 50 1° Journal Officiel du 19 mars 2003.

Les peines son plus sévères quand l'infraction est commise de façon habituelle ou à l'égard de plusieurs personnes ; lorsque la personne est mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation d'un réseau de communication ; lorsque les faits sont commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ; lorsque l'auteur des faits a délibérément ou par imprudence mis la vie de la personne en danger ou a commis contre elle des violences. Dans ces cas la peine est cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euro d'amende.

On voit que les dispositions concernant la traite sont dispersées dans le code pénal. Le juge doit appliquer de dispositions législatives éparses pour pouvoir sanctionner la traite des êtres humains. Dans ce cas il est important de savoir quel article sera appliqué, mais dans la jurisprudence aucune condamnation au titre de l'infraction de traite des êtres humains ne peut être trouvée à présent en France. Excepté une affaire de trafic de bébés bulgares jugée au titre de la traite des êtres humains en 2007⁴³⁰, il n'y a pas de condamnation sur ce fondement depuis l'adoption en mars 2003 de l'infraction de traite des êtres humains dans le code pénal⁴³¹.

D'autre part la France interdit l'exploitation de la mendicité (art. 225-12-5-6-7)⁴³².

De même l'abus de vulnérabilité⁴³³ d'une personne en vue de la fourniture d'un service sans rétribution ou avec une rétribution ne correspondant pas au service fourni

⁴³⁰ Tribunal correctionnel de Bobigny (Seine-Saint-Denis), jugement du 2 février 2007.

⁴³¹ Comité des droits de l'homme des Nations Unies – Note de la Ligue des droits de l'homme à propos du quatrième rapport périodique de la France, 9 et 10 juillet 2008, 10 p., 5 pp.
<http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/ngos/LDHFrance93.doc>

⁴³² L'exploitation de la mendicité est punie de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 45 000 Euros.

⁴³³ TGI Paris a été pris en compte dans l'appréciation du caractère vulnérable de la victime le fait pour les employeurs de la maintenir dans « un état de sujétion », en jouant du caractère provisoire de son titre

(article 225-13) ainsi que le fait de soumettre une personne, en abusant de sa vulnérabilité ou de sa dépendance, à des conditions d'hébergement et de travail contraires à la dignité humaine⁴³⁴ (l'article 225-14)⁴³⁵ est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 150 000 Euros d'amende⁴³⁶. Ici aussi on voit que le fait d'implication d'un mineur constitue une circonstance aggravante. Les mineurs ou les personnes qui sont victimes des faits exposés par ces articles à leur arrivée en France sont considérés comme des personnes vulnérables ou en situation de dépendance (art. 225-15-1)⁴³⁷.

La présence de toutes ces dispositions révèle que l'accent porté sur l'infraction de traite des êtres humains n'empêche pas que les faits d'exploitation, qu'il s'agisse de

de séjour et de son espoir d'obtenir une régularisation durable, 31ème Chambre, jugement du 17 octobre 2000 dans l'affaire Laouina c/ époux Azzouzi

⁴³⁴ Il est jugé de manière constante qu'«un hébergement contraire à la dignité humaine supposerait une pièce insalubre, non chauffée, l'impossibilité d'avoir une hygiène élémentaire, un local présentant des anomalies telles que son occupation serait dangereuse», TGI Paris, 31ème Chambre, jugement du 10 juin 1999 dans l'affaire Siliadin c/ époux Bardet

⁴³⁵ Si l'infraction prévue à l'article 225-13 est assez aisément constituée dans les hypothèses d'esclavage domestique, les magistrats ont tendance à retenir une conception restrictive de la dignité humaine, pour ne conclure qu'exceptionnellement à la constitution de l'infraction de l'article 225-14, pour un exemple d'application de l'article 225-14, TGI Créteil, 12ème Chambre, jugement du 17 mars 2000 dans l'affaire Gbegbe c/ époux Yobouet, où a été retenue « l'utilisation aux tâches domestiques sans limite d'horaires ni rémunération », le fait d'empêcher la victime d'aller à l'école ou de sortir de l'appartement, et le fait de la « faire dormir à même le sol et de lui faire manger les restes »

⁴³⁶ L'article 225-15 précise que les infractions définies aux articles 225-13 et 225-14 sont punies de sept ans d'emprisonnement et de 200 000 Euros d'amende lorsqu'elles sont commises à l'égard de plusieurs personnes ou à l'égard d'un mineur. Lorsqu'elles sont commises à l'égard de plusieurs personnes parmi lesquelles figurent un ou plusieurs mineurs, elles sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende. Aussi, les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 225-13 et 225-15 (225-16).

⁴³⁷ L'article inséré par Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 art. 36 Journal Officiel du 19 mars 2003

proxénétisme, d'exploitation ou d'esclavage domestique ou encore de mendicité forcée, soient réprimés.

Par ailleurs des nouvelles peines complémentaires comme l'interdiction temporaire ou définitive du territoire sont prévues par l'article 225-21 du Code pénal. L'interdiction du territoire français peut être prononcée, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies aux sections 1 bis, 2 et 2 ter du chapitre V, titre II du deuxième livre.

D'autre part l'article 6 (I) de la Loi n° 89-421 du 23 juin 1989 relative à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales⁴³⁸ exige que :

« L'offre de rencontres en vue de la réalisation d'un mariage ou d'une union stable, proposée par un professionnel, doit faire l'objet d'un contrat écrit, rédigé en caractères lisibles, dont un exemplaire est remis au cocontractant du professionnel au moment de sa conclusion.

Le contrat doit mentionner sous peine de nullité, le nom du professionnel, son adresse ou celle de son siège social, la nature des prestations fournies, ainsi que le montant et les modalités de paiement du prix. Est annexée au contrat l'indication des qualités de la personne recherchée par le cocontractant du professionnel.

Ces contrats sont établis pour une durée déterminée, qui ne peut être supérieure à un an ; ils ne peuvent être renouvelés par tacite reconduction. Ils prévoient une faculté de résiliation pour motif légitime au profit des deux parties».

L'article 6 (V) punit le professionnel qui, sous prétexte d'une présentation de candidats au mariage ou à une union stable, aura mis en présence ou fait communiquer des personnes dont l'une est rémunérée par elle, ou se trouve placée, directement ou indirectement, sous son autorité, ou n'a pas effectué de demande en vue du mariage ou d'une union stable. Sera puni des mêmes peines, le professionnel qui promet

⁴³⁸ J.O. du 29 juin 1989

d'organiser des rencontres en vue de la réalisation d'un mariage ou d'une union stable avec une personne fictive.

Enfin, le Code du travail interdit le travail clandestin et le recours aux services d'un travailleur clandestin (article L. 324-9).

En examinant toutes ces dispositions, on doit accepter que la législation française est très élaborée en ce qui concerne la répression du proxénétisme et la traite des êtres humains sous toutes ses formes⁴³⁹.

Le droit interne français est conforme aux exigences de la convention de Palerme⁴⁴⁰. Dans le domaine de prévention, les actions sont essentiellement menées par des associations, subventionnées par les pouvoirs publics⁴⁴¹.

Quant aux enquêtes, aux poursuites et au droit procédural, les dispositions du droit interne correspondent parfaitement aux exigences conventionnelles.

En fait la disposition sur la traite et les autres dispositions dispersées au code pénal permettent à la France de lutter efficacement contre ce phénomène.

D'autre part la France dispose d'un office central pour la répression de la traite des êtres humains, sous la responsabilité de la direction centrale de la police judiciaire du ministère de l'Intérieur.

⁴³⁹ Georgina Vaz CABRAL, "Les formes contemporaines d'esclavage dans six pays de l'Union européenne - Autriche, Belgique, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie", *op. cit.*, 62 pp.

⁴⁴⁰ La France l'a signée le 22 mai 2006. La ratification, le 6 août 2002, de la Convention et de ses protocoles additionnels sur le trafic de migrants et la traite des personnes a été autorisée par les lois n° 2002-1039, 2002-1040 et 2002-1041

⁴⁴¹ Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains - Compte rendu analytique officiel du 26 juin 2000 du Sénat Français (la discussion du projet de loi autorisant la ratification de la convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains)
http://www.senat.fr/cra/s20070626/s20070626_12.html

B. L'office central pour la répression de la traite des êtres humains

L'Office Central pour la Répression de la Traite des Êtres Humains (OCRTEH) a été créé par décret interministériel le 31 octobre 1958⁴⁴², pour lutter contre la traite et la prostitution, ainsi que pour ratifier en 1960, la Convention Internationale des Nations Unies sur la Répression de la Traite des Êtres Humains et de l'Exploitation de la Prostitution d'autrui (1949)⁴⁴³.

Il est chargé « de centraliser tous les renseignements pouvant faciliter la recherche du trafic et de coordonner toutes les opérations tendant à la répression de ce trafic »⁴⁴⁴. Aussi il est chargé de constater et de réprimer toute infraction ayant trait au proxénétisme⁴⁴⁵. Il a une compétence nationale du droit commun procédural en matière de répression de la traite des êtres humains: il peut s'auto-saisir. L'intervention du procureur n'est pas nécessaire⁴⁴⁶.

L'Office travaille avec les services de police judiciaire et de gendarmerie qui ont le devoir de constater les infractions de proxénétisme. Ces services doivent informer l'Office des enquêtes réalisées en France et en générale, de toute activité en matière de proxénétisme⁴⁴⁷.

⁴⁴² Journal Officiel du 4 novembre 1958.

⁴⁴³ Georgina Vaz CABRAL, "Les formes contemporaines d'esclavage dans six pays de l'Union européenne - Autriche, Belgique, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie", *op. cit.*, 86 pp.

⁴⁴⁴ Article 1er du décret n°58-1039 du 31 octobre 1958. J.O. 4/11/58.

⁴⁴⁵ Tiré du site du Ministère de l'Intérieur
http://www.interieur.gouv.fr/sections/a_1_interieur/la_police_nationale/organisation/dcpj/traite-etres-humains/view

⁴⁴⁶ Georgina Vaz CABRAL, "Les formes contemporaines d'esclavage dans six pays de l'Union européenne - Autriche, Belgique, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie", *op. cit.*, 86 pp.

⁴⁴⁷ *Ibid.*, 87 pp.

Il dispose d'un rôle centralisateur sur les réseaux de proxénétisme implantés sur plusieurs ressorts de compétence⁴⁴⁸.

Il traite des renseignements opérationnels en provenance ou à destination de l'étranger. Il est l'interlocuteur de tous les ministères, des organismes internationaux (en particulier Interpol et Europol), organisations non gouvernementales et des associations nationales de prévention et de réinsertion des personnes prostituées⁴⁴⁹.

Comme un service d'enquête, il opère directement dans les affaires de proxénétisme d'envergure nationale ou internationale aux fins de procéder au démantèlement de ces réseaux⁴⁵⁰.

Selon le chef de l'OCRTEH le commissaire divisionnaire Jean-Marc Souvira, avec l'aide des policiers des pays de l'Est, une cinquantaine de chefs de réseaux ont été interpellés en 2007-2008⁴⁵¹.

L'OCRTEH organise un colloque⁴⁵² pour réfléchir sur la manière de partager les meilleures pratiques en matière de lutte contre la traite des êtres humains, sur la

⁴⁴⁸ Tiré du site du Ministère de l'Intérieur

http://www.interieur.gouv.fr/sections/a_1_interieur/la_police_nationale/organisation/dcpj/traite-etres-humains/view

⁴⁴⁹ Georgina Vaz CABRAL, "Les formes contemporaines d'esclavage dans six pays de l'Union européenne - Autriche, Belgique, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie", *op. cit.*, 87 pp.

⁴⁵⁰ Tiré du site du Ministère de l'Intérieur

http://www.interieur.gouv.fr/sections/a_1_interieur/la_police_nationale/organisation/dcpj/traite-etres-humains/view

⁴⁵¹ <http://www.letelegramme.com/ig/dossiers/prostitution/pour-les-reseaux-la-france-n-est-pas-un-eldorado-06-07-2009-457720.php>

possibilité de créer des points de contacts européens, ainsi que de proposer des axes de coopération entre pays destinataires et pays sources.

Il était constaté qu'il reste encore à faire, car, selon le pays où elle se trouve, une personne victime de la traite est considérée comme une délinquante, une migrante en situation irrégulière, ou bénéficiera d'un programme d'aide aux victimes, ce qui arrange les trafiquants qui sont habiles à utiliser les moindres failles que leur offrent des systèmes non harmonisés.

A la fin il était convenu que malgré tout, la coopération opérationnelle doit à tout prix être développée, et qu'outre la nécessité d'action policière, on ne peut espérer agir en matière de lutte contre la traite des êtres humains qu'en développant la prévention et la sensibilisation dans les pays sources et en initiant des actions de lutte contre la demande dans les pays destinataires. Comme nous avons constaté en examinant les différents textes, législations et les pratiques, sans une prévention et protection efficace la répression et la lutte restent des simples mots dans les instruments juridiques.

Tandis que l'arsenal juridique français est assez complet et très pertinent, la Belgique dispose d'une législation assez dispersée.

& 2. La Belgique, une législation disparate

Depuis 1948, la prostitution ne constitue plus une infraction en Belgique. Par contre, les manifestations de la prostitution contraires à l'ordre public, le racolage ainsi que le proxénétisme sont toujours condamnés. Par ailleurs, l'achat de services sexuels n'est pas une infraction⁴⁵³.

⁴⁵² 29-30 mai 2008, Paris, au palais des Congrès

⁴⁵³ Prostitution et Pornographie, Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil à l'appui d'un projet de loi sur la prostitution et la pornographie du 15 décembre 2004, 34 p., 6 pp.

Comme un outils de prévention de la prostitution la Belgique a adopté la loi du 9 mars 1993 tendant à réglementer et à contrôler les activités des entreprises de courtage matrimonial. Cette loi a trois objectifs essentiels :

- assainir le secteur du courtage matrimonial, principalement en assurant une meilleure transparence du secteur;
- protéger le consommateur contre certaines méthodes indélicates;
- lutter contre certaines pratiques contraires à la dignité de la personne humaine.

Par courtage matrimonial la loi entend « toute activité consistant à offrir, moyennant rémunération, des rencontres entre personnes ayant pour but direct ou indirect la réalisation d'un mariage ou d'une union stable » (art.256). La loi vise les agences matrimoniales, les clubs impliqués dans des activités visées par la définition de courtage matrimonial. Pour être transparent, la loi s'attache à organiser un système d'enregistrement des agences matrimoniales.

Depuis le 13 avril 1995, la Belgique possède une loi⁴⁵⁴ englobant des dispositions relatives à la répression de la traite des êtres humains et la pornographie infantine. Cette loi pénale donne lieu à une interprétation large de la traite des êtres humains puisqu'elle vise non seulement l'exploitation sexuelle, mais le phénomène dans son ensemble, ainsi que la traite en vue de l'exploitation économique des hommes, des femmes et des enfants.

La Loi 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie infantine a amendé le Code Pénal et la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Elle discerne nettement le commerce ayant pour objet l'exploitation sexuelle (sanctionné par le Code pénal) et le commerce ciblant l'exploitation économique et l'immigration clandestine (sanctionné par la loi sur les

⁴⁵⁴ Loi relative à la répression et à l'abolition de la traite des êtres humains et de la pornographie infantine du 13 avril 1995 (dite "loi sur la traite des êtres humains"), Moniteur Belge, 25 avril 1995, p. 10823

étrangers)⁴⁵⁵. Elle contient les articles du Code Pénal qui condamne trois situations bien distinctes :

- La traite des étrangers (article 77 bis de la loi du 15/12/1980)
- la traite des personnes majeures et mineures en vue de la prostitution (article 380 bis du Code Pénal)
- la pornographie infantine (article 383 bis du Code Pénal)

Le législateur ne définit pas la traite des êtres humains⁴⁵⁶. Dans le Code pénal il y a un certain nombre d'infractions qui constituent la traite des êtres humains⁴⁵⁷.

Il doit noter que ces infractions ne concernent pas forcément le trafic international d'êtres humains ni forcément l'exploitation sexuelle de ceux-ci.

La loi de 1995 crée, par l'article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une infraction relative à la traite des étrangers en général.

Introduit par la loi relative à la lutte contre la traite des êtres humains du 13 avril 1995, l'article 77bis §1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que :

"quiconque contribue de quelque manière que ce soit, soit directement soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée ou le séjour d'un étranger dans le Royaume et, ce

⁴⁵⁵ Ilse Hulsboch et Bruno Moens (rédigé), Georgina Vaz Cabral, Federica Marengo et Anelise Araujo-Forlot (coordoné), "Traite des êtres humains", *op. cit.*, 33 pp.

⁴⁵⁶ Michèle HIRSCH, La traite des êtres humains – Une législation modèle pour l'Europe ?, Journal des tribunaux, n°57, 16 septembre 1996, Bruxelles

⁴⁵⁷ Georgina Vaz CABRAL, "Les formes contemporaines d'esclavage dans six pays de l'Union Européenne - Autriche, Belgique, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie", *op. cit.*, 68-73 pp.

faisant, fait usage à l'égard de l'étranger, de façon directe ou indirecte, de manoeuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte ou abuse de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve l'étranger en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cents francs à vingt-cinq mille francs."

Il s'agit de réprimer le fait de contribuer de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'un étranger dans le pays⁴⁵⁸. Le législateur fait une distinction entre les étrangers qui entrent illégalement en Belgique et ceux qui sont amenés sous la contrainte ou par manoeuvres frauduleuses⁴⁵⁹.

La disposition ne lie pas la traite des êtres humains au domaine exclusif de l'exploitation sexuelle et à la situation de séjour légale ou non de l'étranger. La loi ne se limite pas à sanctionner la traite en vue de la débauche ou de la prostitution, elle réprime aussi la traite et de l'exploitation des étrangers en général⁴⁶⁰. L'article 77 bis s'applique aussi au cas d'esclavage par exploitation du travail. Pourtant, cela ne signifie pas que l'occupation illégale d'une personne, en séjour illégal ou pas dans le pays, soit automatiquement considérée comme une forme de traite des êtres humains. Le délit de traite des êtres humains n'est commis que lorsqu'il y a abus d'un étranger, dans le sens

⁴⁵⁸ M. John Connor, Rapporteur, Irlande, Groupe du parti populaire européen, Rapport présenté à la Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes du Conseil de l'Europe, "Esclavage domestique", 17 mai 2001, Doc. 9102, Par. 57

<http://assembly.coe.int/Documents/WorkingDocs/doc01/FDOC9102.htm>

⁴⁵⁹ Georgina Vaz CABRAL, "Les formes contemporaines d'esclavage dans six pays de l'Union Européenne - Autriche, Belgique, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie", *op. cit.*, 46 pp.

⁴⁶⁰ Esclavage moderne et trafic d'êtres humains, quelles approches européennes? Actes du colloque, avec le soutien de la Commission Européenne - Initiative Daphné du Ministère des Affaires Etrangères, Centre de Conférences Internationales Paris, 17 novembre 2000, 8 p.

du §1, 1 et 2 de l'article premier de la loi. De cette manière la traite des étrangers devient une infraction spécifique.

L'article 77 bis a été complété par un nouvel alinéa 1 qui punit : « quiconque, en abusant de la situation particulièrement vulnérable d'un étranger, a vendu, loué ou mis a disposition aux fins de la prostitution des chambres ou tout autre local dans le but de réaliser un profit anormal. »

Les articles 2 à 4 de la loi 1995 introduisent des dispositions relatives à l'exploitation de la débauche ou de la prostitution. Il est essentiel pour la lutte contre la traite des êtres humains que l'abus de la situation administrative précaire ou de la situation de dépendance de fait d'un étranger puisse être sanctionné en tant que circonstance aggravante du délit et puisse donc être réprimé plus sévèrement.

L'article 5 donne la possibilité aux tribunaux d'ordonner la fermeture pour une période d'un mois à trois ans d'un établissement où des délits ont été commis. L'article 6 introduit la confiscation spéciale, même lorsque le condamné n'est pas propriétaire des choses sur lesquelles elle porte.

Les articles 9 et 10 introduisent la possibilité d'introduire une action en cessation des activités d'établissements où des infractions à la législation sociale ont été constatées et d'où on peut raisonnablement présumer qu'y sont commis des délits de traite des êtres humains.

Une modification de cette loi a été faite en 2001. Elle est complétée par un article (§ 1 bis.) condamnant :

«quiconque qui abuse, soit directement soit par un intermédiaire, de la position particulièrement vulnérable d'un étranger en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, en vendant, louant ou en mettant à disposition des chambres ou tout autre local dans l'intention de réaliser un profit anormal. »

La loi du 13 avril 1995 sanctionne également la prostitution forcée, l'exploitation de la prostitution et la gestion d'une maison close.

L'article 379 qui punie la prostitution forcée dispose comme suit⁴⁶¹ :

“Quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche, la corruption ou la prostitution d'un mineur de l'un ou de l'autre sexe, sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de [douze euro à six cent dix neuf euro].

- Il / elle sera puni(e) d'un emprisonnement de dix ans à quinze ans et d'une amende de [douze euro à mille deux cent trente neuf euro] si le mineur n'a pas atteint l'âge de seize ans accomplis.

- La peine d'emprisonnement sera de quinze à vingt ans, si le mineur n'a pas atteint l'âge de quatorze ans accomplis.”

De son côté l'article 380 bis du Code Pénal réprime la traite des personnes majeures et mineures en vue de la prostitution. Il introduit la notion de proxénétisme hôtelier qui est le fait de vendre, de louer ou de mettre des chambres à disposition pour la prostitution. L'article réprime :

§ 1 :

1° le fait d'embaucher, d'entraîner, de détourner et de retenir, en vue de la débauche ou de la prostitution, pour satisfaire les passions d'autrui, même de son consentement, une personne majeure ;

2°. le fait de tenir une maison de débauche ou de prostitution ;

3° le fait de vendre, louer ou mettre à disposition aux fins de la prostitution des chambres ou tout autre local dans le but de réaliser un profit anormal;

4° le fait d'exploiter de quelque manière que ce soit la débauche ou la prostitution d'autrui.

La peine est portée de dix à quinze ans de prison ou de 12 euros à 1239 euros si l'auteur « fait usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte ; ou abuse de la situation particulièrement vulnérable d'une personne en raison de sa situation administrative

⁴⁶¹ La loi de 1995 fut amendée par l'adoption de la loi du 20 novembre 2000 concernant la protection des mineurs contre les actes criminels

illégal ou précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale.» (l'article 380 bis, § 3)

Même si ces dispositions sont dispersées, les deux articles répriment le fait d'exploitation, qu'il s'agisse de la prostitution forcée ou la traite des personnes majeures et mineures en vue de la prostitution. Mais ces articles ne reflètent pas la traite des êtres humains au sens propre du Protocole de Palerme. Ils n'énumèrent pas tous les actes matériels constitutifs de traite.

Par contre la disposition n'exige pas que les actes soient accomplis en l'absence de consentement libre et entier de la victime de la traite. En réalité, pour parler de prostitution forcée ou de traite des personnes majeures et mineures en vue de la prostitution il n'est pas obligé que la personne soit soumise à l'une des contraintes énumérées dans le Protocole. Il ne s'agit pas non plus d'une rémunération ou d'un avantage pour obtenir l'exploitation comme finalité de ces actes.

D'autre part, le but final est l'exploitation sexuelle, qui constitue une limite au sens du protocole, car le Protocole prévoit différentes formes d'exploitation et les cas prévus par le Protocole sont prévus « au minimum » parce qu'il s'agit des pratiques analogues à l'esclavage ou de formes contemporaines d'esclavage.

Ces dispositions permettent de toucher la traite des êtres humains et plus particulièrement dans le stade de l'exploitation.

Le 1er avril 2001, une nouvelle loi belge concernant la protection pénale des mineurs a amendé l'article 383 bis du Code pénal. En ce qui concerne la pornographie infantile, la limite d'âge est montée à 18 ans. Le verbe "*diffuser*" est aussi ajouté à la liste d'actions visées par l'article 383bis du Code Pénal, faisant entendre la diffusion d'images via des réseaux informatiques qui sont contraires au bonnes mœurs. De cette façon, le législateur veut renforcer la lutte contre la pornographie infantile sur Internet, et prévoit de sanctionner les actions qui entraînent la débauche sexuelle d'un mineur, au sens large.

L'Article 383 bis dispose:

« § 1er. Sans préjudice de l'application des articles 379 et 380, quiconque aura exposé, vendu, loué, distribué ou remis des emblèmes, objets, films, photos, diapositives ou autres supports visuels qui représentent des positions ou des actes sexuels à caractère pornographique, impliquant ou présentant des mineurs ou les aura, en vue du commerce ou de distribution, fabriqués ou détenus, importés ou fait importer, remis à un agent de transport ou de distribution, sera puni de réclusion allant de 5 à 10 ans et d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs.

§ 2. Quiconque aura sciemment possédé les emblèmes, objets, films, photos, diapositives ou autres supports visuels visés sous le § 1 et, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent francs à mille francs.

§ 3. L'infraction visée sous le § 1, sera punie de réclusion de dix ans à quinze ans et d'une amende de cinq cents francs à cinquante mille francs, si elle constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant.

§ 4. La confiscation spéciale prévue à l'article 42, 1°, peut être appliquée à l'égard des infractions visées aux §§ 1 et 2, même lorsque la propriété des choses sur lesquelles elle porte n'appartient pas au condamné.

§ 5. Les articles 382 et 389 sont applicables aux infractions visées aux §§ 1 et 3. »

La loi prévoit des peines très sévères d'emprisonnement et d'amende. Elles vont des travaux forcés jusqu'à 20 ans de prison lorsqu'il s'agit de mineur de moins de 10 ans⁴⁶².

En plus ces peines, l'article 382 du code pénal prévoit que les coupables de certaines infractions seront condamnés à l'interdiction de certains droits civils et politiques. Les tribunaux peuvent aussi interdire aux condamnés pour un terme de 1 à 3

⁴⁶² Georgina Vaz CABRAL, "Les formes contemporaines d'esclavage dans six pays de l'Union Européenne - Autriche, Belgique, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie", *op. cit.*, 48 pp.

ans d'exploiter soit par eux-mêmes, soit par un gérant, un débit de boissons, un bureau de placement, un débit de tabac (...) un établissement de massage, etc... Ils pourront aussi fermer temporairement un établissement dans lequel les infractions ont été commises.

De son côté l'article 382 bis prévoit des condamnations complémentaires spécifiques aux abus sexuels à l'égard de mineurs telles que, par exemple, lorsque des faits de cette nature ont été commis sur un mineur de moins de 16 ans, l'interdiction du droit de participer à quelque titre que ce soit, à un enseignement donné dans un établissement public ou privé qui accueille des mineurs ou faire partie d'une association dont l'activité concerne à titre principal des mineurs. Le but principal de cette disposition est « *d'interdire aux personnes condamnées pour des faits de pédophilie* » d'occuper une fonction dans un établissement d'enseignement des mineurs.

La loi du 13 avril 1995 prévoit la fermeture et la cessation d'activité des institutions ayant commis l'une des infractions décrites ci-dessus, ainsi que la confiscation des biens et l'interdiction des petites annonces d'ordre sexuel⁴⁶³.

D'autre part la loi permet de poursuivre en Belgique des personnes ayant commis à l'étranger des faits punissables au sens du droit belge, même lorsque les autorités belges n'ont reçu aucune plainte ou avis officiel de l'autorité étrangère (article 10 ter introduit au code d'instruction criminelle.) Cette disposition peut être appliquée tant aux Belges qu'aux étrangers trouvés en Belgique. Cependant, le principe de double incrimination, condition nécessaire à une compétence extra-territoriale, est maintenu de sorte que l'infraction doit aussi être punissable dans le pays où elle a été commise pour que le juge puisse en connaître⁴⁶⁴. Cet article permet de sanctionner le fléau grandissant du tourisme sexuel.

⁴⁶³ Ilse Hulsboch et Bruno Moens (rédigé), Georgina Vaz Cabral, Federica Marengo et Anelise Araujo-Forlot (coordoné), "Traite des êtres humains", *op. cit.*, 35 pp.

⁴⁶⁴ Serge BRAMMERTZ, magistrat national, Intervention au colloque du 17 novembre 2000 au Centre de Conférences Internationales à Paris

Par ailleurs par la loi du 10 août 2005, la Belgique a ajouté un nouveau chapitre à son Code pénal, composé des articles 433 d à 433h. Auparavant, le droit belge avait limité l'application de l'infraction de «traite» aux étrangers sans faire de distinction entre «traite» et «contrebande». La nouvelle définition de la traite est fournie dans l'article 433 d. La section «actes» de la définition est basée sur le protocole des Nations unies sur la traite. On trouve plusieurs «fins», y compris «recourir aux personnes dans des conditions incompatibles avec la dignité humaine ou de leur permettre ainsi d'être employé ». Les «moyens» - comme la contrainte, menaces, violence ou l'abus de vulnérabilité - ne sont pas un élément de l'infraction de la traite en droit belge, mais comme des circonstances aggravantes. L'intention du législateur derrière la suppression des «moyens» de la définition de la traite est de rendre plus facile la poursuite des infractions.

Les travaux préparatoires de la loi du 10 Août 2005 indiquent que les rédacteurs sont en désaccord avec une décision de 2001 de la Cour d'appel de Liège qui avait acquitté un couple d'employeurs d'une jeune fille africaine comme travailleur domestique. Dans ce cas, la Cour a conclu que les défendeurs n'avaient pas abusé de la vulnérabilité de la fille, en dépit du fait qu'elle a reçu un paiement minimal et que son passeport a été conservé dans un coffre dont elle n'a pas eu l'accès. En réponse, la nouvelle loi a pour but de concentrer l'infraction sur l'exploitation plutôt que sur les moyens. Plutôt que l'«exploitation sexuelle», la loi belge se limite à la prostitution et la pornographie impliquant des enfants. Plutôt que de travail forcé en général, la loi belge couvre "l'emploi dans des conditions incompatibles avec la dignité humaine ". Le Centre pour l'égalité, opportunités et lutte contre le racisme (CEEOR) a critiqué l'utilisation du terme «incompatible avec la dignité humaine» parce qu'elle «n'est pas un concept juridique qui est défini de manière plus efficace que l'«abus d'une position vulnérable»⁴⁶⁵. Mais même si qu'il n'est pas un concept juridique, il est sans doute le

⁴⁶⁵ Le travail forcé et la traite: un recueil des décisions de justice: un manuel de formation pour les juges, les procureurs et praticiens de la justice /Programme d'action spécial pour combattre le travail forcé / Bureau international du Travail - Genève: BIT, 2009, 96 p.

terme le plus large qui peut inclure plusieurs situations de travail. La suppression des moyens et l'accent mise sur l'exploitation va faciliter sans doute les poursuites, vue que les moyens d'action des trafiquants gardent toujours avance sur ceux de leurs adversaires, de cette façon cela ne vas pas limiter et enfermer les poursuites dans les cadres de définitions.

Par exemple en 2006, le tribunal de district de Bruges a trouvé des conditions "incompatibles avec la dignité humaine» dans un cas où une ou plusieurs personnes travaillaient dans des conditions non conformes aux normes énoncés dans la loi du 4 août 1996. Dans ce cas, les travailleurs lituaniens ont travaillé pendant de longues heures pour un salaire très faible, dans des conditions dangereuses et insalubres de vie et ont été hébergés dans un hangar qui n'a pas été conçu pour l'habitation de l'homme⁴⁶⁶. Dans ce cas même s'il n'y a pas "l'abus d'une position vulnérable" on peut sanctionner les entrepreneurs.

Dans une autre décision, la Cour d'appel de Liège a trouvé des conditions de travail contraires à la dignité de l'homme⁴⁶⁷. Un couple chinois a acheté une propriété afin d'ouvrir un restaurant. Ils s'appuient sur deux autres personnes, deux immigrants clandestins chinois. Au moment où ces hommes ont été embauchés, le bâtiment restaurant était encore un chantier ouvert et inachevé. Les hommes vivaient sur le chantier avec rien, seulement avec un matelas pour dormir. Ils mangeaient sur le sol, car ils n'ont pas eu de table et n'avaient pas de salle de bains ou d'eau chaude. Ils ont

⁴⁶⁶ Correctionele rechtbank van Brugge, 14e Kamer, 25 April 2006 (described in Jill E.B. Coster van Voorhout, Human trafficking for labour exploitation: Interpreting the crime, Utrecht Law Review, Vol. 3, Issue 2 (December 2007))

⁴⁶⁷ Ministère public c. Wang Kang Li, Wang Qi et al., Cour d'appel de Liège, Décision n ° 2007/245 (24 Janvier 2007)

Le travail forcé et la traite des êtres humains, Recueil de décisions judiciaires, un manuel de formation pour des juges, des procureurs et des avocats, le programme spécial d'action pour combattre le travail forcé, l'Organisation Internationale du travail, 2009, 96 p.

http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---declaration/documents/publication/wcms_106143.pdf

travaillé 12 à 13 heures par jour tous les jours, y compris les week-ends. Les salaires été versés de façon irrégulière et le montant de la rémunération a été contestée. La Cour a constaté que tous les éléments de la traite étaient présents dans ce cas. Les ouvriers étaient logés dans des conditions de vie extrêmement indignes et insalubres. Ils ont été soumis à des mauvais traitements physiques et moraux. Un travailleur a été frappé à plusieurs reprises. En outre, les travailleurs ne parlaient pas le français et n'avaient pas de papiers d'identité. Ils étaient sous l'impossibilité de quitter le bâtiment. La Cour a constaté que les délinquants étaient au courant de leur situation irrégulière et avaient même mis en garde les travailleurs d'avoir à fuir si la police devait arriver. Les deux accusés principaux ont été condamnés à un an de prison chacun et une amende de 500 euros. Chacun des quatre accusés ont eu à payer à chacune des parties civiles la somme de 2.500 euros, ce qui n'est pas une réparation adéquate vu les conditions dans lesquelles les deux immigrants étaient recrutés.

Dans une autre décision, la Cour pénale de Verviers a accepté l'existence de l'abus d'état de vulnérabilité aggravée⁴⁶⁸. Pour une période de deux mois, Mehmet Ormanci, un migrant en situation irrégulière de Turquie, a travaillé pour Cengiz Yonel et Abdellah Bouassam dans leur boulangerie. Son travail consistait à vider les sacs de farine et à nettoyer et à balayer la boulangerie. Le 24 Janvier 2006, un inspecteur des services sociaux a découvert que Ormanci a travaillé sans autorisation et qu'il n'a pas été payé, ne recevant que des aliments invendus comme forme de rémunération. Les défendeurs ont été accusés d'avoir violé la loi du 10 août 2005 par «le recrutement, le transport, le transfert, l'accueil ou la réception de Mehmet Ormanci afin de le mettre au travail ou lui permettre d'être mis au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine". Plus précisément, ils l'ont recruté pour travailler dans des conditions insalubres et pour un salaire qui était inférieur au salaire minimum garanti. En fait, le

⁴⁶⁸ Ministère public c. Cengiz Yonel et Bouassam Abdellah, Cour pénale de Verviers, la décision n ° 69.98.954/06 (15 Janvier 2007)

Le travail forcé et la traite des êtres humains, Recueil de décisions judiciaires, un manuel de formation pour des juges, des procureurs et des avocats, le programme spécial d'action pour combattre le travail forcé, l'Organisation Internationale du travail, 2009, 96 p.

http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---declaration/documents/publication/wcms_106143.pdf

paiement était exclusivement composé de fruits et légumes anciens. Ils ont violé la loi avec la circonstance aggravante d'abuser de la vulnérabilité d'Ormanci, en raison de sa situation irrégulière et la précarité sociale. Les défendeurs ont admis qu'ils avaient recrutés Ormanci pour aider à cuire du pain, d'abord sous la supervision de Yonel et plus tard sous la supervision de Bouassam. Le Cour a reconnu qu'en vertu de la loi du 10 août 2005, l'emploi dans des conditions contraires à la dignité de l'homme pourrait être mis en place indépendamment du consentement du travailleur. Ormanci a déclaré qu'il a travaillé 3 ou 4 fois par semaine, à partir de 5 heures du matin jusqu'à midi ou 13 heures. Il a reçu comme de paiement les nourritures invendues. Bien que Bouassam a soutenu qu'il avait payé à Ormanci 30 euros, la Cour a noté qu'il n'y avait aucune preuve de cela et qu'un tel montant est manifestement insuffisant pour le travail accompli. La Cour a conclu que ces éléments établissent "incontestablement" l'exploitation économique et que Ormanci a été, en outre, dans une situation vulnérable. Sa demande d'asile avait été refusée, il n'avait plus le droit à aucune aide sociale, et il avait une femme et trois enfants, dont l'un était malade. "Il est évident que cette situation fait qu'il est particulièrement docile à ses employeurs. "La Cour a également souligné que l'un des défendeurs, Bouassam, avait admis devant les inspecteurs des services sociaux qu'Ormanci ne travaillerait pour Yonel s'il avait eu le choix. Cengiz Yonel a été condamné à 14 mois de prison et une amende de 5500 euros. Abdellah Bouassam a reçu une peine de 1 an avec sursis et une amende de 5500-euros. Ormanci choisi de ne pas participer en tant que partie civile et donc il n'y a pas eu d'attribution des civils dommages et intérêts à lui. Dans les deux cas la répression n'est pas assez sévère, ni les amendes, ni l'emprisonnement. Ces peines ne vont pas empêcher les employeurs qui gagnent beaucoup plus.

D'autre part une liste d'indicateurs, élaboré par un groupe de travail sur la traite, a été jointe à la directive ministérielle sur la Politique des enquêtes et des poursuites relatives à la traite des êtres humains⁴⁶⁹. Elle a été conçue comme une liste non exhaustive pour permettre aux enquêteurs et aux procureurs de conclure qu'une enquête de la traite doit être ouverte.

⁴⁶⁹ La directive 20/06 COL, entré en vigueur en Janvier 2007

À la lecture de ces dispositions, le législateur donne l'impression que le moyen le plus efficace pour lutter contre ce phénomène est la répression. Certes, la répression est indispensable mais elle ne peut pas constituer la seule solution au problème. À part la condamnation du client, ce qui ne semble pas être la meilleure solution, la prévention est l'un des moyens principaux de frein à la demande⁴⁷⁰.

Bien qu'une législation assez dispersée, elle vise non seulement l'exploitation sexuelle, mais le phénomène dans son ensemble, ainsi que la traite en vue de l'exploitation économique, ce qui n'est pas le cas d'Allemagne.

& 3. L'Allemagne - une incrimination spécifique ne prenant pas en compte l'exploitation économique

Vue comme l'un des pays le plus riches parmi les pays industrialisés occidentaux avec de bonnes possibilités de gagner de l'argent, Allemagne est l'un des pays cibles de la traite des êtres humains. En outre il est situé entre les pays occidentaux d'un côté et les pays d'Europe centrale et orientale de l'autre. Cela a également fait d'Allemagne un pays de transit pour le trafic d'êtres humains vers les autres pays d'Europe occidentale⁴⁷¹.

La prostitution est une activité légale et réglementée en Allemagne depuis le 1er janvier 2002⁴⁷².

⁴⁷⁰ Françoise TULKENS, intervention lors du colloque organisé par Les Instituts des droits de l'Homme des barreaux de Paris et de Bruxelles, à Paris, le 5 mars 1997. Revue Trimestrielle des Droits de l'Homme, 1998

⁴⁷¹ Nicole Zündorf-Hinte, le ministère fédéral des Affaires familiales, protection des femmes contre la violence, "Allemagne - La femme et la Jeunesse", Séminaire régional: Lutte contre la traite des êtres humains: prévention, protection et poursuites (Nicosie-Chypre), 15-16 février 2007, 6 p.
http://www.coe.int/t/secretarygeneral/sga/agenda_sga_td_FR.asp

⁴⁷² Le courant réglementariste tolère la prostitution comme un mal inévitable et nécessaire qu'il convient de canaliser et dont il prône une réglementation administrative. Celle-ci est soumise à des conditions

L'Allemagne dispose d'une incrimination spécifique à la traite de personnes, mais la définition se limite à l'exploitation de la prostitution d'autrui et ne prend pas en compte l'exploitation économique⁴⁷³. En Allemagne, le code pénal ne punit que la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle⁴⁷⁴. L'esclavage économique est réduit à une atteinte aux lois allemandes du travail. En réalité, uniquement le Code du travail sanctionne l'exploitation des étrangers par le travail⁴⁷⁵.

De même la loi fondamentale d'Allemagne du 23 mai 1949, dans son article 12 établit une liberté de la profession et interdit le travail forcé. D'après l'article, nul ne peut être astreint à un travail déterminé sauf dans le cadre d'une obligation publique de prestation de services, traditionnelle, générale et égale pour tous. Sinon, le travail forcé n'est licite que dans le cas d'une peine privative de liberté prononcée par un tribunal (art.12).

La prostitution ne constitue pas en soi une infraction, mais toute organisation de la profession implique l'application des dispositions du code pénal condamnant le proxénétisme. De plus, le code pénal allemand condamne l'exercice de la prostitution à

comme le contrôle médical ou la délimitation des lieux d'exercice, généralement fermés, (maisons closes) mais aussi zones autorisées dans les rues, vitrines...etc. L'Allemagne, l'Autriche, la Grèce, les Pays-Bas, la Suisse, la Hongrie et la Turquie appliquent le réglementarisme.

⁴⁷³ Législations de protection des victimes – Allemagne, du site réalisé dans le cadre du Programme Daphné de la Commission européenne (Direction Justice et Affaires Intérieures)
<http://victimsoftrafficking.esclavagemoderne.org/FR/allemande.html>

⁴⁷⁴ Matiada Ngalikpima, "Esclavage en Europe - La traite des êtres humains", dirigé par François Haut, Mémoire pour le diplôme d'université 3^{ème} cycle, Analyse des menaces criminelles contemporaines, Université Panthéon-Assas-Paris II, Paris février 2005, 251 p., 204 pp.

⁴⁷⁵ Législations de protection des victimes – Allemagne, du site réalisé dans le cadre du Programme Daphné de la Commission européenne (Direction Justice et Affaires Intérieures)
<http://victimsoftrafficking.esclavagemoderne.org/FR/allemande.html>

proximité des écoles ou d'autres endroits fréquentés par des mineurs ainsi que le fait de contrevenir de manière continue à des interdictions locales édictées par les Länder⁴⁷⁶.

Le code pénal allemand condamne le proxénétisme et l'exploitation d'une personne en situation de détresse. Il sanctionne l'exploitation des personnes dans un établissement ou elles se livrent à la prostitution lorsqu'elles sont maintenues dans une relation de dépendance personnelle ou économique ou lorsque l'exercice de la prostitution est favorisé par des mesures qui dépassent la simple mise à disposition d'un logement⁴⁷⁷.

La notion de traite des êtres humains en vue de l'exploitation sexuelle est définie dans le Code pénal allemand⁴⁷⁸.

L'article 180b, relatif à la traite de personnes, réprime « tout individu qui connaissant l'état de nécessité dans laquelle se trouve une personne, cherche à en tirer profit en l'amenant à se prostituer ou à continuer de se prostituer ». La peine peut atteindre cinq ans de prison. Selon l'alinéa 2 de cet article une personne qui « incite une personne à se livrer à la prostitution en connaissant la détresse dans laquelle elle se trouve du fait de son séjour dans un pays étranger, ou s'il s'agit d'une personne de moins de vingt et un ans » peut encourir une peine d'emprisonnement de six mois à dix ans.

L'article 181 définit la traite aggravée comme le fait de recruter une personne en vue de la prostitution en recourant à la force, à la violence ou à la fraude. Les auteurs de l'infraction encourent alors une peine d'un an à dix ans de prison.

⁴⁷⁶ Prostitution et Pornographie, Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil à l'appui d'un projet de loi sur la prostitution et la pornographie du 15 décembre 2004, 34 p., 6 pp.

⁴⁷⁷ Ibid., 34 pp.

⁴⁷⁸ Législations de protection des victimes – Allemagne, du site réalisé dans le cadre du Programme Daphné de la Commission européenne (Direction Justice et Affaires Intérieures)
<http://victimsoftrafficking.esclavagemoderne.org/FR/allemande.html>

La notion d'«abus de la détresse d'une personne due à son séjour dans un pays étranger» englobe toute forme de détresse qui ressort de la méconnaissance de la langue, des habitudes de vie et des possibilités légales de protection. Par contre, cette notion ne s'applique pas au fait d'être sous la menace des auteurs de dénoncer les victimes⁴⁷⁹.

D'autres articles du Code pénal condamnant des situations liées à la traite en vue de l'exploitation sexuelle, sont l'exploitation de la prostitution (article 180a), le proxénétisme (article 181a), l'enlèvement (article 177), la coercition sexuelle (article 178), les abus sexuels sur des personnes incapables de se défendre (article 179) ou l'exploitation de la prostitution des mineurs (article 180).

Dans un arrêt du 8 Octobre 2001, le tribunal régional de Berlin, tout en l'acquittant d'avoir planifié un vol à main, reconnu l'accusé coupable, entre autres, de la traite des êtres humains, agissant sur une base commerciale et en tant que membre d'une bande, et l'a condamné à quatre ans et six mois d'emprisonnement. Elle a constaté qu'il avait été parti à de nombreuses infractions de traite des êtres humains par le rassemblement et la remise des passeports appartenant aux personnes introduites clandestinement en Allemagne par d'autres membres de la bande. Il a fondé ses conclusions sur les observations de l'accusé, qui avait reconnu avoir entreposé et remis des passeports en collaboration avec sa sœur. En outre, la Cour a considéré le témoignage d'un agent de police qui avait fait rapport sur les résultats de l'interception des conversations téléphoniques sur le téléphone de l'accusé et celui du café fréquenté avec sa sœur. En outre, un témoin qui avait été introduit clandestinement en Allemagne a témoigné qu'il avait ramassé son passeport au Café de l'accusé. Lors de la recherche dans son domicile, la police avait trouvé 450 passeports yougoslaves. En fixant la peine, le tribunal régional a considéré comme une circonstance atténuante qu'il avait agi aussi

⁴⁷⁹ Matiada Ngalikpima (dir.), « L'Esclavage sexuel: un défi à l'Europe », *op. cit.*, 53-54 pp.

avec l'intention d'aider ses compatriotes qui sont devenus des réfugiés après la persécution ethnique des habitants d'origine albanaise au Kosovo⁴⁸⁰.

En Allemagne il y a des commissions de coordination de la lutte contre la traite des êtres humains (Fachkommission Frauenhandel). Ces organismes regroupent les ONG, les autorités judiciaires et policières et les services sociaux. Le but est de coordonner les actions relatives à la lutte contre la traite des femmes et de faire des recommandations au gouvernement⁴⁸¹.

Au niveau international, l'Allemagne soutient la réalisation des accords internationaux dans ce domaine, essentiellement les dispositions du protocole additionnel sur la lutte contre la traite d'êtres humains de la Convention de Palerme sur le crime organisé. Elle envoie des agents dans des pays de l'Europe centrale et orientale qui coopèrent avec les autorités locales pour lutter contre le trafic des êtres humains⁴⁸².

Les conditions de tout un système juridique et d'organisations visant à lutter contre la traite d'êtres humains sont donc mises en place en Allemagne.

A la fin il serait pertinent de voir en quoi le système italien est pionnier.

⁴⁸⁰ L'arrêt de la CEDH, le cas d'Elezi c. Allemagne (no. d'application 26771/03), le 12 juin 2008, date final 01 décembre 2008 – L'accusé a allégué plus tard devant la CEDH que sa cause n'avait pas été entendue par un «tribunal impartial», tel que garanti par l'article 6 de la Convention, parce que les juges non professionnels participant à son procès ont été biaisés après avoir reçu une copie de la partie de l'acte d'accusation contenant les résultats essentiels des enquêtes de la poursuite. La Cour a unanimement constaté qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6 de la Convention.

⁴⁸¹ Législations de protection des victimes – Allemagne, du site réalisé dans le cadre du Programme Daphné de la Commission européenne (Direction Justice et Affaires Intérieures)
<http://victimsoftrafficking.esclavagemoderne.org/FR/allemande.html>

⁴⁸² Mme Zwerver, Rapporteur, Pays-Bas, « Migrations liées à la traite des femmes et à la prostitution », Doc. 9795, Rapport du 25 avril 2003 à la Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes du Conseil de l'Europe, SOC, Annexe
<http://assembly.coe.int/Documents/WorkingDocs/doc03/FDOC9795.htm>, 20.7.2005)

& 4. L'Italie - un pays pionnier en matière de législation contre la traite dans l'Union européenne

L'Italie, traditionnellement pays d'émigration, connaît depuis quelques années une importante vague d'immigration provenant essentiellement de l'est de l'Europe.

Depuis les années 80, l'Italie a connu un flux croissant de migrants d'Afrique et d'Europe de l'Est ainsi que l'augmentation d'organisations criminelles actives en matière de la traite des êtres humains⁴⁸³.

Comme la lutte contre le trafic d'êtres humains est vue comme une priorité authentique tant par l'Union que par les divers États les législations des pays européens ont été influencée l'un par l'autre, ainsi l'expérience italienne a été influencée par la législation des autres États européens, mais d'autre part elle a stimulé et contribué à construire une politique européenne pour combattre cette nouvelle forme d'esclavage⁴⁸⁴.

Les principaux instruments légaux recourus pour lutter contre l'esclavage et la traite sont : Article 600 du Code pénal (réduction en esclavage)⁴⁸⁵ ; la loi Merlin sur l'exploitation de la prostitution d'autrui; les articles 609 et 630 du Code pénal relatifs à la séquestration de personne (retenue comme infraction complémentaire).

⁴⁸³ Ilse Hulsboch et Bruno Moens (rédigé), Georgina Vaz Cabral, Federica Marengo et Anelise Araujo-Forlot (coordonné), "Traite des êtres humains", *op. cit.*, 35 pp.

⁴⁸⁴ Emanuela Baio parlementer – Italie, « Délivrance du permis de séjour pour les victimes de la traite des êtres humains: L'article 18 du Texte Unique des dispositions relatives à la réglementation de l'immigration », l'intervention présentée pendant le séminaire "Combating Trafficking in Women for Prostitution and other forms of sexual exploitation. Best practices at European level." Reykjavik 23 Juin 2003, 7p.

⁴⁸⁵ La loi du 3 octobre 1998 n°269 a introduit de nouvelles normes (art. 600 bis à 600 septies) contre l'exploitation de la prostitution, de la pornographie, du tourisme sexuel à l'encontre de mineurs comme nouvelle forme d'esclavage

Depuis 1958, les maisons de prostitution sont interdites et le proxénétisme est sanctionné sous toutes ses formes⁴⁸⁶.

La traite en vue de la prostitution est interdite par la loi Merlin de 1958⁴⁸⁷. En réalité, la loi abolit la réglementation de la prostitution. Elle sanctionne non seulement toute attitude liée à l'organisation de la prostitution et du proxénétisme, mais aussi la complicité, montrant l'intention du législateur de stopper la progression de la prostitution considérée comme un mal sociale⁴⁸⁸. L'article 3 de la loi de 1958, n. 75 prévoit de deux à six ans d'emprisonnement et de 500.000 à 20.000.000 livres d'amende pour quiconque exerce une activité à l'intérieur d'associations ou d'organisations nationales ou étrangères se livrant au recrutement de personnes pour les destiner à la prostitution ou pour tirer profit de la prostitution d'autrui, ainsi que quiconque entraîne une personne à se rendre sur le territoire d'un autre Etat ou en un lieu autre que celui où elle demeure habituellement pour se livrer à la prostitution ou quiconque opère afin de faciliter son départ.

La loi Merlin n'est plus en mesure de faire face aux changements dans le milieu de la prostitution, en particulier pour la prostitution de rue, vue la nouvelle dimension de la prostitution. En réalité, cette réglementation s'appliquait seulement aux prostituées italiennes ou étrangères en situation régulière et majeures. La nouvelle loi du 3 août 1998 sur l'exploitation des mineurs met fin à cette lacune⁴⁸⁹.

⁴⁸⁶ Prostitution et Pornographie, Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil à l'appui d'un projet de loi sur la prostitution et la pornographie du 15 décembre 2004, 34 p., 7 pp.

⁴⁸⁷ Loi du 20 février 1958, n° 75 : abrogation de la réglementation en matière de prostitution et de la lutte contre l'exploitation de la prostitution d'autrui.

⁴⁸⁸ Ilse Hulsboch et Bruno Moens (rédigé), Georgina Vaz Cabral, Federica Marengo et Anelise Araujo-Forlot (coordoné), "Traite des êtres humains", *op. cit.*, 36 pp.

⁴⁸⁹ Georgina Vaz CABRAL, "Les formes contemporaines d'esclavage dans six pays de l'Union Européenne - Autriche, Belgique, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie", *op. cit.*, 51 pp.

De son côté l'article 12 du Texte Unique sur l'immigration de 1998 sanctionne l'immigration clandestine ciblant à recruter des personnes pour les destiner à la prostitution ou à exploiter la prostitution d'autrui ou bien l'immigration de mineurs en vue de les embaucher à des activités illicites pour en tirer profit. La peine prévue est l'emprisonnement de cinq à quinze ans et une amende.

Le Code pénal italien prévoit quatre normes applicables au crime de traite: l'article 600 qui définit et sanctionne la réduction en esclavage ou en conditions comparables, l'article 601 qui définit et sanctionne la traite et le commerce des esclaves, l'article 602 qui définit et sanctionne, même en fonction dérivée, l'achat et la détention d'esclaves et l'article 604 qui prévoit que les normes susmentionnées sont applicables même si le fait est commis à l'étranger par un citoyen italien ou un étranger ayant simultanément la nationalité italienne ou à l'encontre d'un citoyen italien.

L'article 600 du Code pénal italien prévoit que:

“Toute personne qui réduit une autre à l'esclavage ou à une condition similaire à l'esclavage est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq à quinze ans.”

D'autre part l'article 601 du Code pénal italien dispose que:

«Quiconque réalise un trafic ou tout autre type de commerce d'esclaves ou de personnes dans des conditions similaires à l'esclavage sera passible d'un emprisonnement de cinq à vingt ans.»

Ces articles sont rarement applicables aux conditions réelles des victimes, car ils ne s'appliquent pas aux cas de conditionnement psychologique⁴⁹⁰. Seulement les esclaves, objets d'une réelle transaction, bénéficiaient de l'application de ces articles jusqu'en 1984. En 1984, une jurisprudence de la Cour de Cassation du 20 janvier, a permis l'interprétation de ces articles. Pour la première fois, un juge italien a condamné,

⁴⁹⁰ Ilse Hulsboch et Bruno Moens (rédigé), Georgina Vaz Cabral, Federica Marengo et Anelise Araujo-Forlot (coordoné), “Traite des êtres humains”, *op. cit.*, 35 pp.

sur la base de l'article 600 (réduction en esclavage), 5 personnes responsables d'un trafic d'enfants entre la Yougoslavie et l'Italie⁴⁹¹. Cette jurisprudence a été confirmée par la Cour d'Assise de Milan, par décision du 18 mai 1988, pour le cas d'enfants contraints à voler⁴⁹². Dans un arrêt concernant une jeune tchécoslovaque, contrainte à se prostituer, privée de toute liberté et soumise à son souteneur la Cour de cassation a élargi le champ d'application de ce crime⁴⁹³. Les efforts et l'évolution de la jurisprudence italienne n'empêchent pas la difficulté qu'on connaît pendant l'interprétation et l'application de l'article 600 du code pénal: l'impossibilité de prouver l'asservissement⁴⁹⁴.

Compte tenu de la situation vulnérable des mineurs, la loi italien n° 269/98⁴⁹⁵ a amendé l'article 601 afin de dépasser ces obstacles en ajoutant la disposition suivante :

“Quiconque réalise un trafic ou tout autre type de commerce de mineurs dont l'âge n'atteint pas dix-huit ans accomplis à des fins de prostitution sera passible d'une peine d'emprisonnement de six à vingt ans”.

⁴⁹¹ Georgina Vaz CABRAL, “Les formes contemporaines d'esclavage dans six pays de l'Union Européenne - Autriche, Belgique, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie”, *op. cit.*, 50 pp.

⁴⁹² Elle avait condamné les responsables de ces pratiques pour réduction en esclavage (article 600 Code pénal) de mineurs, par référence à la Convention Internationale de 1956 (Article 1, alinéa d « Toute institution ou pratique en vertu de laquelle un enfant ou un adolescent de moins de dix-huit ans est remis, soit par ses parents ou par l'un d'eux, soit par son tuteur, à un tiers, contre paiement ou non, en vue de l'exploitation de la personne, ou du travail dudit enfant ou adolescent »)

⁴⁹³ C.cass session plénière 20 novembre 1996

⁴⁹⁴ Georgina Vaz CABRAL, “Les formes contemporaines d'esclavage dans six pays de l'Union Européenne - Autriche, Belgique, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie”, *op. cit.*, 50 pp.

⁴⁹⁵ Loi du 3 août 1998, n° 269 réglemente l'exploitation de la prostitution, la pornographie et le tourisme sexuel impliquant des mineurs comme nouvelles formes d'esclavage.

Pour introduire la prostitution enfantine comme infraction, le législateur s'est inspiré du principe de la Convention internationale des droits de l'enfant des Nations Unies, ratifiée par l'Italie en 1991⁴⁹⁶.

De plus l'article 600 bis sanctionne toute personne ayant des relations sexuelles contre de l'argent ou autre avantage économique avec un mineur entre quatorze et seize ans. Si la victime est un mineur âgé de seize à dix-huit ans, la peine est réduite d'un tiers, et, si le mineur est âgé de moins de quatorze ans, la peine est augmentée d'un tiers à une moitié du terme maximum.⁴⁹⁷

Toutes les dispositions pénalisant l'exploitation sexuelle des mineurs s'appliquent également aussi lorsque les délits sont commis à l'étranger par un citoyen italien ou à l'encontre d'un citoyen italien ou un étranger ayant aussi la nationalité italienne⁴⁹⁸.

Le 14 septembre 2000, la Commission justice du Parlement italien a élaboré un texte unifié (n° 5350) modifiant l'article 600.

L'article 600 est désormais rédigé en ces termes:

« réduction en esclavage ou en servitude – quiconque réduit une personne en esclavage ou en servitude est puni de 8 à 20 ans de réclusion.

⁴⁹⁶ Ilse Hulsboch et Bruno Moens (rédigé), Georgina Vaz Cabral, Federica Marengo et Anelise Araujo-Forlot (coordoné), "Traite des êtres humains", *op. cit.*, 36 pp.

⁴⁹⁷ Introduit dans le Code pénal par l'article 2, alinéa 2, de la loi n° 269/1998, le 14 septembre 2000, la Commission justice du Parlement italien a élaboré un texte unifié (n° 5350) introduisant l'article 602 bis dans le code pénal.

⁴⁹⁸ Ilse Hulsboch et Bruno Moens (rédigé), Georgina Vaz Cabral, Federica Marengo et Anelise Araujo-Forlot (coordoné), "Traite des êtres humains", *op. cit.*, 37 pp.

On entend par esclavage la condition d'une personne soumise, même de facto, au pouvoir correspondant aux attributs du droit de propriété ou d'autres droits réels, ou attaché à une chose.

On entend par servitude la condition de soumission d'une personne contrainte ou De fournir des prestations sexuelles ou de autre nature ».

En novembre 2000, l'Italie a adopté un décret-loi permettant le maintien en prison des mafieux. Cette loi a été élargie aux auteurs d'exploitation sexuelle des mineurs. En 2001, le Parlement italien a réformé quelques points de son Code pénal où l'exploitation des êtres humains n'est plus un délit mais devient un crime.

Vue ces articles on peut dire que le système italien est pionnier, car les peines sont sévères, les maisons de prostitution sont interdites, le proxénétisme est sanctionné sous toutes ses formes, l'immigration clandestine visant à recruter les personnes dans la prostitution est sanctionnée, et même si le fait est commis à l'étranger par un citoyen italien ou à l'encontre d'un citoyen italien la réduction en esclavage ou la traite sont punies.

En examinant les différents législations on constate que les dispositions des Etats relatives à la traite des êtres humains tendent à s'harmoniser avec le droit international et la réglementation européenne, mais elles sont très différentes en ce qui concerne l'appréhension du phénomène. Les enjeux politiques et stratégiques sont différents et les approches sont variées, même si en général on préfère de privilégier la répression en luttant contre le crime organisé et l'immigration clandestine⁴⁹⁹.

D'autre part à travers les différentes législations européennes on constate aussi qu'il y a encore une certaine difficulté ou réticence à considérer de la même façon les infractions de traite ou d'esclavage et d'autres infractions telles que la torture,

⁴⁹⁹ Georgina Vaz Cabral, "La traite des êtres humains - Réalités de l'esclavage contemporain", Editions La Découverte, Paris, 2006, 261 p., 208 pp.

l'enlèvement ou la séquestration de même gravité. Les peines relatives à la traite sont faibles et pas à la hauteur de la gravité des faits⁵⁰⁰.

Cependant, les États membres disposent dans l'ensemble de dispositions pénales spécifiques permettant d'incriminer la traite des êtres humains à des fins d'exploitation de leur travail ou d'exploitation sexuelle et introduisant des sanctions effectives et dissuasives. De plus, des sanctions surtout sévères sont prévues pour les infractions commises avec des circonstances aggravantes. D'autre part, les sanctions varient d'un État membre à l'autre et les institutions européennes pourraient être amenées à examiner la possibilité d'une harmonisation⁵⁰¹.

Dans tous ces pays, ainsi que en Turquie et en Ukraine, la traite des êtres humains est reconnue comme un problème, mais les deux derniers restent toujours très affectés.

SECTION II. LA REPRESSION DANS DES ETATS NON MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE CONNAISSANT UNE DIFFICULTE PARTICULIERE CONCERNANT LA TRAITE DES ETRES HUMAINS

La traite des êtres humains constitue également un problème en Turquie qui est à la fois un pays de transit et de destination. En établissant des dispositions dans les différents codes, la Turquie prévoit une efficace répression en réprimant toutes les formes de la traite. Ces dispositions correspondent aux exigences conventionnelles **(PARAGRAPHE 1)**.

⁵⁰⁰ Ibid., 209 pp.

⁵⁰¹ Rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen fondé sur l'article 10 de la décision-cadre du Conseil du 19 juillet 2002 relative à la lutte contre la traite des êtres humains, Bruxelles, le 02.05.2006, 4 p., {SEC(2006) 525} /* COM/2006/0187 final */

De son côté l'Ukraine ayant de grandes difficultés économiques après l'effondrement de l'Union Soviétique est un pays d'origine de la traite des êtres humains, mais elle doit se conformer aux normes et exigences internationales **(PARAGRAPHE 2)**.

& 1. La Turquie, une répression efficace réprimant toutes les formes de la traite

La Turquie qui a adopté comme politique d'Etat la contribution aux stratégies pour prévenir le crime international, participe aussi bien sur le plan régional que sur le plan international aux conventions et aux travaux pour la lutte contre la traite des êtres humains qui viole les droits de l'homme.

A part les sanctions existantes dans la législation turque pour les actes qu'on peut qualifier comme "la traite des êtres humains", la Turquie a signé la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants de 2000. Ces traités ont été ratifiés par le Parlement par les lois 4800 et 4804.

Pour que ces traités soient appliqués sur le plan pénal, le code pénal a été amendé en 2002 et il a été inséré l'article 201/b, contenant une disposition très large relative au crime de la traite des êtres humains, car avant l'adoption du protocole additionnel il n'y avait pas une définition particulière et exacte de la traite des êtres humains.

L'article 201/b du code pénal adopté pour que la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole additionnel à la Convention soient appliqués, interdit la procuration, l'enlèvement, le transport, le transfert, l'hébergement de personnes, pour l'exploitation du travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, le prélèvement d'organes, en

obtenant le consentement de ce personne par la menace, oppression, le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par abus d'autorité, tromperie ou en profitant d'autorité qu'on applique sur la personne ou en profitant d'une situation de vulnérabilité de la personne. La traite des êtres humains est passible de cinq à dix ans d'emprisonnement et d'une amende qui ne peut être inférieure à un milliard livres turques.

A part quelque différence terminologique, comme le manque d'expression « aux fins d'exploitation sexuelle », l'article 201/b reprend tous les éléments existant dans l'article 3 du protocole. Vu le contenu des actes prévus par l'article 3 du protocole, le fait que l'expression "le recrutement" ne soit utilisée n'est pas considéré comme un manque.

En 2005 le code pénal est amendé, l'article 201/b devient l'article 80. Celui-ci apporte une nouveauté. Il inflige aux personnes juridiques impliquées dans la traite les mesures de sécurités, telles que dissolution, placement sous surveillance judiciaire, interdiction d'exercer, fermeture de l'établissement où les faits incriminés ont été commis, etc....

Vu les critiques en ce qui concerne le fait que l'expression « aux fins d'exploitation sexuelle » existant dans le Protocole n'existe dans le texte de code pénal, le 19 décembre 2006, l'article 80 a été amendé par la loi numéro 5560. L'article 80/1 dispose comme suit :

« Celui qui aux fins d'exploitation du travail ou des services forcés, d'exploitation sexuelle, d'esclavage ou du prélèvement d'organes procure, enlève, transporte, transfert, héberge et fait entrer et sortir de pays de personnes en recourant à la menace, oppression, la force ou à d'autres formes de contrainte, à l'abus d'autorité, tromperie, ou en profitant d'autorité qu'on applique sur la personne ou en profitant d'une situation de vulnérabilité pour obtenir le consentement est condamné de huit à deux ans d'emprisonnement et d'une amende allant jusqu'à 10 000 jour.»

Cet amendement vise à assurer un parallélisme avec la Convention.

Il y a l'exploitation du souhait de migrants de vouloir tenter une nouvelle vie, cette exploitation implique que les migrants soient, à des degrés différents, obligés, séduits ou trompés à des fins d'exploitation par de fausses promesses.

Il est fait référence à certains actes tels que la menace ou le recours à la force ou à d'autres formes de contraintes, enlèvement, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de faiblesse ou de vulnérabilité. Toutes les manœuvres tendant à détourner l'attention de la victime du but réel mais non avoué du trafiquant sont coupables.

Si l'un des actes cités plus haut a été accompli, le consentement de la victime, qu'il soit libre ou vicié ne joue plus. En d'autres termes, le consentement d'une victime de la traite des personnes à l'exploitation envisagée, est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens a été utilisé, le seul fait d'employer ces moyens suffit à lui seul pour tomber sous le coup de la loi. Que les personnes visées soient consentantes ou non, le statut de victime s'applique dès lors qu'existent une dépendance et une exploitation du migrant trafiqué.

Le consentement donné par un enfant⁵⁰² reste aussi sans valeur probatoire. De l'enlèvement à l'exploitation en passant par le transport, le transfert, l'hébergement, l'enfant est considéré comme une victime, même si les moyens pour obtenir le consentement ne sont pas utilisés. En d'autres termes, le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une "traite des personnes" même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés dans l'article 80.

Lorsque la traite est commise en bande organisée la peine augmente d'une fois. De cette manière la loi frappe plus sévèrement les bandes organisées, la loi pénale lutte fermement avec le crime organisé.

⁵⁰² L'article 80 définit l'enfant conformément à l'article 1er de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant qui dispose qu'un enfant est « Toute personne de moins de 18 ans, à moins que les lois nationales n'accordent la majorité avant cet âge ».

Dans quelques arrêts cet article a été appliqué. Par exemple dans un cas où les accusés en utilisant la force ont maintenu les victimes dans leurs maisons, les ont obligées à travailler dans les Casinos comme consommatrice professionnelle, il a été adopté que ces actes constituent le crime de la traite des êtres humains⁵⁰³. Dans un autre cas les accusés ont emmené de sous-préfecture Omerli (préfecture Mardin) à Istanbul 8 victimes, dont les âges changent entre 10 et 14. Tous les enfants ont été placés dans la même pièce, dans des conditions inhumaines et étaient forcés de vendre des serviettes, des moules et de peser de kilos dans les rues de différentes régions de la ville. Il était admis que ces actes constituent le crime de la traite des êtres humains⁵⁰⁴. Aussi dans un cas où l'accusé a emmené en tant qu'invitée dans sa maison la victime qui a été venue en Turquie (sous-préfecture Sorgun) à l'invitation de son amie d'origine géorgienne, et en utilisant la violence et les menaces l'a violée, en utilisant à nouveau les mêmes méthodes au fin de prostitution a maintenu la victime dans sa maison et contre l'argent la forcée à se prostituer, il a été adopté que ces actes constituent le crime de la traite des êtres humains, le détournement d'une personne en vue de la prostitution et le crime d'agression sexuelle⁵⁰⁵. Par ailleurs dans un autre cas où les accusés ont séquestré les passeports des victimes étrangères et effacé tous les numéros de leurs portables, faisant ils les ont forcées de se prostituer sans sortir de la maison où elles étaient placées, il a été adopté que ces actes constituent le délit de prostitution et la séquestration selon la législation en vigueur à l'heure des actes commis, bien que ces actes constituent le délit de la traite des êtres humains⁵⁰⁶. De même dans un cas où les accusées ont emmené les victimes à Nevsehir sous prétexte de les faire travailler comme cuisinières où en utilisant la violence et la fraude les ont obligées à se prostituer, il a été adopté que ces

⁵⁰³ La Chambre de la Cour de Cassation No:8, date : 2008, décision No: 2008/2801, Article appliqué du code pénal : 80, le crime: La traite des êtres humains

⁵⁰⁴ La Chambre de la Cour de Cassation No:8, date : 2008, décision No: 2008/7998, article appliqué du code pénal : 80, le crime: La traite des êtres humains

⁵⁰⁵ La Chambre de la Cour de Cassation No:8, date : 2009, décision No: 2008/499, article appliqué du code pénal : 80, le crime: La traite des êtres humains

⁵⁰⁶ La Chambre de la Cour de Cassation No:8, date : 2008, décision No: 2008/1364

actes constituent le délit de prostitution selon la législation en vigueur à l'heure des actes commis, bien que ces actes constituent le crime de la traite des êtres humains⁵⁰⁷.

On voit qu'il n'y a pas de véritable jurisprudence, mais seulement quelques décisions. Dans ces cas on sanctionne les trafiquants, mais on ne voit pas comment la victime est protégée, car il n'y a pas de dispositions spécifiques protégeant les victimes de la traite. La protection et l'assistance proposées aux victimes sont applicables à toutes victimes de crime.

D'autres dispositions concernant la traite des êtres humains même indirectement existent dans d'autres lois turques.

L'article 18 de la Constitution interdit le travail forcé ou obligatoire, mais prévoit des exceptions. Tout travail requis normalement d'une personne soumise à la détention, tout service requis dans le cas de crises, tout travail ou service formant partie des obligations civiques normales dans les cas de nécessité pour le bien-être de la communauté dans les conditions prévues par la loi ne sont pas considéré comme le travail forcé (art. 18).

La loi concernant les autorisations données aux étrangers pour qu'ils puissent travailler en Turquie prévoit qu'une seule autorité soit compétente pour l'attribution d'autorisation : le Ministère du travail et de la sécurité sociale (art. 1). Le but est de pouvoir contrôler plus efficacement les actes qui pourraient être considérés comme de la traite des êtres humains. Aussi pour que les étrangers mariés avec les turcs et leurs enfants puissent obtenir l'autorisation, il est nécessaire qu'ils résident en Turquie pendant 5 ans (art. 5).

D'après l'amendement du code de citoyenneté, dorénavant l'étrangère mariée avec le Turc ne peut pas obtenir la nationalité automatiquement, elle doit attendre 3 ans et le

⁵⁰⁷ La Chambre de la Cour de Cassation No:8, date : 2007, décision No: 2007/4617

mariage doit continuer (Art. 5). L'objectif est d'empêcher la légalisation de la traite des êtres humains.

Le code du passeport interdit l'entrée en Turquie aux prostituées, aux proxénètes, aux personnes impliquées dans la traite des femmes. (art.8/6).

L'article 227 du code pénal interdit la prostitution des femmes et des enfants. Toute personne ou intermédiaire, qui facilite, incite un enfant à la prostitution, ou procure ou héberge l'enfant avec la même intention est punie de quatre à dix ans d'emprisonnement. De la même façon toute personne ou intermédiaire, qui facilite, incite l'adulte à la prostitution ou ce qui procure le lieu est punie de deux à quatre ans d'emprisonnement. L'article prévoit aussi un amendement.

Est puni aussi celui qui fait entrer ou sortir des personnes dans le pays à fin de prostitution.

Dans les cas de menace ou recours à la force, fraude ou le profit d'une situation de vulnérabilité de la personne la sanction augmente. Aussi les rapports parentaux ou d'autres rapports comme la tutelle, la garde ou d'autres entre le trafiquant et victime font augmenter la sanction.

D'autre part l'article 229 du code pénal interdit la mendicité et toute personne qui profite de la mendicité d'un enfant ou d'une personne incapable de contrôler ces capacités physiques et mentales, est punie d'un à trois ans d'emprisonnement.

A la fin il est important de souligner que la Turquie a signé le 19 mars 2009 également la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.

En examinant ces articles on peut dire que les dispositions du droit interne correspondent aux exigences conventionnelles. En établissant des dispositions dans les différents codes, la Turquie prévoit une efficace répression en réprimant toutes les

formes de la traite. Bien que ces dispositions soient mise en oeuvre, du fait du manque de preuves, il n'y a pas beaucoup d'exemples de condamnation ce qu'est le fait reproché à la Turquie par la communauté internationale. Or, quant à l'Ukraine, elle non seulement doit sanctionner sévèrement les trafiquants, mais en même temps doit se conformer aux normes internationales.

& 2. L'Ukraine, des dispositions lacunaires

En Ukraine la traite à des fins d'exploitation sexuelle, le mariage forcé et la servitude domestique sont des problèmes préoccupantes et croissants⁵⁰⁸. Elle est un pays d'origine des victimes de la traite. Un grand nombre de victimes sont exploitées dans la prostitution⁵⁰⁹. Selon une étude réalisée par l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM), on parle actuellement de 420 000 femmes victimes de la traite hors du pays.⁵¹⁰

Comme pays source pour la traite, les citoyens d'Ukraine sont habituellement transportés vers les pays de l'Europe de l'ouest, d'Europe centrale, vers la Turquie et d'autres pays méditerranéens. L'Ukraine est aussi un pays de transit pour les femmes victimes de trafic⁵¹¹.

⁵⁰⁸ Violence contre les femmes - le quatrième rapport périodique de l'Ukraine (cat/c/55/add.1) au Comité contre la torture en vertu de l'article 19 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, octobre 2001, p.201

⁵⁰⁹ Législations de protection des victimes – Ukraine, du site réalisé dans le cadre du Programme Daphné de la Commission européenne (Direction Justice et Affaires Intérieures)
<http://victimsoftrafficking.esclavagemoderne.org/FR/ukraine.html>

⁵¹⁰ OIM, Information Campaign Against Trafficking in Women from Ukraine: Research Report 1998, p. 16.

⁵¹¹ International Helsinki Federation for Human Rights, chapitre sur l'Ukraine dans Women 2000, International Helsinki Federation for Human Rights, 2000, p. 491 et Publication OIM: Migrant Trafficking and Human Smuggling in Europe: A review of the evidence with case studies from Hungary, Poland and Ukraine, 2000, p. 331.

L'Ukraine est le premier pays de l'ex-Union Soviétique qui a adopté une loi sur la traite des êtres humains en 1998⁵¹² (article 124-1 du Code Criminel)⁵¹³. Elle a très vite pris des mesures nécessaires pour réprimer la traite. L'article 124 - 1 a été amendé par l'article 149 du nouveau code pénal de 2001.

L'article 124-1 donnait une définition trop ambiguë de la traite pour être utilisée efficacement, qui avait donné lieu aux nombreuses critiques, en effet le manque de définition de certains éléments composant l'infraction empêchait les agents de police et les magistrats de mettre correctement en pratique les dispositions de cette loi⁵¹⁴ car il n'était pas claire ce qu'on doit comprendre du fait «de s'approprier d'une personne», aussi la disposition nécessitait le transfert de victime.

⁵¹² Elaine Pearson, "La Traite des Personnes, les Droits de l'Homme: Redéfinir la Protection des Victimes, Belgique, Colombie, Etats Unis, Italie, Nigeria, Pays Bas, Pologne, Royaume Uni, Thaïlande, Ukraine", Rapport, Anti-Slavery International, 2002, 231 p., 199 pp.

http://www.antislavery.org/includes/documents/cm_docs/2009/h/hum_traff_hum_rights_redef_vic_protect_final_full.pdf

⁵¹³ Art. 124-1: La traite est le fait de s'approprier, légalement ou illégalement, d'une personne, pour son transfert légal ou illégal, avec ou sans son consentement, à l'extérieur ou à l'intérieur du territoire ukrainien, pour la vendre ou pour une autre transaction lucrative et ce en vue de l'exploiter sexuellement, de l'impliquer dans des activités pornographiques, de l'engager dans des activités criminelles, de la réduire à la servitude pour dettes, de soumettre un enfant à une adoption illégale, de l'utiliser dans des conflits armés, de l'exploiter par le travail. La peine encourue est de trois à huit ans d'emprisonnement avec ou sans confiscation des biens du responsable. La peine est aggravée lorsque le fait est commis par une organisation criminelle ou contre une personne particulièrement vulnérable. Il est également aggravé lorsqu'il est commis contre un mineur pour l'amener à l'étranger ou pour lui prélever ses organes.

La traduction du site réalisé dans le cadre du Programme Daphné de la Commission européenne (Direction Justice et Affaires Intérieures)

<http://victimsoftrafficking.esclavagemoderne.org/FR/ukraine.html>

⁵¹⁴ Violence contre les femmes - le quatrième rapport périodique de l'Ukraine (cat/c/55/add.1) au Comité contre la torture en vertu de l'article 19 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, octobre 2001, p.201

L'article 149 contient une nouvelle incrimination. Il définit la traite des êtres humains comme la vente ou toute autre forme de transfert d'argent pour une personne, aussi bien que toute autre transaction illégale en ce qui concerne une personne, quand cette personne traverse la frontière d'Ukraine, en quittant ou en entrant dans le pays, illégalement ou légalement, avec ou sans le consentement de cette personne, dans l'intention de vendre ultérieurement ou de transférer pour de l'argent cette personne à quelqu'un d'autre aussi bien à des fins d'exploitation sexuelle, de participation à la pornographie commerciale, que d'engagement dans des activités criminelles, esclavage pour dettes, adoption dans des buts commerciaux, utilisation dans un conflit armé ou exploitation du travail de cette personne⁵¹⁵. La définition est conforme à la définition internationale.

Les infractions énoncées dans l'article 149 sont punies de trois à huit ans de prison. L'article 149 prévoit de circonstances aggravantes. Par exemple, si les mêmes actes sont commis à l'encontre d'un mineur ou de plusieurs personnes, faisant partie d'une activité régulière ou s'ils se produisent avec l'aide de fonctionnaires ou de quelqu'un ayant une position d'autorité sur les personnes victimes de la traite, dans ces cas la peine prévue est de cinq à douze ans de prison avec la confiscation des biens.

Lorsque ces actes sont commis par un groupe criminel, pour prélever un (ou des) organe(s) de la victime, ou si ces actes ont de graves conséquences, ou contre une personne particulièrement vulnérable, ils sont punis de huit à quinze ans d'emprisonnement. La peine est aggravée aussi si les actes sont commis contre un mineur pour l'amener à l'étranger ou pour lui prélever ses organes.

Désormais la traite des êtres humains n'est pas associée uniquement à l'exploitation sexuelle. On peut parler de la traite aussi dans les cas de l'exploitation de

⁵¹⁵ Elaine Pearson, "La Traite des Personnes, les Droits de l'Homme: Redéfinir la Protection des victimes, Belgique, Colombie, Etats Unis, Italie, Nigeria, Pays Bas, Pologne, Royaume Uni, Thaïlande, Ukraine", *op. cit.*, 199 pp.

http://www.antislavery.org/includes/documents/cm_docs/2009/h/hum_traff_hum_rights_redef_vic_protec_final_full.pdf

travail, de la pornographie commerciale, de l'engagement dans des activités criminelles de la personne.

Toutefois, il y a des déficiences. Les éléments constitutifs de la traite ne sont pas assez précis⁵¹⁶. La traite doit se faire à travers les frontières, et "dans le but d'une vente ultérieure ou d'un transfert moyennant de l'argent". Elle nécessite qu'une vente initiale ou un transfert illégal se produisent en Ukraine, ce qui n'est pas habituellement le cas. Le fait que l'article 149 exige que la traite soit transfrontalière, signifie qu'une autre législation doit être appliquée pour poursuivre la traite interne, telle que celle sur la prostitution⁵¹⁷. On ne sait pas si le transfert des frontières nationales est un élément obligatoire pour la traite. Beaucoup de femmes ne sont transférées que d'une région du pays vers une autre et ne quittent pas forcément le territoire ukrainien. Dans ce cas si l'on applique la définition du délit de traite tel qu'il apparaît à l'article 149 du Code pénal, les trafiquants pourraient ainsi agir sans être condamnés⁵¹⁸.

De même il y a des déficiences en ce qui concerne l'élément de « consentement ». Il n'est pas précis avec quels autres éléments de la traite est lié le consentement, le transfert des frontières nationales ou l'exploitation sexuelle. Aussi il n'est pas précis si la contrainte est l'élément obligatoire dans le cas de l'exploitation sexuelle. Les termes comme "exploitation sexuelle" et «la pornographie commerciale»

⁵¹⁶ Roel of Haveman et Marjan Wijers, *Review of the Law on Trafficking in Persons in Ukraine*, IOM, Kiev, 2001

⁵¹⁷ Elaine Pearson, "La Traite des Personnes, les Droits de l'Homme: Redéfinir la Protection des victimes, Belgique, Colombie, Etats Unis, Italie, Nigeria, Pays Bas, Pologne, Royaume Uni, Thaïlande, Ukraine", *op. cit.*, 199-203 pp.

http://www.antislavery.org/includes/documents/cm_docs/2009/h/hum_traff_hum_rights_redef_vic_protec_final_full.pdf

⁵¹⁸ Violence contre les femmes - le quatrième rapport périodique de l'Ukraine (cat/c/55/add.1) au Comité contre la torture en vertu de l'article 19 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, octobre 2001, p.201

ne sont pas défini⁵¹⁹. De même de nouvelles notions comme “servitude pour dette”, “exploitation au travail” ont été utilisées sans avoir été définies⁵²⁰.

La loi ne cible que ceux qui sont mêlés directement dans la vente ou le transfert, et ne connaît pas d'autres rôles intermédiaires⁵²¹.

D'autre part l'article 303 interdit la plupart des activités liées à la prostitution. La disposition 303/2 est liée à la prostitution pratiquée sous la contrainte, la tromperie, les menaces, la violence, la destruction ou les dégâts sur la propriété, le chantage ou la fraude. On prévoit une peine d'un à trois ans de prison. Les amendes augmentent si les responsables font partie d'un groupe organisé ou encore, si c'est un groupe organisé avec l'objectif d'obtenir des profits de la prostitution. Les femmes qui sont impliquées dans la prostitution elles aussi doivent payer une amende ou accomplir des travaux d'intérêts publics (Art.303/1). Dans ce cas la pénalisation totale de la prostitution pourrait dissuader les personnes victimes de la traite dans l'industrie du sexe de dénoncer les trafiquants de peur d'être elles-mêmes poursuivies⁵²².

⁵¹⁹ Levchenko. K, Ludwig Boltzman, “Etude Juridique de Lutte contre la traite des femmes forcées de se prostituer en Ukraine”, Institut des Droits de l'Homme, 1999, note 28, p.22.

⁵²⁰ Violence contre les femmes - le quatrième rapport périodique de l'Ukraine (cat/c/55/add.1) au Comité contre la torture en vertu de l'article 19 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, octobre 2001, p.201

⁵²¹ Rothwell A., “La Traite des Femmes en provenance d'Ukraine: Pénalisation, Immigration et Droits de l'Homme”, Université d'Essex, MA Théorie et Pratique des Droits de l'Homme, 2001

⁵²² Elaine Pearson, “La Traite des Personnes, les Droits de l'Homme: Redéfinir la Protection des victimes, Belgique, Colombie, Etats Unis, Italie, Nigeria, Pays Bas, Pologne, Royaume Uni, Thaïlande, Ukraine”, *op. cit.*, 200 pp.

http://www.antislavery.org/includes/documents/cm_docs/2009/h/hum_traff_hum_rights_redef_vic_protec_final_full.pdf

Les trafiquants peuvent être poursuivis aussi en application d'autres articles du code pénal tel que l'article 302 (proxénétisme), l'article 190 (fraude) et l'article 146 (emprisonnement illégal).

En examinant les législations de ces deux Etats non membres de l'Union européenne connaissant des difficultés particulières concernant la traite des êtres humains, on constate que les dispositions relatives à la traite en droit turc correspondent aux exigences conventionnelles, car il prévoit une efficace répression en réprimant toutes les formes de traite. Quant à l'Ukraine, elle doit se conformer non seulement aux normes et exigences internationales, mais en même temps doit trouver les réponses effectives aux problèmes économiques et essayer de couvrir le manque de moyens financiers qui sont des obstacles considérables à l'optimisation de toutes les dispositions existantes.

Quant aux Etats de l'Union européenne, on peut dire qu'aujourd'hui ils disposent dans l'ensemble de dispositions pénales spécifiques permettant d'incriminer la traite des êtres humains à des fins d'exploitation de leur travail ou d'exploitation sexuelle et établissant des sanctions effectives et dissuasives, mais l'enjeu au niveau européen reste toujours l'harmonisation des législations nationales et le renforcement de la coopération interétatique. Face à une criminalité transnationale, les organisations et les Etats européens doivent constituer un cadre d'action globale, multidisciplinaire et coordonnée contre l'esclavage sexuel. La mobilité et l'habileté des criminels exigent de la part des Etats un véritable effort d'harmonisation des législations nationales et un renforcement de leur coopération.

Au terme de ce chapitre on peut se demander quelle est l'influence des systèmes internationaux sur la législation des Etats. Par ce qui est de l'influences des conventions internationales sur la législation, on constate que les conventions initiales (la Convention de 1926 et d'avant) étant très sommaires et ne comprenant que quelques formes d'esclavage, n'ont pas contribué à la lutte contre la traite.

La Convention suivante de 1949 en essayant d'élargir le champ d'application et d'embrasser plus de formes d'esclavage, d'une part, et de promouvoir la coopération

internationale, d'autre part, a contribué à l'assimilation des deux phénomènes: l'exploitation de la prostitution d'autrui, ainsi que tout acte favorisant la prostitution d'une personne même consentante. Elle a été pour de nombreux Etats à l'origine du régime de répression du proxénétisme et du statut des personnes prostituées. Les Etats signataires ont utilisé cette Convention aussi pour punir et criminaliser les femmes dans la prostitution. La Convention a eu pour effet de punir plutôt que de protéger les femmes. La traite étant souvent assimilée à l'exploitation à des fins de prostitution, la Convention n'a pu que condamner certaines des modalités d'exercice de ce système. N'étant ratifiée que par soixante-douze pays et en l'absence des dispositions contraignantes elle est restée en partie inopérante.

La question de la traite a longtemps été englobée dans le débat sur la prostitution et dans les stratégies de lutte contre le proxénétisme. L'élaboration du protocole de Palerme et l'évolution du phénomène ont mis en évidence la maladresse de cette approche. L'adoption d'une définition internationale de la traite des êtres humains par les Nations unies a eu le mérite de remettre en question des définitions nationales, ce qui conduit à de nombreuses réformes⁵²³.

Avec le Protocole la communauté internationale a mis en place un cadre juridique international d'instruments légaux visant à combattre efficacement l'une des plus sérieuses menaces des Droits de l'homme et des libertés individuelles.

De son côté les dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains ont conduit aux réformes législatives dans de nombreux pays, par exemple la France, qui ne condamner que le délit de proxénétisme a introduit dans le Code pénal une infraction spécifique relative à la traite des êtres humains⁵²⁴.

⁵²³ Georgina Vaz Cabral, "La traite des êtres humains - Réalités de l'esclavage contemporain", *op. cit.*, 217 pp.

⁵²⁴ Emmanuel Decaux, "Les formes contemporaines de l'esclavage", *op. cit.*, 115-116 pp.

En concluant cette Partie on peut dire qu'aujourd'hui il est reconnu internationalement que les législations doivent reposer sur plusieurs éléments fondamentaux pour pouvoir combattre la traite de manière globale et effective. Donc à côté des mesures de prévention et répressives, il est nécessaire de mettre en place des mécanismes de protections et d'assistances aux victimes. Le respect des droits des victimes doit être pris en considération dans la poursuite des trafiquants. C'est pourquoi il est à la fois utile et indispensable d'examiner la question des droits de l'homme des victimes et la question de la protection de ces dernières afin d'évaluer dans quelle mesure elle est prise en considération.

DEUXIEME PARTIE

LE SOUCI CROISSANT DE LA PROTECTION DES VICTIMES DE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS

Le problème de la traite des personnes et des multiples violations des droits de l'homme qui en découlent constitue l'une des questions les plus difficiles et les plus urgentes qui se posent aujourd'hui à la communauté internationale. La difficulté est liée aux différents contextes politiques et aux dimensions géographiques du problème; à la diversité des approches; à la mobilité et au pouvoir d'adaptation des trafiquants; à la spécificité des situations et des besoins des victimes de la traite; à l'inadéquation du cadre juridique et au manque de recherches et de coordination de la part des acteurs impliqués tant au niveau national qu'aux niveaux régional et international.

À chaque étape, c'est la dignité même des personnes victimes de la traite qui est violée. Les victimes de la traite sont en règle générale soumises à des violations multiples des droits humains. Nombre de ces personnes sont enlevées, maintenues contre leur gré dans des conditions précaires, frappées, soumises à des violences sexuelles et à d'autres formes de torture. La protection des droits de ces personnes, s'agissant notamment des femmes et des enfants est un problème qui retient l'attention de toute la communauté internationale.

Trop souvent, les personnes ayant fait l'objet de la traite sont considérées par les autorités comme des migrants clandestins ou dépourvus de titre de séjour. Elles sont souvent vues comme des délinquantes plutôt que comme des victimes et sont renvoyées dans leur pays d'origine. De telles mesures met en échec les efforts destinés à traduire en justice les responsables de la traite⁵²⁵.

⁵²⁵ Mary Cunneen (affirmation), directrice d'Anti-Slavery International, Communiqué de presse, 27 septembre 2007 - site d'Anti-Slavery International, <http://www.amnesty.org>

En générale les victimes sont recrutées dans des milieux sociaux vulnérables à la fois du point de vue matériel et psychologique. Dans tous les cas elles subissent, des traumatismes physiques et psychologiques profonds pendant ou même après que l'exploitation a cessé. Les ONG, les services sociaux et sanitaires aident ces victimes à reprendre progressivement une vie normale⁵²⁶. Il est donc très important de prendre des mesures de protection, d'identifier et venir en aide aux victimes du trafic quelle que soit la forme de trafic dont elles sont l'objet.

Les États doivent, individuellement et en coopération les uns avec les autres, non seulement prendre des mesures pour empêcher la traite et engager des poursuites contre ses auteurs, mais aussi des mesures pour protéger et respecter les droits humains des victimes.

Pour être efficaces, le soutien et la protection des victimes, ainsi que l'aide apportée, une approche pluridisciplinaire qui implique l'ensemble des acteurs concernés est nécessaire (les ONG, les autorités sociales, judiciaires et policières)⁵²⁷.

Par ailleurs les droits fondamentaux des victimes doivent être pris en compte pendant toute l'action visant à prévenir et à combattre la traite, et à offrir protection, aide et réparation aux victimes.

La protection des droits de la personne, particulièrement des femmes et des enfants est un problème qui retient l'attention de la communauté internationale. Une protection aux victimes est assurée, non seulement à travers les conventions à vocation universelle (**CHAPITRE I**), mais aussi à travers diverses institutions régionales (**CHAPITRE II**). D'autre part il est d'une importance capitale que les gouvernements

⁵²⁶ "Traite des femmes, Le miroir aux alouettes: de la pauvreté à l'esclavage sexuel, Une stratégie européenne globale" – une compilation préparée par la Commission européenne afin de sensibiliser et de donner un aperçu des stratégies et des actions européennes, 2001, 21 p., 11 pp.

http://ec.europa.eu/justice_home/news/8mars_fr.htm

⁵²⁷ Ibid., 11 pp.

nationaux mettent de leur côté des moyens pour protéger les victimes de la traite des êtres humains (**CHAPITRE III**).

Vu l'importance de la question des droits des victimes il serait utile de l'examiner et de voir aux termes de cette Partie, si la tendance actuelle consiste à conditionner la protection et l'assistance aux victimes à leur collaboration avec les autorités répressives.

CHAPITRE I. L'EMERGENCE PROGRESSIVE DES MOYENS DE PROTECTION INTERNATIONAUX

Avec le développement du phénomène, la question de la protection des victimes s'est posée très rapidement, car il était clair que sans dispositions spécifiques pour assurer la protection des victimes, les intervenants sociaux, médicaux, associatifs, institutionnels ne peuvent pas garantir une sécurité absolue. De même il est indéniable que la sécurité et la protection des victimes sont aussi fondamentales que la punition des trafiquants.

Sans une protection les victimes restent réticentes à collaborer avec la justice pour dénoncer les trafics.

Les différentes conventions se sont penchées sur la question de la protection des victimes. Même les prémices dites classiques contiennent certaines dispositions qui prévoient une protection limitée (**SECTION I**). Mais avec la recrudescence du phénomène la nécessité d'une meilleure protection pour les victimes a interposée la création des nouvelles conventions (**SECTION II**).

SECTION I. UNE PROTECTION LIMITEE ET TRES INSUFFISSANTE OFFERTE PAR LES BASES CONVENTIONNELLES “CLASSIQUES”

Bien que la Convention relative à l’esclavage ait interdit l’esclavage et les pratiques analogues à l’esclavage, elle n’a pas prévu ni procédure qui peut apprécier la situation dans laquelle se trouve les victimes, ni la création d’un organe international pour examiner et instruire les allégations de violation⁵²⁸. De son côté la Convention supplémentaire relative à l’abolition de l’esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l’esclavage de 1956 est allée plus loin que la Convention de 1926 et son champ d’application est plus large⁵²⁹, mais elle non plus n’a pas traité la question de protection (**PARAGRAPHE 1**). Néanmoins avec l’adoption de la Convention de 1949 les Nations Unis établirent un nouveau régime juridique pour protéger les victimes (**PARAGRAPHE 2**).

& 1. La Convention relative à l’esclavage (1926) et La Convention supplémentaire relative à l’abolition de l’esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l’esclavage (1956): des textes négligeant les victimes

La Convention relative à l’esclavage adoptée par la Société des Nations le 25 septembre 1926, a certes la mérite de jouer un rôle pionnier dans l’interdiction de l’esclavage, mais elle ne prévoit ni procédure qui peut considérer la situation dans laquelle se trouve les victimes, ni la création d’un organe international pour examiner et

⁵²⁸ David Weissbrodt et la Société anti-esclavagiste internationale, “Abolir l’esclavage et ses formes contemporaines”, *op. cit.*, 5 pp.

<http://www.ohchr.org/Documents/Publications/slaveryfr.pdf>

⁵²⁹ Mohamed Awad, « Question de l’esclavage et de la traite des esclaves, dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l’apartheid et du colonialisme », *op. cit.*, par. 12

instruire les allégations de violation⁵³⁰. Les Etats parties s'engagent uniquement à prévenir et à réprimer la traite des esclaves. Ils ne sont pas obligés de protéger les victimes.

A part ces déficiences, la Société des Nations a eu l'opportunité, par des pressions sur les gouvernements, d'inciter l'application de lois prévoyant l'abolition de l'esclavage. En 1931, la Société des Nations a créé des comités d'experts afin d'apprécier les informations relatives à l'esclavage, mais les travaux du Comité consultatif d'experts sur l'esclavage, ont pris fin lorsque la Seconde Guerre mondiale a éclaté⁵³¹.

De son côté la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage va plus loin en obligeant les États parties à abolir, en plus de l'esclavage, les institutions et pratiques analogues à l'esclavage, telles que la servitude pour dettes, le servage, les formes serviles de mariage et l'exploitation des enfants et des adolescents. Son champ d'application est élargi. L'article premier de la Convention dispose que les États doivent s'efforcer pour obtenir "l'abolition complète ou l'abandon des différentes institutions et pratiques identifiées, qu'elles rentrent ou non dans la définition de l'esclavage de la Convention de 1926 ». Les Etats ont l'obligation d'abolir l'esclavage mais ils n'ont pas aucune responsabilité en ce qui concerne les victimes. Elle met l'accent plutôt sur la prévention et la répression, et ne prévoit aucune protection pour les victimes. Voire il est imprécis qu'elle les considère comme des victimes.

L'obligation de protéger les droits de l'homme des résidents, y compris, l'obligation d'interdire l'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage appartient aux autorités nationales. Leurs efforts sont renforcés par les normes et les procédures

⁵³⁰ David Weissbrodt et la Société anti-esclavagiste internationale, "Abolir l'esclavage et ses formes contemporaines", *op. cit.*, 5 pp.

<http://www.ohchr.org/Documents/Publications/slaveryfr.pdf>

⁵³¹ *Ibid.*, 5 pp.

internationales relatif aux droits de l'homme. Mais ces deux instruments ne prévoient aucune des procédures qui sont primordiales pour assurer le suivi du respect des obligations des États en matière de droits de l'homme. De même ils ont peu d'effet quant au respect par les États des obligations qu'ils ont contractées et ne prévoient aucun mécanisme effectif de mise en œuvre des dispositions qu'ils contiennent. C'est une déficience dans les dispositions ayant pour but d'éliminer l'esclavage, la traite des esclaves et les institutions et les pratiques analogues à l'esclavage⁵³².

& 2. La Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (1949) - de timides avancées

Selon la Convention, les personnes prostituées sont vues comme des victimes. Elle criminalise les actes liés à la prostitution, mais pas la prostitution elle-même et les femmes sont considérées comme victimes à protéger, qui constitue un progrès⁵³³.

Elle prévoit des mesures de protection et de réinsertion pour les victimes. La protection n'est pas liée au témoignage ou à la plainte de victime.⁵³⁴

⁵³² Formes contemporaines d'esclavage – Examen d'actualité de l'application et de suivi des conventions relatives à l'esclavage, document de travail établi par David Weissbrodt et la Société anti-esclavagiste internationale, Conseil Economique et Social, Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, E/CN.4/Sub.2/2000/3, Cinquante-deuxieme session, 26 mai 2000, 69 p., 55 pp.

⁵³³ Louise Toupin (chercheuse autonome), La question du «trafic des femmes»- Points de repères dans la documentation des coalitions féministes internationales anti-trafic, document de travail, mars 2002, Dépôt légal, 1er trimestre 2002, Bibliothèque Nationale du Québec Bibliothèque Nationale du Canada, 102 p., 15 pp.

<http://www.chezstella.org/stella/?q=node/100>

⁵³⁴ Audition de Malka Marcovich, présidente du MAPP par la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances de l'Assemblée nationale de France (Projet de loi Sarkozy pour la sécurité intérieure) – audition du 8 octobre 2002

<http://www.annuaire-au feminin.net/auditionMMprostitution.html>

Il n'y a pas une distinction entre le proxénétisme transnational (traite) et le proxénétisme national; des mesures de protections et de réinsertion doivent être données aux victimes dans les deux cas⁵³⁵.

D'autre part la santé des prostituées n'est pas réglée; supposant qu'elles les marginaliseraient et contrarieraient leur insertion, l'article 6 de la Convention interdit de prendre des réglementations spécifiques⁵³⁶. Les Etats doivent adopter toutes les mesures « ...pour abroger ou abolir toute loi, tout règlement et toute pratique administrative selon lesquels les personnes qui se livrent ou sont soupçonnées de se livrer à la prostitution doivent se faire inscrire sur des registres spéciaux, posséder des papiers spéciaux, ou se conformer à des conditions exceptionnelles de surveillance ou de déclaration.»

La Convention oblige les Etats parties d'établir ou maintenir un service avec des tâches spécifiques pour assurer la rééducation et le reclassement des victimes de la prostitution (article 16). Elle aussi oblige les États signataires d'adopter des mesures spécifiques pour protéger les immigrants et les émigrants, victimes potentielles de la traite, en leur fournissant les informations pour qu'ils ne tombent pas aux mains des trafiquants, tant aux lieux d'arrivée et de départ qu'en cours de route (article 17).

La Convention prône la prévention par le biais des programmes et services d'éducation, de santé et d'autres services sociaux et économiques et la réhabilitation des femmes prostituées.

Par ailleurs, il doit rappeler que l'article 16 de la Convention de 1949 laisse les Etats libres quant aux moyens, publics ou privés, d'intervention⁵³⁷ :

⁵³⁵ Ibid.

⁵³⁶ Dinah DERYCKE (Sénatrice), Rapport d'Activité pour l'année 2000 (No:209), *op. cit.*, 60 pp.
http://www.senat.fr/rap/r00-209/r00-209_mono.html

⁵³⁷ Ibid., 69 pp.

« Les Parties à la présente Convention conviennent de prendre ou d'encourager, par l'intermédiaire de leurs services sociaux, économiques, d'enseignement, d'hygiène et autres services connexes, qu'ils soient publics ou privés, les mesures propres à prévenir la prostitution et à assurer la rééducation et le reclassement des victimes de la prostitution et des infractions visées par la présente Convention."

Les Etats sont engagés à prendre les mesures “pour pourvoir aux besoins et assurer l'entretien, à titre provisoire des victimes”, “en attendant que soient prises toutes les dispositions en vue de leur rapatriement” (article 19), mais le rapatriement doit être volontaire. Lorsque la victime est sans ressources, les frais de rapatriement sont à la charge des Etats.⁵³⁸

Ils sont engagés aussi à prévenir le danger qui menace surtout les femmes et les enfants qui cherchent un travail, par le biais des bureaux ou agences de placement (Art.20).

On voit que ces obligations sont peu précises et contraignantes.

Il est essentiel de rappeler que les étrangers, tout comme les nationaux, peuvent se porter partie civile dans les poursuites (Art 5), vu la tendance à considérer les étrangères comme des immigrées qu'il faut expulser alors qu'au niveau juridique, elles auraient des droits⁵³⁹.

En effet, le texte ne prévoit aucune des procédures qui sont considérées comme primordiales pour garantir le respect des obligations en matière de droits humains. Elle ne prévoit en outre aucun mécanisme effectif de mise en œuvre des dispositions qu'ils

⁵³⁸ Yao Agbetse, “Manuel sur la traite des êtres humains”, *op. cit.*, 15 pp.

<http://www.franciscansinternational.org/resources/pub/ManuelHumains.pdf>

⁵³⁹ Les politiques urbaines et la prostitution – Mobilisation des villes pour la répression de la traite aux fins d'exploitation sexuelle, la prévention et l'aide aux victimes, Actes de Colloque – Nantes, 12-13 juin 2003, 85 p.

contiennent. Certes, le droit de tous les individus de ne pas être soumis à l'esclavage est un droit humain fondamental; mais l'absence d'un mécanisme de contrôle n'est pas faite pour encourager les États membres à mettre en place un système de garanties contre toutes les formes contemporaines d'esclavage⁵⁴⁰.

En fait, les États parties ont utilisé cette Convention pour punir et criminaliser les femmes dans la prostitution. Elle n'a eu d'effet que de punir plutôt que de protéger les femmes et de dénier aux femmes le statut d'adulte et le droit de migrer. Notamment, la Convention dénie aux travailleuses du sexe le droit à l'autodétermination économique et sexuelle, qui ne peut qu'apporter à les marginaliser et à les stigmatiser⁵⁴¹.

La Convention de 1949 n'appuie pas beaucoup sur la notion de victime⁵⁴², mais elle est le premier instrument international qui interdit l'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage et définit la prostitution comme une violation des droits

⁵⁴⁰ David Weissbrodt et la Société anti-esclavagiste internationale, "Abolir l'esclavage et ses formes contemporaines", *op. cit.*, 63 pp.

<http://www.ohchr.org/Documents/Publications/slaveryfr.pdf>

⁵⁴¹ Louise Toupin (chercheuse autonome), La question du «trafic des femmes»- Points de repères dans la documentation des coalitions féministes internationales anti-trafic, document de travail, mars 2002, Dépôt légal, 1er trimestre 2002, Bibliothèque Nationale du Québec Bibliothèque Nationale du Canada, 102 p., 15 pp.

<http://www.chezstella.org/stella/?q=node/100>

⁵⁴² Yao Agbetse, "Manuel sur la traite des êtres humains", *op. cit.*, 15 pp.

<http://www.franciscansinternational.org/resources/pub/ManuelHumains.pdf>

fondamentaux de la personne⁵⁴³. Elle marque une étape décisive dans la lutte pour les droits humains des femmes⁵⁴⁴.

A part ces conventions spécifiques à la traite des êtres humains, des conventions et des déclarations non spécifiques contenant des dispositions relatives aux obligations des Etats de protéger les droits des victimes en tant que êtres humains ont été développées :

- La Déclaration universelle des droits de l'homme
- La Déclaration des droits de l'enfant⁵⁴⁵
- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979)⁵⁴⁶
- La Convention relative aux droits de l'enfant (1989)⁵⁴⁷

⁵⁴³ Elle considère dans son préambule que « la prostitution et le mal qui l'accompagne, à savoir la traite des êtres humains en vue de la prostitution, sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine... »

⁵⁴⁴ Malka Marcovich, "Le système de la Prostitution: Une violence à l'encontre des femmes", rapport présenté à la Commission Nationale Contre les Violences envers les femmes (Sous Commission Prostitution et Traite des êtres humains à des fins sexuelles), 5 mars 2002, 55 p., 42 pp.
<http://ecvf.online.fr/IMG/pdf/Marcovich.pdf>

⁵⁴⁵ Proclamée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 20 novembre 1959 [résolution 1386(XIV)]

⁵⁴⁶ La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) dispose dans son article 6 que « les Etats parties prennent toutes mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour réprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de leur prostitution ».

⁵⁴⁷ La « Convention sur les droits de l'enfant » s'appuie sur trois grands principes : le droit à la dignité, le droit à la non-discrimination et le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Son article 11 stipule que les Etats parties prennent toutes mesures pour réprimer les actes par quoi l'on transfère des enfants à

Mais avec l'augmentation du phénomène la nécessité d'une meilleure protection pour les victimes a contribué à l'adoption des nouvelles dispositions. Avec le Protocole additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, la communauté internationale a mis en place un cadre juridique international d'instruments légaux visant assurer une meilleure protection pour les victimes. Le protocole a été adopté pour uniformiser la terminologie, la législation et les pratiques en vigueur dans les différents pays.

SECTION II. UN CADRE CONVENTIONNEL CONTEMPORAIN MONTRANT UN NET PROGRES

Le Protocole du Palerme comporte une série de mesures générales relatives à la protection et à l'assistance accordées aux victimes. Il établit des mesures d'aide sociale que les États parties doivent adopter pour les victimes, comme des conseils, un logement, des possibilités d'éducation, une assistance médicale et psychologique et la possibilité de rester sur leur territoire, à titre temporaire ou permanent (**PARAGRAPHE 1**). De son côté le Statut de Rome de la Cour pénale internationale contient des dispositions détaillées sur la protection à accorder aux victimes (**PARAGRAPHE 2**).

l'étranger en les empêchant de revenir dans leur pays. D'après l'article 19 les États parties doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'enfant contre toutes formes de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle.

& 1. Le Protocole additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2000) – des progrès remarquables en vue de la protection des victimes

Vu son nom, on entend que cet instrument considère la traite comme un crime plutôt que comme un problème de droits humains. Dès lors, les victimes de la traite risquent d'être négligées. Pourtant, le Protocole contient l'Article 6 : « l'Assistance et protection accordées aux victimes de la traite des personnes », qui prévoit de mettre en œuvre des mesures en vue d'assurer le rétablissement physique, psychologique et social des victimes de la traite des personnes et l'Article 7, qui réglemente le statut des victimes de la traite des personnes dans les États d'accueil.

Le Protocole s'applique non seulement à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites concernant les infractions dans ce domaine, mais aussi à la protection des témoins et des victimes. Il examine la question de la protection des victimes de la traite dans une perspective de droits humains. Le Protocole constitue un fort instrument à promouvoir des droits de l'homme⁵⁴⁸.

Le objectif majeur du Protocole est de traduire en justice les trafiquants, tout en protégeant la victime. Pour une lutte efficace l'assistance de la victime est primordiale, car c'est elle qui apporte les preuves nécessaires à l'aboutissement des poursuites.

En même temps, la définition de la traite qui peut contribuer à l'harmonisation des jurisprudences, présente nettement le trafiquant pour mieux discerner les victimes et de les protéger.

⁵⁴⁸ Pino Arlacchi (Directeur exécutif Office des Nations unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime (ODCCP)), "Criminalité organisée : les États montent au créneau par", L'article se fonde sur un discours prononcé par P. Arlacchi à l'Institut australien de criminologie en juin 2001 à l'occasion du quatrième symposium national sur la criminalité, 6 p., 5 pp.

On doit préciser que la définition a pour objectif de renforcer la protection juridique des victimes.

Avec l'adoption du Protocole toutes les victimes de la traite des personnes sont à présent protégées et non pas seulement celles qui devront prouver la contrainte (Art. 3a et b).

Les personnes victimes de la traite, notamment les femmes en situation de prostitution et les enfants travailleurs, ne sont plus considérées comme des criminelles mais comme des victimes d'un crime⁵⁴⁹.

Le Protocole fournit aux victimes non seulement les droits leur procurant une existence digne dans l'Etat territorial, mais s'occupe aussi de leur santé mentale et physique. D'autre part il rassure la protection en renforçant le système procédural.

A part la protection accordée aux victimes en tant que témoins par la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (**A.**) et des droits accordés par le Protocole dans l'Etat où se trouvent les victimes (**B.**), le protocole étudie aussi la question de retour ou rapatriement des victimes de la traite. Les pays de destination doivent faire en sorte que les victimes soient rapatriées, dans la mesure du possible de leur plein gré, dans des conditions de sécurité et en conformité avec les procédures établies dans le Protocole (**C.**).

A. La protection des témoins

La pression sur les témoins potentiels pendant les procédures pénales est un obstacle pour les travaux effectués par les autorités judiciaires. Pour cette raison la Convention de Palerme oblige les États à établir des procédures pour assurer la

⁵⁴⁹ Janice G. Raymond, Guide du Nouveau Protocole sur la traite des Nations Unies, *op. cit.*, 4 pp.
<http://www.aretusa.net/download/centro%20documentazione/03contributi/c-01janice.pdf>

protection de ceux qui témoignent. De même, les États sont incités à utiliser des techniques modernes, telles les liaisons vidéo⁵⁵⁰.

Les victimes qui sont entendues comme témoins contre des groupes criminels organisés eux aussi courent le risque de représailles ou d'intimidation. Les parties sont obligées de leur accorder assistance et protection et le cas échéant d'installer des procédures adéquates pour leur permettre d'obtenir réparation⁵⁵¹.

La Convention inclut des dispositions ayant l'objectif de protéger et d'assister les personnes objets de trafic qui veulent témoigner contre les trafiquants. Par contre, il n'y a pas aucune disposition pour les personnes objets de trafic qui ne veulent pas témoigner. De plus, les dispositions relatives aux témoins volontaires sont laissées à la discrétion des États⁵⁵².

B. Les Droits des victimes dans l'Etat territorial

Dans l'Etat territorial les victimes ont le droit au logement **(1.)** et à l'emploi, l'éducation et la formation **(2.)**. En tenant compte de la fragilité des victimes le protocole a renforcé le système procédural **(3.)**, ainsi il a accordé une très grande importance à la santé physique et mentale et à la sécurité des victimes **(4.)**.

⁵⁵⁰ Pino Arlacchi, "Criminalité organisée : les États montent au créneau", 4-5 pp.

⁵⁵¹ Ibid., 5 pp.

⁵⁵² Louise Toupin (chercheuse autonome), La question du «trafic des femmes»- Points de repères dans la documentation des coalitions féministes internationales anti-trafic, document de travail, mars 2002, Dépôt légal, 1er trimestre 2002, Bibliothèque Nationale du Québec Bibliothèque Nationale du Canada, 102 p., 31 pp.

<http://www.chezstella.org/stella/?q=node/100>

1. Droit au logement (article 6)

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948⁵⁵³ reconnaît dans son article 25-1⁵⁵⁴ que le droit au logement est un droit fondamental de la personne humaine.

D'après l'article 6 du Protocole chaque État doit mettre en œuvre des mesures en vue de fournir aux victimes un logement convenable. Garantir l'accès effectif au logement est un devoir au titre du Protocole. Par conséquent l'Etat est, et doit rester, le garant du droit au logement⁵⁵⁵. Le Protocole dispose que :

“...Chaque État Partie envisage de mettre en œuvre des mesures en vue d'assurer le rétablissement physique, psychologique et social des victimes de la traite des personnes, y compris, s'il y a lieu, en coopération avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile et, en particulier, de leur fournir :

a) Un logement convenable;...”

2. Droit à l'emploi, à l'éducation et la formation (article 6)

Le protocole dispose que chaque Etat doit prévoir de mettre en place des mesures pour procurer aux victimes des possibilités d'emploi, de formation et d'éducation à toutes les victimes. Le Protocole réclame aux Etats de favoriser leur accès

⁵⁵³ La Déclaration universelle des droits de l'homme /Adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948 <http://www.un.org>

⁵⁵⁴ « Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté. » La Déclaration universelle des droits de l'homme, art.25-1

⁵⁵⁵ Yao Agbetse, “Manuel sur la traite des êtres humains”, *op. cit.*, 18 pp. <http://www.franciscansinternational.org/resources/pub/ManuelHumains.pdf>

à l'emploi, convaincu que c'est la seule voie pour qu'elles atteignent leur autonomie et reconstruisent leur vie⁵⁵⁶.

3. Renforcement de la protection des victimes à travers le système procédural (articles 6-1, 6-2)

Le Protocole appuie notamment sur la protection des victimes et envisage à cet effet des mesures d'assistance et de protection. Cette protection est au centre même de cet instrument (article 6)⁵⁵⁷.

La conséquence de cette disposition est la protection renforcée des personnes qui sont clairement vues comme victimes d'une situation qui échappe à leur contrôle. La victime de la traite profite d'une présomption d'innocence qui s'intensifie si le trafiquant a eu recours à des manœuvres dolosives. La charge de la preuve est renversée⁵⁵⁸.

Le système judiciaire de chaque Etat doit apporter les informations essentielles aux victimes dans leur recours devant la justice et une assistance judiciaire doit leur être apporté à tous les stades de la procédure pour faire passer leurs avis et préoccupations dans les procès. Le droit à la défense est garanti. Les Etats doivent aussi leur donner des conseils et des informations, relatifs aux droits que la loi leur reconnaît (Art. 6)⁵⁵⁹.

Egalement, il est recommandé aux Etats de présenter la possibilité d'obtenir réparation des préjudices subis. Il est déplorable que cela ne soit pas prévu comme une obligation pour les Etats. De plus le déroulement de tout procès doit tenir compte de la fragilité des victimes. Le Protocole, dans le souci de protection de la vie privée des victimes, recommande vivement des procès à huis clos (Art.6)⁵⁶⁰.

⁵⁵⁶ Ibid., 18 pp.

⁵⁵⁷ Ibid., 18 pp.

⁵⁵⁸ Ibid., 19 pp.

⁵⁵⁹ Ibid., 61 pp.

⁵⁶⁰ Ibid., 18 pp.

4. La protection de leur situation physique et mentale (articles 6,7)

Quoiqu'il soit incontestable que les victimes subissent un choc psychologique très fort qui bouleverse leur psychisme et leur psychologie, leur santé mentale des victimes est malheureusement souvent négligée. Le résultat est qu'elles sont profondément déprimées après des moments traumatisants. L'article 6 exige des pays qu'ils viennent en aide aux femmes et aux enfants victimes de la traite en offrant une assistance au plan social, médical et psychologique.

Les pays s'engagent à assurer la sécurité physique des victimes une fois qu'elles se trouvent sur leur territoire. Ils doivent de plus pourvoir à la sécurité physique des victimes et doivent s'assurer que ces personnes sont autorisées à demeurer dans le pays d'accueil. Il est donc, possible, qu'un titre de séjour leur soit octroyé. L'article 7 demande aux Etats parties de tenir « dûment comptes des facteurs humanitaires et personnels » des victimes. Il s'agit d'une circonstance atténuante dans l'analyse de leur situation avant de régulariser leurs papiers.

Les pays parties doivent s'efforcer d'élaborer des campagnes de sensibilisation, d'information et d'éducation pour contribuer à la protection des enfants, prévoir des mesures en vue d'aider les enfants victimes de ces crimes, à guérir des dommages psychologiques ou physiques subis (Art.9).

Les États ont la responsabilité, individuellement et en coopération les uns avec les autres, non seulement de prendre des mesures pour empêcher la traite et engager des poursuites contre ses auteurs, mais aussi de protéger et de respecter les droits humains des victimes. Les Etats doivent envisager certaines mesures mais rien ne les oblige à le faire. Le Protocole recommande et préconise certaines mesures, mais même quand les Etats sont engagés à appliquer certaines dispositions il n'y a pas de mécanisme de contrôle pour les contraindre.

C. La question du retour ou rapatriement des victimes de la traite (article 8)

Pour la première fois au niveau d'un traité universel, le Protocole entérine l'engagement des Etats à reprendre leurs nationaux et résidents permanents victimes de la traite, afin de favoriser le retour, de préférence volontaire, des victimes dans leur pays d'origine (article 8).

Le problème du rapatriement a été évoqué par la Convention de 1949, mais de façon vague. C'est pourquoi le Protocole revient sur le sujet avec beaucoup plus de force. En plus de l'octroi de ressources par les Etats concernés, l'article 8 ajoute les conditions de sécurité et de respect de la dignité humaine dans le processus de rapatriement. Les Etats ont l'obligation d'accepter et de faciliter le rapatriement des victimes⁵⁶¹.

Dans le cadre de la coopération entre Etats, il est recommandé beaucoup d'attention dans la fourniture des informations relatives à la victime. Il ne doit pas y avoir de retard injustifié ou déraisonnable. Les Etats sont appelés à faciliter l'obtention des documents de voyage à la victime qui veut retourner chez elle. Aussi la victime doit être traitée à tous les niveaux comme telle⁵⁶².

Le protocole procure certains droits aux victimes mais la non-obligation des Etats parties de pourvoir aux besoins des victimes est un obstacle à l'efficacité du Protocole. C'est pourquoi, les victimes dont les droits ont été violés pourront se sentir moins résolues à coopérer dans l'identification, l'arrestation et la poursuite en justice des trafiquants et des criminels.

Même si le Protocole sur la traite des personnes est un grand pas en avant, il n'inclut cependant pas entièrement les normes internationales en matière de droits de l'homme, qui garantissent à toutes les personnes, même aux victimes de la traite sans

⁵⁶¹ Ibid., 19 pp.

⁵⁶² Ibid., 19 pp.

documents, l'accès à la justice et aux services fondamentaux tels que l'abri temporaire, les soins médicaux et la nourriture. Il comporte des dispositions qui procurent une certaine sécurité physique aux victimes de la traite et qui contribuent à poursuivre les trafiquants, mais la protection des victimes est laissée à la discrétion des autorités. Le Protocole n'exige pas que les autorités accordent un visa temporaire ou une autorisation de séjour permanente aux victimes lorsque les trafiquants qui se trouvent dans leur pays d'origine posent de graves menaces pour leur sécurité. Les lois nationales doivent donc empêcher cette carence de la communauté internationale.

& 2. Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, le souci de la protection des victimes

L'objectif essentiel de la Cour pénale internationale est de procurer des moyens d'obtenir justice pour les victimes des crimes les plus épouvantables. Par conséquent le Statut de Rome est notamment centré sur les besoins et les droits des victimes et des témoins qui jouent un rôle important en ce qui concerne la poursuite des criminels⁵⁶³ notamment des victimes de la traite des êtres humains, car elles sont des victimes de plus terrible crime, le crime contre l'humanité. Mais il n'y a pas de dispositions spécifiques protégeant les victimes de la traite. La protection et l'assistance proposées aux victimes sont applicables à toutes victimes de crime.

La place importante attribuée aux droits et aux intérêts des victimes est une des caractéristiques primordiales du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Il a pour le but non seulement à protéger les victimes, mais reconnaît aussi leurs droits et intérêts et encourage leur participation au processus judiciaire⁵⁶⁴. Pour la première fois

⁵⁶³ Droits des victimes – Site du ministère des Affaires étrangères et du Commerce International du Canada
<http://www.international.gc.ca>

⁵⁶⁴ Ibid.

dans l'histoire de la justice pénale internationale, les victimes ont le droit de participer à toutes les étapes de la procédure pour exprimer leurs vues et présenter leurs demandes.

De plus, d'après l'article 75 du Statut, les victimes profitent d'un droit à réparation. Le Statut contient des dispositions détaillées sur la protection des victimes et habilite la Cour Pénale Internationale à exiger des coupables toute forme de réparation adéquate (indemnisation, restitution, réhabilitation, satisfaction, garanties de non-répétition, etc.)⁵⁶⁵.

L'expérience des deux Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda a montré qu'il est important pour toute juridiction pénale internationale d'organiser la protection et l'assistance des victimes et des témoins⁵⁶⁶.

A cette fin, l'article 43⁵⁶⁷ paragraphe 6 du Statut a prévu que le Greffier doit créer au sein du Greffe une division d'aide aux victimes et aux témoins⁵⁶⁸. Cette division est chargée, en consultation avec le Bureau du Procureur, de conseiller et d'aider les

⁵⁶⁵ Déclaration faite à Rome par Kofi Annan, secrétaire général des Nations unies, le 18 juillet 1998 à l'occasion de la signature du Statut de Rome de la Cour pénale internationale

Le site officiel de la CPI: <http://www.icc-cpi.int>

⁵⁶⁶ Voir JONES, "Protection des victimes et des témoins" in CASSESE, GAETA, JONES (eds.), *The Rome Statute* cit., Vol. II, pages 1355 et suiv.

⁵⁶⁷ L'article 43 dispose comme suit :

« Le Greffier crée, au sein du Greffe, une Division d'aide aux victimes et aux témoins. Cette division est chargée, en consultation avec le Bureau du Procureur, de conseiller et d'aider de toute manière appropriée les témoins, les victimes qui comparaissent devant la Cour et les autres personnes auxquelles les dépositions de ces témoins peuvent faire courir un risque, ainsi que de prévoir les mesures et les dispositions à prendre pour assurer leur protection et leur sécurité. Le personnel de la Division comprend des spécialistes de l'aide aux victimes de traumatismes, y compris de traumatismes consécutifs à des violences sexuelles. »

⁵⁶⁸ Rapport préparé par Giuliano Turone (Italie) expert scientifique pour la deuxième réunion du Comité d'experts sur la justice pénale transnationale du Conseil de l'Europe, 31 janvier-2 février 2005, Strasbourg, 34p.

témoins et les victimes qui comparaissent devant la Cour ainsi que les autres personnes auxquelles les dépositions de ces témoins peuvent faire courir un risque, ainsi que de prévoir les mesures et les dispositions à prendre pour assurer leur protection et leur sécurité⁵⁶⁹. L'article 68 paragraphe 4 du Statut stipule que cette Division peut conseiller le Procureur et la Cour sur les mesures de protection, les dispositions de sécurité et les activités de conseil et d'aide visées à l'article 43 paragraphe 6 du Statut⁵⁷⁰.

Par ailleurs, la Division doit aider les victimes et les témoins à obtenir des soins médicaux et psychologiques⁵⁷¹.

Elle doit aussi, en consultation avec le Bureau du Procureur, élaborer un code de conduite sur la sécurité et le secret professionnel à l'intention des enquêteurs de la Cour et de la défense, et de toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales agissant au nom de la Cour⁵⁷².

Selon le Statut, la division d'aide aux victimes et aux témoins est dotée de spécialistes de la consultation auprès des victimes de violences sexuelles⁵⁷³.

La Division d'aide aux victimes et aux témoins est aussi de charge de la négociation d'accords avec les Etats relatif concernant à réinstallation et le soutien sur le territoire d'un Etat de témoins ou victimes traumatisés ou menacés⁵⁷⁴.

⁵⁶⁹ Droits des victimes – Le Site d’Affaires étrangères et Commerce International de Canada
<http://www.international.gc.ca>

⁵⁷⁰ Rapport préparé par Giuliano Turone (Italie) expert scientifique pour la deuxième réunion du Comité d’experts sur la justice pénale transnationale du Conseil de l’Europe, 31 janvier-2 février 2005, Strasbourg, 34p.

⁵⁷¹ Ibid.

⁵⁷² Ibid.

⁵⁷³ Droits des victimes – Le Site d’Affaires étrangères et Commerce International de Canada
<http://www.international.gc.ca>

D'autre part, le Statut de Rome exige qu'on tienne compte des intérêts des victimes non seulement dans les enquêtes sur des crimes relevant de la CPI, mais également pendant les procès (Article 64).

Plus précisément, le Statut de Rome oblige la CPI à protéger le bien-être des victimes et des témoins de façon adaptée aux besoins particuliers de chaque victime (Article 68/1).

Article 68/1 dispose comme suit :

« La Cour prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins. Ce faisant, elle tient compte de tous les facteurs pertinents, notamment l'âge, le sexe tel que défini à l'article 7, paragraphe 3, et l'état de santé, ainsi que la nature du crime, en particulier, mais sans s'y limiter, lorsque celui-ci s'accompagne de violences à caractère sexuel, de violences à caractère sexiste ou de violences contre des enfants... »

Le Statut de Rome prévoit aussi la tenue d'audiences en privé, pour protéger des victimes. « ... Ces mesures sont appliquées en particulier à l'égard d'une victime de violences sexuelles ou d'un enfant qui est victime ou témoin, à moins que la Cour n'en décide autrement compte tenu de toutes les circonstances, en particulier des vues de la victime ou du témoin... » (Article 68/2).

Si la divulgation d'éléments de preuve et de renseignements risque de mettre gravement en danger un témoin ou les membres de sa famille, le Procureur peut, dans toute procédure, avant l'ouverture du procès, s'abstenir de divulguer ces éléments de preuve ou de renseignements et en présenter le résumé (Article 68/5).

Les victimes peuvent participer à la procédure y compris par l'intermédiaire de conseils et peuvent être représentés par un avocat. Les victimes sont libres de choisir leur représentant légal. Lorsqu'une victime ou un groupe de victimes n'a pas les moyens

⁵⁷⁴ Rapport préparé par Giuliano Turone (Italie) expert scientifique pour la deuxième réunion du Comité d'experts sur la justice pénale transnationale du Conseil de l'Europe, 31 janvier-2 février 2005, Strasbourg, 34p.

de rémunérer un représentant légal commun désigné par la Cour, ces victimes peuvent demander l'aide financière de la Cour⁵⁷⁵.

Les victimes peuvent aussi présenter des observations sur toute question relative à la compétence de la Cour ou à l'admissibilité d'une affaire (Article 68/3). Le 17 janvier 2006 (No ICC-01/04), la Chambre préliminaire a décidé que les victimes avaient le droit de participer à la procédure, à l'étape de l'enquête, conformément aux dispositions de l'Article 68(3) du Statut de Rome⁵⁷⁶. Les victimes ont le droit de déposer des observations devant les chambres de la Cour au stade préliminaire, pendant le procès ou en phase d'appel⁵⁷⁷.

Enfin, on l'a vu, le Statut de Rome permet aux juges de prévoir des réparations en faveur des victimes, sous forme de restitution, d'indemnisation ou de réhabilitation, dans les peines qu'il prononce contre les personnes déclarées coupables⁵⁷⁸. C'est à dire, le Statut de Rome permet aux juges d'évaluer les préjudices subis par les victimes et d'ordonner que l'accusé verse directement la réparation correspondante aux victimes (Article 75). C'est la première fois qu'une Cour internationale a le pouvoir d'ordonner à un individu de verser des réparations à un autre individu.

Un Fonds d'indemnisation pour les victimes et pour leurs familles a été créé dans le Statut de Rome⁵⁷⁹. Le fait de rendre justice à ces victimes est important. Mais il est aussi important de leur fournir de l'aide et une indemnité pour leur permettre de

⁵⁷⁵ Participation des victimes à la procédure - Le site officiel de CPI:<http://www.icc-cpi.int>

⁵⁷⁶ http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-101_French.pdf

⁵⁷⁷ Participation des victimes à la procédure - Le site officiel de CPI:<http://www.icc-cpi.int>

⁵⁷⁸ Droits des victimes – Site du ministère des Affaires étrangères et du Commerce International du Canada
<http://www.international.gc.ca>

⁵⁷⁹ Conformément à l'article 79 du Statut de Rome, la première Session de l'Assemblée des États Parties qui a eu lieu en septembre 2002 a instauré le Fonds d'affection spéciale au profit des victimes de ces crimes qui relèvent de la compétence de la Cour (ICC-ASP /1/3- Résolution 6)

reconstruire leur vie. Le Fonds a une double fonction : tout d'abord il est un instrument à la disposition de la Cour pénale internationale pour exécuter les ordonnances de réparation et les mesures de confiscation et d'amendes décidées par la Cour. D'autre part, le Fonds peut recevoir les contributions volontaires versées par les Gouvernements, organisations, sociétés ou particuliers. Il peut consacrer ses propres ressources en allouant, par exemple, certaines sommes d'argent à des organismes d'assistance, y compris les organisations intergouvernementales, internationales et nationales, pour des activités et des projets au profit des victimes et de leurs familles⁵⁸⁰.

A coté de ces conventions à vocation universelle diverses institutions régionales ont crée leurs systèmes de protection.

⁵⁸⁰ Ce qu'il faut savoir sur la Cour Pénale Internationale - Une fiche préparé par la FIDH (Fédération Internationale pour les droits de l'homme), Paris, juillet 2002
<http://www.fidh.org>

CHAPITRE II.

UN EFFORT D'INTENSITE VARIABLE DE PROTECTION DES VICTIMES A TRAVERS LES INSTRUMENTS REGIONAUX

Selon la Commission européenne, l'efficacité du soutien et de la protection des victimes de la traite, ainsi que de l'aide qui leur est apportée exigent une approche pluridisciplinaire qui fait intervenir l'ensemble des acteurs concernés et nécessite une coopération tant au niveau international qu'au niveau régional⁵⁸¹.

C'est pourquoi, tant au sein des organisations régionales européennes - Conseil de l'Europe, l'OSCE et l'Union européenne – (**SECTION I**) que dans l'Organisation des États Américains (OEA) et dans l'Union Africaine (UA) (**SECTION II**), les Etats s'efforcent d'établir une coopération pour protéger les victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

⁵⁸¹ Traite des femmes, Le miroir aux alouettes: de la pauvreté à l'esclavage sexuel, Une stratégie européenne globale – une compilation préparée par la Commission européenne afin de sensibiliser et de donner un aperçu des stratégies et des actions européennes, 2001, 21 p., 11 pp.
http://ec.europa.eu/justice_home/news/8mars_fr.htm

SECTION I. UNE EFFORT SINIFICATIF EN DIRECTION DE LA PROTECTION DANS LES MECANISMES ET INITIATIVES DU CONSEIL DE L'EUROPE, DE L'UNION EUROPEENNE ET DE L'ORGANISATION POUR LA SECURITE ET LA COOPERATION EN EUROPE

La traite des êtres humains constitue une violation grave des droits humains car les victimes sont soumises aux grands dangers. Souvent, elles sont privées de leur droit à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et la sûreté de leur personne, de leur droit à ne pas être soumises à l'esclavage ou à des pratiques s'apparentant à l'esclavage, à ne pas être torturées ou soumises à d'autres formes de traitement inhumain ou dégradant; de leur droit à la vie de famille; à la liberté de mouvement, au respect de leur vie privée; au meilleur état de santé susceptible d'être atteint; à un logement sûr⁵⁸². Pour que les droits de ces victimes de la traite soient pleinement protégés les Etats européens s'efforcent d'élaborer divers projets tant dans le cadre du Conseil de l'Europe (**PARAGRAPHE 1**), que dans des cadres plus restreints au sein de l'Union Européenne (**PARAGRAPHE 2**) et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (**PARAGRAPHE 3**).

& 1. Les diverses initiatives prises dans le cadre du Conseil de l'Europe

Le Conseil de l'Europe⁵⁸³ est une organisation dont l'objectif principal est la sauvegarde et la protection des droits de la personne humaine. Par conséquent, la traite

⁵⁸² Conseil de l'Europe - Une étape importante est franchie en ce qui concerne la protection des victimes de la traite des êtres humains, Communautés de presse, Amnesty International, Bulletin No: 205, 24 octobre 2007

<http://www.amnesty.fr>

⁵⁸³ Le Conseil de l'Europe, basé à Strasbourg, en France, a été fondé en 1949 pour défendre les droits humains, la démocratie parlementaire et l'état de droit. Dans le cadre de cette mission, cette organisation intergouvernementale a adopté 208 traités (27/05/2010), dont la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et a créé plusieurs organismes de surveillance, tels que la Cour européenne des droits de l'homme.

des êtres humains est une atteinte directe aux valeurs sur lesquelles le Conseil de l'Europe est fondé⁵⁸⁴. La traite concerne un certain nombre de sujets examinés dans le cadre du Conseil de l'Europe.

En réalité, c'est un fléau qui constitue une violation des droits et de l'intégrité des personnes, de leur liberté de mouvement et même de leur droit à la vie. La traite remet en question le principe de l'égalité de tous les êtres humains et constitue une forme moderne d'esclavage⁵⁸⁵.

Le Conseil a pris diverses initiatives dans le domaine de droits de l'homme et de la protection des victimes, comme l'élaboration de normes juridiques et de stratégies qui ont pour but de protéger les droits de la personne humaine, les droits de l'enfant, les droits sociaux, les droits des victimes et les données à caractère personnel, les activités de recherche et d'étude, la coopération juridique et technique. De même ont été encouragés l'élaboration de plans d'action nationaux et régionaux, ainsi que l'organisation des activités ayant le but de sensibiliser la population. Aussi pour apporter l'assistance technique nécessaire pour l'élaboration ou de la révision des législations le Conseil a organisé différents séminaires bilatéraux et réunions d'experts⁵⁸⁶.

Parmi les conventions susceptibles de contribuer à la protection de ces victimes on peut citer:

⁵⁸⁴ Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains - Direction Générale des Droits de l'Homme-Division Egalité du Conseil de l'Europe
<http://www.coe.int/trafficking/fr>

⁵⁸⁵ Lutte contre la traite des êtres humains
Site du Conseil de l'Europe <http://www.coe.int/trafficking/fr>

⁵⁸⁶ Le site du Conseil de l'Europe
<http://www.coe.int>

- la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (STE n° 5);
- la Charte Sociale européenne du 18 octobre 1961 (STE n° 35) et la Charte Sociale européenne Révisée du 3 mai 1996 (STE n° 163);
- la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d’infractions violentes du 24 novembre 1983 (STE n° 116);
- la Convention européenne sur l’exercice des droits des enfants du 25 janvier 1996 (STE n° 160)

Les conventions du Conseil s’efforcent à la fois de définir l’exploitation de l’être humain et d’obliger les Etats parties à lutter contre ces phénomènes. Ces textes admettent la traite comme une atteinte aux droits de l’homme. Il traitent la question suivant les atteintes que son exercice produit en corrélation des questions d’esclavage, de maltraitance et d’exploitation de la personne humaine⁵⁸⁷.

Même si dans ces textes la traite ne semble jamais être en relation directe avec la question des droits de l’homme, ils ne s’arrêtent pas de s’exprimer sur les violations fondamentales de cette pratique: elle est moralement condamnable car sa réalité met en jeu la vie sexuelle des personnes. Elle constitue une violation des droits de l’Homme et une atteinte à la dignité des personnes humaines. La notion de dignité humaine est utilisée pour lier cette pratique à la question des droits de l’homme. C’est elle qui donne un sens interprétatif aux droits de l’homme. Les événements montrent que la personne est humiliée dans sa dignité, qui nécessite une remise en cause de ses droits et de ses libertés fondamentales⁵⁸⁸.

Dans ses travaux le Conseil de l’Europe a l’habitude d’employer des formules comme « ce phénomène... constitue une flagrante des droits de la personne humaine

⁵⁸⁷ Maiko-David Portes, “Prostitution et politiques européennes – Pour une approche anthropologique du droit”, L’Harmattan, 2007, 197 p., 138 pp.

⁵⁸⁸ Ibid., 140-145 pp.

ainsi qu'une atteinte à la dignité et à l'intégrité de l'être humain »⁵⁸⁹. Outre l'atteinte à la dignité de l'être humain, le Conseil de l'Europe déclare de plus que la traite est une violation flagrante des droits de la personne humaine⁵⁹⁰.

La problématique des droits de l'homme influence les travaux du Conseil. En ce sens, il faut donc maintenant s'interroger sur une compréhension possible de la traite à travers les droits de l'homme. Comment pour le Conseil, se situe la traite par rapport aux droits de l'homme? Quelle est la place que tiennent les droits de l'homme dans l'action du Conseil⁵⁹¹?

Les conventions du Conseil de l'Europe susceptibles de contribuer de manière efficace à la protection de victimes de la traite sont la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (**A.**) et la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (**B.**).

A. La Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales - la tentative la plus aboutie pour garantir de manière effective les droits de l'homme

L'exploitation du corps humain dans l'activité prostitutionnelle constitue une atteinte à la dignité même de la personne. En quoi se présente-t-elle comme atteinte aux droits de l'homme? Cette perspective interpelle l'un des textes fondateurs du Conseil de l'Europe, la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales de 1950⁵⁹².

⁵⁸⁹ Recommandation R (2000) 11; La traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelles, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 19 mai 2000, p. 17

⁵⁹⁰ Maiko-David Portes, "Prostitution et politiques européennes – Pour une approche anthropologique du droit", *op. cit.*, 143 pp.

⁵⁹¹ *Ibid.*, 129 pp.

⁵⁹² *Ibid.*, 138-139 pp.

Les droits de l'Homme sont des droits et libertés inhérents à tout être humain, les droits minimaux dus à la seule qualité d'être humain. Ces droits ont été internationalisés par des conventions ou coutumes internationales.

Afin qu'un droit existe vraiment le Conseil de l'Europe a voulu offrir des conditions nécessaires telles que des garanties plus précises, des voies de recours. Le Conseil de l'Europe a ainsi adopté, en 1950, la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. C'est en «réaffirmant leur profond attachement aux libertés fondamentales...» et en se fondant «sur une conception commune et un commun respect des droits de l'homme dont ils se réclament» que les États membres du Conseil de l'Europe ont adopté la Convention.

Signée le 4 novembre 1950 et entrée en vigueur en 1953, la Convention européenne des droits de l'Homme, influencée par la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948, est aujourd'hui le modèle le plus perfectionné de garantie effective des droits de l'Homme, par le contrôle judiciaire du respect de leurs droits.

La Convention permet la réalisation concrète à l'échelle européenne d'une garantie collective des droits établit par la Déclaration Universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948⁵⁹³.

L'originalité du système, qui a été renforcé à travers les réformes successives, c'est son caractère évolutif et souple. Aujourd'hui la CEDH est la convention la plus efficace pour garantir de façon effective les droits de l'homme. En effet, son mécanisme de contrôle a rendu possible une garantie concrète et effective de ses droits et libertés, car tout Etat partie ou individu peut déposer une requête contre le gouvernement d'un

⁵⁹³ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Le Site du Ministère des Affaires étrangères et européennes

http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/article_impim.php3?id_article=26508

autre Etat partie devant la Cour européenne des Droits de l'Homme (Article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales)⁵⁹⁴.

Comme la traite des êtres humains constitue une violation des droits de l'homme, la volonté des Etats de contrôler l'immigration ne devrait pas les empêcher de respecter la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, de reconnaître à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis dans la Convention, notamment le droit de ne pas être soumis à l'esclavage et le droit à la liberté et à la sûreté⁵⁹⁵.

La Convention établit une liste de droits et libertés fondamentaux que les parties contractantes s'engagent à reconnaître à toute personne présente sur leur territoire quelle que soit sa nationalité.

La protection de l'intégrité physique est garantie par les articles 3 et 4, qui sont des articles non susceptibles de dérogations. Ils visent les atteintes émanant d'autorités publiques envers les personnes en situation de vulnérabilité. Ils prohibent la torture, les peines ou traitements inhumains ou dégradants, l'esclavage et le travail forcé.

Par exemple parmi les arrêts relatif à la traite des êtres humains l'arrêt *Rantsev c. Chypre et la Russie* (requête no 25965/04) du 7.01.2010 est le plus important, car dans cet arrêt la CEDH a constaté que les autorités chypriotes et russes n'ont pas protégé une artiste de cabaret russe âgée de 20 ans d'un trafic d'êtres humains et de cette façon ont

⁵⁹⁴ Quand la Convention est entrée en vigueur seulement trois des dix Etats contractants reconnaissaient le droit de recours individuel. En 1990, toutes les parties (vingt-deux) ont reconnu ce droit, et lorsque le Protocole no: 11 entra en vigueur en 1998, la reconnaissance du droit de recours individuel est devenu obligatoire pour toutes les parties (aujourd'hui au nombre de quarante-sept, Situation au 17/8/2010).

⁵⁹⁵ Sandra Barnes, Rapporteur Royaume-Uni, Chambre des pouvoirs locaux, Groupe politique: PPE/DC, "La lutte contre la traite et l'exploitation sexuelle des êtres humains: le rôle des villes et des régions", CG (12) 9, Partie II
<http://wcd.coe.int/VievDoc.jsp?id=889055&BackColorInternet=e0cee1&BackColorInternet=e0cee1&BackColorLogged=FFC679>

violé l'article 2 (droit à la vie), l'article 4 (interdiction de l'esclavage et du travail forcé) et l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention européenne des droits de l'homme⁵⁹⁶, les droits fondamentaux de l'homme.

La Convention affirme dans son article 15§2 le caractère indégeable de ces dispositions comme suit:

⁵⁹⁶ Le requérant, Nikolai Rantsev, un ressortissant russe a allégué que les autorités chypriotes n'ont mené aucune enquête effective sur le décès de sa fille, morte en mars 2001 à Chypre où elle s'était rendue pour travailler. Il a allégué aussi que la police chypriote n'a pas fait tout ce qui était possible pour protéger sa fille du trafic d'êtres humains dont elle aurait été victime lorsqu'elle était en vie et pour sanctionner les responsables de sa mort. Il a soutenu aussi que les autorités russes ont failli à enquêter sur les allégations de trafic d'êtres humains et sur le décès ultérieur de sa fille, et à prendre des mesures pour la protéger des risques générés par ledit trafic. Il se plaint également de la procédure d'enquête à Chypre.

La Cour considère que tout mauvais traitement qu'aurait subi Melle Rantseva avant son décès est intrinsèquement rattaché au trafic et à l'exploitation dont elle aurait fait l'objet et qu'elle examinera ce grief sur le terrain de l'article 4.

Deux organisations non gouvernementales, Interights et AIRE Centre, ont présenté devant la Cour des observations. Elles soutiennent que la définition moderne de l'esclavage comprend des cas comme celui d'espèce, dans lesquels la victime est soumise à des sévices et à la contrainte, donnant aux malfaiteurs un contrôle total sur la victime.

La Cour note que, au même titre que l'esclavage, le trafic d'êtres humains, compte tenu de sa nature et des fins d'exploitation qu'il poursuit, suppose l'exercice de pouvoirs comparables au droit de propriété. Les trafiquants voient l'être humain comme un bien qui se négocie et qui est affecté à des travaux forcés. Ils doivent surveiller étroitement les activités des victimes qui, souvent, ne peuvent aller où elles le veulent. Ils ont recours contre elles à la violence et aux menaces. Dès lors, la Cour estime que l'article 4 interdit ce type de trafic. Elle conclut que Chypre a manqué aux obligations positives que cette disposition fait peser sur elle. à deux titres: premièrement, au motif que ce pays n'a pas mis en place un dispositif légal et administratif adapté à la lutte contre ce trafic né du régime en vigueur des visas d'artistes et, deuxièmement, au motif que la police n'a pris aucune mesure concrète pour protéger Melle Rantseva de ce trafic, alors que les circonstances pouvaient faire légitimement soupçonner qu'elle pouvait être victime de faits de cette nature.

Il y a également eu violation de l'article 4 par la Russie, faute pour elle de n'avoir recherché quand et où Melle Rantseva avait été recrutée et de n'avoir en particulier pas pris des mesures pour déterminer l'identité des recruteurs ou les moyens employés par eux.

«1. En cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation, toute Haute Partie contractante peut prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues par la présente Convention, dans la stricte mesure où la situation l'exige et à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international.

2. La disposition précédente n'autorise aucune dérogation à l'article 2, sauf pour le cas de décès résultant d'actes licites de guerre, et aux articles 3, 4 (paragraphe 1) et 7.»

Les situations d'esclavage amènent d'autres violations de la CEDH. Il y a d'une part, la violation de l'article 3, qui affirme le droit de ne pas être soumis à la torture et à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, et, d'autre part la violation de l'article 6, qui annonce un droit d'accès aux tribunaux dans les matières civiles et pénales.

A part l'interdiction d'esclavage, l'article 3 de la Convention reconnaît le droit de tous, y compris les femmes et les enfants, à ne pas être soumis à « des traitements inhumains ou dégradants.»

“Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.” (Art. 3)

Constituant l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques⁵⁹⁷ cette interdiction est absolue et n'admet aucune dérogation, limite, aménagement ou réserve.

⁵⁹⁷ La Cour a tenu à ce que, dans l'évaluation de la sévérité de la punition ou du traitement subi par une personne, soient prises en compte les caractéristiques personnelles des victimes, comme leur âge, leur sexe et leur état de santé (Irlande c/ Royaume-Uni, arrêt du 18 janvier 1978, Séries A no 25). Dans deux affaires plus récentes, *Bati et autres c/ Turquie* (2004) et *Rivas c/ France (Bati et Autres c/ Turquie, arrêt du 3 juin 2004, Rivas c/ France, arrêt du 1er avril 2004)* (2004), dans lesquelles la Cour a conclu une violation de l'article 3, cette dernière souligne que l'âge des victimes (mineurs dans les deux cas) et leur vulnérabilité ont été des facteurs importants pour déterminer si les plaintes contre les traitements avaient atteint le seuil requis pour l'application de l'article 3.

Tout usage de la force physique contre une personne privée de sa liberté, qui n'est pas causé par le propre comportement de cette personne constitue une atteinte à la dignité humaine et une violation du droit garanti par l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales⁵⁹⁸.

Par ailleurs, la Jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme a reconnu la responsabilité des Etats parties pour des actes commis par des individus ou des groupes d'individus lorsque ces Etats n'ont pas pris les mesures de protection appropriées. Dans ces cas l'abstention de l'Etat peut entraîner une violation de la CEDH⁵⁹⁹. Par exemple dans l'arrêt *Young, James and Websters contre le Royaume-Uni*⁶⁰⁰ la Cour s'est exprimée comme suit : « Selon l'article 1 (art. 1), chaque Etat contractant reconnaît à toute personne relevant de [sa] juridiction les droits et libertés définis [dans] la [...] Convention; partant, quand la violation de l'un d'eux dérive d'un manquement du législateur national à cette obligation, la responsabilité en incombe à l'Etat ». Depuis lors⁶⁰¹, la responsabilité des Etats parties pour des actes commis par des individus ou des groupes d'individus en violation de la CEDH a été reconnue.

⁵⁹⁸ Cour Eur. DH, l'opinion exprimée par le juge Meyer dans l'affaire *Tomasi c/France* (arrêt du 27 août 1992), Cour Eur. DH, l'arrêt du 04/12/1995 contre Autriche

⁵⁹⁹ Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, 72 p., 9 pp.
<http://www.conventions.coe.int/Treaty/FR/Reports/Html/197.htm>

⁶⁰⁰ Court Eur. DH, *Young James et Websters c/ Royaume-Uni* du 13 août 1981, Serie A, no. 44, paragraphe 49.

⁶⁰¹ Voir, entre autres, les arrêts suivants: Cour Eur. DH, *X et Y c/ Pays-Bas* du 26 mars 1985, Série A, n° 91, paragraphe 23 ; Cour Eur. DH, *A c/ Royaume-Uni* du 23 septembre 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VI, paragraphe 22; Cour Eur. DH, *Z et autres c/ Royaume-Uni* du 10 mai 2001, Recueil des arrêts et décisions 2001-V, paragraphe 73; Cour Eur. DH, *M.C. c/ Bulgarie* du 4 décembre 2003; requête no. 39272/98.

La protection contre les atteintes aux droits de l'homme qui entre dans la définition de l'esclavage au sens large est une caractéristique de la Convention.

Lorsque l'on examine les droits, libertés et interdits qu'énonce le Conseil de l'Europe par la Convention des Droits de l'Homme, il n'est pas facile de repérer une quelconque référence à la question de la traite; même si elle préoccupe ses instances. Mais comme la traite implique les problématiques de torture, d'esclavage, d'atteinte à la liberté, et d'entrave à la libre circulation, et résonne sur un système de discrimination sexuelle en restant marquée par une inégalité fondamentale dans les rapports homme/femme, elle est considérée comme une atteinte aux droits et libertés des personnes. De même elle est considérée comme une atteinte à la dignité de la personne humaine. Ce qui s'exprime, dans les faits par les interdits fondamentaux de l'esclavage, de commercialisation de l'individu et de son corps, et l'affirmation de sa liberté⁶⁰². Ainsi les dispositions sus-visées sont susceptibles de s'appliquer à la traite.

Mais il ne suffit pas de proclamer que les hommes ont des droits, il faut qu'ils puissent réellement les exercer. Alors des lois appliquées par une justice impartiale sont donc indispensables pour protéger les droits de l'Homme.⁶⁰³ C'est la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains qui a érigé des dispositions contraignantes pour les Etats.

⁶⁰² Maiko-David Portes, "Prostitution et politiques européennes – Pour une approche anthropologique du droit", *op. cit.*, 140-142 pp.

⁶⁰³ Les droits de l'homme – Le site de l'Histoire
http://www.memo.fr/Article.asp?ID=THE_GUE_016

B. La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, mise en place d'un cadre juridique complet pour la protection des victimes et des témoins impliquant l'adoption de mesures contraignantes

Cette nouvelle Convention, premier traité européen dans ce domaine, est un traité global axé essentiellement sur la protection des victimes de la traite et la sauvegarde de leurs droits.

La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STE 197)⁶⁰⁴ apporte une contribution essentielle à la protection des victimes. Son objectif est de renforcer la protection assurée par le Protocole de Palerme et les autres instruments internationaux, universels ou régionaux, dans ce domaine, et à développer les normes qu'ils établissent. Ses dispositions sont plus précises et ses exigences plus élevées que celles du Protocole de Palerme; l'accent est davantage mis sur la protection des droits de la victimes de la traite⁶⁰⁵.

Elle proclame que la traite constitue une violation des droits de la personne humaine et une atteinte à la dignité et à l'intégrité de l'être humain⁶⁰⁶ et affirme qu'il est important de renforcer le niveau de protection de toutes les victimes de la traite. La définition protège toutes les victimes de la traite et la charge de la preuve ne peut pas

⁶⁰⁴ Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, /adoptée par le Comité des Ministres le 3 mai 2005, lors de la 925e réunion des Délégués des Ministres, entrée en vigueur 01/02/2008/

⁶⁰⁵ Danielle Bousquet (Députée), Rapport (No: 76) fait au nom de la Commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat Français, autorisant la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale de France le 17 juillet 2007, 23 p., 11 pp.
<http://www.assemblee-nationale.fr>

⁶⁰⁶ La reconnaissance de la traite en tant que violation des droits de la personne humaine peut avoir des conséquences dans certains systèmes juridiques qui disposent de mesures de protection spéciales en cas de violation des droits fondamentaux.

leur incomber. Le paragraphe 5 du Préambule stipule que le respect des droits des victimes et leur protection doivent être les objectifs principaux. Elle met l'assistance et la protection des victimes au centre des préoccupations des Etats qu'ils soient d'origine, d'accueil ou de transit.

La Convention affirme que le «consentement d'une victime (...) à l'exploitation est indifférent». Par conséquent cette indifférence au consentement de la victime constitue une protection pour les victimes car la charge de la preuve ne peut en aucun cas peser sur elle⁶⁰⁷.

La Convention couvre une carence essentielles car avant il n'y avait aucune norme internationale contraignante et précisant de façon complète les obligations incombant aux États dans le domaine du respect et de la protection des droits des victimes de la traite. Elle met en place un cadre juridique entier pour la protection des victimes et des témoins, envisageant des mesures contraignantes à adopter.

Un premier principe fondamental établi avec précision par la Convention est que la protection et la promotion des droits des victimes doit être assurée sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation⁶⁰⁸.

Le chapitre consacré aux droits des victimes se trouve au centre des questions traitées par la Convention. Contrairement au Protocole de l'ONU, la Convention n'est pas incitative, mais contraignante, ce qui contribue à renforcer les droits des victimes.

⁶⁰⁷ Malka Marcovich, "La nouvelle convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains", *op. cit.*, 3pp.

⁶⁰⁸ Le Conseil de l'Europe, 800 millions d'Européens – le site du Conseil de l'Europe
http://www.coe.int/T/F/Com/A_propos/COE/Brochures/800millions.asp

Elle est axée sur les droits de l'homme et prévoit de multiples mesures d'aide matérielle, psychologique et juridique aux victimes. La personne qui s'échappe du milieu de la traite des êtres humains se trouve en général dans une situation de grande pauvreté et d'extrême vulnérabilité qui nécessite des mesures d'assistance. Pour cela l'article 12 de la Convention cite l'assistance minimale que les Etats doivent apporter aux victimes⁶⁰⁹. Les pays sont obligés de procurer aux victimes des conditions de vie capables d'assurer leur subsistance. La Convention prévoit des mesures d'assistance très importantes qui ont pour but de protéger et promouvoir les droits des victimes, en leur apportant une assistance médicale d'urgence – l'aide médicale complète étant réservée aux victimes qui résident légalement sur le territoire –, une aide linguistique, l'accès à l'éducation pour les enfants et l'assistance d'un défenseur, une assistance de subsistance, une assistance en matière de sécurité et de protection, des conseils et des informations, un délai de rétablissement et de réflexion, un domicile convenable et sûr, une indemnisation pour les préjudices subis et le rapatriement⁶¹⁰. Les moyens énoncés pour l'assistance aux victimes par l'article 12 sont très importants.

L'article 15 de la Convention établit le principe du droit à l'indemnisation et au recours. Chaque Etat partie doit accorder aux victimes un droit à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique gratuite, d'après les conditions prévues par son droit interne.

L'aide linguistique est aussi nécessaire, car beaucoup de victimes ne connaissent pas – ou connaissent très mal – la langue du pays dans lequel elles sont transportées. Cette ignorance de la langue est la cause principale de leur isolement et constitue l'un des facteurs qui les empêchent de faire valoir leurs droits⁶¹¹.

⁶⁰⁹ Danielle Bousquet (Députée), Rapport (No:76), *op. cit.*, 13 pp.

⁶¹⁰ *Ibid.*, 13 pp.

⁶¹¹ Lutte contre la traite des êtres humains: mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes, Berlin, avril 2007, site du Conseil de l'Europe
http://www.coe.int/t/dg2/trafficking/campaign/docs/seminarsconf/berlinart29mar_FR.as

Les victimes sont habituellement en situation de détresse et de soumission aux trafiquants parce qu'elles ont peur et ne savent comment se protéger. La Convention du Conseil de l'Europe stipule qu'elles doivent être informées de leurs droits dans une langue qu'elles comprennent. Elle leur accorde également le droit de recevoir une assistance ayant l'objectif de garantir leurs intérêts au cours de la procédure pénale⁶¹².

Par ailleurs il est indéniable que les enfants ont besoin de mesures de protection spéciales, mais parfois il est difficile de préciser si une personne a plus ou moins de dix-huit ans. Dans ce cas lorsqu'il existe des raisons de le croire et qu'il y a incertitude quant à son âge, la Convention oblige les autorités à présumer qu'une victime est un enfant.

La Convention prévoit les mesures pour les enfants victimes de la traite qui sont non accompagnés. Cet enfant a le droit d'être représenté. L'enfant doit être représenté par le biais de la tutelle légale d'une organisation ou d'une autorité chargée d'agir conformément à son intérêt supérieur. Les autorités doivent prendre les mesures nécessaires pour établir son identité et sa nationalité et retrouver sa famille lorsque c'est dans son intérêt supérieur. Mais comme la famille de l'enfant est parfois elle-même à l'origine de la traite, elle ne doit être retrouvée que lorsque cela sert l'intérêt supérieur de l'enfant. D'autre part les enfants victimes ont droit à l'accès à l'éducation⁶¹³.

La Convention prévoit aussi le principe de la non-sanction de la victime qui a agi sous l'effet de la contrainte⁶¹⁴.

Pour protéger les victimes de la traite et leur porter assistance, il est essentiel de les identifier. Pour cela la Convention définit le mot victime. Est victime « toute

⁶¹² Ibid.

⁶¹³ Ibid.

⁶¹⁴ Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains (discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat Français - Jean-Pierre Jouyet, secrétaire d'Etat chargé des affaires européennes) - Assemblée nationale de France, 13.eme législature, première séance du jeudi 26 juillet 2007

personne physique qui est soumise à la traite des êtres humains telle que définie» dans la définition de l'article 4(e). Il n'existe donc ici une possibilité d'une autre interprétation⁶¹⁵.

Elle exige des États, que leurs services de police, leurs inspections du travail, leurs douanes, leurs services d'immigration et leurs ambassades ou consulats disposent de personnes formées et qualifiées dans l'identification et le soutien des victimes (l'article 10)⁶¹⁶.

Les victimes en situation de séjour irrégulier ou qui sont dans une situation régulière, mais avec un permis de séjour de courte durée sont très vulnérables après le traumatisme vécu. Aussi, elles sont exposées au danger d'être expulsées du territoire. Pour l'empêcher, la Convention prévoit un délai de rétablissement et de réflexion d'au moins trente jours en faveur des victimes en situation de séjour irrégulier. Elle dispose qu'elle ne doit pas être éloignée du territoire du pays concerné pendant ce délai⁶¹⁷.

On ne doit pas confondre le délai de rétablissement et de réflexion avec la question du permis de séjour. Le but du délai de réflexion est de permettre aux victimes de se rétablir et d'échapper à l'influence des trafiquants sans risquer l'éloignement du territoire, ainsi que de prendre, hors de toute pression, une décision quant à leur coopération avec les autorités compétentes, la décision de porter plainte ou non. Le délai n'est pourtant pas subordonné à la coopération de la victime avec les autorités chargées des enquêtes ou des poursuites⁶¹⁸.

⁶¹⁵ Malka Marcovich, "La nouvelle convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains", *op. cit.*, 3 pp.

⁶¹⁶ Lutte contre la traite des êtres humains: mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes, Berlin, avril 2007, site du Conseil de l'Europe
http://www.coe.int/t/dg2/trafficking/campaign/docs/seminarsconf/berlinart29mar_FR.as

⁶¹⁷ Ibid.

⁶¹⁸ Ibid.

Afin d'aider les victimes à se rétablir et à rester en dehors de l'influence des trafiquants au cours de ce délai, il est important de leur apporter une assistance et une protection appropriées⁶¹⁹.

Le retour des victimes dans leur pays d'origine à la fin du délai de réflexion est en général un choix décevant pour les victimes car cela signifie les représailles de la part des trafiquants⁶²⁰.

Quant au permis de séjour, pour sa délivrance, le séjour des victimes doit être nécessaire « en raison de leur situation personnelle », ou « en raison de leur coopération avec les autorités compétentes aux fins d'une enquête ou d'une procédure pénale ». Ces critères donnent la possibilité aux pays de choisir entre l'octroi d'un permis de séjour en échange de la collaboration avec les autorités et l'octroi d'un tel permis eu égard aux besoins de la victime, ou les deux possibilités⁶²¹.

Bien que la Convention ne détermine pas la durée du permis de séjour, elle prévoit pourtant que celui-ci doit être renouvelable. Le non-renouvellement ou le retrait d'un permis de séjour se fait d'après la procédure prévue par le droit interne du pays⁶²².

Les mesures d'assistances établies par la Convention peuvent être accordées en coopération avec des organisations non gouvernementales expérimentées en matière d'assistance aux victimes, mais c'est aux autorités du pays qu'incombe le respect des obligations. Egalement les mesures d'assistance ne dépendent pas de l'accord de la victime de coopérer avec les autorités compétentes⁶²³.

Par ailleurs la protection de l'identité et de la vie privée des victimes par l'Etat (article 11) est indispensable à la fois à leur protection physique face aux responsables

⁶¹⁹ Ibid.

⁶²⁰ Ibid.

⁶²¹ Ibid.

⁶²² Ibid.

⁶²³ Ibid.

de la traite et à leur réinsertion sociale, car les victimes peuvent ressentir une honte ou peuvent être stigmatisées⁶²⁴.

D'autre part, inspiré du protocole de Palerme, l'article 16 de la Convention relatif au rapatriement cible en même temps le retour volontaire et le retour non volontaire des victimes. Elle affirme pourtant que ce retour est, de préférence, volontaire.

La Convention impose au pays dont la victime est ressortissante ou dans lequel elle avait le droit de résider à titre permanent de faciliter et d'accepter le retour de la victime sans retard injustifié ou déraisonnable (Art. 16/1)

Le retour d'une victime doit se faire « compte dûment tenu des droits, de la sécurité et de la dignité de cette personne ». Ce principe doit être respecté par les deux pays, celui qui facilite et accepte le retour de la victime, ainsi que celui qui le renvoie. Ce principe inclut le droit de la victime de ne pas être soumise à des traitements inhumains ou dégradants, ainsi que son droit à la protection de sa vie privée et familiale et de son identité⁶²⁵.

La Convention du Conseil de l'Europe oblige chaque pays à mettre en place des programmes de rapatriement visant à empêcher une nouvelle « revictimisation » (Art. 16/5)⁶²⁶.

En ce qui concerne le rapatriement d'un enfant victime, les autorités doivent agir dans son intérêt supérieur, et avant de mettre en œuvre une mesure de rapatriement,

⁶²⁴ Danielle Bousquet (Députée), Rapport (No:76), *op. cit.*, 13 pp.

<http://www.assemblee-nationale.fr>

⁶²⁵ Lutte contre la traite des êtres humains: mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes, Berlin, avril 2007, site du Conseil de l'Europe

http://www.coe.int/t/dg2/trafficking/campaign/docs/seminarsconf/berlinart29mar_FR.as

⁶²⁶ Ibid.

elles doivent évaluer les risques que pourrait causer le retour de l'enfant dans un pays sur sa sécurité (Art. 16/7)⁶²⁷.

Il est possible de s'appuyer sur la Convention, qui est novatrice pour la région Europe en matière de protection, pour faire avancer aussi les droits humains des femmes.

De leur côté toutes les institutions concernées de l'Union européenne (Conseil, Parlement européen, Commission) ont pris conscience du problème de la traite et la protection des victimes. Elles ont défini des mesures d'aide et de protection aux victimes.

& 2. Des efforts intensifs en direction de la protection dans le cadre de l'Union Européenne

La protection des victimes des infractions est un droit que l'Union doit assurer pour créer un espace de liberté, de sécurité et de justice. L'Union européenne garantit la sécurité du citoyen européen d'après l'article 29 du traité sur l'Union européenne (ex-article K.1) qui dispose que l'objectif de l'espace de liberté, de sécurité et de justice est d'offrir à celui-ci un niveau élevé de protection⁶²⁸.

La protection des victimes de la criminalité constitue le prolongement du droit à la libre circulation des personnes, car le citoyen ne peut exercer ce droit que si les mesures objectives de protection et de dédommagement sont prises par les autorités, indépendamment de sa nationalité⁶²⁹.

⁶²⁷ Ibid.

⁶²⁸ L'article 61 du traité de Lisbonne remplace aussi l'article 29 de l'actuel traité sur l'Union européenne

⁶²⁹ La protection des victimes de la criminalité – Commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures du Parlement européen
http://www.europarl.europa.eu/comparl/libe/elsj/zoom_in/17_fr.htm

Divers instruments ont été adoptés au niveau de l'Union européenne, afin d'harmoniser les politiques des Etats membres pour aider les victimes⁶³⁰, qui demandent aux Etats membres de renforcer la coordination européenne de l'assistance aux victimes, d'améliorer les campagnes de sensibilisation et d'information du public.

L'Union européenne (UE), en relation étroite avec les actions menées par les organisations internationales, a développé un ensemble d'instruments aux niveaux tant législatif (A.) qu'opérationnel (B.).

A. La Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne - un socle de référence des valeurs communes

La décision d'élaborer une Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne a été prise en juin 1999 par le sommet européen de Cologne. L'objectif était de réaffirmer les droits fondamentaux de l'Union en marquant leur importance exceptionnelle. Une convention⁶³¹ a été chargée de rédiger un projet de charte. La Charte a été proclamée par la Commission européenne, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne lors du Conseil européen de Nice du 7 décembre 2000.

Conformément à l'article 6, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne, l'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000, telle qu'adaptée le 12 décembre 2007 à Strasbourg.

⁶³⁰ Directive 2004/81/CE du Conseil du 29 avril 2004, relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou qui ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes

⁶³¹ La convention était composée de 62 membres: 15 représentants des chefs d'Etat ou de gouvernement des Etats membres (l'UE comptait alors 15 Etats membres), 30 représentants des Parlements nationaux (2 par Etat membre), 16 représentants du Parlement européen et 1 représentant de la Commission européenne.

L'Union adhère à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (Article 6, paragraphe 2 TUE). Les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, font partie du droit de l'Union en tant que principes généraux (Article 6, paragraphe 3 TUE).

En élaborant la Charte, l'Union européenne reprend en un seul texte, l'ensemble des droits civiques, politiques, économiques et sociaux des citoyens européens ainsi que de toutes personnes vivant sur le territoire de l'Union.

Ces droits sont fondés particulièrement sur les droits et libertés fondamentaux reconnus par la Convention européenne des droits de l'homme, les traditions constitutionnelles des États membres de l'Union européenne, la Charte sociale européenne du Conseil de l'Europe et la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs ainsi que d'autres conventions internationales auxquelles sont parties l'Union européenne ou ses États membres⁶³².

Le texte constitue la référence des valeurs communes sur lesquelles les membres de l'Union européenne entendent se baser pour développer leur intégration.

Le préambule de la Charte stipule que, "consciente de son patrimoine spirituel et moral, l'Union se fonde sur les valeurs indivisibles et universelles de dignité humaine, de liberté et de solidarité", et que « elle place la personne au cœur de son action en instituant la citoyenneté de l'Union et en créant le principe de liberté, de sécurité et de justice".

Avec les termes "La dignité humaine est inviolable. Elle doit être respectée et protégée", la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne prévoit qu'aucun des droits prévus par la Charte ne peut être utilisé pour porter atteinte à la dignité

⁶³² Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – site du Parlement européen
http://www.europarl.europa.eu/charter/default_fr.htm

d'autrui et que la dignité de la personne humaine fait partie de la substance des droits de la charte. Ainsi même en cas de limitation d'un droit il ne peut y être porté atteinte⁶³³.

B. Une multitude de textes communautaires suffit-elle à protéger les victimes? Cela n'est pas copié/collé c'est ma propre phrase

Les États membres de l'Union européenne sont très affectés par le fléau de la traite. Des mesures sont nécessaires, particulièrement la garantie d'une protection juridique renforcée et assez claire pour toutes les personnes physiques, ainsi que des mesures visant à porter une protection et une assistance convenable aux victimes. La vulnérabilité des femmes et des enfants, en particulier, victimes potentielles de la traite, en raison particulièrement d'une éducation et de débouchés professionnels inexistantes ou insuffisants doit être prise en compte⁶³⁴.

Dans ce contexte, l'Union européenne cherche à adopter une approche globale et multidisciplinaire de la protection contre ce phénomène⁶³⁵, en attribuant une importance spéciale à l'assistance aux victimes.

L'Union Européenne traite ce sujet depuis la fin des années 1980 à différents niveaux. En 1989, le Parlement européen adopte une résolution sur l'exploitation de la prostitution et le commerce des êtres humains, qui demande que les États membres garantissent que les victimes puissent déposer plainte sans avoir à craindre d'être

⁶³³ Arrêt du 9 octobre 2001 de la Cour de Justice (à l'époque CJCE, et depuis le traité de Lisbonne CJUE, Depuis le traité de Lisbonne, l'UE a officiellement la personnalité juridique -article 47 TUE) – l'affaire C-377/98 Pays-Bas contre Parlement européen et Conseil, rec.2001, p. 7079, points 70 à 77.

⁶³⁴ Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen relative à la lutte contre la traite des êtres humains et relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie; deux propositions de décision-cadre (COM/2000/0854 final)
<http://europa.eu.int>

⁶³⁵ *Ibid.*

expulsées du pays⁶³⁶; elle est suivie par une résolution de 1993 sur la traite des femmes, demandant l'adoption d'une politique de la garantie aux immigrées du droit de séjour, en les protégeant en tant que témoins avant, pendant et après les procès, ainsi que l'autorisation pour les victimes de la traite des femmes de séjourner sur le territoire des Etats membres lorsque leur rapatriement pourrait engendrer un danger pour leur sécurité personnelle ou qu'elles pourraient à nouveau être exploitées⁶³⁷. L'adoption de mesures visant à protéger la sécurité des victimes en leur procurant une protection requise et effective en tant que témoin avant, pendant et après le procès est prévue aussi dans une résolution du Conseil du 23 novembre 1995 relative à la protection des témoins dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée⁶³⁸. Cette protection doit aussi être apportée aux parents, enfants ou autres proches.

D'autre part en cas de dénonciation de leurs exploiters, l'adoption de mesures visant à protéger la sécurité et la dignité des victimes en leur garantissant le droit de se constituer partie civile, un permis de séjour temporaire pour motifs humanitaire et une protection en tant que témoin pendant et après le procès est mentionnée dans la résolution de 1996 sur la traite des êtres humains⁶³⁹.

La résolution du 18 janvier 1996 sur la traite des êtres humains considère qu'il faut assurer aux victimes de la traite les moyens d'échapper au milieu qui les étouffe et les maintient dans un état de dépendance, en leur assurant une protection appropriée, en leur offrant des possibilités de trouver un emploi et d'accéder à l'instruction, à la culture et à la réinsertion sociale, mais comme toutes les résolutions, les dispositions ne sont pas contraignantes.

⁶³⁶ Résolution A2-52/89, 14 avril 1989, JO C 120 du 16 mai 1989, p. 352 et s., spéc. point 8.2.

⁶³⁷ Résolution B3-1264, 1283 et 1309/93, 16 septembre 1993, JO C 268 du 4 octobre 1993, p. 141 et s., spéc. points 2 et 10.

⁶³⁸ JO C 327 du 7 décembre 1995, p. 5 et s.

⁶³⁹ Résolution A4-0326/95, 18 janvier 1996, JO C 032 du 5 février 1996, p. 88 et s., spéc. point 25.

La résolution prévoit non seulement une assistance pénale mais aussi une assistance d'ordre social, tendant à protéger les victimes contre le chantage et les représailles, par la mise en place de services téléphoniques de secours qui peuvent les conseiller dans leur langue maternelle, de mettre à disposition, dans les services de police et les tribunaux, de traducteurs et d'interprètes chargés d'aider les victimes. Egalement elle prévoit l'installation de foyers destinés aux victimes dans les pays d'accueil.

La même année, dans sa communication concernant la traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle, la Commission envisage un permis de séjour temporaire, et plus précisément l'examen de « la possibilité de délivrer un permis de séjour temporaire aux victimes disposées à témoigner au cours de procédures judiciaires et assurer une coordination appropriée entre les services de la justice et de la police pour éviter une expulsion sans consultation préalable »⁶⁴⁰. La résolution y relative du Parlement européen⁶⁴¹ cite les éléments concrets de mise en oeuvre : « statut de résident temporaire, aide sur le plan social, sanitaire et psychologique, permis de travail et possibilité de suivre une formation pendant la durée du séjour... ».

En janvier 2006, le Parlement a adopté la résolution sur des stratégies de prévention de la traite des femmes et des enfants vulnérables à l'exploitation⁶⁴², qui préconise la mise en place d'une politique commune de l'UE se concentrant sur la protection et le soutien apportés aux victimes.

⁶⁴⁰ Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant la traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle, 20 novembre 1996, COM(96) 567 final.

⁶⁴¹ Résolution sur la Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant la traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle A4-0372/1997 du 16 décembre 1997.

⁶⁴² Résolution du 17 janvier 2006, Journal officiel de l'Union européenne, C 287 E, 49^e année, 24 novembre 2006
<http://eur-lex.europa.eu/JOHtml.do?uri=OJ:C:2006:287E:SOM:fr:HTML>

Par ailleurs au niveau européen, la décision-cadre du Conseil du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales⁶⁴³ décrit les règles relatives au droit à l'information et l'assistance spécifique pour les victimes, ainsi qu'au droit à réparation. Les Etats membres doivent s'assurer que les victimes profitent d'un traitement spécifique. La protection doit être garantie aussi à leur famille ou aux personnes proches à des membres de leur famille.

Une autre décision-cadre du Conseil du 19 juillet 2002 relative à la lutte contre la traite des êtres humains par son article 7 oblige les États membres à apporter une protection et une assistance spécifiques aux victimes, en particulier aux enfants. Cela concerne essentiellement l'application de la décision-cadre du Conseil du 15 mars 2001 (2001/220/JAI) relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales.

L'article 7 dispose comme suit :

« 1. Les États membres s'assurent que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions visées par la présente décision-cadre ne dépendent pas de la déclaration ou de l'accusation émanant d'une personne victime de l'infraction

Les enfants qui sont victimes d'une infraction visée à l'article 1er devraient être considérés comme des victimes particulièrement vulnérables

Lorsque la victime est un enfant, les États membres prennent toutes les mesures possibles pour assurer une aide adéquate à sa famille. »

Elle incite les Etats à aider et protéger les victimes pour leur permettre de rentrer en toute sécurité dans leur pays d'origine ou de profiter d'une protection convenable dans leur pays d'accueil.

De son côté la résolution du Conseil du 20 octobre 2003 relative à des initiatives destinées à lutter contre la traite des êtres humains et en particulier des

⁶⁴³ JO L 82 du 22 mars 2001, p. 1 et s.

femmes⁶⁴⁴ incite les Etats membres à mettre en oeuvre des mesures concrètes telles que l'organisation de campagnes pour accroître la sensibilisation et d'intensifier la coopération transfrontalière et internationale en matière de protection des victimes.

Les Etats doivent s'assurer que toutes les actions et initiatives assignées à la protection des victimes soient conformes aux principes de non-discrimination et prennent en compte le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales des victimes conformément au droit communautaire et national.

Après la résolution relative à la traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle du 16 décembre 1997 qui établit un statut de résident temporaire aux victimes disposées à témoigner au cours de procédures judiciaires, le Conseil a adopté, le 29 avril 2004, une Directive 2004/81/CE relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes.

Dans l'article 6, la Directive prévoit un délai de réflexion pour que les victimes puissent se rétablir et s'échapper à l'influence des auteurs des infractions, afin qu'elles puissent décider de coopérer ou non avec les autorités compétentes.

Pendant le délai de réflexion, et en attendant que les autorités compétentes se soient prononcées, les ressortissants de pays tiers qui n'ont pas de ressources suffisantes ont accès aux soins médicaux d'urgence. Les Etats sont obligés d'assurer leur subsistance ainsi que, si le droit national le prévoit, leur fournir une assistance psychologique. S'il est nécessaire, les États membres peuvent offrir une assistance linguistique aux ressortissants de pays tiers. De même les Etats peuvent leur offrir une assistance juridique gratuite, d'après le droit national. (Articles 6,7).

⁶⁴⁴ J.O. N: C 260 du 29/10/2003 p. 0004-0005

Pendant le délai de réflexion, aucune mesure d'éloignement ne peut être exécutée à leur égard (Article 6), mais le délai de réflexion ne donne pas le droit au séjour au titre de la présente directive (Article 6).

Après la délivrance du titre de séjour les États membres garantissent aux victimes qui possèdent un titre de séjour et qui ne disposent pas de ressources suffisantes un traitement au moins équivalent à celui qui est prévu à l'article 7 (Article 9).

De même les États membres fournissent l'assistance médicale nécessaire ou tout autre type d'assistance aux ressortissants de pays tiers qui ne disposent pas de ressources suffisantes et qui ont des besoins particuliers, en particulier des femmes enceintes, les personnes handicapées ou les victimes de violences sexuelles ou d'autres formes de violence (Article 9).

Les États membres peuvent décider d'appliquer la directive aux personnes mineures, conformément à leur droit national (Article 3, paragraphe 3). Dans ce cas les États membres doivent prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant. Ils doivent veiller à ce que la procédure soit appropriée compte tenu de l'âge et de la maturité de l'enfant. En outre, s'ils le considèrent dans l'intérêt de l'enfant, les États peuvent prolonger la durée du délai de réflexion (Article 10).

La directive prévoit la possibilité d'un accès à l'enseignement pour les mineurs dans les mêmes conditions que les nationaux. Mais les États membres peuvent prévoir que cet accès doit être limité à l'enseignement public (Article 10).

De même une protection pour le mineur non accompagné est prévue. Dans ce cas les États membres adoptent les dispositions nécessaires pour établir son identité, sa nationalité et le fait qu'il n'est pas accompagné. Ils s'efforcent d'adopter dans les plus brefs délais les dispositions nécessaires pour assurer sa représentation juridique

conformément au droit national (Article 10).

Pendant la durée du titre de séjour, le bénéficiaire est autorisé à accéder au marché du travail, à la formation professionnelle et à l'enseignement et les Etats ont la possibilité de définir les règles selon lesquelles se réalisera cet accès (Article 11).

Par ailleurs les ressortissants de pays tiers ont la possibilité d'accéder aux programmes et projets prévus par les États membres ou par des organisations non gouvernementales ou des associations ayant passé des accords spécifiques avec les États membres ou aux cours conçus pour améliorer leurs compétences professionnelles ou la préparation de leur retour dans leur pays d'origine, dont l'objectif est leur retour à une vie sociale normale.

Tous ces mesures et initiatives de l'Union européenne ont contribué dans une large mesure à la sensibilisation de l'opinion publique à ces phénomènes et aux actions au niveau mondial, pourtant on a bien pris conscience de la nécessité que le système de protection et d'assistance doit toujours être approfondie.

C'est ce que l'OSCE s'engage à faire. Son action se caractérise par une grande flexibilité, une forte réactivité et une constante volonté d'adaptation aux défis lancés par les trafiquants.

& 3. Une forte réactivité et une constante volonté d'adaptation aux défis du moment de la part de l'Organisation pour la sécurité et la Coopération en Europe

L'action de l'OSCE en matière de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales se base sur l'action de ses institutions spécialisées⁶⁴⁵, ou des mécanismes ad hoc.

Les engagements pris par l'OSCE visant à apporter protection et assistance aux victimes de la traite des êtres humains se trouvent dans la Déclaration ministérielle sur la traite des êtres humains adoptée à Porto en 2002⁶⁴⁶, dans la Décision ministérielle No 6 adoptée à Bucarest en 2001⁶⁴⁷, la Décision ministérielle No 1 adoptée à Vienne en 2000⁶⁴⁸ ainsi que dans la Charte de sécurité européenne adoptée à Istanbul en 1999⁶⁴⁹. Ces dispositions ne prévoient pas d'engagements contraignants, car il n'y a pas de mécanisme de contrôle, et l'OSCE n'a pas de pouvoir de décision ou accès juridique.

⁶⁴⁵ L'OSCE possède trois institutions chargées des questions relevant de la dimension humaine, dotées d'une grande autonomie: le Bureau pour les Institutions démocratiques et les droits de l'homme (BIDDH), le bureau du Haut Commissaire aux minorités nationales (HCMN), et le bureau du Représentant pour la liberté des media (RPLM).

⁶⁴⁶ La Déclaration ministérielle sur la traite des êtres humains a été adoptée à dixième réunion du Conseil Ministériel à Porto le 6-7 décembre 2002.
http://osce.mobi/documents/mcs/2002/12/4174_fr.pdf

⁶⁴⁷ La décision a été adoptée au 9ème Conseil ministériel le 3 et 4 décembre 2001
http://fr.osce.org/index.php?option=com_content&task=view&id=35&Itemid=51

⁶⁴⁸ La décision a été adoptée au 8ème Conseil ministériel le 27 et 28 novembre 2000
http://fr.osce.org/index.php?option=com_content&task=view&id=35&Itemid=51

⁶⁴⁹ La Charte de sécurité européenne est adoptée à Istanbul lors de la réunion au sommet de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) des 18 et 19 novembre 1999. Disponible sur <http://www.osce.org/docs/french/1990-1999/summits/istachart99f.pdf>.

Une des particularités et des valeurs ajoutées de l'OSCE par rapport aux autres organisations est sa dimension humaine. Le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales se trouve au centre du concept global de sécurité de l'OSCE⁶⁵⁰. Dans la Charte d'Istanbul de 1999 les Etats membres s'engagent à empêcher les menaces pour la sécurité que constituent les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Une attention particulière est portée au problème de la traite des êtres humains, qui est exprimée par l'engagement de mettre fin à l'exploitation sexuelle. De même, ils s'engagent à encourager, l'adoption de nouvelles lois ou le renforcement de lois afin d'améliorer la protection des victimes. Parmi les risques pour la sécurité qui sont indiqués sous l'intitulé « *Nos défis communs* », la Charte range aussi la criminalité organisée.

De même selon la décision sus-indiquée intitulée « Renforcer les efforts de l'OSCE pour combattre la traite des êtres humains » adoptée par le Conseil ministériel de l'OSCE en novembre 2000, les États parties sont engagés à adopter une législation qui devrait envisager le problème de la traite sous l'optique des droits de l'homme et introduire une disposition relative à la protection des droits fondamentaux des victimes, afin qu'elles ne fassent pas l'objet de poursuites.

D'autre part dans sa déclaration sur la traite des êtres humains de 2002 l'OSCE souligne que la dignité et les droits des victimes doivent être respectés en tous temps. Elle prévoit de fournir une assistance et protection aux victimes de la traite, et de veiller à ce que les victimes de la traite ne soient pas passibles de poursuites.

De même elle envisage l'élaboration des processus appropriés pour le rapatriement des victimes de la traite, en prenant en considération leur sécurité, notamment en leur délivrant les documents nécessaires, en élaborant des politiques relative à l'octroi d'avantages économiques et sociaux aux victimes, ainsi que leur réadaptation et leur réinsertion dans la société.

⁶⁵⁰ Décision N:10/07 de l'OSCE – Tolérance et non-discrimination: Promotion du respect et de la compréhension mutuels

http://www.osce.org/conferences/mc_2007.html?page=documents&session_id=203

L'OSCE porte une attention particulière aux enfants victimes de la traite. Préoccupée par l'ampleur du phénomène de la traite des mineurs et, reconnaissant les besoins spécifiques des enfants, l'Organisation réclame dans la déclaration que soient adoptées des mesures spéciales pour s'assurer que les mineurs victimes de la traite ne soient pas exploités davantage, en ayant à l'esprit leur bien-être psychologique et physique.

Vu que la traite des êtres humains et d'autres formes contemporaines d'esclavage constituent une violation de la dignité et des droits des êtres humains, l'OSCE a élaboré un plan d'action pour lutter contre la traite des êtres humains⁶⁵¹. Le plan examine la protection des victimes.

Dans le plan l'Organisation recommande que les Etats participants recueillissent des données et des informations pour assurer une protection et une assistance efficaces aux victimes de la traite ainsi que l'adoption de législations qui procurent la base juridique d'une assistance et d'une protection aux victimes en particulier au cours de la procédure judiciaire.

Les Etats doivent accroître la coopération entre la police et les ONG en vue d'identifier, d'informer et de protéger les victimes. Ils doivent créer des centres d'accueil qui offrent une assistance sociale, des avis et conseils juridiques, une assistance médicale et psychologique et des soins de santé, ainsi que la possibilité d'un délai de réflexion après le traumatisme.

Sont prévues des dispositions relatives au rapatriement, à la réadaptation et réintégration des victimes; à l'octroi d'un délai de réflexion et d'un permis de séjour permanent ou temporaire, ainsi que la garantie de droit d'asile.

⁶⁵¹ Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains, approuvé à la 462ème séance plénière, point 6 de l'ordre du jour, le 24 juillet 2003, PC Journal No 462, PC.DEC/557; approuvé par le Conseil ministériel de l'OSCE de décembre 2003

Le plan prend en considération les besoins spécifiques des enfants, en demandant que soit pris en considération leur intérêt supérieur lors de la prise de décisions sur l'hébergement, l'éducation et les soins appropriés les concernant.

De même le plan d'action recommande aux Etats de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ou y adhérer et le mettre pleinement en œuvre.

Le plan d'action crée le poste de Représentant spécial pour la lutte contre la traite des êtres humains⁶⁵². L'unité d'assistance anti-traite constituée au sein du Secrétariat de l'OSCE a l'objet d'aider le Représentant spécial à remplir son mandat qui enveloppe trois aspects : la coordination des structures de l'OSCE et la renforcement de la coopération internationale avec les autres acteurs internationaux et les ONG spécialisées et l'assistance aux Etats⁶⁵³. Le Représentant spécial joue un rôle

⁶⁵² Décembre 2003 - Le Conseil ministériel de l'OSCE approuve le plan d'action de l'OSCE pour combattre la traite des êtres humains.

Mai 2004-mai 2006 - Helga Konrad est nommé représentant spécial de l'OSCE pour la lutte contre la traite des êtres humains.

Octobre 2006 - Eva Biaudet (ancienne membre du Parlement finlandais) est nommé représentant spécial de l'OSCE et coordinateur pour la lutte contre la traite des êtres humains

Décembre 2009 - Maria Grazia Giammarinaro est nommé Représentant spécial de l'OSCE et coordinateur pour la lutte contre la traite des êtres humains.

<http://www.osce.org/cthb/13286.html>

⁶⁵³ Le Bureau, sous les auspices de l'Alliance contre la traite des personnes, et en coopération avec la présidence autrichienne de l'Union européenne et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) a organisé une conférence de haut niveau à Vienne en Mars 2006 qui a porté sur les moyens d'enquêter sur la traite des enfants en application de la loi et de promouvoir la mise en œuvre de l'Addendum au Plan d'action de l'OSCE sur les besoins particuliers des enfants victimes de la traite.

En outre, le Bureau a contribué au développement de l'Ouvrage de référence pour les agents de l'application des lois sur les bonnes pratiques dans la lutte contre la traite des enfants, élaboré dans le cadre du projet européen AGIS de la Ministère fédéral autrichien de l'Intérieur, mis en œuvre par l'OIM, intitulé «Formation complète pour application de la loi des pouvoirs Responsable de la traite des enfants / des mineurs».

d'orientation important afin de faciliter l'exécution des volets du plan d'action de l'OSCE⁶⁵⁴ parmi lesquels se trouve la protection des victimes. Elle mène une activité de sensibilisation⁶⁵⁵, encourage la création de mécanismes de coordination nationaux et soutient la coopération entre Etats d'origine, de transit et de destination⁶⁵⁶.

L'OSCE prête une attention particulière à la question de la traite des enfants et reconnaît la vulnérabilité des enfants. Elle élabore un addendum au plan d'action⁶⁵⁷ qui

En 2006, le Bureau a contribué à le «Manuel sur la création des politiques effectives du travail migratoire des pays d'origine et de destination», élaboré par le Bureau du Coordonnateur pour l'environnement et des affaires économiques (OCEEA).

Le Bureau a lancé une série de publications, «Occasional Papers sur la traite des êtres humains dans la région de l'OSCE», "Un résumé des réponses juridiques aux défis de traite des êtres humains pour l'exploitation du travail dans la région de l'OSCE».

<http://www.osce.org/cthb/13408.html>

⁶⁵⁴ Ayant à l'esprit que la clé de solutions durables dans la lutte contre la traite des êtres humains est la coopération et la coordination, le premier Représentant spécial (Dr Helga Konrad) a lancé un partenariat étroit avec les acteurs internationaux concernés, sous la rubrique de l'Alliance contre la traite des personnes. Dans le cadre de l'Alliance contre la traite des personnes, le Représentant spécial se réunit au moins deux réunions par an - un au niveau des ministres et un au niveau des experts.

⁶⁵⁵ 2009 Décembre: ISN interviews Zurich Eva Biaudet pour une série des missions de radio intitulée «De la victimisation à la victoire».

Octobre 2009: Hufvudstadsbladet (HBL) interviews Eva Biaudet dans un article de nouvelles intitulé "Les parties ne devraient pas être que peur de discussion".

Janvier 2009: l'article intitulé "Quatre enfants et un travail exigeant» par Eva Biaudet, en magazine Blue Wings

⁶⁵⁶ La dimension humaine de l'OSCE – le site du Ministère des Affaires étrangères et européennes
http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/actions-france_830/droits-homme_1048/colonne-droite-1672/institutions-juridictions_2071/organisation-pour-securite-cooperation-europe_30429.html

⁶⁵⁷ Décision No 685 Addendum au Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains : Prise en considération des besoins spéciaux des enfants victimes de la traite en matière de protection et d'assistance - 562ème séance plénière PC Journal No 562, point 8 de l'ordre du jour, le 7 juillet 2005

prendre en considération des besoins spéciaux des enfants victimes de la traite en matière de protection et d'assistance.

Dans l'addendum, l'OSCE prône l'instauration d'un environnement protecteur pour les enfants: la mise à la disposition des enfants victimes de la traite d'un tuteur et/ou représentant légal à tous les stades de l'assistance, l'élaboration des mécanismes pour l'assurance de leurs droits de l'homme, la mise en place, en matière pénale et civile, des procédures adaptées aux enfants, qui soient conformes à l'état de droit, la création d'un statut approprié leur permettant de rester, du moins temporairement, dans le pays et de pouvoir bénéficier d'une assistance immédiate, l'observation attentive de chaque cas de traite d'enfants individuellement.

Dans ses décisions ministérielles, l'OSCE incite les Etats à prendre en considération la dimension humaine de la traite, la violation des droits de l'homme, la protection des victimes et les causes socio-économiques de son développement⁶⁵⁸. Elle réclame la mise en place de stratégies nationales et le renforcement de la coopération et de la coordination internationale, nationale et régionale, y compris en matière de programmes de retour pour les victimes et de lutte contre la criminalité transnationale⁶⁵⁹. En examinant ces instruments on constate que l'action de l'OSCE se caractérise par une grande flexibilité, une forte réactivité et une constante volonté d'adaptation aux défis du moment⁶⁶⁰. Mais le caractère non contraignant de ces instruments diminue leur efficacité.

Tandis que les deux conventions de Conseil de l'Europe, la Convention des droits de l'homme et la Convention sur la traite des êtres humains protègent

⁶⁵⁸ Nadège Ragaru, "La traite des êtres humains: histoire d'une mise sur agenda international", Dossier: "Sécurité dans la nouvelle Europe à 25", le 01/07/2004 – Revue "Regard sur l'Est" <http://www.regard-est.com/home/>

⁶⁵⁹ La Déclaration sur la traite des êtres humains du Conseil ministériel de l'OSCE de 2002

⁶⁶⁰ La dimension humaine de l'OSCE – Site du Ministère des Affaires étrangères et européennes http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/actions-france_830/droits-homme_1048/colonne-droite-1672/institutions-juridictions_2071/organisation-pour-securite-cooperation-europe_30429.html

efficacement les victimes l'un en établissant un mécanisme de contrôle qui rende possible une garantie concrète et effective de droits et libertés par le biais de la Cour européenne de droits de l'homme, l'autre en érigeant des dispositions contraignantes, et les instruments adoptés au niveau de l'Union européenne contribuent à l'harmonisation des politiques de protection des victimes, les engagements pris par l'OSCE visant à apporter protection et assistance aux victimes de la traite des êtres humains ne prévoient pas de dispositions contraignantes, de la manque de mécanisme de contrôle.

Tandis que les efforts au niveau européen s'approfondissent, au niveau américain et particulièrement au niveau africain, il reste beaucoup à faire.

SECTION II. LES MESURES INSUFFISANTES PRISES AU NIVEAU AMERICAIN (Organisation des Etats américains) ET AFRICAIN (Union africaine) POUR LA PROTECTION DES VICTIMES DE LA TRAITE

Les pays d'Amérique comme d'Afrique se penchent eux aussi par le biais des organisations régionales sur la question de la protection des victimes de la traite des êtres humains.

L'Organisation des États Américains (OEA), contient plusieurs structures pour la protection des droits de l'homme. Elle a pour objectif de favoriser la protection de toutes les personnes et collectivités des Etats membres, de garantir l'élimination de l'impunité dans tous les cas de violation des droits humains, de renforcer le système interaméricain de promotion et de protection des droits humains dans le but qu'il soit forte, accessible, reconnu et accepté par tous les États membres de l'OEA. Pour réaliser son objectif l'OEA a adopté par le biais de ses organes spécialisés plusieurs déclarations, résolutions et traités concernant les droits de l'homme et les droits des victimes de la traite des êtres humains (**PARAGRAPHE 1**). De son côté l'UA travaille

aussi dans le but de promouvoir la protection des droits des femmes et des enfants, mais ses efforts et les travaux réalisés restent encore préliminaires (**PARAGRAPHE 2**).

& 1. L'engagement au niveau américain (O.E.A. - Commission interaméricaine des femmes): une prise de conscience progressive

La Charte de l'Organisation des Etats Américains⁶⁶¹ touche à plusieurs domaines relatif aux droits de l'homme: les droits économiques, le droit à l'éducation et l'égalité.

La Charte de l'Organisation des États américains de 1948 proclame que la protection des droits fondamentaux est un des principes fondamentaux sur lequel se fonde l'Organisation des États américains⁶⁶².

La Charte fonde une structure spécifique pour la protection et la promotion des droits de l'homme: la Commission interaméricaine des droits de l'homme⁶⁶³ (art.106).

⁶⁶¹ Le 30 avril 1948, lors de la 9^e conférence panaméricaine de Bogota, 21 nations de l'Amérique ont signé la charte de l'OE. La Charte est entrée en vigueur le 13 décembre 1951. Elle est réformée par le Protocole de Buenos Aires en 1967, par le Protocole de Cartagena de Indias en 1985, par le Protocole de Washington en 1992 et par le Protocole de Managua en 1993.

⁶⁶² Alain-Robert Nadeau, avocat et docteur en droit constitutionnel, "Le système interaméricain de protection des droits de l'homme", le Journal de Barreau de Québec, Volume 33-numéro 18, le 1 novembre 2001

⁶⁶³ Conformément aux dispositions de la Convention interaméricaine relative aux droits de l'homme, la Commission comprend sept membres désignés en raison de leur haute autorité morale et de leur compétence reconnue en matière de droits de l'homme. Les membres sont élus à titre personnel par l'Assemblée générale de l'OEA sur une liste de candidats proposés par les gouvernements des États membres.

Selon la Convention, la fonction principale de la Commission est d'élaborer les communications qui dénoncent les violations des droits proclamés par ce traité. Dès qu'un Etat ratifie la Convention, la Commission a la compétence nécessaire pour connaître des plaintes individuelles qui sont dirigées contre un Etat. Un Etat ne peut présenter une plainte contre un autre Etat que si les deux Etats ont non seulement

Créé en 1959, la Commission interaméricaine des droits de l'homme est responsable de promouvoir le respect et la protection des droits de la personne. Elle est aussi l'organe consultatif de l'OEA dans le domaine des droits de l'homme.

La Commission est chargée de promouvoir les droits de l'homme⁶⁶⁴ de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme⁶⁶⁵

L'OEA protège efficacement les droits de l'Homme également par ses institutions spécialisées. La création de la Commission interaméricaine des femmes avant l'OEA lors de la sixième conférence internationale des Etats américains à la Havane en 1928 a été le premier effort dans la région afin de consolider une institution officielle intergouvernementale pour la promotion et la protection des droits de la femme et va appuyer les Etats-membres dans leurs efforts visant à assurer ces droits.

L'existence de la CIM apporte un appui à tous les mouvements féminins des Amériques et aide à favoriser la coopération dans ce domaine.

ratifié la Convention, mais encore accepté la compétence de la Commission pour recevoir des communications interétatiques.

La Commission tire son autorité de la Charte de l'OEA, de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, de la Convention américaine, du Statut de la Commission et du Règlement de la Commission.

La Commission est aussi habilitée à exercer sa compétence en relation avec plusieurs autres traités du Système interaméricain des droits de l'homme, et surtout: la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture; la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes; la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme («Convention de Belém do Pará»); le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels («Protocole de San Salvador»).

⁶⁶⁴ Le système interaméricain de protection des droits de l'homme, Bibliothèque Jeanne Hersch des droits de l'homme, textes sud-américains
http://www.aidh.org/Biblio/Txt_Sud_A/syst-region.htm

⁶⁶⁵ Adoptée en 1948 comme une simple résolution non obligatoire de l'OEA

L'OEA a adopté plusieurs déclarations et traités relatifs aux droits de l'homme. L'une des plus importantes est la Convention interaméricaine sur les droits de l'homme qui est entrée en vigueur en 1978⁶⁶⁶. L'autre c'est la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme⁶⁶⁷. La Déclaration des droits et devoirs de l'homme (1948) et de la Convention interaméricaine des droits de l'homme (1978) ont pour l'objectif de promouvoir et de protéger les droits et libertés fondamentaux des individus en Amérique par des normes juridiques spécifiques et en établissant des organes pour l'application et l'interprétation de ces normes.

Initialement déclaration d'intention, la Déclaration américaine a acquis un statut juridique par la création et l'évolution de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, car la Cour interaméricaine des droits de l'homme a affirmé que la Déclaration américaine est une source d'obligations juridiques pour tous les États membres de l'OEA.⁶⁶⁸ De nature principalement déclarative, la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme a été renforcée, en 1978, par la Convention interaméricaine des droits de l'homme.

⁶⁶⁶ Adoptée à San José, Costa Rica, le 22 novembre 1969, à la Conférence spécialisée interaméricaine sur les Droits de l'Homme

⁶⁶⁷ La Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme est adoptée à la Neuvième Conférence Internationale Américaine, Bogota, Colombie 1948, comme une simple résolution non obligatoire de l'OEA. Les Etats membres de l'OEA qui n'ont pas ratifié la Convention américaine sur les droits de l'homme sont soumis à l'obligation contenue dans la Charte de promouvoir les droits de l'homme consacrés par la Déclaration américaine.

<http://www.cidh.org/Basicos/frbas2.htm>

La déclaration universelle qui verra le jour six mois plus tard s'est inspirée de la première phrase du préambule : « Tous les hommes naissent libres et égaux du point de vue de leur dignité et de leurs droits, et comme ils sont dotés par la nature de raison et de conscience, ils doivent se conduire fraternellement, les uns envers les autres. »

⁶⁶⁸ Interprétation de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme dans le cadre de l'article 64 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, Avis consultatif OC-10/89, Série A, N° 10, 14 juillet 1989.

La Convention interaméricaine relative aux droits de l'homme garantit 22 droits et libertés fondamentaux civils et politiques.

La Convention interaméricaine des droits de l'homme prévoit la structure, la compétence et le fonctionnement de la Commission interaméricaine des droits de l'homme. Avant l'adoption de la Convention, le rôle de la Commission interaméricaine des droits de l'homme consistait principalement à promouvoir l'observation des droits et libertés de l'homme protégés par la Déclaration. Son rôle était consultatif. Ce n'est qu'avec l'adoption de la Convention interaméricaine relative aux droits de l'homme que la Commission des droits de l'homme a acquis la compétence qui lui permet d'entendre des pétitions et des communications⁶⁶⁹. A part la Commission Interaméricaine des droits de l'homme la Convention établit aussi une Cour Interaméricaine des droits de l'homme⁶⁷⁰. Dès lors, les obligations de la Convention, sont assurées par la Commission interaméricaine des droits de l'homme et par la Cour interaméricaine des droits de l'homme⁶⁷¹. Mais seuls la Commission et les Etats peuvent soumettre des cas à la Cour. Le cas ne peut être soumis à la Cour par la Commission ou par les Etats signataires de la Convention, que si les Etats en cause ont admis sa compétence.

⁶⁶⁹ Alain-Robert Nadeau, avocat et docteur en droit constitutionnel, “Le système interaméricain de protection des droits de l’homme”, le Journal du Barreau de Québec, Volume 33-numéro 18, le 1 novembre 2001

⁶⁷⁰ La Cour se compose de sept membres. Les membres de la Cour sont élus par les Etats parties à la Convention. La Cour a des compétences contentieuse et consultative. En vertu de sa compétence contentieuse, la Cour a le pouvoir de décider dans les cas où un Etat a été accusé par une partie de la violation des droits proclamés par la Convention.

⁶⁷¹ Alain-Robert Nadeau, avocat et docteur en droit constitutionnel, “Le système interaméricain de protection des droits de l’homme”, le Journal de Barreau de Québec, Volume 33-numéro 18, le 1 novembre 2001

De son côté la Convention interaméricaine sur le trafic international des mineurs⁶⁷² définit le trafic international des mineurs. Convention en vue de la protection des droits fondamentaux des mineurs et de leurs intérêts a le but la prévention et la répression du trafic international des mineurs. Les États parties s'engagent à assurer la protection des mineurs en considération de leurs intérêts. Elle montre comment les États parties doivent aider les mineurs pour qu'ils retournent chez eux. Les États sont encouragés à poursuivre les trafiquants, pour retrouver des fonds pour payer les coûts concernant l'identification et le rapatriement des victimes (Art.12-22).

La Convention prévoit une coopération élargie entre les États parties et les États non parties afin d'assurer "la protection et la garde des mineurs qui sont victimes de cet acte illicite" (le Préambule).

Par ailleurs la résolution AG/RES. 2240 (XXXVI-O/06)⁶⁷³ sur la lutte contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, le trafic illicite et la traite des enfants et des adolescents dans le continent américain stipule qu'on doit « réaffirmer que les principes et normes consacrés dans la Déclaration interaméricaine des droits et devoirs de l'homme et dans la Convention interaméricaine relative aux droits de l'homme revêtent une pertinence spéciale en ce qui a trait à la protection des droits des enfants et des adolescents. »

On voit que sur le plan normatif on protège les victimes, mais on doit mettre davantage l'accent sur la mise en oeuvre des dispositions de protections, ce qui est le cas aussi au niveau africain.

⁶⁷² Adoptée à Mexico, le Mars 18 1994 à la cinquième Conférence spécialisée interaméricaine de droit international privé, entrée en vigueur en 1997

⁶⁷³ Résolution a été adoptée à la quatrième séance plénière de l'assemblée générale tenue le 6 juin 2006 http://www.oas.org/36AG/french/doc_Res/2240.doc

& 2. L'engagement au niveau africain (U.A.): une protection embryonnaire

En vue de promouvoir et de protéger les droits humains et les libertés fondamentales respectant les normes internationales, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples a été adoptée par l'ensemble des chefs d'État et de gouvernement de l'OUA réunis au Kenya le 27 juin 1981⁶⁷⁴.

La Charte exprime la nécessité de tenir compte "des traditions historiques et des valeurs de la civilisation africaine" dans la conception des droits de l'homme. Largement inspiré par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Charte respecte les valeurs sociales et culturelles particulières au continent africain⁶⁷⁵.

La Charte cite les droits et les devoirs à respecter en toutes circonstances. Elle constitue le principal instrument régional de promotion et de protection des droits humains sur le continent africain. Elle garantit les droits à la vie et à l'intégrité de la personne, à la liberté et à un procès équitable, le droit de ne pas être réduit en esclavage et celui de ne pas subir de torture ni d'autres traitements inhumains ou dégradants, le droit de demander et de recevoir l'asile, et les droits à l'éducation, au logement et au meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint.

⁶⁷⁴ Elle est entrée en vigueur le 21 octobre 1986, après sa ratification par 25 États.

⁶⁷⁵ "La Charte accorde une place de choix aux coutumes et aux valeurs traditionnelles (art. 18, 22, 27, 29 para. 7 et 61). Seul l'article 29 (7) reconnaît que toutes les valeurs culturelles africaines ne sont pas positives. Les coutumes, les valeurs traditionnelles et le droit coutumier sont les premiers facteurs qui ont contribué au déni de leurs droits aux femmes africaines. Les dispositions relatives aux coutumes et à la culture doivent être atténuées pour s'assurer que seules les valeurs positives sont imposées. Les nouvelles constitutions en Afrique commencent à se pencher ouvertement sur la question de la culture en reconnaissant le fait qu'elle comporte aussi bien des aspects positifs que négatifs." Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, "Rapport du Séminaire sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et les droits de la femme africaine", doc. ACHPR/RTP/SACAW/XVIII, octobre 1995, p. 10, le professeur Kivutha KIBWANA de l'Université de Nairobi.

D'autre part l'article 18 de la Charte dispose que « l'État a le devoir ... d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales. » Et comme la traite est considérée comme une atteinte aux droits et libertés des personnes, et une atteinte à la dignité de la personne humaine, ainsi ses dispositions sont susceptibles de s'appliquer à la traite.

A part la protection des droits de la femme par la Charte, l'Union Africaine s'est penchée plus intensément sur les droits des femmes en élaborant le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, relatif aux Droits de la Femme en Afrique. L'adoption par l'Union africaine (UA) du Protocole constitue un pas important dans le cadre des efforts faits pour promouvoir et assurer le respect des droits des femmes africaines⁶⁷⁶. Adopté le 11 juillet 2003, lors du second sommet de l'Union africaine il contient des garanties spécifiques concernant les droits humains des femmes et a une plus grande portée que les dispositions similaires de la Charte⁶⁷⁷.

Parmi les instruments auxquels se réfère le Protocole, il y a des instruments qui recommandent l'adoption de mesures concrètes visant à améliorer la condition des femmes: Plans d'action adoptés par les Conférences des Nations Unies sur l'environnement et le développement (Rio de Janeiro, 1992; sur les droits de l'homme (Vienne, 1993); sur la population et le développement (Le Caire, 1994); sur le développement social (Copenhague, 1995) et sur les femmes (Dakar, 1994 et Beijing, septembre 1995).

⁶⁷⁶ Union Africaine - Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Relatif aux Droits de la Femme en Afrique – Site de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

http://www.portal.unesco.org/shs/fr/ev.php-URL_ID=3963&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html

⁶⁷⁷ Il est entré en vigueur le 25 novembre 2005, 30 jours après la quinzième ratification, conformément à l'article 29 du Protocole.

Le Protocole garantit le droit à la vie, le droit à l'intégrité physique et à la sécurité des personnes, le droit à la sécurité alimentaire et à un logement décent et la protection des femmes contre les pratiques traditionnelles dangereuses. Sont aussi prévues des dispositions concernant l'accès à la justice et une protection égale devant la loi.

Toutes les formes de pratiques néfastes, telles que les mutilations génitales féminines, doivent être prohibées par la loi. Les victimes de ces pratiques doivent recevoir tout le soutien nécessaire, et notamment l'accès aux soins, une aide et des conseils juridiques.

Le Protocole prescrit: la jouissance et l'exercice par les femmes, en toute égalité avec les hommes, des droits humains et libertés fondamentales dans tous les domaines; le droit d'accès des femmes à la santé et le droit de se protéger contre les maladies sexuellement transmissibles. La protection assurée par ces droits est applicable à toutes les femmes y compris les victimes de la traite des êtres humains. Donc la protection des victimes de traite se fonde sur le principe général de protection de femmes assurée par le Protocole.

Les États doivent s'assurer à ce que les femmes reçoivent un traitement égal de la part de l'appareil judiciaire.

D'autre part en ce qui concerne la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant de l'OUA, adoptée en 1990, elle est un instrument régional important ayant l'objectif la protection et la promotion des droits des enfants.

La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant est entrée en vigueur le 29 novembre 1999, après avoir reçu les 15 ratifications nécessaires. Elle s'inspire de la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant et de la Déclaration sur les droits et le bien-être de l'enfant africain, adoptée par l'OUA en juillet 1979, ainsi que de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Les dispositions de la Charte visent l'intérêt supérieur de l'enfant. Même si certains de ses droits sont identiques à ceux de la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant, la plupart sont interprétés dans le contexte africain. En ce sens, la Charte africaine constitue plutôt un instrument régional.

La Charte garantit à toute personne âgée de moins de dix-huit ans le droit de la vie, de l'éducation et de la santé. La Charte garantit ses droits, « sans distinction de race, de groupe ethnique, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'appartenance politique ou autre opinion, d'origine nationale et sociale, de fortune, de naissance ou autre statut, et sans distinction du même ordre pour ses parents ou son tuteur légal» (Article 3).

L'enfant est vu comme physiquement et mentalement immature et ayant besoin d'une attention particulière qui nécessite une certaine protection (contre l'exploitation économique, sexuelle, etc.). L'État se doit donc de prendre certaines dispositions à ce sujet.

En ce qui concerne la mise en oeuvre de ces dispositions la Cour Africaine de Justice et des droits de l'homme a commencé à fonctionner. Les personnes physiques peuvent saisir la Cour⁶⁷⁸ si l'Etat partie dépose une déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir ces requêtes. Elle n'est pas encore intervenue en matière de la traite, mais pouvoir y être amenée.

Au terme de cette section on constate que la protection au niveau américain et au niveau africain est assurée plutôt par les dispositions concernant les droits de l'homme, et que les dispositions relatives à la protection des victimes sont très limitées. La protection assurée par ces dispositions est applicable à toutes les femmes et les enfants y compris les victimes de la traite des êtres humains. Donc la protection des victimes de traite se fonde sur le principe général de protection de femmes et des enfants assurée par les dispositions générales protégeant leurs droits fondamentaux. Les instruments

⁶⁷⁸ Le guide sur la Cour africaine, 116 p. – site de la Fédération Internationale des ligues des droits de l'homme, 42 pp.

www.fidh.org/IMG/pdf/COUR_AF_FRcadre-4.pdf

protégeant leurs droits de l'homme sont susceptibles de s'appliquer à la traite, car la traite est considérée comme une atteinte aux droits et libertés des personnes, et une atteinte à la dignité de la personne humaine.

En examinant ces mécanismes on peut se demander quelle est l'influence des systèmes internationaux sur la législation des Etats. C'est pourquoi il est important de se pencher sur le traitement du phénomène de la traite par les Etats.

CHAPITRE III.

L'EMERGENCE NON NEGLIGEABLE DE MECANISMES DE PROTECTION AU NIVEAU ETATIQUE

La peur de l'expulsion et de représailles contre les membres de leurs familles, la contrainte et l'exploitation ainsi que la violence des trafiquants entraînent souvent les victimes dans des situations marginales et vulnérables. Néanmoins, dans de nombreux pays, elles sont vues comme des migrants en situation irrégulière⁶⁷⁹ qui doivent retourner dans leur pays.

Une lutte efficace contre l'esclavage ou la traite des êtres humains ne se ramène pas seulement à une politique répressive⁶⁸⁰. La protection des victimes est l'indispensable élément d'une procédure judiciaire efficace. Pour cela chaque Etat doit disposer au plan opérationnel et juridique de moyens de protection.

Il est essentiel que soient mises en place une politique et des mesures appropriées, qui peuvent apporter une assistance adéquate sur le plan juridique, psychologique, médical et social à ces victimes⁶⁸¹. De même pour contribuer à la protection et à l'assistance des victimes, il est indispensable de mettre en oeuvre des politiques et des programmes pour la protection et l'amélioration de la situation de celles-ci. Un accueil spécialisé pourrait leur permettre de se dérober aux exploiters, de reprendre confiance en la société et de renouer avec la dignité et la liberté⁶⁸².

⁶⁷⁹ Georgina Vaz Gabral, "Le formes contemporaines d'esclavage dans six pays de l'Union européenne (Autriche, Belgique, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie)", *op. cit.*, 41 pp.

⁶⁸⁰ Françoise TULKENS, intervention lors du colloque organisé par les Instituts des droits de l'Homme des barreaux de Paris et de Bruxelles, à Paris, le 5 mars 1997. *Revue Trimestrielle des Droits de l'Homme*, 1998.

⁶⁸¹ Georgina Vaz Gabral, "Le formes contemporaines d'esclavage dans six pays de l'Union européenne (Autriche, Belgique, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie)", *op. cit.*, 67 pp.

⁶⁸² *Ibid.*, 67 pp.

Aujourd'hui la notion de victime en général existe dans tous les systèmes juridiques. Pourtant, il n'a pas le même sens pour toutes les sociétés. Selon la place traditionnelle de la victime dans la société et selon son importance dans l'infraction, dans la procédure ou encore selon la gravité du dommage occasionné, on donne un sens différent au concept. En conséquence, la victime a un rôle et un statut correspondant à la culture juridique du pays⁶⁸³.

Le présent chapitre porte essentiellement sur la législation en matière pénale – codes pénaux, dispositions d'autres lois prévoyant une protection pour les victimes de la traite des êtres humains – de pays de l'Union européenne ayant des modèles exemplaires de protection et de deux pays parmi les plus affectés, ainsi que des modèles d'assistances et de protection.

Face au phénomène de la traite, les Etats n'ont pas, jusqu'à présent, réussi à développer des mécanismes adéquats en matière de protection et de réintégration des victimes de la traite.

Aujourd'hui les pratiques de protection des victimes varient considérablement d'un pays à l'autre, et l'assurance d'une protection digne, unifiée pour tous les pays, n'existe pas.

Différents modèles d'assistance et de protection des victimes de la traite des êtres humains existent; chaque programme varie en fonction du pays où il est appliqué, de l'organisme qui le réalise et bien sûr des victimes prises en charge.

D'autre part se fait jour un effort d'adaptation des législations en matière de prescription, comme il a été fait pour les atteintes sexuelles sur mineurs dans différents pays (France et Belgique par exemple) permettant d'améliorer nettement le statut des victimes⁶⁸⁴.

⁶⁸³ Ibid., 68 pp.

⁶⁸⁴ Ibid., 91 pp.

Chaque Etat a sa propre conception du phénomène, qui influence ses choix politiques : le tout répressif, ou la répression associée à la protection des victimes. La France, la Belgique, l'Italie et l'Allemagne, pays de destination et de transit, ont les premiers pris conscience de l'enjeu et des conséquences de la traite⁶⁸⁵.

Sont ainsi examinés des exemples aussi bien de certains pays européens accordant la plus grande importance à la protection des victimes et pionnières dans ce domaine (**SECTION I**), que les dispositions de deux pays connaissant une difficulté particulière concernant la traite des êtres humains (**SECTION II**).

⁶⁸⁵ Esclavage moderne et trafic d'êtres humains, quelles approches européennes? (Synthèse d'une étude comparative sur les formes contemporaines d'esclavage dans six pays de l'Union européenne) -Colloque, Vendredi 17 novembre 2000, Centre de Conférences Internationales -Paris, 8 p., 6 pp.
http://www.esclavagemoderne.org/img_doc/ccem_synthese_daphne_2000.pdf

SECTION I. LA PROTECTION DANS QUELQUES ETATS FONDATEURS DE L'UNION EUROPEENNE

Nombreux sont les Etats européens qui procurent une protection pour les victimes de crime en générale qui varie de l'un à l'autre. Mais il est pertinent de retenir l'exemple de quelques pays européens procurant une protection spécifique aux victimes de la traite des êtres.

La législation française dispose d'un arsenal juridique assez complet permettant de réprimer les cas d'esclavage et la traite des êtres humains⁶⁸⁶, et contient des dispositions concrètes en faveur des victimes de la traite privilégiant leur statut d'étranger (**PARAGRAPHE 1**).

La Belgique, par le biais de la loi du 13 avril 1995 assure une meilleure protection des victimes. Depuis, en échange d'un témoignage ou d'un dépôt de plainte, les victimes profitent d'un statut de protection provisoire (**PARAGRAPHE 2**).

De son côté l'Allemagne applique un accord de coopération⁶⁸⁷ qui constitue un 'standard' et son application est de la responsabilité des *Länder* qui doivent l'adapter à leurs dispositions locales (**PARAGRAPHE 3**).

Quant à l'Italie son mécanisme de protection des victimes est comparable au système belge mais sa mise en œuvre est confiée aux associations et collectivités locales subventionnées par l'Etat. Elle perçoit la traite des êtres humains comme une violation

⁶⁸⁶ Georgina Vaz CABRAL (dir.), "Action nationale comparée de lutte contre l'esclavage moderne: le cas particulier de l'esclavage domestique Belgique, Espagne, France, Italie", avec le soutien de la Commission européenne, Daphné Initiative JAH/98/DAF/215, 41 p., 8 pp.
www.esclavagemoderne.org/img_doc/daphne_ccem98_fr.pdf

⁶⁸⁷ Définit les modalités de la coopération de toutes les parties concernées, entre la Police et des services spécialisés de conseil dans le domaine de protection des victimes.

des droits de l'homme qui affecte les pays et les familles de tous les continents⁶⁸⁸. L'Italie reconnaît aux victimes de la traite des êtres humains, le statut de victimes et leur délivre des titres de séjour temporaire pour leur permettre de poursuivre celui ou ceux qui les ont exploitées (**PARAGRAPHE 4**).

& 1. La France - une approche efficace

Le rapport du 14 décembre 2001 intitulé « L'esclavage en France aujourd'hui » est le début d'une reconnaissance officielle de l'existence de situations d'esclavage et de traite des êtres humains en France. Il affiche les carences juridiques et les défaillances dans l'aide aux victimes et prône des mesures, qui sont le standard minimal au niveau international, surtout une incrimination spécifique et un statut pour les victimes⁶⁸⁹.

Le 31 octobre 2005, le Ministre de l'Intérieur a publié une circulaire montrant les modalités d'accueil des ressortissants étrangers en situation irrégulière. Dans cette circulaire le ministère invite les préfetures à procéder à l'examen des dossiers pour l'éventuelle délivrance d'un titre de séjour provisoire⁶⁹⁰.

La circulaire demande aux préfetures de « porter une attention particulière à toutes les victimes d'esclavage moderne qui sollicitent une admission au séjour, seules ou soutenues par une association, sans avoir nécessairement coopéré avec les services de police ou de justice ni témoigné immédiatement contre leurs exploiters, par crainte

⁶⁸⁸ Présentation des mesures de lutte contre la traite des êtres humains par la délégation italienne auprès de l'OSCE, mars 2005.

⁶⁸⁹ Vaz Gabral Georgina, «La traite des êtres humains - Réalité de l'esclavage contemporaine», *op. cit.*, 189 pp.

⁶⁹⁰ Les analyses émanant des associations doivent être prise en compte au même titre que les informations résultant des procédures d'investigation ou de justice afin de mieux caractériser la situation dans laquelle se trouve l'étranger victime.

de représailles. » Cette disposition octroie le droit à une assistance non conditionnée aux besoins des poursuites judiciaires⁶⁹¹.

En ce qui concerne l'assistance aux victimes, l'article 76 de la Loi pour la sécurité intérieure (LPSI)⁶⁹², codifié à l'article L. 316-1 du Code d'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, modifié par l'article 39 de la Loi relative à l'immigration et à l'intégration du 24 juillet 2006 (no : 2006-911), prévoit la possibilité de délivrer une carte de séjour temporaire à l'étranger qui dépose plainte contre une personne qu'il accuse d'avoir commis les infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme ou témoigne dans une procédure pénale concernant une personne poursuivie pour ces mêmes infractions. La carte de séjour temporaire assure la possibilité d'exercice d'une activité professionnelle. Dans le cas de condamnation de l'exploiteur, on peut délivrer à l'étranger une carte de résident permanent⁶⁹³. Les victimes engagées dans une procédure judiciaire ont en majorité reçu un titre de séjour provisoire pour motif humanitaire⁶⁹⁴.

D'autre part, l'article L. 316-2 du même code prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat doit préciser les conditions d'application et doit déterminer les modalités de

⁶⁹¹ Vaz Gabral Georgina, "La traite des êtres humains - Réalité de l'esclavage contemporaine", *op. cit.*, 192 pp.

⁶⁹² Loi No: 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure publiée au Journal Officiel le 19 mars 2003, dite « loi Sarkozy ».

⁶⁹³ Vaz Gabral Georgina, "La traite des êtres humains - Réalité de l'esclavage contemporaine", *op. cit.*, 191-192 pp.

⁶⁹⁴ Rapport d'Information – déposé en application de l'article 145 du Règlement par la Mission d'Information Commune sur les diverses formes de l'esclavage moderne, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale de France le décembre 2001

protection, d'accueil et d'hébergement de l'étranger auquel est délivrée, renouvelée ou retirée la carte de séjour temporaire⁶⁹⁵.

La référence en ce qui concerne le dispositif de protection, d'accueil et d'hébergement est le décret du 13 septembre 2007 relatif à l'admission au séjour, à la protection, à l'accueil et à l'hébergement des ressortissants étrangers, victimes de la traite des êtres humains et du proxénétisme⁶⁹⁶.

La France maintient le principe d'une assistance liée au témoignage des victimes. Le décret du 13 septembre 2007 prévoit un délai de réflexion de trente jours pour choisir de bénéficier ou non de la possibilité d'admission au séjour, qui dépend du témoignage ou du dépôt de plainte⁶⁹⁷.

Le décret du 13 septembre 2007 prévoit la possibilité d'une protection policière dans le cadre d'une procédure judiciaire. Mais, il n'y a toujours pas de coordination transnationale qui permette de s'assurer de la protection de membres de la famille, qu'ils soient dans le même pays ou un autre pays. C'est la raison essentielle du silence des victimes⁶⁹⁸.

En ce qui concerne l'assistance accompagnant le titre de séjour (hébergement, accès aux soins...) seules deux dispositions qui ne sont pas évoquées dans la circulaire sont inscrites dans le texte législatif :

⁶⁹⁵ Vaz Gabral Georgina, "La traite des êtres humains - Réalité de l'esclavage contemporaine", *op. cit.*, 192 pp.

⁶⁹⁶ Comité des droits de l'homme des Nations Unies – Note de la ligue des droits de l'homme à propos du quatrième rapport périodique de la France, 9 et 10 juillet 2008, 10 p., 7 pp.
<http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/ngos/LDHFrance93.doc>
<http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/ngos/LDHFrance93.doc>

⁶⁹⁷ *Ibid.*, 7 pp.

⁶⁹⁸ *Ibid.*, 7 pp.

« Toute personne victime de l'exploitation de la prostitution doit bénéficier d'un système de protection et d'assistance, assuré et coordonné par l'administration en collaboration active avec les divers services d'interventions sociales (article 42) » ; « des places en centres d'hébergement et de réinsertion sociale sont ouvertes à l'accueil des victimes de la traite des êtres humains dans des conditions sécurisantes (article 43 codifié dans le Code de l'action sociale et des familles art. L 345-1). »

Le législateur prévoit une assistance, mais il ne décrit pas les modalités de protection et d'accueil.

Par ailleurs, même si en France les intervenants sociaux, médicaux, associatifs et institutionnels actifs en matière de traite et d'aide aux personnes prostituées ne peuvent pas garantir une sécurité absolue, ils étudient la question de la protection des victimes⁶⁹⁹. Par exemple l'association niçoise ALC-SPRS⁷⁰⁰ a créé un dispositif⁷⁰¹ intitulé Ac-Se (Accueil sécurisé)⁷⁰² qui met en lien des structures spécialisées dans l'accompagnement et le soutien des personnes prostituées ; des lieux d'accueil et d'hébergement en France.

⁶⁹⁹ Vaz Gabral Georgina, "La traite des êtres humains - Réalité de l'esclavage contemporaine", *op. cit.*, 194 pp.

⁷⁰⁰ Association Reconnue d'utilité publique – Service de Prévention et de Réadaptation Sociale - L'action du SPRS se fonde sur la position abolitionniste de la France, soulignée par la signature et la ratification de la Convention des Nations Unies de 1949 ainsi que sur l'ordonnance 1246 du 25 novembre 1960. Selon l'ordonnance le SPRS a pour mission "d'assurer la mise en place d'une politique sociale de prévention du risque prostitutionnel et de traitement des problèmes liés aux situations de prostitution au niveau individuel et collectif." Cette mission est départementale.
<http://www.association-alc.net>

⁷⁰¹ Dispositif Ac.Sé - Site : www.acse-alc.org

Ce dispositif permet d'éloigner géographiquement les victimes de la traite en danger localement. Il repose sur les places en centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) prévues pour des bénéficiaires de droit commun.

⁷⁰² Réseau national d'accueil des personnes victimes de la traite

Ce dispositif est un accueil sécurisé, pour les victimes en danger qui doivent respecter un certain nombre de règles pour préserver la confidentialité du lieu où elles sont hébergées⁷⁰³.

Eu regard aux efforts accomplis par diverses entités, il est déplorable que la loi pour la sécurité intérieure prévoie des cas de poursuite de certaines catégories de victimes de traite par création du délit de mendicité agressive ou du délit de racolage passif⁷⁰⁴.

Par ailleurs l'article 225-12-5⁷⁰⁵ du Code pénal⁷⁰⁶ dispose que :

“L'exploitation de la mendicité est le fait par quiconque de quelque manière que ce soit :

1° D'organiser la mendicité d'autrui en vue d'en tirer profit ;

2° De tirer profit de la mendicité d'autrui, d'en partager les bénéfices ou de recevoir des subsides d'une personne se livrant habituellement à la mendicité ;

3° D'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne en vue de la livrer à la mendicité, ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle mendie ou continue de le faire ;

4° D'embaucher, d'entraîner ou de détourner à des fins d'enrichissement personnel une personne en vue de la livrer à l'exercice d'un service moyennant un don sur la voie publique.

Est assimilé à l'exploitation de la mendicité le fait de ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie tout en exerçant une influence de fait, permanente ou non, sur une ou plusieurs personnes se livrant à la mendicité ou en étant en relation habituelle avec cette ou ces dernières.

⁷⁰³ Vaz Gabral Georgina, “La traite des êtres humains - Réalité de l’esclavage contemporaine”, *op. cit.*, 195 pp.

⁷⁰⁴ Ibid., 189-197 pp.

⁷⁰⁵ Loi n°2003-239 du 18 mars 2003 - art. 64 JORF 19 mars 2003

⁷⁰⁶ Version consolidée du code pénal au 11 août 2010

L'exploitation de la mendicité est punie de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 45 000 Euros. »

Dans ce cas il est possible de condamner des victimes de la traite, et on ne peut pas les protéger en les condamnant. De cette manière on fragilise les victimes en les faisant interdépendantes des criminels.

Tandis que la législation française n'envisage aucune disposition concrète en faveur des victimes de la traite, la Belgique, assure une meilleure protection des victimes.

& 2. La Belgique - protection assurée par des dispositions spécifiques

Le système belge repose sur un difficile compromis entre d'une part, la volonté de protéger les victimes et de leur offrir des perspectives d'avenir et d'autre part, la nécessité d'une lutte efficace. C'est dans ce contexte que les victimes qui acceptent de collaborer avec les autorités judiciaires et d'être accompagnées par un centre d'accueil spécialisé peuvent bénéficier d'un statut de séjour spécifique⁷⁰⁷.

En ce qui concerne les personnes identifiées comme victimes de la traite qui coopèrent avec les autorités, le système belge travaille efficacement, notamment concernant la procédure de permis de séjour. Le système consiste en une circulaire ministérielle de 1994⁷⁰⁸ et deux directives ministérielles de 1997 et 2003⁷⁰⁹. Les

⁷⁰⁷ Politiques et approche de la traite des êtres humains en Belgique, 27 p., 16 pp.

[http://www.belgium.iom.int/StopConference%20Papers/IOM%20TEH%20\(sept%202002\)%20versie%203_25sep02.pdf](http://www.belgium.iom.int/StopConference%20Papers/IOM%20TEH%20(sept%202002)%20versie%203_25sep02.pdf)

⁷⁰⁸ Circulaire du 1er juillet 1994 concernant la délivrance de titres de séjour et des autorisations d'occupation (permis de travail) à des étrangers (ères), victimes de la traite des être humains. (M.B. : 7/7/1994)

⁷⁰⁹ Directives du 13 janvier 1997 à l'Office des Etrangers, aux parquets, aux services de police, aux services de l'inspection des lois sociales et de l'inspection sociale relatives à l'assistance aux victimes de

directives explicitent la circulaire ministérielle et contiennent des dispositions concrètes pour les services concernés⁷¹⁰. Ces textes accordent des possibilités pour la résidence permanente, l'emploi, et aident les personnes victimes de la traite à surmonter l'épreuve en évitant, par exemple, de les obliger à témoigner devant le tribunal. En contrepartie d'informations sur les réseaux de traite, les victimes peuvent obtenir titre de séjour et permis de travail.

Des centres d'accueil spécialisés dans l'accueil et l'accompagnement des victimes de la traite ont été créés pour assurer le volet humanitaire de la politique belge de lutte contre la traite des êtres humains. Ils prennent en charge les victimes qui leur sont orientées par un service de police, services sociaux, les parques, l'Office des Etrangers etc... Ils offrent un accompagnement psychosocial, médical et social que sur le plan administratif et judiciaire⁷¹¹.

L'accompagnement administratif repose essentiellement sur l'obtention pour la victime des différents titres de séjour⁷¹². Les centres d'accueil et d'accompagnement peuvent introduire une demande de permis de séjour temporaire pour les victimes⁷¹³.

la traite des êtres humains – article 3. Ces directives ont été modifiées le 17 avril 2003 (Moniteur Belge du 27 mai 2003)

⁷¹⁰ Assistance et aide aux victimes de la traite des êtres humains, 6 p.

C:\Documents and Settings\OLACASSAIGNE.IOMGVA\Local Settings\Temporary Internet Files\OLKA58\ASSISTANCE ET AIDE AUX VICTIMES DE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS.doc Page 1 sur 7CVL

⁷¹¹ Politiques et approche de la traite de la traite des êtres humains en Belgique, 27 p., 17 pp.

[http://www.belgium.iom.int/StopConference%20Papers/IOM%20TEH%20\(sept%202002\)%20versie%203_25sep02.pdf](http://www.belgium.iom.int/StopConference%20Papers/IOM%20TEH%20(sept%202002)%20versie%203_25sep02.pdf)

⁷¹² Ibid., 18 pp.

⁷¹³ Directives du 13 janvier 1997 à l'Office des Etrangers, aux parquets, aux services de police, aux services de l'inspection des lois sociales et de l'inspection sociale relatives à l'assistance aux victimes de la traite des êtres humains – article 3. Ces directives ont été modifiées le 17 avril 2003 (Moniteur Belge du 27 mai 2003)

Le permis de séjour est délivré en cas de coopération des victimes avec les autorités judiciaires⁷¹⁴ et s'ils sont accompagnés par un centre d'accueil spécialisé. L'existence du consentement de la victime lors de son exploitation n'est pas considérée comme importante⁷¹⁵.

Selon la circulaire ministérielle du 1er juillet 1994⁷¹⁶ concernant la délivrance de titres de séjour et des permis de travail à des victimes de la traite des êtres humains, les personnes victimes de la traite ou suspectées d'être victimes de la traite peuvent rester dans le pays sous certaines conditions. La circulaire s'applique aux personnes victimes de la traite dans le sens le plus large, c'est-à-dire victimes de la traite ou de l'immigration clandestine⁷¹⁷.

La circulaire prévoit un délai de réflexion, qui assure un droit officiel de séjour en Belgique. Ce titre est attribué aux personnes qui ont quitté le milieu criminel et qui sont assistées par un des centres spécialisés⁷¹⁸. Pendant le délai de réflexion la personne ne peut pas travailler. Durant cette période, la personne doit décider si elle veut déposer une plainte contre le trafiquant.

⁷¹⁴ Georgina Vaz CABRAL, (dir.), "Action nationale comparée de lutte contre l'esclavage moderne: le cas particulier de l'esclavage domestique Belgique, Espagne, France, Italie", *op. cit.*, 29 pp.

⁷¹⁵ Matiada Ngalikpima (rédigé), François Haut (dir.), "Esclavage en Europe - La traite des êtres humains", *op. cit.*, 14 pp.

⁷¹⁶ Circulaire du 1er juillet 1994 concernant la délivrance de titres de séjour et des autorisations d'occupation (permis de travail) à des étrangers (ères), victimes de la traite des être humains. (M.B. : 7/7/1994)

⁷¹⁷ Ilse Hulsboch et Bruno Moens (rédigé), Georgina Vaz Cabral, Federica Marengo et Anelise Araujo-Forlot (coordonné), "Traite des êtres humains", *op. cit.*, 40 pp.

⁷¹⁸ Matiada Ngalikpima (dir.), « L'Esclavage sexuel: un défi à l'Europe », *op. cit.*, 136-137 pp.

Si la victime de la traite s'abstient de porter plainte ou retire sa plainte ou, si l'enquête est suspendue pour des raisons techniques ou autres raisons, elle reçoit un ordre d'expulsion du territoire. L'Office des Etrangers examine constamment les informations émanant du procureur du Roi qui influence sa décision de délivrer ou de renouveler un document de résidence officielle. Cela empêche les abus de la procédure. Cependant, la période de séjour et l'assistance liée à celle-ci dépendent du résultat des enquêtes criminelles. Les personnes victimes de la traite sont obligées de collaborer non seulement avec la police, mais doivent aussi être assistées par un des centres spécialisés⁷¹⁹.

Un permis de séjour de trois mois appelé "déclaration d'arrivée" est délivré à la victime quand elle remplit une déclaration auprès de la police ou auprès du parquet du procureur du Roi. A la fin de la durée, si le parquet du procureur du Roi informe l'Office des Etrangers que la plainte concerne la traite et que la personne est considérée comme une victime de la traite, l'Office des Etrangers accorde un autre permis de séjour temporaire⁷²⁰, un CIRE⁷²¹.

La déclaration d'arrivée ne donne pas le droit à la libre circulation en dehors de la Belgique. Les victimes peuvent quitter le pays mais ne peuvent plus retourner en Belgique à moins qu'elles puissent justifier de circonstances exceptionnelles. Or, les victimes qui bénéficient d'un CIRE ont la liberté de se déplacer dans l'Union Européenne.

⁷¹⁹ Assistance et aide aux victimes de la traite des êtres humains, 6 p.

C:\Documents and Settings\OLACASSAIGNE.IOMGVA\Local Settings\Temporary Internet Files\OLKA58\ASSISTANCE ET AIDE AUX VICTIMES DE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS.doc Page 1 sur 7CVL

⁷²⁰ Ilse Hulsboch et Bruno Moens (rédigé), Georgina Vaz Cabral, Federica Marengo et Anelise Araujo-Forlot (coordonné), "Traite des êtres humains", *op. cit.*, 40 pp.

⁷²¹ Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers - document de valeur juridique équivalant à un visa touristique de 90 jours.

D'autre part la possession d'une "déclaration d'arrivée" ou d'un CIRE, octroie un droit au travail⁷²². Le titre de séjour provisoire donne le droit à une aide sociale. Aussi la victime peut acquérir un permis de travail provisoire. Les victimes possédant le CIRE peuvent faire venir leurs enfants de moins de 18 ans en Belgique à leur charge. Les documents de séjour donnent droit à tous les services de base comme: le logement, l'éducation, l'assistance financière et les soins médicaux. Pourtant, le droit n'est pas accordé pendant la période du délai de réflexion.

Un permis de séjour dit "un certificat de registre des étrangers" d'une durée de 6 mois qui est renouvelable jusqu'à la fin de la procédure judiciaire est délivré à la victime si le procureur reconnaît son statut de victime⁷²³.

Par ailleurs, à la fin du procès, les victimes peuvent demander le droit à la résidence permanente, et si la plainte est considérée significative pour l'enquête et la poursuite judiciaire, celle-ci est attribuée. Donc les victimes obtiennent le droit à la résidence permanente quand le cas est jugé. En cas de suspension de l'instruction et de résidence de la victime en Belgique de plus de deux ans, elle peut demander la résidence permanente pour des raisons humanitaires⁷²⁴.

D'autre part la directive COL12/99 dispose que tous les efforts devraient être entrepris pendant les enquêtes criminelles pour empêcher que les victimes de la traite soient vulnérables aux menaces ou aux représailles des trafiquants.

L'objectif des centres d'accueil, dans le cadre de l'accompagnement juridique, est d'assurer la défense des droits et des intérêts de la victime. Il s'agit d'orienter la victime

⁷²² Georgina Vaz Gabral, "Le formes contemporaines d'esclavage dans six pays de l'Union européenne (Autriche, Belgique, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie)", *op. cit.*, 68-74 pp.

⁷²³ Matiada Ngalikpima (rédigé), François Haut (dir.), "Esclavage en Europe - La traite des êtres humains", *op. cit.*, 227 pp.

⁷²⁴ Matiada Ngalikpima (dir.), « L'Esclavage sexuel: un défi à l'Europe », *op. cit.*, 136-137 pp.

dans le système judiciaire en Belgique. Le centre peut aussi proposer à la victime l'assistance d'un avocat⁷²⁵.

Les victimes qui sont parties civiles aux débats criminels peuvent être assistées par des avocats. Les centres spécialisés procurent une assistance juridique gratuite aux victimes de la traite. L'avocat peut examiner le dossier mais n'a pas le droit d'être présent aux interrogatoires de la victime par la police ou à l'audition par le juge d'instruction sans l'autorisation de la police ou du magistrat, ce qui est regrettable, car cela restreint les droits de victime.

D'autre part, les victimes en tant que parties civiles sont protégées par le statut légal qui leur donne le droit d'accès aux informations sur le procès. D'après la loi, les personnes ayant déposé une déclaration de partie civile seront informées du cours des débats. Selon le Code de procédure pénale (CPP - section 28 quater, para.1) les personnes ayant déposé une déclaration de partie lésée devraient être informées de la classification sans suite de la poursuite et des raisons pour lesquelles la plainte a été classée comme telle.

En examinant ces dispositions on constate que les mesures de protection tournent autour de parcours judiciaire, et la protection dépend d'utilité de victime dans ce parcours. Les personnes victimes de la traite sont obligées de collaborer non seulement avec la police, mais doivent aussi être assistées par un des centres spécialisés.

Tandis que en Belgique, la protection est assurée par les circulaires et directives avec des dispositions spécifiques, en Allemagne un accord de coopération est maintenant un 'standard' pour une efficace protection.

⁷²⁵ Politiques et de la traite de la traite des êtres humains en Belgique, 27 p., 19 pp.

[http://www.belgium.iom.int/StopConference%20Papers/IOM%20TEH%20\(sept%202002\)%20versie%203_25sep02.pdf](http://www.belgium.iom.int/StopConference%20Papers/IOM%20TEH%20(sept%202002)%20versie%203_25sep02.pdf)

& 3. L'Allemagne - protection dépendant de l'utilité de la victime dans le cadre de la procédure judiciaire

L'Allemagne est un pays fédéral, où les mesures pour la protection des victimes se trouvent dans la responsabilité des Länder. Par conséquent, les approches peuvent varier, mais le cadre juridique découlant de la loi sur l'immigration⁷²⁶ ou la loi sur les prestations sociales⁷²⁷ est le même pour tous⁷²⁸.

La définition de la traite, qui est assez large, accorde les mêmes droits aux victimes de l'exploitation pour le travail qu'aux victimes d'exploitation sexuelle⁷²⁹.

Une étude scientifique de l'Institut Max Planck pour la criminologie à partir de 2002, a confirmé qu'il existe une connexion directe entre les poursuites judiciaires, les jugements et les bons soins aux victimes⁷³⁰. Donc sans une protection efficace il n'y aura pas de poursuites efficaces, et de jugements, car les victimes de la traite sont en même temps de témoins principaux de poursuites.

⁷²⁶ La nouvelle loi sur l'immigration entrée en vigueur le 1er janvier 2005, dénommée loi relative au séjour des étrangers, qui a remplacé la loi sur les étrangers en vigueur jusqu'au début de l'année 2004, contient des dispositions relatives à l'entrée et au séjour d'étrangers sur le territoire fédéral, aux objets possibles du séjour, ainsi qu'à l'achèvement du séjour et à la procédure d'asile. La réforme de la loi sur l'immigration est entrée en vigueur le 28 août 2007. Les éléments essentiels de cette réforme résident dans la transposition de onze directives de l'Union européenne relatives au droit de séjour et au droit d'asile.

⁷²⁷ Loi fédérale sur les prestations sociales des demandeurs d'asile du 5 août 1997 fixe les droits aux prestations sociales des demandeurs d'asile

⁷²⁸ Nicole Zündorf-Hinte, "Allemagne - La femme et la Jeunesse", *op. cit.*, 6 p.
http://www.coe.int/t/secretarygeneral/sga/agenda_sga_td_FR.asp

⁷²⁹ Ibid.

⁷³⁰ Ibid.

En Allemagne le dépôt de plainte permet d'obtenir une autorisation de séjour valable le temps de la procédure judiciaire⁷³¹.

En fait, il ne s'agit pas d'un permis de séjour, mais d'une suspension d'expulsion dans l'intérêt public⁷³². Cette suspension dépend de l'utilité de la victime en tant que témoin dans la procédure judiciaire. Pendant cette durée, les victimes n'ont pas le droit de travailler. Elles ne peuvent pas non plus demander l'application de la loi fédérale sur l'aide sociale, mais seulement de la loi sur les prestations attribuées aux demandeurs d'asile qui sont inférieures à l'aide sociale. La prise en charge médicale est, elle aussi, très restreinte⁷³³.

Toutes les victimes bénéficient d'un délai de réflexion de 28 jours, qui sera ajusté à un mois et comprendra aussi le but de redressement⁷³⁴.

La grande majorité des victimes libérées par la police sont ensuite mises en contact avec des services de conseil spécialisés⁷³⁵. Si les victimes sont des enfants, selon

⁷³¹ Article 5 de la loi sur le séjour des étrangers (Aufenthaltsgesetz) – La nouvelle loi allemande à l'égard des étrangers a été mise en vigueur le 1 janvier 1991.

⁷³² Matiada Ngalikpima (dir.), « L'esclavage sexuel: un défi à l'Europe », *op. cit.*, 105-106 pp.

⁷³³ Législations de protection des victimes

<http://victimsoftrafficking.esclavagemoderne.org/FR/allemande.html>, le site est réalisé dans le cadre du Programme Daphné de la Commission européenne - Direction Justice et Affaires Intérieures, 20.7.2005

⁷³⁴ Nicole Zündorf-Hinte, "Allemagne - La femme et la Jeunesse", *op. cit.*, 6 p.
http://www.coe.int/t/secretarygeneral/sga/agenda_sga_td_FR.asp

⁷³⁵ Ce sont des ONG qui par ses services de conseil jouent un rôle central dans l'aide aux victimes de la traite. Soixante-quatre ONG fournissant des services de conseils aux victimes de la traite ont été recensés à travers la République fédérale d'Allemagne. Les plus grandes sont le Groupe de coordination fédérale contre la traite des êtres humains et la violence contre les femmes en processus de migration (Federal Coordination Group against Trafficking in Human Beings and Violence against Women in Migration Process-KOK), Solidarité avec les femmes en détresse (Solidarity with Women in Distress-Solwodi) et

la Loi sur les prestations sociales et les services à la jeunesse, ils doivent être pris en charge, c'est à dire doivent être mis sous tutelle⁷³⁶.

Les enfants bénéficient de soutiens appropriés. Les services de conseil spécialisé donnent des conseils et discutent les possibilités de rester en Allemagne ou le retour après la période de réflexion⁷³⁷.

Pour l'efficacité des poursuites pénales, on peut aussi accorder un titre de séjour aux témoins. Dans la pratique, les victimes qui sont prêtes à témoigner n'obtiennent qu'un report de reconduite⁷³⁸. D'autre part les moyens de protection suivants peuvent être accordés⁷³⁹:

- confidentialité des informations recueillies;
- remise de document d'identification sous un nouveau nom;
- données personnelles protégées contre toute possibilité d'espionnage;
- contacts extérieurs filtrés par le service de protection des témoins;
- accompagnement au procès, protection des témoins pendant les sessions du tribunal;
- protection des témoins également pendant l'exécution des peines;

Caritas. Le ministère fédéral de la famille finance ces ONG, aussi le financement des victimes et des centres de conseil relève de la compétence des États fédéraux.

<http://www.gtz.de/de/dokumente/en-svbf-unicri-trafficking-romania.pdf>- ("La traite des femmes de la Roumanie vers l'Allemagne" - Rapport global, Mars 2005, Institut interrégional de recherche des Nations unies sur la criminalité et la justice)

<http://www.unhcr.org/refworld/country,,ANNUALREPORT,DEU,,4c1883f22d,0.html>
(Le rapport sur la traite des êtres humains du département d'Etat d'Etats Unis, le 14 juin 2010)

⁷³⁶ Ibid.

⁷³⁷ Ibid.

⁷³⁸ Matiada Ngalikpima (dir.), « L'esclavage sexuel: un défi à l'Europe », *op. cit.*, 105-106 pp.

⁷³⁹ Loi de décembre 2001

- exclusion de l'accusé pendant l'interrogatoire des témoins;
- audition sur support vidéo.

Le jugement rendu, la victime doit quitter le pays⁷⁴⁰. Le titre de séjour est accordé à la victime témoin pour les raisons telles que le mariage ou la situation humanitaire, lorsque le retour dans son pays d'origine présente un risque pour sa vie, mais pas en sa qualité de témoin⁷⁴¹. En effet d'après l'article 54 de la loi sur le séjour des étrangers un titre de séjour permanent peut être accordé quand la victime — témoin risquerait sa vie en rentrant dans son pays d'origine.

Lorsqu'une victime porte plainte et que la police croit qu'elle est en danger, elle peut profiter d'une protection. L'assistance et la protection des victimes sont assurées par les centres sociaux⁷⁴².

Ainsi, pour pouvoir rester légalement en Allemagne les victimes s'enfuient et vivent dans la clandestinité ou essaient de se marier⁷⁴³. Toutefois le mariage permet d'obtenir un titre de séjour définitif seulement après quatre ans de vie commune, et cette situation vulnérabilise la victime⁷⁴⁴.

En Allemagne des circulaires administratives internes accordent à la victime un délai de quatre semaines (le Duldung) durant lequel elle peut quitter le territoire

⁷⁴⁰ Matiada Ngalikpima (dir.), « L'esclavage sexuel: un défi à l'Europe », *op. cit.*, 105-106 pp.

⁷⁴¹ *Ibid.*, 105-106 pp.

⁷⁴² Législations de protection des victimes
<http://victimsoftrafficking.esclavagemoderne.org/FR/allemande.html>, le site est réalisé dans le cadre du Programme Daphné de la Commission européenne - Direction Justice et Affaires Intérieures, 20.7.2005

⁷⁴³ Matiada Ngalikpima (dir.), « L'esclavage sexuel: un défi à l'Europe », *op. cit.*, 105-106 pp.

⁷⁴⁴ Législations de protection des victimes
<http://victimsoftrafficking.esclavagemoderne.org/FR/allemande.html>, le site est réalisé dans le cadre du Programme Daphné de la Commission européenne - Direction Justice et Affaires Intérieures, 20.7.2005

allemand. Pendant cette période, la victime peut décider d'intervenir comme témoin dans le cadre de la procédure judiciaire. Dans ce cas, elle a droit à un titre de séjour de 6 mois renouvelable, qui lui donne la possibilité de travailler en Allemagne. Si au bout des quatre semaines, elle n'a ni porté plainte, ni quitté l'Allemagne, elle est expulsée⁷⁴⁵.

Comme ces règles ne suffisaient pas à protéger les victimes de la traite, un groupe de travail fédéral contre la traite des êtres humains appelé « La traite des femmes » a été institué au niveau fédéral en 1997 afin de parvenir à une approche coordonnée contre la complexité de la traite des êtres humains. Le groupe se réunit environ quatre fois par an. Cela reflète les obligations prévues à l'article 29, paragraphe 2 de la Convention de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.⁷⁴⁶ C'est une organisation qui élabore des stratégies et des mesures pour empêcher la traite des femmes et pour protéger les victimes. Ce groupe de travail comprend tous les ministères pertinents de la Fédération, des Länder, du Bureau de la Police criminelle fédérale et des organisations non gouvernementales⁷⁴⁷.

Sa composition tient compte de la complexité du phénomène, comme se rapportant à divers domaines de la politique, niveaux et aux divers destinataires⁷⁴⁸:

⁷⁴⁵ Ibid.

⁷⁴⁶ Nicole Zündorf-Hinte, "Allemagne - La femme et la Jeunesse", *op. cit.*, 6 p.
http://www.coe.int/t/secretarygeneral/sga/agenda_sga_td_FR.asp

⁷⁴⁷ Examen des rapports soumis par les États parties en vertu de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, cinquième rapport périodique des États parties, Allemagne, 5 février 2003, 212 p. Le rapport présenté par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne est reproduit sous la cote CEDAW/C/5/Add.59 et Add.59/Corr.1; on trouvera le compte rendu de l'examen de ces documents par le Comité dans les documents CEDAW/C/SR.152 et CEDAW/C/SR.157 et dans 38 (A/45/38), par. 51 à 92.
[http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/0/7c9a06f4cb25dd24c12572ac0042d3a9/\\$FILE/N0325051.pdf](http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/0/7c9a06f4cb25dd24c12572ac0042d3a9/$FILE/N0325051.pdf)

les Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No ⁷⁴⁸
Nicole Zündorf-Hinte, "Allemagne - La femme et la Jeunesse", *op. cit.*, 6 p.
http://www.coe.int/t/secretarygeneral/sga/agenda_sga_td_FR.asp

- Ministère fédéral pour la femme (coordonnateur central et menager)
- L'office fédéral des étrangers
- Ministère Fédéral de l'Intérieur
- Ministère Fédéral de la Justice
- Ministère Fédéral du travail et des affaires
- Ministère fédéral de la coopération et de développement économiques,
- Commissaire du Gouvernement fédéral des migrations, des réfugiés et l'intégration
- Office fédéral de police criminelle
- Des représentants de chacune des conférences techniques des ministères des Länder de l'Intérieur, de la justice, social et de l'égalité
- Centre de conseil SOLWODI
- Groupe de coordination des centres techniques de conseil (KOK)
- Groupe de coordination des organisations sociales allemandes (BAGFW)

Selon les questions traitées, d'autres experts ou institutions sont appelés, aussi, comme la Fédération des villes allemandes, le ministère fédéral de l'Économie, et des bureaux de police criminel de chaque Land. Pour élaborer des projets de résolutions concrètes, des sous-comités sont utilisés, le cas échéant⁷⁴⁹.

Les tâches du groupe de travail comprennent:

- l'échange continu d'informations sur les nombreuses activités en cours dans les Laender et dans les organismes nationaux et internationaux,

⁷⁴⁹ <http://webapps01.un.org/vawdatabase/countryInd.action?countryId=549>

- l'analyse des problèmes concrets dans la lutte contre la traite des femmes, élaboration de recommandations et, le cas échéant, des campagnes conjointes de lutte contre la traite des femmes⁷⁵⁰.

Le groupe de travail est géré par le Ministère Fédéral de la Famille, des personnes âgées, des femmes et des jeunes et se réunit environ quatre fois par an⁷⁵¹.

Aujourd'hui le Groupe de travail fédéral est institutionnalisé et a des fonctions bien établies. Il peut préparer des recommandations aux divers organes de l'Etat.

Un des résultats les plus importants du Groupe fédéral de travail est la conclusion en 2005 de l'accord définissant les modalités de la coopération de toutes les parties concernées, entre la police et des services spécialisés de conseil dans le domaine de protection des victimes. Aujourd'hui cet Accord est devenu une norme standard dans la majorité des 16 Länder, son application est de leur responsabilité et ils l'adaptent à leurs dispositions locales. Le but est de faciliter et d'institutionnaliser la coopération entre les forces de police des 16 Länder et des institutions de conseils dans le domaine de la protection des victimes, qui correspond à l'article 32 de la Convention de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains⁷⁵².

L'accord établit le principe que la traite des êtres humains constitue une violation des droits de l'homme, que les personnes y soumises sont des victimes, qu'on doit leur assurer une protection et que les trafiquants doivent être condamnés.

L'accord fixe les droits et tâches différentes que la police et les services de conseil doivent remplir en vue d'assurer convenablement la protection et une assistance professionnelles nécessaire aux victimes de la traite, de même que leur comparution efficace au procès. Les victimes ont besoin de soutien pour leur intégrité physique, la sécurité, l'hébergement, le droit au séjour et un statut de résidence comme prévu à

⁷⁵⁰ Ibid.

⁷⁵¹ Ibid.

⁷⁵² Ibid.

l'article 12 de la Convention de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains⁷⁵³.

Pour répondre à ces objectifs, la police fait en sorte que les victimes, au cours de leur premier contact avec les autorités répressives, soient informées de leur possibilité de bénéficier d'un soutien par un auditeur indépendant du service de conseil. C'est la police qui établit le contact après avoir trouvé une victime potentielle (Article 12, 1, d,e de la même Convention)⁷⁵⁴.

La police prend en charge les formalités avec les autres autorités (les agents de l'immigration par exemple, pour un permis de résidence) et prend des dispositions garantissant l'absence de renseignements sur les témoignages divulgués (Article 11 de la Convention de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains)⁷⁵⁵.

En cas de nécessité la police fait la demande de titre de séjour pour la victime auprès de l'autorité compétente, également décide si la victime doit suivre un programme spécial de protection des témoins.

Les mesures de protection avant, pendant et après les procédures judiciaires, dans et en dehors de la salle d'audience doivent être menées par la police (Article 30 de la Convention). La police procure aussi des conseillers familiaux⁷⁵⁶.

Les services de conseil spécialisés et de soutien des victimes, en consultation avec la police, se prononcent sur le futur logement. Le gouvernement fédéral paie pour la mise en réseau des services de conseil. Les services d'orientation donnent des soins psycho-sociologiques et organisent des soins médicaux⁷⁵⁷.

⁷⁵³ Ibid.

⁷⁵⁴ Ibid.

⁷⁵⁵ Ibid.

⁷⁵⁶ Ibid.

⁷⁵⁷ Ibid.

Si les victimes le veulent, les conseillers peuvent être présents pendant les entrevues. Le service de consultation fournit des offres de formation pour la ré-intégration et l'éducation du témoin⁷⁵⁸.

Les victimes auxquelles est accordé le droit de rester en Allemagne pendant la procédure judiciaire sont autorisées à travailler légalement en Allemagne, sur la base d'un décret par le Ministère fédéral du Travail, qui les aide à trouver un moyen de revenir à une vie normale et définir des perspectives pour l'avenir⁷⁵⁹.

Aujourd'hui cet accord de coopération est devenu un modèle pour d'autres pays européens. Elle facilite la coopération entre différentes entités et la rend plus efficace, mais la protection est conditionnée à la participation de la victime dans la procédure judiciaire

Contrairement au système allemand en Italie l'octroi du permis de séjour n'est pas conditionné à la participation de la victime à une procédure judiciaire contre le trafiquant. Le mécanisme de protection des victimes en Italie est comparable au système belge mais sa mise en oeuvre est confiée aux associations et collectivités locales subventionnées par l'Etat.

& 4. L'Italie - une protection administrative et une assistance sociale sans condition

L'Italie a mis en place les mesures d'assistance aux victimes, avant même l'adoption d'une définition de la traite par son Code pénal.

L'Italie a instauré un statut de victime de la traite des êtres humains à partir de l'article 18 de la loi n:286/98 sur l'immigration de 1998. L'objectif est d'accorder l'action répressive à la nécessité de protéger les victimes. L'article 18/1 prévoit une procédure de régularisation administrative spécifique applicable aux victimes de

⁷⁵⁸ Ibid.

⁷⁵⁹ Ibid.

« situations de violences ou d'exploitation graves ». Il prévoit l'octroi d'un permis de séjour spécial temporaire à la victime de la traite⁷⁶⁰. D'après l'article 18/2, sur proposition ou avec l'avis favorable du procureur de la République, du préfet de police ou du service social de la collectivité locale, quand existent des éléments révélant l'existence de la coopération de l'étranger dans la procédure judiciaire, un permis de séjour spécial peut être délivré. Ce permis a pour but « de permettre à l'étranger de se soustraire à la violence et au conditionnement de l'organisation criminelle et de participer à un programme d'assistance et d'intégration sociale » (Article 18/1).

Le mécanisme de protection italien contient des dispositions souples en faveur des victimes de la traite, car l'octroi du permis de séjour n'est pas conditionné à la participation de la victime à une procédure judiciaire, ce qui évite une expulsion si le procès n'a pas abouti⁷⁶¹.

La procédure de délivrance des titres de séjour temporaires est explicitement décrite par la loi. La délivrance du titre de séjour temporaire est possible dans deux situations. Pendant la procédure judiciaire le procureur peut déposer une demande si la victime coopère avec les autorités. Le dépôt de plainte est suffisant pour supposer une coopération. C'est le parcours judiciaire⁷⁶².

Quant au parcours social, la délivrance du titre de séjour est possible à la suite de la demande des associations qui ont présenté un projet de réhabilitation ou des services sociaux de la collectivité locale. Dans ce cas la victime n'est pas obligée de coopérer; la

⁷⁶⁰ Zwerver, «Migrations liées à la traite des femmes et à la prostitution », *op. cit.*, Annexe 2
<http://assembly.coe.int/Documents/WorkingDocs/doc03/FDOC9795.htm>, 20.7.2005)

⁷⁶¹ Georgina Vaz CABRAL (dir.), "Action nationale comparée de lutte contre l'esclavage moderne: le cas particulier de l'esclavage domestique Belgique, Espagne, France, Italie", *op. cit.*, 37 pp.
www.esclavagemoderne.org/img_doc/daphne_ccem98_fr.pdf

⁷⁶² Georgina Vaz Cabral, "La traite des êtres humains - Réalités de l'esclavage contemporain", *op. cit.*, 201 pp.

victime profite de mesures d'assistance sans déposer de plainte; la délivrance d'un titre de séjour n'est pas non plus conditionnée, mais elle doit donner des informations précises à l'association qui la prend en charge, et qui par la suite les transmettra au préfet⁷⁶³. Les organisations privées sont obligées à informer le maire du lieu et de la date de début du programme d'intégration. Aussi elles doivent appliquer toutes les procédures administratives appropriées et envoyer un rapport semestriel aux autorités locales sur l'évolution du programme. Ces associations sont aussi obligées d'informer le maire et le préfet de police quand l'étranger met un terme à sa participation au programme d'intégration⁷⁶⁴.

Le permis est délivré pour six mois, mais il est renouvelable pour un an. Et en cas de nécessité pendant le procédure judiciaire on peut le renouveler au delà d'un an⁷⁶⁵.

Le permis de séjour accorde le droit à une assistance et permet l'accès aux services sociaux et aux établissements d'enseignement, ainsi que l'inscription à l'office de l'emploi et la possibilité d'accès à l'emploi sous réserve que la condition d'âge minimum soit satisfaite⁷⁶⁶.

En cas d'arrêt du programme, de conduite incompatible avec les objectifs du programme ou encore si les conditions de délivrance du permis ne sont plus applicables, le permis de séjour peut être retiré⁷⁶⁷.

⁷⁶³ Ibid., 200 pp.

⁷⁶⁴ Ilse Hulsboch et Bruno Moens (rédigé), Georgina Vaz Cabral, Federica Marengo et Anelise Araujo-Forlot (coordonné), "Traite des êtres humains", *op. cit.*, 42 pp.

⁷⁶⁵ Georgina Vaz Cabral, "La traite des êtres humains - Réalités de l'esclavage contemporain", *op. cit.*, 201 pp.

⁷⁶⁶ Ilse Hulsboch et Bruno Moens (rédigé), Georgina Vaz Cabral, Federica Marengo et Anelise Araujo-Forlot (coordonné), "Traite des êtres humains", *op. cit.*, 42 pp.

⁷⁶⁷ Ibid., 42 pp.

Lorsque l'étranger possède un contrat de travail, le permis peut être transformé en permis de travail. Et en cas d'inscription dans un établissement scolaire ou universitaire le permis peut être transformé en titre de séjour pour étudiant⁷⁶⁸.

Par le biais de l'article 18 les victimes ont la possibilité d'accéder à des programmes d'assistance et d'intégration sociale proposés par des ONG accréditées par l'Etat ou par les services sociaux publics. Ces programmes sont d'une durée de six mois, ils peuvent être renouvelés pour un an et ils ont pour l'objectif la protection et l'intégration de la victime⁷⁶⁹.

En outre, l'article 1, alinéa 1, de la loi n° 269/1998 régit la protection de la liberté personnelle du mineur et, surtout, la protection de son développement physique, psychologique, spirituel, moral et social contre tout type d'abus ou d'exploitation sexuelle.

Ces dispositions s'appliquent non seulement aux victimes de la prostitution, mais aussi à d'autres formes d'esclavage⁷⁷⁰

L'Italie a prévu aussi d'autres mesures de prévention et de protection en faveur des victimes, comme la mise en place d'un numéro vert, de centres d'accueil spécialisés, de programmes de réinsertion, ainsi que la création d'un Observatoire national sur la traite des êtres humains.

Il est important de préciser qu'il existe une Commission interministérielle qui a pour objectif l'application et le contrôle des mesures de protection. Elle est composée

⁷⁶⁸ Georgina Vaz Cabral, "La traite des êtres humains - Réalités de l'esclavage contemporain", *op. cit.*, 201 pp.

⁷⁶⁹ *Ibid.*, 201 pp.

⁷⁷⁰ M. John Connor, « Esclavage domestique », *op. cit.*, Par. 36
<http://assembly.coe.int/Documents/WorkingDocs/doc01/FDOC9102.htm> 20.7.2005)

des représentants des ministres de l'Égalité des chances, de la Solidarité sociale, de l'Intérieur et de la Justice⁷⁷¹.

De même la loi no :228 du 11 août 2003 relative aux mesures contre la traite des êtres humains prévoit des mesures de prévention et instaure un fonds destiné à financer les mesures d'assistance et d'intégration sociale des victimes, ainsi qu'un programme d'assistance spéciale.

La question de la protection est un sujet sensible pour tous les Etats européens, où les réformes législatives se succèdent à un rythme soutenu. Le statut légal des victimes de la traite des êtres humains est une question fondamentale. Mais la tendance actuelle consiste à conditionner la protection et l'assistance à leur collaboration avec les autorités répressives⁷⁷². Certains gouvernements ont déjà mis en place des programmes d'assistance aux victimes et la possibilité d'obtenir un permis de séjour dans le pays de destination si elles coopèrent avec le système judiciaire ou si elles intègrent un programme social de réhabilitation. Les mesures d'assistance offertes aux victimes de traite sont avant tout au service de la répression, et non au service de la victime dans la mesure où un dépôt de plainte ou une dénonciation peuvent, dans certains cas, mettre en danger la personne et conduire à des représailles. La protection de la victime dépend de son utilité dans la poursuite des criminels et est restreinte à la durée de la procédure.⁷⁷³

Donc l'analyse des législations européennes montre que le statut de victimes de traite dépend de la reconnaissance légale du phénomène. En l'absence de définition juridique ou d'incrimination spécifique, il n'est pas reconnu à la victime de statut légal. Elle se retrouve alors hors de tout cadre juridique, exclue de la société⁷⁷⁴.

⁷⁷¹ Georgina Vaz Cabral, "La traite des êtres humains - Réalités de l'esclavage contemporain", *op. cit.*, 201 pp.

⁷⁷² *Ibid.*, 212 pp.

⁷⁷³ *Ibid.*, 213 pp.

⁷⁷⁴ *Ibid.*, 216-221 pp.

Dans tous ces pays, ainsi que en Turquie et en Ukraine, la protection de victime est conditionnée, mais les deux derniers ne disposent pas de dispositions spécifiques pour la protection des victimes.

SECTION II. LA PROTECTION DANS DES ETATS NON MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE CONNAISSANT UNE DIFFICULTE PARTICULIERE CONCERNANT LA TRAITE DES ETRES HUMAINS

Etant à la fois un pays de transit et de destination la Turquie est face à beaucoup de victimes auxquelles elle doit apporter une protection. N'ayant pas de dispositions spécifiques pour la protection des victimes de la traite des êtres humains, sa Constitution et son code de procédure pénal contiennent des dispositions protégeant les témoins et les victimes en général. Par ailleurs, sont adoptés des circulaires qui sont destinées à la protection des victimes de la traite des êtres humains. **(PARAGRAPHE 1).**

De son côté l'Ukraine en dépit des défauts de sa législation, a des dispositions légales pour protéger les témoins. Pourtant les défaillances du système sont considérables. La législation ne vise pas tous les cas de traite et le fait que la traite doive être frontalière est restrictif⁷⁷⁵. Il n'y a aucune disposition officielle de l'État qui protège la victime de la traite ou une aide⁷⁷⁶. **(PARAGRAPHE 2).**

⁷⁷⁵ Elaine Pearson, "La traite des personnes, les droits de l'Homme: Redéfinir la protection des victimes, Belgique, Colombie, Etats Unis, Italie, Nigeria, Pays Bas, Pologne, Royaume Uni, Thaïlande, Ukraine", *op. cit.*, 209 pp.

http://www.antislavery.org/includes/documents/cm_docs/2009/h/hum_traff_hum_rights_redef_vic_protec_final_full.pdf

⁷⁷⁶ *Ibid.*, 209 pp.

& 1. La Turquie – des dispositions très générales

D'après le code pénal turc la victime de la traite est celle qui, aux fins d'exploitation du travail ou de services forcés, d'exploitation sexuelle, d'esclavage ou de prélèvement d'organes, en recourant à la menace, l'oppression, la force ou à d'autres formes de contrainte, à l'abus d'autorité, tromperie, ou en profitant de l'autorité qu'on applique sur la personne ou en profitant d'une situation de vulnérabilité pour obtenir le consentement, est recrutée, enlevée, transportée, transférée ou hébergée. Donc le sexe, l'âge et la race de la victime ne jouent pas de rôle. L'exploitation de la personne avec le but et les moyens cités dans l'article 80 est suffisante pour qualifier la personne comme victime.

La définition de « victime » est très importante pour établir la sorte d'aide ou de protection qui peut être apportée à la victime.

Les mesures de protection apportées aux victimes reposent sur la conception de l'infrastructure institutionnelle et sur programmes qui apporteront l'aide aux victimes, ainsi que l'aide économique qui doit être envisagée⁷⁷⁷.

Les droits des victimes sont cités en général dans l'article 234 du code de procédure pénale turc. Dans ce cas la protection et l'assistance proposées aux victimes sont liées à la procédure judiciaire, et applicable à toutes victimes de crime, donc pas spécifiquement au cas de traite. L'article stipule qu'avant le procès la victime dispose de droits suivants:

- demander des documents déposés dans le dossier,
- s'il n'a pas d'avocat il peut demander la nomination d'un avocat,
- examiner tous les documents de dossier,
- déposer un recours contre la décision défavorable du substitut

Pendant l'audience la victime dispose de droits suivants:

- la notification à la victime la date d'audience,

⁷⁷⁷ Europe Against Trafficking in Persons, Conference Report, Berlin Conference, 15-16 October 2001, p.22

- demander un exemplaire de documents déposés dans le dossier,
- demander l'invitation des témoins,
- s'il n'a pas d'avocat il peut demander la nomination d'un avocat,
- déposer un recours contre la décision du tribunal en voie d'obtenir une décision favorable

Si la victime est âgée de moins de 18 ans ou si elle est sourde-muette, la nomination d'un avocat est obligatoire.

Le juge doit rappeler ces droits à la victime.

Selon l'article 182/2 le juge peut ordonner le huis clos si la morale générale ou la sécurité publique le nécessite.

Si la victime ne sait pas le turc le tribunal doit nommer un traducteur et les dépenses de traduction sont payées par l'Etat. (Article 202)

D'après l'article 236 le tribunal écoute une seule fois l'enfant ou la victime dont la psychologie est affaiblie à cause du crime. Dans ces cas un spécialiste dans les domaines de psychologie, psychiatrie, médecine et éducation est présent pendant le procès-verbal.

Par ailleurs l'article 58 du Code de procédure pénale prévoit certaines mesures pour la protection des témoins. D'après cette disposition si l'affichage d'identité des témoins dans les procès relatifs aux crimes organisés les met en danger, on doit prendre les mesures nécessaires pour dissimuler les identités (Art. 58/2,5). Le témoin dont l'identité est gardée secrète doit expliquer comment et pour quelle raison il a appris les faits. Pour dissimuler l'identité, le procureur, le juge et le tribunal garde les données personnelles du témoin (Art. 58/2). Si le témoin court un danger ou si le témoignage est difficile, un procès à huis clos peut être envisagé. Mais on doit transformer la voix et les images du témoin, en donnant la possibilité aux justiciables de poser des questions (Art. 58/3).

D'autre part, si la vie ou la santé du témoin est menacée, la priorité doit être la protection de la vie et de l'intégrité physique de la personne, car c'est une priorité constitutionnelle. Forcer la personne à témoigner sous le danger contredit le droit à la vie et le droit de préserver et d'épanouir son intégrité physique et spirituelle (Constitution art.17), les droits et libertés fondamentaux qui sont individuels, inviolables, inaliénables et auxquels il ne peut renoncer (Constitution art. 12) et au principe de l'inviolabilité de la dignité humaine. Ici l'obligation d'Etat de protéger la personne est la priorité par rapport à l'obligation de témoignage.

D'après l'article 227/8 du Code Pénal la personne qui est incitée à la prostitution peut profiter des soins médicaux et de thérapie psychologique.

D'après la décision numéro 6565 du 05.12.2003 du Conseil Ministériel les victimes de la traite des êtres humains doivent être soignées gratuitement dans les hôpitaux publics⁷⁷⁸.

D'autre part la circulaire de 24.04.2004 du ministre de la santé donne la possibilité de faire des statistiques relatives aux victimes soignées. D'après cette circulaire on a préparé une « formulaire de demande de consultations et soins médicaux pour les victimes de la traite des êtres humains »⁷⁷⁹.

Pour fournir aux victimes des soins et des traitements médicaux gratuits et l'autorisation de séjourner certains temps, la Turquie applique depuis le 05.12.2003 l'action nommée "le visa humanitaire et le séjour temporaire". La durée de visa est d'un mois qui peut être prolongé à trois mois au cas de nécessité. Ainsi la Turquie accomplit son engagement envisagé par les articles 6 et 7 du protocole du Palerme de mettre en œuvre certaines mesures en vue d'assurer l'assistance et la protection aux victimes de la traite des personnes. D'après la circulaire numéro 108 du 03.07.2003, l'attribution de visa est gratuite.

⁷⁷⁸ JO de 19.01.2002, p. 24645

⁷⁷⁹ Pour les circulaires du ministre de la santé voir <http://www.saglik.gov.tr>

La circulaire du 13.07.2006 a prolongé la durée du permis de séjour à six mois, et si cela est nécessaire pour le traitement médical de victime ou pour la procédure judiciaire, le permis de séjour peut être prolongé pour les mêmes durées.

Par ailleurs d'après la circulaire du ministre de l'intérieur numéro 46114 (2004/47) du 26.02.2004⁷⁸⁰ :

- Les fonctionnaires doivent faire attention à ce que les victimes de la traite des êtres humains ne soient pas maltraitées par les trafiquants. Quand on constate les identités on ne doit pas oublier qu'elles sont des victimes,
- Les fonctionnaires qui vont traiter les dossiers de traite doivent être des femmes habillées en civil,
- Pendant les procédures s'il est nécessaire que les victimes reconnaissent les trafiquants, on doit utiliser des chambres avec des fenêtres derrière lesquelles on peut cacher les victimes, ou d'autres moyens techniques,
- Comme le témoignage des victimes est très important dans la lutte contre les trafiquants, la pratique de séjour temporaire doit être suivie strictement,
- Si la victime est un enfant on doit prendre en considération les droits des enfants et des mesures particulières,
- Si les victimes ne veulent pas rester en Turquie, pour qu'on soit assuré un retour en sécurité et pour que des mesures de protection et réintégration dans le pays d'origine soient prises, on doit avertir le ministère de l'intérieur,
- Les personnes qui sont identifiées comme des victimes doivent être soignées dans les hôpitaux prévus par le ministère de la santé,
- Les mariages des femmes avec les Turcs pour obtenir un titre de séjour doivent être empêchés. Pour cela on doit consulter les deux parties, les documents et le statut social du mari doit être examiné et si le fonctionnaire ne peut pas constater les intentions de la mariée et doute d'un mariage forcé il doit prévenir le ministère de l'intérieur.

Par ailleurs le Code de protection de l'enfant prévoit des mesures de protection pour les enfants sans protection. Les mesures d'hébergement, d'éducation, les coûts de

⁷⁸⁰ Pour les circulaires du ministre de l'intérieur voir <http://www.icisleri.gov.tr>

traitement et des conseils sur l'éducation et le développement de l'enfant doivent être apportés par l'Etat par le biais de Bureaux de travaux sociaux et la protection d'enfant d'après l'article 5.

Bien qu'il reste encore à faire et le manque de dispositions spécifiques de protection dans le code de procédure pénal, on doit dire que la Turquie protège les victimes.

Comme en Turquie, en Ukraine il n'existe non plus un statut de victime spécifique à la traite des êtres humains.

& 2. L'Ukraine - défaillances considérables du système

En Ukraine il n'y a pas de mesures d'assistance spécifique, car l'Ukraine est un pays d'origine. Il n'y a pas non plus de dispositions spécifiques procurant un statut de résidence aux immigrants qui auraient pu être victimes de la traite⁷⁸¹. La protection et l'assistance proposées aux victimes sont liées à la procédure judiciaire, et applicable à toutes victimes de crime, comme en Turquie. Donc l'assistance des victimes de traite dépend de leur coopération avec les autorités policières et judiciaires et se fonde sur le principe général de protection de victimes de crime⁷⁸².

La loi sur les Dispositions sur la sécurité des personnes agissant dans les procès accorde le droit à la sécurité et à la protection de tous ceux qui sont parties à l'instruction. La loi prévoit des mesures de sécurité comme la protection personnelle, la

⁷⁸¹ Elaine Pearson, "La traite des personnes, les droits de l'Homme: Redéfinir la protection des victimes, Belgique, Colombie, Etats Unis, Italie, Nigeria, Pays Bas, Pologne, Royaume Uni, Thaïlande, Ukraine", *op. cit.*, 204 pp.

http://www.antislavery.org/includes/documents/cm_docs/2009/h/hum_traff_hum_rights_redef_vic_protec_final_full.pdf

⁷⁸² Georgina Vaz Cabral, "La traite des êtres humains - Réalités de l'esclavage contemporain", *op. cit.*, 207 pp.

protection de la maison et de la propriété, une assistance rapide s'il y a danger, l'usage de surveillance, d'écoutes téléphoniques, de changement d'identité et de papiers, le déménagement ainsi que la protection dans le tribunal pour les témoins qui apportent des preuves⁷⁸³.

D'autre part la loi sur la protection du témoin contient des dispositions relatives au caractère confidentiel, à l'anonymat et du droit à un procès à huis clos pour les témoins. Dans ce cas quand le témoin par l'intermédiaire du ministère public la demande, le juge peut ordonner le huis clos dans des affaires impliquant des délits sexuels ou dans l'intérêt de la sécurité des témoins⁷⁸⁴.

Par ailleurs il y a un département officiel pour la protection du témoin, mais la protection policière et les mesures de sécurité concernent en général les fonctionnaires du tribunal et non les témoins ni les personnes victimes de la traite⁷⁸⁵.

Dans certaines affaires sont prévues des protections rapprochées policières et un endroit sûr où séjourner pendant l'enquête et le procès. En pratique les centres d'accueil sont gérés par des ONG et fournis avec la coopération des autorités. Mais il n'existe aucune disposition juridique ou de protocole relatif à la protection de longue durée pour les victimes qui suivent un procès⁷⁸⁶.

Les victimes de crime peuvent aussi se porter partie civile et avoir accès à une représentation juridique. Cela leur donne accès à l'instruction et une capacité d'apporter

⁷⁸³ Elaine Pearson, "La traite des personnes, les droits de l'Homme: Redéfinir la protection des victimes, Belgique, Colombie, Etats Unis, Italie, Nigeria, Pays Bas, Pologne, Royaume Uni, Thaïlande, Ukraine", *op. cit.*, 204 pp.

http://www.antislavery.org/includes/documents/cm_docs/2009/h/hum_traff_hum_rights_redef_vic_protec_final_full.pdf

⁷⁸⁴ *Ibid.*, 206 pp.

⁷⁸⁵ *Ibid.*, 204 pp.

⁷⁸⁶ *Ibid.*, 204-205 pp.

des informations manquantes à l'affaire, d'améliorer leur aptitude et leur confiance à témoigner au procès⁷⁸⁷.

En 2001, le Code de Procédure Pénale a transféré la responsabilité de mener les enquêtes sur ces infractions des procureurs aux enquêteurs de police, qui peut nuire au bon fonctionnement des poursuites. La solution doit être la création de la police judiciaire placée sous l'autorité des juges d'instruction, du parquet ainsi que du ministre de la justice.

D'autre part, il n'existe aucune procédure standard de transmission des informations sur le procès contre des trafiquants, bien que la police ou les services sociaux peuvent informer les victimes de la traite au sujet de leur affaire⁷⁸⁸.

Par ailleurs la législation ukrainienne prévoit un droit de faire une requête civile dans l'affaire criminelle contre le trafiquant ou toute autre personne qui a profité financièrement de l'infraction pour la personne qui a souffert d'un "dommage matériel, physique ou moral" dans un crime⁷⁸⁹. Les biens des trafiquants, saisis par les autorités, vont à la Trésorerie Fédérale. Les victimes peuvent demander des dommages et intérêts à la Trésorerie Fédérale. La réparation financière est liée aux circonstances spécifiques du crime⁷⁹⁰.

En pratique la mise en oeuvre de la loi est très difficile à cause de mécanismes bureaucratiques de la Trésorerie Fédérale pour les dédommagements et un manque de

⁷⁸⁷ Ibid., 206 pp.

⁷⁸⁸ Ibid., 206 pp.

⁷⁸⁹ Article 28 "Requête Civile dans une Affaire Criminelle" du Code de Procédure Pénale d'Ukraine.

⁷⁹⁰ Elaine Pearson, "La traite des personnes, les droits de l'Homme: Redéfinir la protection des victimes, Belgique, Colombie, Etats Unis, Italie, Nigeria, Pays Bas, Pologne, Royaume Uni, Thaïlande, Ukraine", *op. cit.*, 208 pp.

http://www.antislavery.org/includes/documents/cm_docs/2009/h/hum_traff_hum_rights_redef_vic_protec_final_full.pdf

prise de conscience de la part des victimes au sujet des mécanismes des dédommagements⁷⁹¹.

D'autre part, il existe un aide non-gouvernementale qui englobe des mesures de réinsertion pour les victimes de la traite. Les ONG procurent une aide sociale aux personnes victimes de la traite qui reviennent en Ukraine, particulièrement une aide médicale, psychologique, juridique, des formations et un conseil sur les possibilités d'emploi⁷⁹².

Par exemple la Strada⁷⁹³ a développé un formulaire de candidature que la police doit remettre aux personnes victimes de la traite dès le premier contact. Ce formulaire montre les possibilités d'aide pour les personnes victimes de la traite de la part des ONG⁷⁹⁴.

Aussi le 27 juin 2003 le gouvernement a approuvé un décret n: 987 sur la réglementation des centres de réhabilitation des victimes de traite des personnes qui établit les lignes directrices de réglementation et de gestion d'un centre de réhabilitation pour victimes de traite. Le décret est entré en vigueur le 18 juillet 2003⁷⁹⁵.

⁷⁹¹ Ibid., 208 pp.

⁷⁹² Ibid., 207 pp.

⁷⁹³ L'association internationale la Strada est un réseau de neuf ONG indépendantes de droits de l'homme en Belarus, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, République Tchèque, ancienne République Yougoslave de Macédoine, Pays-Bas, Pologne et Ukraine.

<http://www.lastradainternational.org>

⁷⁹⁴ Elaine Pearson, "La traite des personnes, les droits de l'Homme: Redéfinir la protection des victimes, Belgique, Colombie, Etats Unis, Italie, Nigeria, Pays Bas, Pologne, Royaume Uni, Thaïlande, Ukraine", *op. cit.*, 208 pp.

http://www.antislavery.org/includes/documents/cm_docs/2009/h/hum_traff_hum_rights_redef_vic_protec_final_full.pdf

⁷⁹⁵ Georgina Vaz Cabral, "La traite des êtres humains - Réalités de l'esclavage contemporain", *op. cit.*, 207 pp.

En dépit des défaillances de la législation de l'Ukraine, aujourd'hui elle contient des dispositions légales pour protéger les témoins. Pourtant, le problème est que beaucoup des victimes qui dénoncent les trafiquants, ne sont pas considérées comme des victimes de la traite ni comme victimes de crime et ne sont donc pas dirigées vers des ONG. Les déficiences du système sont considérables. La législation ne vise pas tous les cas de traite et le fait que la traite doit être frontalière est restrictif⁷⁹⁶. Il y a des difficultés pour obtenir des témoignages; les victimes ont peur d'être poursuivies. De plus en pratique les programmes de protection du témoin, ne sont pas très accessibles⁷⁹⁷. Dans la plupart des cas, en retournant dans le pays d'origine les victimes restent sans protection. Il y a un manque de formation à tous les niveaux de la justice pour ce qui concerne les besoins particuliers des victimes. Il n'y a aucune disposition spécifique de protection ou d'aide et les dispositions pour des dédommagements sont inefficaces⁷⁹⁸.

Même si les États individuellement et collectivement ont adopté des mesures pour protéger et réintégrer les victimes de la traite des êtres humains par l'adoption de lois nationales et de traités multilatéraux ayant force contraignante, comme le Protocole de Palerme et la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres

⁷⁹⁶ Elaine Pearson, "La traite des personnes, les droits de l'Homme: Redéfinir la protection des victimes, Belgique, Colombie, Etats Unis, Italie, Nigeria, Pays Bas, Pologne, Royaume Uni, Thaïlande, Ukraine", *op. cit.*, 209 pp.

http://www.antislavery.org/includes/documents/cm_docs/2009/h/hum_traff_hum_rights_redef_vic_protec_final_full.pdf

⁷⁹⁷ Georgina Vaz Cabral, "La traite des êtres humains - Réalités de l'esclavage contemporain", *op. cit.*, 207-208 pp.

⁷⁹⁸ Elaine Pearson, "La traite des personnes, les droits de l'Homme: Redéfinir la protection des victimes, Belgique, Colombie, Etats Unis, Italie, Nigeria, Pays Bas, Pologne, Royaume Uni, Thaïlande, Ukraine", *op. cit.*, 209 pp.

http://www.antislavery.org/includes/documents/cm_docs/2009/h/hum_traff_hum_rights_redef_vic_protec_final_full.pdf

humains, ils doivent faire davantage pour protéger les droits des personnes victimes de cette traite.

Surtout, les législations, moyens opérationnels et activités sont de niveaux très différentes, selon les types d'Etats et leur volonté d'agir réellement.

CONCLUSION

La traite des êtres humains est une violation des droits fondamentaux des personnes et constitue une atteinte à l'intégrité et à la dignité humaine. Elle est l'un des grands fléaux qui aujourd'hui affectent tous les pays. La traite touche plusieurs secteurs de la société. Aujourd'hui elle est devenue un enjeu international majeur.

L'exploitation sexuelle commerciale qui a atteint un niveau de développement alarmant est un phénomène qui se développe dans un contexte de mondialisation libérale. Elle est la conséquence des inégalités existantes entre riches et pauvres. Le combat contre la pauvreté, pour la démocratie et l'Etat de droit sont des enjeux principaux de la lutte contre l'exploitation sexuelle⁷⁹⁹. La misère et les troubles politiques contribuent au développement des réseaux du proxénétisme international. De plus, utilisant le déplacement des personnes par la force ou la tromperie, ces réseaux trouvent une population riche et apte à acheter les services qu'ils proposent; et cela dans un système pénal à faible incrimination⁸⁰⁰.

Dans notre monde du 21^e siècle, le fait que de nombreux hommes, femmes et enfants sont exploités, maltraités et asservis est déplorable et moralement inacceptable.

L'esclavage et la traite ont été les premières violations des droits de l'homme et atteintes à la dignité humaine à avoir préoccupé vivement la communauté internationale. Pourtant, on a mis près d'un siècle à en faire un enjeu international. Le premier congrès international contre la traite des Blanches a été organisé à Londres en

⁷⁹⁹ Matiada Ngalikpima (dir.), L'esclavage sexuel: un défi à l'Europe », *op. cit.*, 252 pp.

⁸⁰⁰ Maiko-David Portes, "Prostitution et politiques européennes – Pour une approche anthropologique du droit", *op. cit.*, 182 pp.

juin 1899⁸⁰¹. Il a conduit à l'adoption en 1904, à Paris, de l'Entente internationale pour la suppression de la traite des Blanches⁸⁰².

La communauté internationale a joué un rôle crucial dans la prise de conscience des Etats, dans l'évolution de la notion et des législations nationales en matière de traite des êtres humains. Mais au début le droit international n'a pas pu appréhender la traite, car l'application des anciennes conventions relatives à l'esclavage était limitée par le fait qu'elles étaient antérieures à la plupart des pratiques modernes du phénomène. Ces conventions initiales n'ont pas contribué à la lutte contre la traite. Les conventions de 1926 et de 1956 interdisaient la traite des femmes et des enfants mais elles restaient sommaires et ne comprenaient que quelques formes d'esclavage. La Convention de 1949 a élargi le champ d'application en englobant plus de formes d'esclavage, mais elle ne comprenait que l'exploitation de la prostitution d'autrui et tout acte favorisant la prostitution d'une personne même consentante. De ce fait elle a été pour de nombreux Etats à l'origine du régime de répression du proxénétisme et du statut des personnes prostituées. Elle était utilisée pour punir et criminaliser les femmes dans la prostitution, et a eu pour effet de punir plutôt que de protéger les femmes. Toutes ces conventions initiales ne donnaient pas non plus une définition explicite de la traite des femmes et des enfants.

Les deux nouvelles conventions le Protocole de Palerme et le Statut de Rome ont donné un nouvel élan à la lutte contre la traite. En introduisant une définition internationale de la traite par le biais du protocole de 2000, le droit international a reconnu légalement l'existence du phénomène⁸⁰³. Le Protocole est devenu le premier instrument international qui prend en considération tous les aspects de la traite des êtres humains. Il donne, pour la première fois, une définition du phénomène, élément

⁸⁰¹ Le congrès a été organisé sous l'impulsion de la National Vigilance Association, association d'inspiration protestante créée en 1885 à Londres pour s'occuper à la traite.

⁸⁰² Georgina Vaz Cabral, "La traite des êtres humains - Réalités de l'esclavage contemporain", *op. cit.*, 168 pp.

⁸⁰³ *Ibid.*, 168 pp.

principal pour une intervention globale et organisée. Le Protocole de Palerme est une référence parce qu'il a fait avancer considérablement la lutte contre la traite des êtres humains. Mais il préconise plutôt des mesures punitives, or on doit encourager la prévention de la traite et de la prostitution en s'attaquant aux causes du phénomène. Car l'adoption des mesures préventives, l'amélioration du niveau social et économique des victimes dans les pays d'origine, plutôt que l'adoption de mesures punitives et anti-immigratoires est le meilleur procédé pour mettre fin à la traite. D'un autre côté avec le Statut de Rome, la traite des êtres humains devient un crime contre l'humanité et un nouvel organe international pour réprimer ces crimes donne une impulsion dans la lutte. Par la création de la Cour Pénale Internationale, qui dorénavant peut réprimer la traite dans certaines conditions il a compensée la lacune du Protocole tenant à l'absence d'organe de contrôle au niveau international. En citant la traite des êtres humains avec l'esclavage et le travail forcé dans la même disposition, le Statut de Rome accommode les notions d'esclavage et la traite des esclaves aux conditions d'aujourd'hui.

Le droit international a influencé les législateurs nationaux. Parallèlement, les organisations internationales comme l'ONU et ses organes, les organisations intergouvernementales et régionales ont contribué techniquement et financièrement aux efforts des Etats en direction des réformes nécessaires, et ont renforcé l'efficacité des instruments internationaux devenus de plus en plus contraignants. A côté des réformes nationales l'évolution du droit international a contribué aux réformes réalisées au sein des instances régionales⁸⁰⁴, qui s'associent aux gouvernements afin de lutter contre la traite. Tant au sein de l'Union Européenne (UE) et de Conseil de l'Europe, qu'au sein de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ces organisations européennes développent des mécanismes efficaces contre la traite. De même l'Organisation des États Américains (OEA) et l'Union Africaine s'engagent elles aussi dans la lutte contre la traite des êtres humains.

Pendant plusieurs années l'Union européenne a limité son action contre la traite à la lutte contre l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants. Ce n'est que sous

⁸⁰⁴ Ibid., 171-173 pp.

l'influence du protocole des Nations unies de 2000⁸⁰⁵ et avec l'impulsion des ONG qu'elle a étendu sa définition aux autres formes d'exploitation, en adoptant la Décision-cadre du Conseil du 19 juillet 2002 relative à la lutte contre la traite des êtres humains⁸⁰⁶, qui applique une approche globale et multidisciplinaire dans la prévention et de lutte contre la traite des êtres humains.

Comme l'ampleur du phénomène place l'Europe, et en particulier l'Europe occidentale, au centre de ce marché, et que les Etats européens se trouvent dans une difficulté particulière puisqu'ils constituent « la demande » pour la traite, les Etats membres ont très vite compris que le marché de la traite est un sujet essentiel à prendre en compte pour réprimer le phénomène, et qu'un tel sujet exige une solution communautaire admise et appliquée par tous⁸⁰⁷.

Aujourd'hui le Parlement européen attire l'attention des Etats membres sur la traite des femmes en adoptant des résolutions sur l'exploitation de la prostitution et la vente d'êtres humains et sur la traite des femmes. Les autres organes de l'UE élaborent des textes qui expriment la volonté de l'Union de réduire les disparités entre les approches juridiques des Etats membres⁸⁰⁸. Ils indiquent aux États membres les dispositions pénales spécifiques à adopter, permettant d'incriminer la traite des êtres humains, et procurer une harmonisation des législations. Le plus important point c'est que l'Union dispose d'un plan dynamique pour arriver à ces buts, qui prévoit le renforcement des stratégies destinées à lutter contre les causes profondes du phénomène.

⁸⁰⁵ Le Protocole additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants

⁸⁰⁶ Georgina Vaz Cabral, "La traite des êtres humains - Réalités de l'esclavage contemporain", *op. cit.*, 174 pp.

⁸⁰⁷ Maiko-David Portes, "Prostitution et politiques européennes – Pour une approche anthropologique du droit", *op. cit.*, 182 pp.

⁸⁰⁸ Georgina Vaz Cabral, "La traite des êtres humains - Réalités de l'esclavage contemporain", *op. cit.*, 174 pp.

De son côté le Conseil de l'Europe joue un rôle considérable dans la lutte contre la traite. Il est en mesure d'oeuvrer à la prise de conscience d'un nécessaire action transnationale, à l'amélioration de la coopération et au contrôle des efforts déployés par les Etats en Europe, car il regroupe les pays d'origine, de transit et de destination⁸⁰⁹.

Pour lutter contre la traite ses différents textes proposent, des mesures générales, un cadre d'action et de méthodologie, des moyens de prévention, d'assistance et de protection des victimes, le renforcement des législations pénales et la coopération judiciaire ainsi que des dispositions de coopérations et de coordination internationales. Les Etats membres du Conseil de l'Europe sont surtout encouragés à établir des sanctions pénales ayant en vue la gravité des infractions, à mettre en place des mécanismes de coordination nationale et à avoir une réaction multidisciplinaire⁸¹⁰. Sa Convention la plus susceptible de contribuer de manière efficace à la lutte contre la traite des êtres humains la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains va au-delà des normes minimales approuvées dans d'autres instruments internationaux. Elle englobe toutes les formes de traite, nationales ou transnationales, liées ou non au crime organisé, quelles qu'en soient les victimes et les formes d'exploitation, et contient non seulement les mesures destinées à combattre la traite mais aussi les mesures de prévention et d'assistance aux victimes. Elle incorpore la prévention comme élément principal de la lutte contre la traite. Et un mécanisme de suivi indépendant assure le respect des dispositions de la Convention par les Parties.

Quant à l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe, elle encourage les gouvernements nationaux à condamner la traite et à renforcer la coopération internationale et régionale, mais elle ne dispose pas de mécanismes contraignants, ni d'un mécanisme de suivi. Pourtant le Plan d'action élaboré par l'OSCE met l'accent sur la prévention concernant la lutte contre les causes premières de la traite, liées aux politiques économiques et sociales dans les pays d'origine et de

⁸⁰⁹ Ibid., 176 pp.

⁸¹⁰ Ibid., 177 pp.

destination. C'est très important car sans résoudre les problèmes économiques et sociaux et sans une forte prévention la répression et la lutte ne suffiront pas.

Par ailleurs sur le continent américain c'est l'Organisation des États Américains qui s'efforce de lutter contre la traite des femmes et des enfants, mais bien que l'OEA interdise l'esclavage et lutte contre la traite, ces instruments ne sont pas contraignants.

De même dans tous ses instruments l'Union africaine ne prévoit pas de règles contraignantes ni des sanctions en cas de non respect de dispositions relatives à la traite, bien qu'elle se penche aussi sur la question.

En effet, face à l'insuffisance des normes existantes, dans les Etats examinés la tendance est actuellement à adopter des lois spécifiques attribuant à la traite le caractère d'infraction pénale en tant que telle. Et la traite qui est évoquée dans des limites juridiques que lui imposait chaque Etat, est examinée désormais par des institutions diverses. Leurs textes affirment que les chiffres de la traite des êtres humains continuent d'augmenter. De plus, une violence extrême est pratiquée à chaque moment de cette traite dont les victimes sont originaires de l'Europe centrale et orientale ainsi que des régions les plus pauvres du monde⁸¹¹.

Ce constat soulève de nombreuses inquiétudes. Tout d'abord, il n'y a pas de volonté politique suffisante d'attaquer le problème de la traite des êtres humains eu égard aux efforts ambitieux que cela réclame⁸¹². La carence principale du système réside dans " l'absence de vue d'ensemble et le manque de suivi, faute d'un organe capable d'avoir une vision stratégique, de dégager des objectifs et des priorités, de déceler des bonnes pratiques et des lacunes."⁸¹³

⁸¹¹ Maiko-David Portes, "Prostitution et politiques européennes – Pour une approche anthropologique du droit", *op. cit.*, 181- 182 pp.

⁸¹² *Ibid.*, 182 pp.

⁸¹³ Emmanuel Decaux, "Les formes contemporaines de l'esclavage", *op. cit.*, 241 pp.

La majorité des Etats percevoient le problème du point de vue du crime organisé, de la migration clandestine et de la prostitution. En général on préfère privilégier la répression en luttant contre le crime organisé et l'immigration clandestine. La politique des Etats s'attache à se concentrer sur une réponse essentiellement répressive. Elle est avant tout affaire de police, d'ordre public, de volonté et de souveraineté. La lutte contre la traite comprend le renforcement de la répression et la coopération des autorités policières et judiciaires, la priorité étant le respect de l'ordre public et la sécurité nationale⁸¹⁴. Trop souvent, les personnes ayant fait l'objet de la traite sont considérées par les autorités comme des migrants clandestins ou dépourvus de titre de séjour⁸¹⁵. Mais la répression ne suffit pas à éradiquer le phénomène, car les amendes sont très faibles et les poursuites sont souvent négligées ou inexistantes⁸¹⁶.

Une approche seulement sécuritaire présente le risque de laisser de côté la question du respect des droits des victimes, dont on reconnaît largement le rôle central dans la poursuite des trafiquants⁸¹⁷. La protection des victimes est l'indispensable élément d'une procédure judiciaire efficace. Donc face à la gravité de la situation, les Etats doivent affirmer avec persistance que l'exploitation sexuelle est une atteinte à la dignité de la personne humaine et une violation des droits de l'homme⁸¹⁸.

En effet, la question devrait être évoquée non plus seulement de point de la vue sécuritaire et répressive, mais aussi sur le plan de l'aide et de la protection des victimes, du soutien socio-économique aux pays d'origine⁸¹⁹. Les États doivent, individuellement et en coopération les uns avec les autres, non seulement prendre des mesures pour

⁸¹⁴ Georgina Vaz Cabral, "La traite des êtres humains - Réalités de l'esclavage contemporain", *op. cit.*, 221-225 pp.

⁸¹⁵ Mary Cunneen, directrice d'Anti-Slavery International, Communiqué de presse, 27 septembre 2007 - site d'Anti-Slavery International, <http://www.amnesty.org>

⁸¹⁶ Matiada Ngalikpima (dir.), « L'esclavage sexuel: un défi à l'Europe », *op. cit.*, 251 pp.

⁸¹⁷ Georgina Vaz Cabral, "La traite des êtres humains - Réalités de l'esclavage contemporain", *op. cit.*, 212 pp.

⁸¹⁸ Matiada Ngalikpima (dir.), « L'esclavage sexuel: un défi à l'Europe », *op. cit.*, 252 pp.

⁸¹⁹ *Ibid.*, 254 pp.

empêcher la traite et engager des poursuites contre ses auteurs, mais aussi des mesures pour protéger et respecter les droits humains des victimes, et cela pendant toute l'action visant à prévenir et à combattre la traite, et à offrir protection, aide et réparation aux victimes. Pour cela, la lutte contre la traite doit être menée de façon globale en replaçant la problématique dans la perspective de la défense des droits de l'homme; il faut une réelle volonté politique en faveur du respect de la personne humaine et des droits de l'homme. Elle nécessite un engagement de chaque instant pour l'égalité des droits et contre les injustices⁸²⁰.

L'intérêt des victimes doit être au centre de toute action concernant la lutte contre la traite. En aucun cas, les victimes ne doivent être punies. De plus les victimes abandonnées dans les pays de transit par les trafiquants doivent bénéficier des droits et garanties établis par les instruments juridiques. Elles doivent être traitées non comme des personnes sans papiers ou irrégulières mais comme victimes de la traite.

La mise en place d'une politique et des mesures qui peuvent identifier les victimes et leur procurer une assistance appropriée est donc indispensable⁸²¹. Il est indéniable que la protection des victimes est aussi fondamentale que la punition des trafiquants, car sans une protection les victimes restent réticentes à collaborer avec la justice pour dénoncer les trafics.

Dorénavant les instances internationales reconnaissent qu'une lutte globale et efficace contre les formes modernes d'esclavage ne peut pas ignorer l'assistance aux victimes et le respect de leurs droits fondamentaux⁸²². Une protection aux victimes est assurée, non seulement à travers les conventions à vocation universelle, mais aussi à travers diverses institutions régionales. De même les Etats sont sensibilisés à l'importance du respect des droits fondamentaux dans la lutte contre la traite à travers le

⁸²⁰ Ibid., 254 pp.

⁸²¹ Georgina Vaz Cabral, "La traite des êtres humains - Réalités de l'esclavage contemporain", *op. cit.*, 226 pp.

⁸²² Ibid., 226 pp.

soutien technique des organisations régionales, des échanges internationaux et des outils à leur disposition⁸²³.

Les Conventions initiales de 1926 et de 1956 n'ont pas pu protéger les victimes de la traite. La Convention de 1926 ne prévoit ni la procédure qui peut apprécier la situation des victimes, ni la création d'un organe international pour examiner les allégations de violation. La Convention de 1956 a élargi son champ d'application mais elle non plus n'a pas traité la question de protection. Ces deux instruments ne prévoient aucune des procédures qui sont primordiales pour assurer le suivi du respect des obligations des États en matière de droits de l'homme. Quant à la Convention de 1949 elle prévoit des mesures de protection et de réinsertion qui ne sont pas liées à la collaboration des victimes avec les autorités répressives, mais ne contient aucun mécanisme de contrôle pour garantir le respect des obligations en matière de droits humains. C'est le Protocole du Palerme qui comporte des dispositions détaillées sur la protection à accorder aux victimes. Mais la non-obligation des Etats parties de pourvoir aux besoins des victimes est un obstacle à l'efficacité du Protocole, la protection des victimes est laissée à la discrétion des autorités. De son côté le Statut de Rome de la Cour pénale internationale bien que ne contenant pas de dispositions spécifiques protégeant les victimes de la traite, mais des dispositions protégeant des victimes en général, par la création de la Cour, il protège leurs droits effectivement en les incorporant à toutes les étapes de la procédure.

Tant au sein des organisations régionales européennes – le Conseil de l'Europe, l'OSCE et l'Union européenne que dans l'Organisation des États Américains (OEA) et dans l'Union Africaine (UA), les Etats s'efforcent de protéger les victimes de la traite.

Les conventions du Conseil de l'Europe admettent la traite comme une atteinte aux droits de l'homme. Ses deux conventions susceptibles de contribuer de manière la plus efficace à la protection de victimes de la traite sont la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.

⁸²³ Ibid., 216 pp.

La Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales a rendu possible une garantie concrète et effective de ces droits et libertés par le biais de son mécanisme de contrôle qui est la Cour européenne des Droits de l'Homme.

De son côté la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains renforce la protection assurée par des instruments précédents en établissant des dispositions plus précises, indiquant précisant de façon complète les obligations incombant aux États dans le domaine du respect et de la protection des droits des victimes de la traite, envisageant des mesures contraignantes à adopter. Son caractère contraignant contribue à renforcer les droits des victimes.

Quant à L'Union Européenne avec la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne elle place la personne au coeur de son action. De même elle adopte divers instruments pour harmoniser les politiques des Etats membres afin d'aider les victimes.

Par ailleurs, les dispositions visant à apporter protection et assistance aux victimes de la traite des êtres humains adoptées par l'OSCE ne prévoient pas d'engagements contraignants, car il n'y a pas de mécanisme de contrôle, et l'OSCE n'a pas de pouvoir de décision. Par contre l'action de l'OSCE se caractérise par une grande flexibilité, une forte réactivité et une constante volonté d'adaptation aux défis du moment.

D'autre part, tant au niveau américain qu'au niveau africain sur le plan normatif on protège les victimes, mais on doit mettre davantage l'accent sur la mise en oeuvre des dispositions de protections. La protection au niveau américain et au niveau africain est assurée plutôt par les dispositions concernant les droits de l'homme, les dispositions relatives à la protection des victimes sont très limitées. Les instruments protégeant les droits de l'homme sont susceptibles de s'appliquer à la traite, car la traite est considérée comme une atteinte aux droits et libertés des personnes, et une atteinte à la dignité de la personne humaine.

En effet, même si le statut légal des victimes de la traite des êtres humains est une question fondamentale, la tendance actuelle consiste à conditionner la protection et l'assistance à leur collaboration avec les autorités répressives. Les États ont la tendance de protéger les victimes si elles coopèrent avec le système judiciaire.

Au vu de tous ces dispositions au niveau international, régional et national, au long de cette étude, on peut en déduire la mise en avant d'une réflexion centrée sur la victime de la traite des êtres humains.

Aujourd'hui, un statut de victime du crime existe dans la plupart de États. Pourtant, un sens différent est donné à la notion selon la place traditionnelle de la victime dans la société, selon son importance dans les investigations et la procédure judiciaire ou encore selon la gravité du dommage occasionné. Le rôle et le statut de la victime correspondent à la culture juridique du pays⁸²⁴. La conception de la victime, de son rôle, de la protection à lui accorder varient selon les États, les régions, ce qui révèle bien, à partir du cas de la traite, l'absence d'universalité des droits de l'homme, dans leur conception comme dans leur mise en œuvre⁸²⁵.

Les gouvernements sont tenus de protéger les victimes de la traite, en vertu de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des nombreux instruments internationaux et régionaux par lesquels ils ont accepté d'être liés. Les États ont l'obligation de faire le nécessaire pour empêcher les violations des droits de l'homme, enquêter sur ces violations et en punir les auteurs, ainsi que fournir aux victimes voies de recours et réparation. Ce devoir s'étend aux violations commises tant par des États que par des entités non étatiques⁸²⁶.

⁸²⁴ Ibid., 225 pp.

⁸²⁵ Ibid. 225-228 pp.

⁸²⁶ Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: recommandations, Rapport présenté au Conseil économique et social par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Session de fond de 2002 New York, 1er-26 juillet 2002, Haut Commissariat aux Droits de l'Homme, Genève, Suisse, 29 p.

D'autre part, la mobilité, la réactivité, l'habilité et l'ingéniosité des criminels exigent de la part des Etats un véritable effort d'harmonisation des législations nationales et un renforcement de leur coopération. Les Etats condamnent unanimement l'exploitation sexuelle, mais des reformes pénales restent encore à faire⁸²⁷, et même si la question d'une définition internationale de la traite des êtres humains avance, la réalisation de ces accords dans les législations nationales est loin d'être évidente⁸²⁸.

Aujourd'hui le problème c'est l'harmonisation des législations nationales, car la différence des approches face à la question ne peut que complexifier le problème et empêcher une action commune dans le contrôle et la lutte des crimes⁸²⁹. En outre, les textes législatifs ne doivent pas seulement exister mais ils doivent aussi être appliqués. Ce ne sont pas tant les réformes législatives qui importent, que les moyens effectifs que se donnent les Etats de lutter. La lutte doit être considérée comme l'un des combats prioritaires des organisations internationales et régionales, intensifiée par un engagement significatif des Etats au niveau national⁸³⁰.

Pour une lutte organisée contre la traite, il est indispensable que tous les Etats ratifient les Conventions internationales concernées, notamment le Protocole Additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants de 2000. Tous les instruments, résolutions, décisions ou autres de lutte devraient emprunter la voie tracée par cet instrument.

<http://www.unhchr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/0/bee45c5723ab3ec7c1256bf300522a2a?Opendocument>
(13.03.2005)

⁸²⁷ Matiada Ngalikpima (dir.), « L'esclavage sexuel: un défi à l'Europe », *op. cit.*, 253 pp.

⁸²⁸ Maiko-David Portes, "Prostitution et politiques européennes – Pour une approche anthropologique du droit", *op. cit.*, 186 pp.

⁸²⁹ *Ibid.*, 186 pp.

⁸³⁰ Matiada Ngalikpima (dir.), « L'esclavage sexuel: un défi à l'Europe », *op. cit.*, 254 pp.

Tous les Etats doivent insérer dans leur droit pénal une incrimination spécifique de la traite conforme à la définition du protocole sur la traite des êtres humains⁸³¹.

Par ailleurs ce phénomène est une menace criminelle transnationale, raison pour laquelle polices et justices doivent être engagées aux frontières et au-delà de ces dernières. Il est primordial que les Etats renforcent leur coopération tant sur les plans régional qu'international pour poursuivre les réseaux de trafiquants. La coopération des Etats avec les procédures spéciales des Nations Unies est primordiale⁸³².

Face à une criminalité transnationale, les organisations internationales, régionales et les Etats doivent mener une action globale, multidisciplinaire et coordonnée contre l'esclavage sexuel⁸³³.

Mais tant au niveau international qu'au niveau des pays, la lutte contre la traite tend à être postérieure aux agissements des trafiquants. Il n'y a pas de solutions durables. La répression rigoureuse ne suffit pas à résoudre le problème; ce qui est nécessaire c'est de mettre l'accent sur la prévention du phénomène. Autant indispensables que soient la répression, l'harmonisation, la coopération, et l'aide aux victimes, le marché restera ouvert aux trafiquants et les atteintes aux droits de l'homme continueront aussi longtemps que les conditions de vie ne s'amélioreront pas dans les pays d'origine. De même les campagnes d'information ne seront pas suffisantes pour

⁸³¹ Ibid., 253 pp.

⁸³² Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: recommandations, Rapport présenté au Conseil économique et social par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Session de fond de 2002 New York, 1er-26 juillet 2002, Haut Commissariat aux Droits de l'Homme, Genève, Suisse, 29 p.
<http://www.unhchr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/0/bee45c5723ab3ec7c1256bf300522a2a?Opendocument>
(13.03.2005)

⁸³³ Matiada Ngalikpima (dir.), « L'esclavage sexuel: un défi à l'Europe », *op. cit.*, 253 pp.

mettre fin à la traite si la pauvreté et le manque de débouchés restent la raison principale⁸³⁴.

Cela suppose que l'accent soit davantage mis sur la prévention et la sensibilisation de l'opinion publique⁸³⁵, car il existe un lien indissociable entre la prévention et la suppression de la traite. On doit encourager la prévention de la traite et de la prostitution en s'attaquant aux causes de la promotion de l'exploitation sexuelle. La prévention doit s'appuyer sur des mesures spécifiques susceptibles de réduire la vulnérabilité des personnes, surtout en créant un environnement protecteur. L'amélioration de l'accès des femmes aux formations professionnelles et à l'emploi dans les pays d'origine en fait partie. De même il faut rendre la scolarisation des enfants obligatoires, de façon efficace, en employant les moyens nécessaires⁸³⁶. Les conditions économiques instables sont l'un des principaux facteurs des migrations vers les pays occidentaux. Il faut donc fournir à ces migrantes de bonnes raisons de ne pas quitter leur pays.

Ainsi l'exploitation économique mérite autant d'attention que celle de l'exploitation sexuelle.

On doit mettre en place des conditions de vie acceptables, avant même que les victimes éventuelles ne soient exposées aux offres des trafiquants. Les gouvernements et des institutions internationales compétentes doivent oeuvrer en vue d'ouvrir plus

⁸³⁴ Marco Gramegna Chef du Service de lutte contre la traite de l'OIM, « Le rôle mondial de l'OIM dans la lutte contre la traite des êtres humains », *Le trafic d'êtres humains: un problème de droits de l'homme - Traite des migrants*, Bulletin trimestriel, Numéro 26 - septembre 2002, numéro spécial consacré à la Conférence européenne sur la prévention et la lutte contre le trafic d'êtres humains Bruxelles, 18-20 septembre 2002, ISSN 1020-863, p.19

⁸³⁵ Matiada Ngalikpima (dir.), « L'esclavage sexuel: un défi à l'Europe », *op. cit.*, 254 pp.

⁸³⁶ Georgina Vaz Cabral, « La traite des êtres humains - Réalités de l'esclavage contemporain », *op. cit.*, 225 pp.

largement le marché du travail aux femmes afin que la lutte contre la traite des êtres humains puisse être efficace et durable dans le temps⁸³⁷.

Il est essentiel de s'attaquer aux causes profondes de la traite des êtres humains, telles que la pauvreté, l'exclusion, les inégalités sociales et la discrimination fondée sur le sexe dans la prévention du phénomène. Il est vital de renforcer des stratégies destinées à lutter contre les facteurs qui favorisent le phénomène. C'est très important car sans résoudre les problèmes économiques et sociaux et sans une forte prévention la répression et la lutte ne suffiront jamais.

Il est urgent de placer la question de la demande au centre des débats public, car sans demande, ce marché du sexe n'aurait pas de raison d'exister⁸³⁸. Essayer de décourager la demande est un autre moyen efficace de prévention.

C'est pourquoi, l'action préventive doit être multidisciplinaire et efficacement organisée. En effet il est indispensable d'impliquer et de coordonner tous les secteurs dont l'action peut contribuer à prévenir et à lutter contre la traite⁸³⁹.

Mais ce faisant on ne doit pas oublier et doit bien retenir qu'une action efficace de prévention et lutte contre la traite, en particulier des femmes et des enfants, réclame de la part des pays d'origine, de transit et de destination une approche globale et internationale englobant des mesures destinées à prévenir, à punir les trafiquants et à

⁸³⁷ Marco Gramegna Chef du Service de lutte contre la traite de l'OIM, « Le rôle mondial de l'OIM dans la lutte contre la traite des êtres humains », *Le trafic d'êtres humains: un problème de droits de l'homme - Traite des migrants*, Bulletin trimestriel, Numéro 26 - septembre 2002, numéro spécial consacré à la Conférence européenne sur la prévention et la lutte contre le trafic d'êtres humains Bruxelles, 18-20 septembre 2002, ISSN 1020-863, p.19

⁸³⁸ Matiada Ngalikpima (dir.), « L'esclavage sexuel: un défi à l'Europe », *op. cit.*, 253 pp.

⁸³⁹ Georgina Vaz Cabral, « La traite des êtres humains - Réalités de l'esclavage contemporain », *op. cit.*, 224 pp.

protéger les victimes, surtout en respectant leurs droits fondamentaux internationalement reconnus⁸⁴⁰. Il est primordial de mettre en oeuvre les engagements assumés, “à travers la triple obligation de respecter, de protéger et de réaliser les droits de l’homme.”⁸⁴¹

⁸⁴⁰ Voir: Le préambule de Protocole Additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants de 2000.

⁸⁴¹ Emmanuel Decaux, “Les formes contemporaines de l’esclavage”, *op. cit.*, 241 pp.

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES GENERAUX

ALLAND Denis /dir./, *Droit International public*, Presses Universitaires de France, 2000, Paris, 807 p.

CARREAU Dominique, *Droit International*, Les Editions Pedone, 2001, Paris, 688p.

COMBACAU Jean, SUR Serge, *Droit International Public*, LGDJ-Montchrestien, 2010, Paris, 820 p.

DAILLIER Patrick, FORTEAU Mathias, PELLET Alain, MÜLLER Daniel, *Droit International Public*, LGDJ-Montchrestien, Paris 2009, 8eme édition, 1708 p.

DUPUY Pierre-Marie, Yann Kerbrat, *Droit International Public*, Editions Dalloz-Sirey, 2010, Paris, 919 p.

DUPUY Pierre-Marie, *Les Grands textes de droit international public*, Editions Dalloz, 2008, Paris, 906 p.

GAURIER Dominique, *Histoire du droit international*, Presses universitaires de Rennes, 2005, 525 p.

KOLB Robert, *Les cours généraux de droit international public de l'Académie de la Haye*, Etablissements Emile Bruylant, 2003, Bruxelles, 1155 p.

SINKONDO Marcel, *Droit International Public*, Edition Elipses, 1999, Paris, 508p.

TERCINET Josiane, *Relations internationales, la scène internationale contemporaine*, Tome I, Presses universitaires de Grenoble, 2006, 271 p.

TERCINET Josiane, *Relations internationales, Les principaux acteurs et leur encadrement juridique*, Tome II, Presses universitaires de Grenoble, 2006, 231 p.

THIERRY Hubert, *L'Evolution du Droit International*, Editions A. Pedone, 1998, Paris, 417 p.

VERHOEVEN Joe, *Droit International Public*, Edition Larcier, 2000, Bruxelles, 856 p.

OUVRAGES SPECIAUX

AGBETSE Yao, *Manuel sur la traite des êtres humains*, Editeur: Alessandra Aula, Collections: NGO, Suisse, 38 p.

ASCENIO Hervé, DECAUX Emmanuel, PELLET Alain, /sous la direction/, *Droit International Pénal*, Editions A.Pedone, 2000, Paris, 1053 p.

Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangères (organisé par l'ANAFE), *Frontières du droit, frontières des droits: l'introuvable statut de la zone internationale*, Editions L'Harmattan, 1993, p.237

BLANC Maurice, DIDIER Guy, FLYE SAINTE MARIE Anne, *Immigrés en Europe: le défi citoyen*, L'Harmattan, Forum de L'IFRA, 1996, 175 p.

BESSET Jean Paul, *La conspiration de l'espoir -Trente ans au service des droits de l'homme*, Editions du Félin, 1991, Paris, 196 p.

BETTATI Mario, DUPUY Pierre-Marie, *Les O.N.G. et le Droit International*, Ed. Economica, 1986, 318 p.

BORGHI Marco, MAYER-BISCH Patrice, *Société civile et indivisibilité des droits de l'homme*, Editions Universitaires, Fribourg Suisse, 2000, 439 p.

CASSESE Antonio, DELMAS-MARTY Mireille /sous direction/, *Juridictions nationales et crimes internationaux*, Presses Universitaires de France, 2002, Paris, 673 p.

CHARNAY Jean-Paul, *De la dégradation du droit des gens dans le monde contemporain*, Editions anthropos, 1981, Paris, 218 p.

CHAWKI Mohamed, Membre du Conseil d'Etat, doctorant en Droit Pénal de l'Informatique à l'Université Lyon III, *La traite des êtres humains au tournant du millénaire*, Droit-Tic.com, juin 2006

CHEDEMAIL Sylvie, *Migrants internationaux et diasporas*, Arman Colin, 1998, Paris, 188p.

CHEMILLIER-GENDREAU Monique, *Humanité et souverainetés*, Editions la Découverte, 1995, Paris, 382 p.

CHIAVARIO Mario, *La justice pénale internationale entre passé et avenir*, Dalloz, 2003, 398 p.

Commission Nationale Consultative des droits de l'homme, *La Déclaration Universelle des droits de l'homme (1948-98)*, La documentation française, 1999, Paris, 416 p.

CRUZ Antonio, *Nouveaux contrôleurs d'immigration: Transporteurs menacés de sanctions*, Editions L'Harmattan, 1995, Paris, p.207

Michael Dottridge (Directeur), David Weissbrodt (préparée) et la Société anti-esclavagiste internationale, *Abolir l'esclavage et ses formes contemporaines*, document Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme des Nations Unies, HR/PUB/02/4, Nations unies New York et Geneve, 2002, 69 p.

DECAUX Emmanuel, *Les formes contemporaines de l'esclavage*, Livre de poche de l'Académie de droit international, Edition Martinus Nijhoff, 2009, 258 p

DELMAS-MARTY Mireille /sous la direction/, *Criminalité économique et atteintes à la dignité de la personne (Europe I)*, Editions de la maison des sciences de l'homme, 1997, Paris, 219 p.

DELMAS-MARTY Mireille /sous la direction/, *Criminalité économique et atteintes à la dignité de la personne (Europe-Pays d'Islam VI)*, Editions de la maison des sciences de l'homme, 1997, Paris, 344 p.

DELMAS-MARTY Mireille /sous la direction/, *Criminalité économique et atteintes à la dignité de la personne (Institutions internationales IV)*, Editions de la maison des sciences de l'homme, 1996, Paris, 310 p.

DELMAS-MARTY Mireille /sous la direction/, *Criminalité économique et atteintes à la dignité de la personne (Les processus d'internationalisation VII)*, Editions de la maison des sciences de l'homme, 2001, Paris, 337 p.

DELMAS-MARTY Mireille, MINGXUAN Gao /sous la direction/, *Criminalité économique et atteintes à la dignité de la personne (Bilan comparatif et propositions V)*, Editions de la maison des sciences de l'homme, 1997, Paris, 217 p.

DE KERCHOVE Gilles et WEYEMBERGH Anne, *L'espace pénal européen: enjeux et perspectives*, Editions de l'Université de Bruxelles, 2002, 305 p.

Département de l'information des Nations Unies, *Les Nations Unies et les droits de l'homme 1945-1995* (Avec une introduction de Boutros Boutros-Ghali, secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies), Serie Livres bleus des Nations Unies, Volume VII, New York, 534 p.

DE TINGUY DU POUET François, *Les Nations unies, Les Organismes Internationaux, Les Droits de l'homme, Les recours et le Notariat*, Bruylant, 1995, 155 p.

DIEZ DE VELASCO Vallejo, *Les organisations internationales*, Economica, 2002, Paris, 919 p.

DIPLA Haritini, *La responsabilité de l'Etat pour violation des droits de l'homme*, Edition A.Pedone, 1994, Paris, 113 p.

DOMESTICI-MET Marie-José, *Libre Circulation et libre séjour des personnes physiques*, Juris Classeur Droit International, Vol. 3, Fasc. 164-F-1, 17 p.

DORMANVAL Agnès, *Procédures Onusiennes de mise en œuvre des droits de l'homme: Limite ou défense?*, Puf, 1991, 273 p.

DUSCH Sabine, *Le trafic d'êtres humains*, Paris: PUF, 2002/03, 317 P.

DUMONT Gérard-François, *Les migrations internationales*, C.D.U et SEDES, 1995, Paris, p.223

DUPAQUIER Jacques, *Morales et politiques de l'immigration*, Presses Universitaires de France, 1998, Paris, 158 p.

DUPUY René-Jean, *Manuel sur les organisations internationales*, Académie de droit international de la Haye, 2^{eme} ed., 1998, 967 p.

ERGEC Rusen, *Les droits de l'homme à l'épreuve des circonstances exceptionnelles*, Etablissements Emile Bruylant, 1987, Bruxelles, 427 p.

FERRAND J., PETIT H. /dir./, *Fondations et naissances des Droits de l'homme*, L'Harmattan, 2003, Paris, 447 p.

FERRAND J., PETIT H. /dir./, *Mise en oeuvre des Droits de l'homme*, L'Harmattan, 2003, Paris, 308 p.

FERRAND J., PETIT H. /dir./, *Enjeux et perspectives des Droits de l'homme*, L'Harmattan, 2003, Paris, 259 p.

FLAUSS Jean-François, LAMBERT-ABDELGAVAD Elisabeth, *L'application nationale de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, Bruylant, 2004, 266 p.

FLORY Maurice, HIGGINS Rosalyn (dir.), *Liberté de Circulation des personnes en droit international*, Editions economica, 1988, Paris, p.263

FUCHS Eric, OSSIPOW William, *L'homme respecté – Etat, identités, économie et droits de l'homme*, Labor et Fides, 1994, Genève, 160 p.

GARCIN Claude, MEZERREB Nacera (Sous la direction), *L'entraide judiciaire internationale en matière pénale*, Université Jean Moulin Lyon 3, Faculté de droit, Centre de recherche de l'institut d'étude judiciaires, 1995, 400 p.

GAZALS Anne, *Prostitution et proxénétisme en Europe*, La documentation française, 1995, Paris, 127 p.

GATTEGNO Patrice, *Droit pénal spécial*, Dalloz, 7.eme édition, 2007, 442 p.

GEORGEL Chantal, VERGES Françoise, VIVIEN Alain, *L'Abolition de l'esclavage – Un combat pour les droits de l'homme*, Editions Complexe, 1998, Bruxelles, 163 p.

GOUREVITCH Jean-Paul, *Immigration la fracture légale*, Les Editions de Pré aux Clercs, 1998, p.401

GUZMAN F, BADINTER R, CASSESE A, LEUPRECHT P, *Les Droits de l'Homme et le Droit*, Editions Institut des Sciences de l'Homme 1998, 170 p.

HULSBOCH Ilse et MOENS Bruno (rédigé), VAZ CABRAL Georgina (coordonné), MARENGO Federica et ARAUJO-FORLOT Anelise, *Traite des êtres humains*, l'ouvrage est réalisé avec le soutien financier de la Commission Européenne – Programme Daphné, Autographe Paris, Janvier 2002, 150 p.

HUBERT Agnes, *L'Europe et les femmes*, Editions Apogée, 1998, 183 p.

HUET André, KOERING-JOULIN Renée, *Droit pénal international*, Presses Universitaires de France, 3^{eme} édition, 2005, Paris, 507 p.

KSENTINI Fatma Zohra, *Les procédures onusiennes de protection des droits de l'homme*, Editions Publisud, 1994, 246 p.

LAGELEE Guy, MANCEROU Gilles, *La conquête mondiale des droits de l'homme*, Les Editions Unesco, 1998, 536 p.

LAPEYRE A. (dir.), F. de TINGUY, VASAK K., *Les dimensions universelles des droits de l'homme*, Etablissements Emile Bruyant, 1990, Bruxelles, 318 p.

LARGELÉE Guy et MANCERON Gilles (textes choisis et présentés), *La conquête mondiale des droits de l'homme*, Federation française des clubs Unesco, Ligue des droits de l'homme, Les Editions UNESCO, 1998, 537 p.

MARCOVICH Malka (Présidente du MAPP, (Mouvement pour l'Abolition de la Prostitution et de la Pornographie, et de toutes formes de violences sexuelles et discriminations sexistes, fondé à Paris, France), *Guide de la Convention de l'ONU du 2 décembre 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui*

www.fondationscelles.org/index.php?option=com_docman&task=doc_download&gid=11

38 -

MBAYE Keba, *Les droits de l'homme en Afrique*, Editions A. Pedone, 1992, Paris, 312 p.

MEUNIER Guillemette, *L'application de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant dans le droit interne des états parties*, L'Harmattan, 2002, 254 p.

MEURIZE Marie-Odile, *Au-delà de l'Etat, le droit international et la défense des droits de l'homme*, Organisations et Textes, Section française d'Amnesty International, 1992, 373 p.

MINGXUAN Gao, *Criminalité économique et atteintes à la dignité de la personne (Asie III)*, Editions de la maison des sciences de l'homme, 1997, Paris, 344 p.

MINGXUAN Gao, *Criminalité économique et atteintes à la dignité de la personne (Chine II)*, Editions de la maison des sciences de l'homme, 1996, Paris, 186 p.

MONTAIN-DOMENACH Jacqueline, *L'Europe de la sécurité intérieure*, Editions Montchrestien-E.J.A., 1999, Paris, 158 p.

NEIRINCK Claire, *Le droit de l'enfance (Après la Convention des Nations Unies)*, Belfond, 1993, Paris, 182 p.

NERAC-CROISIER Roselyne (Sous la direction), *Le mineur et le droit pénal*, L'Harmattan, 1997, 271 p.

MATIADA NGALIKPIMA, *Esclavage en Europe - La traite des êtres humains*, Mémoire pour le diplôme d'université 3^{eme} cycle, Analyse des menaces criminelles contemporaines, dirigé par François Haut, Université Panthéon-Assas-Paris II, Paris février 2005, 251 p.

MATIADA NGALIKPIMA (Sous la direction), *L'esclavage sexuel: un défi à l'Europe*, Fondations Scelles/Les Editions de Paris, 2005, 280 p.

NGUYEN VAN YEN Christian, *Droit de l'immigration*, Presses Universitaires de France, 1996, p.352

OUGUERGOUZ Fatsah, *La charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Une approche juridique des droits de l'homme entre tradition et modernité*, Presses Universitaires de France, 1993, 480 p.

PORTES Maiko-David, *Prostitution et politiques européennes – Pour une approche anthropologique du droit*, L'Harmattan, 2007, 197 p.

PRADEL Jean, CORSTENS Geert, *Droit pénal européen*, Editions Dalloz, 1999, 570 p.

PREMONT Daniel, STENERSEN Christian, OSEREDCZUK Isabelle, *Droits intangibles et états d'exception*, Editions Bruylant, Bruxelles, 1996, 644 p.

RASSAT Michele-Laure, “Droit pénal spécial (Infraction des et contre les particuliers)”, Editions Dalloz, 2003, 701 p.

RAYMOND Janice G., *Guide du Nouveau Protocole sur la traite des Nations Unies*, 20 p.
<http://www.aretusa.net/download/centro%20documentazione/03contributi/c-01janice.pdf>

ROUGET Didier, *Le guide de la protection internationale des droits de l'homme*, Editions la Presse sauvage, 2000, 318 p.

RUBELLIN-DEVICHI Jacqueline et Rainer Frank (dir.), *L'enfant et les conventions internationales*, Presses universitaires de Lyon, 1996, 492 p.

SUDRE Frédéric, *Droit européen et international des droits de l'homme*, 7 ème édition, PUF, 2005, 715p.

SCHRAEPLER Hans-Albrecht, *Organisations Internationales et Européennes*, Editions Economica, 1995, 348 p.

TURPIN Dominique (sous la direction), *Immigrés et réfugiés dans les démocraties occidentales – défis et solutions*, Edition Economica, 1989, 319 p.

Union Des Avocats Européens, *Les nouveaux droits de l'home en Europe*, Bruylant, Bruxelles, 1999, 375 p.

WITHOL DE WENDEN Catherine, DE TINGUY Anne (dir.), *L'Europe et toutes ses migrations*, Editions Complexe, Cool. Espace international, 1999, 176 p.

VAZ CABRAL Georgina (Juriste – chargée d'étude au Comité Contre l'Esclavage Moderne) assistée par Federica Marengo et Florence Tamerlo, *Les formes contemporaines d'esclavage dans six pays de l'Union européenne (Autriche, Belgique, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie)*, Institut des hautes études de la sécurité intérieure, février 2001 Paris, 109 p.

VAZ CABRAL Georgina, Juriste – chargée d'étude au Comité Contre l'Esclavage Moderne, *Les formes contemporaines d'esclavage dans six pays de l'Union européenne - Autriche, Belgique, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie*, Edition IHESI (Institut des hautes études de la sécurité intérieure), 2002 Paris, 120 p.

VAZ CABRAL Georgina, *La traite des êtres humains - Réalités de l'esclavage contemporain*, Editions La Découverte, Paris, 2006, 261 p.

DICTIONNAIRES

BARAV Ami, PHILIP Christian, Boutayeb Chahira, *Dictionnaire juridique des Communautés européennes*, Presses Universitaires de France, 1993, Paris, 1180 p.

BEMBA Joseph, *Dictionnaire de la Justice Internationale de la paix et du développement*, L'Harmattan, 2004, 403 p.

DEBARD Thierry, LE BAUT-FERRARESE Bernadette, NOURISSAT Cyril, *Dictionnaire du droit de l'Union européenne*, Ellipses Edition Marketing S.A., 2007, Paris, 360 p.

DEGRYSE Christophe, *Dictionnaire de l'Union européenne*, Editions De Boeck, 3^{eme} édition, 2007, Bruxelles, 1066 p.

Dictionnaire permanent droit étrangers, Editions législatives, Montrouge, 2007, 6375p.

FUENTE de la Felix, *Dictionnaire juridique de l'Union européenne*, Editions Bruylant, 1998, Bruxelles, 582 p.

KOHIR Moncef, *Dictionnaire juridique de la Cour Internationale de Justice*, Editions Bruylant, 2000, Bruxelles, 527 p.

LAROSA Anne-Marie, *Dictionnaire de droit international pénal*, Presses Universitaires de France, 1998, Paris, 118 p.

SALMON Jean (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Editions Bruylant, 2001, Bruxelles, 1198 p.

ARTICLES DE REVUES SPECIALISEES

BOUET – DEVRIERE (S.), “La Protection universelle des droits de la femme: vers une efficacité accrue du droit positif international ?” *R.T.D.H.*, no 43, juillet 2000, pp.453-478

BURGAT F., “Esclavage et propriété”, *Revue Française d'anthropologie de l'esclavage*, L'HOMME, No. 145, janvier/mars 98, Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales, 261 p.

BOURGEOIS Bénédicte, juriste au CCEM, « Pourquoi l'infraction de traite des êtres humains dans le code pénal français ne peut pas prendre en compte l'esclavage domestique », Bulletin d'information et de liaison du réseau Ac.Sé, n°13-janvier 2008. p. 6
Site : www.acse-alc.org

COSTACHI Jana, “La prévention de la traite des femmes en Moldavie”
<http://usinfo.state.gov/journals/itgic/0603/ijgf/frgj7.htm>

COHEN - JONATHAN Gérard, FLAUSS Jean – François, “Protection internationale des droits de l’homme, Cour Européenne des droits de l’homme et droit international général”, *Annuaire français de droit international*, XLVIII, 2002, CNRS Editions, Paris, 675-693 pp.

“Des moyens existent pour lutter contre la traite des migrants dans le monde », *Traite des migrants*, Bulletin trimestriel, Numéro 21 - 2000 17 route des Morillons CH-1211 Genève 19 Suisse

DOTZAUER Ralf, « Progrès accomplis dans le cadre du protocole anti-traite et expansion du programme CICP », Programme mondial de lutte contre la traite des êtres humains , Bureau des Nations Unies pour la lutte et la prévention contre la toxicomanie et la criminalité, Vienne, *Traite des migrants*, Bulletin trimestriel, Numéro 26 - septembre 2002, numéro spécial consacré à la Conférence européenne sur la prévention et la lutte contre le trafic d’êtres humains Bruxelles, 18-20 septembre 2002, p.19

DROUET-DEVIERE Sabine, “La protection universelle des droits de la femme : vers une efficacité accrue du droit positif international ?”, *R.T.D.H*, 2000, pp. 453-477.

FLAUSS Jean – François, “Droit des immunités et protection internationale des droits de l’homme”, *R.S.D.I. (Revue suisse de droit international et de droit européen)*, 2000, no 3, pp. 299-324

HARDY (A.), BOURSERIE (J.), DELBARD (D.), “La convention internationale des droits de l’enfant et le principe fondamental de protection de l’enfant en droit français”, *R.D. prosp., Revue de la recherche juridique. Droit prospectif (Paris)*, Vol. XXVI, n° 88, 2001-2, pp. 907-940

HIRSCH M., " La traite des êtres humains. Une législation modèle pour l'Europe ? ", *Le journal des tribunaux*, n°57, 16 septembre 1996, Bruxelles

HULSBOCH, Ilse et Bruno MOENS, “Traite des etres humains. Phénomène, législation, assistance.”, Comité contre l’esclavage moderne (CCEM) – Paris, Payoke, Pag-Asa (Belgique), On the road, differenza Donna, Servizio Pastorale Migranti-Caritas (Italie)&IOM, janvier 2002, sur Internet à l’adresse: [http://www.victims-oftrafficking.org/pdf/Traite des Etres Humains.pdf](http://www.victims-oftrafficking.org/pdf/Traite%20des%20Etres%20Humains.pdf).

JACKSON (B.), “La dignité de la personne humaine”, *R.G.D. méd. Revue générale de droit médical*, les Etudes hospitalières, no 4, 2000, pp.67-83

JORDAN Ann, “La traite des êtres humains: cet esclavage qui nous entoure” <http://usinfo.state.gov/journals/itgic/0801/ijgf/frgj-5.htm>

LEGREVE J., TULKENS F., “Aperçu critique de la législation belge en matière d'exploitation sexuelle des mineurs”, *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 1998, p. 3-25.

“Le trafic d’êtres humains: un problème de droits de l’homme », *Traite des migrants*, Bulletin trimestriel, Numéro 26 - septembre 2002, numéro spécial consacré à la Conférence européenne sur la prévention et la lutte contre le trafic d’êtres humains Bruxelles, 18-20 septembre 2002, 17 route des Morillons CH-1211 Genève 19 Suisse, ISSN 1020-863, p.19

MARCOVICH Malka, Présidente du MAPP, Directrice pour l'Europe de la Coalition contre la Traite des Femmes, « La nouvelle convention du conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains », *La Gazette de l'AFEM (association des femmes de l'europe méridionale)*, mai-juin 2005 numéro 34

MCKINLEY Brunson (Directeur général de l'OIM), « La lutte contre la traite des êtres humains : une question de coopération », *Traite des migrants*, Bulletin trimestriel, Numéro 26 - septembre 2002, numéro spécial consacré à la Conférence européenne sur la prévention et la lutte contre le trafic d'êtres humains Bruxelles, 18-20 septembre 2002, 17 route des Morillons CH-1211 Genève 19 Suisse, ISSN 1020-863, p.19

MONIER J. – C., SALES D. ET MALLET A., “Les droits de l'enfant, Problèmes politiques et sociaux”, *La documentation française*, no.669, 1991

NADEAU Alain-Robert, avocat et docteur en droit constitutionnel, « Le système interaméricain de protection des droits de l'homme », *le Journal de Barreau de Québec*, Volume 33-numéro 18, le 1 novembre 2001

« Nouvelles études de l'OIM sur la traite de mineurs d'âge non accompagnés aux fins d'exploitation sexuelle dans l'Union européenne », *Traite des migrants*, Bulletin trimestriel, Numéro 24 - décembre 2001, 21 p., 17 route des Morillons CH-1211 Genève 19 Suisse, ISSN 1020-8631

PANNIKAR R., “La notion des droits de l'homme est-elle un concept occidental ?”, *Interculture*, vol XVII, no.2, cahier 82, janvier - mars 1984, 3-27 pp.

RAGARU Nadège, “La traite des êtres humains: histoire d'une mise sur agenda international”, Dossier: “Sécurité dans la nouvelle Europe à 25”, *Revue Regard sur l'Est*, 01/07/2004, 5 p.

http://www.regard-est.com/home/breve_contenu.php?id=494

RICHARD Poulin, “Prostitution, crime organisé et marchandisation”, *Revue Tiers Monde*, Paris, PUF, vol. XLIV. n° 176, octobre - décembre 2003, pp. 735-769

TESTART A., “L’Esclavage comme institution”, *Revue Française d’anthropologie, de l’esclavage*, L’Homme, No. 145, janvier/mars 98, Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales, 31-69 p.

TULKENS Françoise, Intervention lors du colloque organisé par les Instituts des droits de l’Homme des barreaux de Paris et de Bruxelles, à Paris, le 5 mars 1997. *Revue Trimestrielle des Droits de l’Homme*, 1998

ETUDES, MELANGES, COLLOQUES

“Affranchir le continent africain, des conflits et du sous-développement”, Bibliothèque Jeanne Hersch des droits de l’homme, textes africains, les instruments africains des droits de l’homme, Septembre 2003, 2 p.

http://www.aidh.org/Biblio/Txt_Afr/Ua_naiss.htm

Activités de L’ONU dans le domaine des droits de l’homme, Nations Unies, 1992, 375 p.

“Aspects juridiques du trafic et de la traite des travailleurs migrants”, Etude réalisée par le Programme des migrations internationales (Secteur de la Protection Sociale) du Bureau International du Travail à Genève, préparée initialement par Eduardo Geronimi pour sa présentation à la Conférence Hémisphérique sur les Migrations Internationales dans les Amériques : Droits de l’homme et Traite de Personnes, qui a eu lieu à Santiago du Chili, du 20 au 22 novembre 2002

AULA Alessandra, Représentante du Bureau International Catholique de L’Enfance au Colloque, Intervention sur “La traite des êtres humains” de la Commission “Justice et paix” de la Conférence épiscopale de France, le 28 janvier 2008, 10 p.

www.bice.org/.../bice_traite_des_etres_humains_conference_alessendra_aula_20080128.pdf

BAIO Emanuela, « Délivrance du permis de séjour pour les victimes de la traite des êtres humains: L'article 18 du Texte Unique des dispositions relatives à la réglementation de l'immigration », intervention au séminaire “Combating Trafficking in Women for Prostitution and other forms of sexual exploitation. Best practices at European level.” Reykjavik 23 Juin 2003, 7p.

Colloque “Esclavage moderne et trafic d'êtres humains, quelles approches européennes”, Vendredi 17 novembre 2000, Centre des Conférences Internationales – Paris

“Dimension raciale de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants”, /Document de la Conférence mondiale contre le racisme (2001)/ <http://www.un.org/french/WCAR/e-kit/issues.htm>

DOBRIANSKY Paula, « La croissance débridée de la criminalité internationale » <http://usinfo.state.gov/journals/itgic/0801/ijgf/frgj-1.htm>

Eduardo Geronimi, présentation à la Conférence Hémisphérique sur les Migrations Internationales dans les Amériques, “Droits de l'homme et Traite de Personnes”, Santiago du Chili, du 20 au 22 novembre 2002

EKBERG Gunilla S., « Convention contre la criminalité transnationale organisée », compte rendu, journées de formation tenues les 15 et 16 mars 2001 à Montréal sur la mondialisation de la prostitution et du trafic sexuel - Publication du Comité québécois femmes et développement ((CQFD) de l'AQOCI (L'Association québécoise des organismes de coopération internationale), mai 2001

“Esclavage moderne et trafic d'êtres humains, quelles approches européennes?”, (Synthèse d'une étude comparative sur les formes contemporaines d'esclavage dans six pays de l'Union européenne), Actes du colloque, avec le soutien de la Commission Européenne,

Initiative Daphné du Ministère des Affaires Etrangères, Vendredi 17 novembre 2000, Centre de Conférences Internationales, Paris, 8 p.

GRAMANDA Marco, « Sauver les victimes, une à une »

<http://usinfo.state.gov/journals/itgic/0603/ijgf/frgj5.htm>

“Intégration des droits fondamentaux des femmes et de l'approche sexospécifique, violence contre les femmes”, Conseil économique et sociale des Nation unies, Commission des droits de l'homme cinquante-sixième session point 12 a) de l'ordre du jour provisoire, e/cn.4/2000/68, 29 février 2000, 48 p.

[http://www.unhchr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/0/5ff1ab0e37d8877e802568be0054cfb2/\\$FILE/G0011335.pdf](http://www.unhchr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/0/5ff1ab0e37d8877e802568be0054cfb2/$FILE/G0011335.pdf)

JUROVICS Yann, HUSSON Laetitia, “Le crime contre l'humanité”, *Juris Classeur Droit International*, Vol. 4, Fasc. 410, 10.7.2003, 40 p.

“La prostitution: Profession ou exploitation? Une réflexion à poursuivre”, Recherche adoptée par les membres du Conseil du statut de la femme lors de l'assemblée du 10 mai 2002, Dépôt légal — Bibliothèque nationale du Québec, 2002 Bibliothèque nationale du Canada, ISBN : 2-550-39361-9, 155 p.

“La traite des mineurs non-accompagnés dans l'Union européenne /Allemagne, Belgique, Espagne, France, Grèce, Italie, Pays-Bas/”, Projet pilote visant à lutter contre la traite des êtres humains, OIM Paris – 6, passage Tenaille -75014, Paris, Décembre 2002, 109 p.

“La traite des mineurs non-accompagnés dans l'Union européenne /Allemagne, Belgique, Espagne, France, Grèce, Irlande, Italie, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni/”, Recherches et Conférence Européenne, Bureau de l'Organisation internationale pour les migrations en France, OIM Paris – 6, passage Tenaille F -75014, Paris, Octobre 2003, 159 p.

“L’effectivité de la protection des droits de l’homme 50 ans après la Déclaration Universelle”, Colloques régional européen organisé par le Conseil de l’Europe, Strasbourg, 2-4 Septembre 1998, Editions du Conseil de l’Europe, 203 p.

“Le guide sur la Cour africaine”, 116 p. – site de la Fédération Internationale des ligues des droits de l’homme

www.fidh.org/IMG/pdf/COUR_AF_FRcadre-4.pdf

“Le système interaméricain de protection des droits de l’homme”, Bibliothèque Jeanne Hersch des droits de l’homme, textes sud-américains

http://www.aidh.org/Biblio/Txt_Sud_A/syst-region.htm

“Les droits de l’enfant. Une perspective européenne”, Editions du Conseil de l’Europe, 1996, 569 p.

“Les droits de l’homme au seuil du troisième millénaire”, Mélanges en hommages à Pierre Lambert, Etablissements Emile Bruylant, 2000, 1072 p.

“Les droits de l’homme et de l’enfant face à la mondialisation”, Les éditions de Bercy, Colloques, 2000, Paris, 195 p.

« Les politiques européennes et internationales sur la traite des êtres humains encouragent le proxénétisme », Un extrait retravaillé du mémoire de fin d’études de Grégoire Théry, soutenu en juin 2005 à l’Institut d’études politiques (IEP) de Strasbourg, Université Robert Schuman, 10 p.

http://sisyphe.org/article.php3?id_article=1945 - (Mis en ligne sur Sisyphé, le 10 septembre 2005)

« Le travail forcé et la traite: un recueil des décisions de justice: un manuel de formation pour les juges, les procureurs et praticiens de la justice », Programme d’action spécial pour combattre le travail forcé, Bureau international du Travail, Genève: BIT, 2009 96 p.

Les textes fondamentaux de l'organisation internationale de police criminelle, criminalité internationale, PUF, 2001, Paris, 466 p.

LOUIS Marie-Victoire, « Pour construire l'abolitionnisme du XXI^e siècle », date de rédaction : 01/04/2000, Date de publication : 01/07/2000, Mise en ligne : 02/09/2006

<http://www.marievictoirelouis.net/document.php?id=510&themeid=>

Mélanges en hommage au Doyen Gérard Cohen-Jonathan, "Libertés, justice, tolérance", Volume I, Bruylant, 2004, Bruxelles, 864 p.

Mélanges en hommage au Doyen Gérard Cohen-Jonathan, "Libertés, justice, tolérance", Volume II, Bruylant, 2004, Bruxelles, 1784 p.

Mélanges en hommage à Pierre LAMBERT, Les droits de l'homme au seuil du troisième millénaire", Etablissement Emile Bruyant, 2000, Bruxelles, 1072 p.

Note de la ligue des droits de l'homme à propos du quatrième rapport périodique de la France, Comité des droits de l'homme des Nations Unies, 9 et 10 juillet 2008

<http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/ngos/LDHFrance93.doc>

<http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/ngos/LDHFrance93.doc>

OBANDO Ana Elena, "Le traitement de la violence sexospécifique est-il efficace dans le cadre des droits humains?", février 2004, Association For Women's Rights in Development

<http://www.awid.org/eng/Issues-and-Analysis/Library/Le-traitement-de-la-violence-sexospécifique-est-il-efficace-dans-le-cadre-des-droits-humains>

SEBASONI Olivier, "L'odyssée de l'esclavage continue", LDH Ligue des droits de l'Homme, Bruxelles, 2004

"Sexe, travail, droits: réformer les lois pénales du Canada sur la prostitution", Réseau juridique canadien VIH/sida, ce document est téléchargeable via www.aidslaw.ca et peut

être commandé auprès du Centre canadien d'information sur le VIH/sida (www.aidssida.cpha.ca), 2005, 142 p.

www.aidslaw.ca/publications/interfaces/downloadFile.php?ref=204

“Société française pour le droit international”, Colloque de Strasbourg, La protection des droits de l’homme et l’évolution du droit international, Editions A.Pedonne, 1998, Paris, 344 p.

“Société française pour le droit international”, Colloque de Strasbourg, Les organisations internationales contemporaines, 1988, Paris, 386 p.

“Statut de Rome de la Cour pénale internationale : mise en œuvre à l’échelon national”, Discours d’ouverture de M. Jacques Forster, vice-président, Comité international de la Croix-Rouge (CICR), Moscou, Fédération de Russie, 4-5 février 2004

http://www.icrc.org/Web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/5W5DBC?OpenDocument&style=custo_print

TOUPIN Louise, “La question du trafic des femmes”, Points de repères dans la documentation des coalitions féministes internationales anti-trafic, document de travail, mars 2002, Dépôt légal, 1er trimestre 2002, Bibliothèque Nationale du Québec Bibliothèque Nationale du Canada, 102 p.

<http://www.chezstella.org/stella/?q=node/100>

“Traite des femmes, Le miroir aux alouettes: de la pauvreté à l'esclavage sexuel”, Une stratégie européenne globale – une compilation préparée par la Commission européenne afin de sensibiliser et de donner un aperçu des stratégies et des actions européennes, 2001

http://ec.europa.eu/justice_home/news/8mars_fr.htm

VAZ CABRAL Georgina (sous la direction), avec le soutien de la Commission européenne, “Action nationale comparée de lutte contre l’esclavage moderne: le cas particulier de l’esclavage domestique Belgique, Espagne, France, Italie”, Daphné Initiative JAH/98/DAF/215, 41 p.

RAPPORTS ET RECUEIL DES TEXTES

AWAD Mohamed, Rapport du Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, “Question de l’esclavage et de la traite des esclaves, dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l’apartheid et du colonialisme”, document des Nations Unies E7CN.4/Sub.2/322(1971), par.12

BARNES Sandra, Rapporteur: Royaume-Uni, “La lutte contre la traite et l’exploitation sexuelle des êtres humains: le rôle des villes et des régions Chambre des pouvoirs locaux”, Congrès des pouvoirs locaux et régionaux un organe consultatif du Conseil de l’Europe <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=889055&BackColorInternet=e0cee1&BackColorIntranet=e0cee1&BackColorLogged=FFC679>

BOUSQUET Danielle, Rapport (No: 76) fait au nom de la Commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat Français, autorisant la ratification de la Convention du Conseil de l’Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, enregistrée à la présidence de l’Assemblée nationale de France le 17 juillet 2007, 23 p. <http://www.assemblee-nationale.fr>

BRANGER Jean-Guy, rapporteur de la commission des affaires étrangères “Convention du Conseil de l’Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains », Session du Sénat Français, Compte rendu analytique officiel du 26 juin 2007 http://www.senat.fr/cra/s20070626/s20070626_12.html

CONNOR John, (rapporteur-Irlande, Groupe du parti populaire européen), “Esclavage domestique”, Rapport présenté à la Commission sur l’égalité des chances pour les femmes et les hommes du Conseil de l’Europe, 17 mai 2001, Doc. 9102 <http://assembly.coe.int/Documents/WorkingDocs/doc01/FDOC9102.htm>

COOMARASWAMY Radhika, “Intégration des droits fondamentaux des femmes et de l'approche sexospécifique - Violence contre les femmes, sur la traite des femmes, les migrations des femmes et la violence contre les femmes”, Rapport de la rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, présenté en application de la résolution 1997/44 de la commission des droits de l'homme des Nations Unies, Commission des droits de l'homme des Nations Unies, cinquante-sixième session, point 12 a) de l'ordre du jour provisoire, E/CN.4/2000/68, 29 février 2000, 48 p.

DERYCKE Dinah, Sénatrice, Rapport d'information, Session Ordinaire du Sénat de 2000-2001 (No:209), Annexe au procès-verbal de la séance du 31 janvier 2001, Rapport d'activité pour l'année 2000 fait au nom de la délégation du Sénat aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes et compte-rendu des travaux de cette délégation sur la prostitution, 228 p.

http://www.senat.fr/rap/r00-209/r00-209_mono.html

HUDA Sigma, Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, Rapport sur les liens entre la traite et la demande à des fins d'exploitation sexuelle commerciale présenté à la Commission des droits de l'homme en 2006

Document E/CN.4/2006/62 du 20 février 2006, disponible à l'adresse suivante: <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/G06/109/65/PDF/G06/10965.pdf?OpenElement>, paragraphe 42.

Rapport de 2004 du département d'État au Congrès des États-Unis sur la traite des personnes dans le monde, rendu public en juin 2004, 14 p.

“Les migrations des femmes et la violence contre les femmes”, Rapport sur la traite des femmes, 29 février 2000, préparé par la Rapporteuse spéciale des Nations Unies chargée de la question de la violence contre les femmes Radhika Coomaraswamy

“Lutte contre le délit de la traite des personnes, en particulier des femmes, des adolescents et des enfants dans les Amériques”, Rapport de la Commission Interaméricaine des femmes pour la période du juillet 2007 à mars 2005, OEA/Ser.G, CP/CG-1611/05, 10 février 2005

scm.oas.org/doc_public/FRENCH/HIST_05/CP13889F07.doc

PEARSON Elaine, “La traite des personnes, les droits de l’Homme: Redéfinir la protection des victimes, Belgique, Colombie, Etats Unis, Italie, Nigeria, Pays bas, Pologne, Royaume-Uni, Thaïlande, Ukraine”, rapport 2002 d’Anti-Slavery International, 120 p.

PEARSON Elaine, “La Traite des Personnes, les Droits de l’Homme: Redéfinir la Protection des Victimes”, rapport, Anti-Slavery International, 116 p.

www.anti-slaveryinternational.org/.../PDFtranslations.htm

«Principes et directives concernant les droits de l’homme et la traite des êtres humains», Rapport présenté au Conseil économique et social par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l’homme, session de fond de 2002, New York, 1^{er}-26 juillet 2002, Haut Commissariat aux Droits de l’Homme, Genève, Suisse, 29 p.

[http://www.unhchr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/0/bee45c5723ab3ec7c1256bf300522a2a/\\$FILE/N0240169.pdf](http://www.unhchr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/0/bee45c5723ab3ec7c1256bf300522a2a/$FILE/N0240169.pdf)

Rapport de la Commission au Conseil et au Parlement Européen fondé sur l’article 10 de la décision-cadre du Conseil du 19 juillet 2002 relative à la lutte contre la traite des êtres humains, Bruxelles, le 02.05.2006, COM(2006) 187 final

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:52006DC0187:FR:NOT>

Rapport de la Commission des Communautés Européennes du 16 novembre 2007 fondé sur l’article 12 de la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil du 22 décembre 2003 relative à la lutte contre l’exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie

<http://register.consilium.europa.eu/pdf/fr/07/st15/st15727.fr07.pdf>

Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains

<http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Reports/Html/197.htm>

Recueil des documents internationaux et nationaux, Droits humains fondamentaux, Agence de Coopération Culturelle et Technique, 1993, Paris, 339 p.

STEFÁNSSON Gudmundur Aárni (Islande - rapporteur), “La lutte contre la traite des enfants en Europe”, Rapport de Commission de l'Assemblée Parlementaire de l'OTAN, Session annuel le 2004

<http://www.nato->

[pa.int/Default.asp?CAT2=471&CAT1=16&CAT0=2&COM=501&MOD=0&SMD=0&SSMD=0&STA=&ID=0&PAR=0&LNG=1](http://www.nato-int/Default.asp?CAT2=471&CAT1=16&CAT0=2&COM=501&MOD=0&SMD=0&SSMD=0&STA=&ID=0&PAR=0&LNG=1)

VIDALIES Alain (Rapporteur), Rapport d'information N° 3459, Assemblée Nationale Français, onzième législature, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 12 décembre 2001, déposé en application de l'article 145 du Règlement par la Mission, Présidente Mme Christine LAZERGES, 211 p.

<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/024000002/index.shtml>

«Violence contre les femmes», le quatrième rapport périodique de l'Ukraine (cat/c/55/add.1) au Comité contre la torture en vertu de l'article 19 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, octobre 2001, p.201

WILKINSON John, Rapporteur, Royaume-Uni, Groupe des Démocrates européens, “Activités de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), 1998-2002”, Doc. 9814, Rapport de 22 mai 2003, Commission des migrations, des réfugiés et de la démographie, sur Internet à l'adresse

<http://assembly.coe.int/Documents/WorkingDocs/doc03/FDOC9814.htm>

YADE Rama, secrétaire d'État chargée des affaires étrangères et des droits de l'homme, « Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains », Session du Sénat Français, Compte rendu analytique officiel du 26 juin 2007
http://www.senat.fr/cra/s20070626/s20070626_12.html

ZWERVER, Rapporteur, Pays-Bas, SOC, « Migrations liées à la traite des femmes et à la prostitution », Doc. 9795, Rapport du 25 avril 2003 à la Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes du Conseil de l'Europe
<http://assembly.coe.int/Documents/WorkingDocs/doc03/FDOC9795.htm>, 20.7.2005)

LES SOURCES PRIMAIRES INTERNATIONALES

Les sources des Nations Unies

Convention relative à l'esclavage /Signée à Genève, le 25 septembre 1926 et entrée en vigueur le : 9 mars 1927, conformément aux dispositions de l'article 12/
http://www.unhchr.ch/french/html/intlinst_fr.htm

Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui /Approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 317 (IV) du 2 décembre 1949 et entrée en vigueur: le 25 juillet 1951, conformément aux dispositions de l'article 24/
http://www.unhchr.ch/french/html/intlinst_fr.htm

Statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 428 (V) du 14 décembre 1950

Protocole amendant la Convention relative à l'esclavage signée à Genève le 25 septembre 1926 /Approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 794(VIII) du 23 octobre 1953 et entrée en vigueur le 7 décembre 1953, conformément aux dispositions de l'article III/

http://www.unhchr.ch/french/html/intlinst_fr.htm

Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage /Adoptée par une conférence de plénipotentiaires réunie en application des dispositions de la résolution 608(XXI) du Conseil économique et social en date du 30 avril 1956, fait à Genève le 7 septembre 1956 et entrée en vigueur le 30 avril 1957, conformément aux dispositions de l'article 13/ http://www.unhchr.ch/french/html/intlinst_fr.htm

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels - /Adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 et entrée en vigueur: le 3 janvier 1976, conformément aux dispositions de l'article 27/ http://www.unhchr.ch/french/html/intlinst_fr.htm

Pacte international relatif aux droits civils et politiques - / Adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 et entrée en vigueur: le 23 mars 1976, conformément aux dispositions de l'article 49/ http://www.unhchr.ch/french/html/intlinst_fr.htm

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes /Adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979 et entrée en vigueur le 3 septembre 1981, conformément aux dispositions de l'article 27 (1)/ http://www.unhchr.ch/french/html/intlinst_fr.htm

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants /Adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par

l'Assemblée générale dans sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984 et entrée en vigueur le 26 juin 1987, conformément aux dispositions de l'article 27 (1)/
http://www.unhchr.ch/french/html/intlinst_fr.htm

Convention relative aux droits de l'enfant /Adoptée et ouverte à la signature, ratification et adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989 et entrée en vigueur le 2 septembre 1990, conformément à l'article, 49
http://www.unhchr.ch/french/html/intlinst_fr.htm/

Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes /Proclamé par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 6 octobre 1999 [résolution A/RES/54/4], le protocole est entré en vigueur le 20 décembre 2000/
http://www.unhchr.ch/french/html/intlinst_fr.htm

La Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (2000). / La Convention adoptée par l'Assemblée Générale de l'ONU dans sa résolution 55/25 du 15 novembre 2000 est entrée en vigueur le 29 septembre 2003 Site internet :
http://www.odccp.org/crime_cicp_convention.html#final.

Le Protocole additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2000). /Le Protocole est adopté le 15 novembre 2000 par l'Assemblée Générale de l'ONU est entré en vigueur le 25 décembre 2003/

http://www.odccp.org/crime_cicp_convention.html#final. On trouvera également sur ce site, entre autres, le texte de la Convention contre la criminalité transnationale et la liste des pays signataires. Le texte des Travaux préparatoires (Interpretative Notes) (A/55/383/Add.1 Addendum) du Protocole, d'une importance cruciale, se trouve à :
www.odccp.org/crime_cicp_convention_documents.html. On consultera en particulier les commentaires concernant la définition de la traite des personnes.

Le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (2000).

/Le Protocole est adopté le 15 novembre 2000 par l'Assemblée Générale de l'ONU est entré en vigueur le 28 janvier 2004/

http://www.odccp.org/crime_cicp_convention.html#final

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants / *Adoptée par l'Assemblée générale le 25.5.2000 dans sa résolution A/Res/54/263 et entrée en vigueur: le 18.1.2002/*

http://www.unhchr.ch/french/html/intlinst_fr.htm

Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille / *Adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/158 du 18 décembre 1990 et entrée en vigueur : le 1.7.2003/*

http://www.unhchr.ch/french/html/intlinst_fr.htm

Déclaration universelle des droits de l'homme / *Adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948 /* <http://www.un.org>

Déclaration des droits de l'enfant / *Proclamée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 20 novembre 1959 [résolution 1386(XIV)]/*

Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes *Proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 7 novembre 1967 [(résolution 2263 (XXII)]/*

http://www.unhchr.ch/french/html/intlinst_fr.htm

Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants *Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1975 [résolution 3452 (XXX)]/*

http://www.unhchr.ch/french/html/intlinst_fr.htm

Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir /Adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/34 du 29 novembre 1985/

http://www.unhchr.ch/french/html/intlinst_fr.htm

Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international /Adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 3 décembre 1986 (résolution 4185)/

http://www.unhchr.ch/french/html/intlinst_fr.htm

Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes / Résolution 48/104 de l'Assemblée générale du 20 décembre 1993/

http://www.unhchr.ch/french/html/intlinst_fr.htm

Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus /Résolution de l'Assemblée générale 53/144 du 8.3.1999/

http://www.unhchr.ch/french/html/intlinst_fr.htm

Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains:recommandations, Rapport présenté au Conseil économique et social par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Session de fond de 2002 New York, 1er-26juillet,2002

<http://www.unhchr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/0/bee45c5723ab3ec7c1256bf300522a2a?Opendocument>

Les sources de l'Organisation International du Travail

Convention sur le travail forcé (Convention (No 29) concernant le travail forcé)

/Adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa quatorzième session, le 28 juin 1930 et entrée en vigueur le mai 1932, conformément aux dispositions de l'article 28/ http://www.unhchr.ch/french/html/intlinst_fr.htm

Convention sur les travailleurs migrants (révisée), 1949 (Convention No 97)

/Convention concernant les travailleurs migrants, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa trente-deuxième session, le 01 juillet 1949 et entrée en vigueur: le 22.01.1952)

<http://www.ilo.org/ilolex/french/convdisp1.htm>

Convention de l'OIT (Convention No 100) consacrant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale (1951), (*Nations Unis, Recueil des traités, vol. 165, p. 303, adoptée le 29.06.1951, entrée en vigueur le 23 mai 1953*)

Convention sur l'abolition du travail forcé (Convention No 105) concernant l'abolition du travail forcé)

/Adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa quarantième session, le 25 juin 1957 et entrée en vigueur le 17 janvier 1959, conformément aux dispositions de l'article 4/ http://www.unhchr.ch/french/html/intlinst_fr.htm

Convention de l'OIT (Convention No 111) concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession (1958), (*Nations Unis, Recueil des traités, vol. 362, p.31, adopté le 25.6.1958, entrée en vigueur le 15 juin 1960*)

<http://www.ilo.org/ilolex/french/convdisp1.htm>

Convention de l'OIT (Convention No 138) concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (1973), (*OIT, Bulletin officiel, vol. LVI (1973), no : 1, p. 23, adoptée 26.6.1973, entrée en vigueur le 19 juin 1976*)

<http://www.ilo.org/ilolex/french/convdisp1.htm>

Convention concernant les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975 (Convention No 143) /*Convention sur les migrations dans des conditions abusives et sur la promotion de l'égalité de chances et de traitement des travailleurs migrants, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa soixantième session, le 23 juin 1975 et entrée en vigueur le 9 décembre 1975/*

<http://www.ilo.org/ilolex/french/convdisp1.htm>

Convention de l'OIT (Convention No 156) concernant l'égalité de chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes: travailleurs ayant des responsabilités familiales (1981), (*Conventions et recommandations internationales du travail 1919-1981, adoptée le 23.6.1981, entrée en vigueur le 11 août 1983*)

<http://www.ilo.org/ilolex/french/convdisp1.htm>

Convention de l'OIT (Convention No 182) concernant les pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (1999), (*Ser. A, no: 2, adoptée le 17.6.199, entrée en vigueur le 19 novembre 2000*)

<http://www.ilo.org/ilolex/french/convdisp1.htm>

Les sources du Conseil de l'Europe

Conventions

La Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales / *Signée le 4 novembre 1950, entrée en vigueur le 3.9.1953/*

<http://conventions.coe.int/>

Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et ses protocoles /
Signée le 20.04.1959, entrée en vigueur le 12.6.1962/

<http://conventions.coe.int/>

Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant /Signée le
24.11.1977, entrée en vigueur: le 1 mai 1983/<http://conventions.coe.int/>

Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions
violentes / Signée le 24.11.1983, entrée en vigueur le 1.2.1988/

<http://conventions.coe.int/>

Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements
inhumains ou dégradants et ses protocoles /Signée le 26.11.1987, entrée en vigueur le
1.2.1989/

<http://conventions.coe.int/>

Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains,
/adoptée par le Comité des Ministres le 3 mai 2005, lors de la 925^{eme} réunion des
Délégués des Ministres, traité ouvert à la signature des Etats Membres, des Etats non
membres qui ont participé à son élaboration et de la Communauté européenne et à
l'adhésion des autres Etats non membres, entrée en vigueur le 01.02.2008/
<http://www.coe.int/T/F/Com/Dossiers/Themes/Traite-humains/default.asp>

Recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe

▶ **Recommandation No. R (91) 11 du Comité des Ministres aux Etats Membres sur**
l'exploitation sexuelle, la pornographie, la prostitution ainsi que sur le trafic d'enfants et de
jeunes adultes) (adoptée par le Comité des Ministres le 9 septembre 1991 lors de la 461^e
réunion des Délégués des Ministres) [http://www.coe.int/T/F/Com/Dossiers/Themes/Traite-](http://www.coe.int/T/F/Com/Dossiers/Themes/Traite-humains/default.asp)
humains/default.asp

▶ Recommandation No. R (97) 13 du Comité des Ministres aux Etats Membres sur l'intimidation des témoins et les droits de la défense (adoptée par le Comité des Ministres le 10 Septembre 1997 lors de leur 600e réunion des Délégués des Ministres)

<http://www.coe.int/T/F/Com/Dossiers/Themes/Traite-humains/default.asp>

▶ Recommandation No. R (2000) 11 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle (adoptée par le Comité des Ministres le 19 mai 2000 lors de la 710e réunion des Délégués des Ministres)
<http://www.coe.int/T/F/Com/Dossiers/Themes/Traite-humains/default.asp>

▶ Recommandation Rec (2001) 11 du Comité des Ministres aux Etats membres concernant les principes directeurs pour la lutte contre le crime organisé (adoptée par le Comité des Ministres le 19 Septembre 2001, lors de la 765e réunion des Délégués des Ministres)
<http://www.coe.int/T/F/Com/Dossiers/Themes/Traite-humains/default.asp>

▶ Recommandation Rec (2001) 16 sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle (adoptée par le Comité des Ministres le 31 Octobre 2001 lors de la 771e réunion des Délégués des Ministres) <http://www.coe.int/T/F/Com/Dossiers/Themes/Traite-humains/default.asp>

▶ Recommandation Rec (2001) 18 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à la protection subsidiaire (adoptée par le Comité des Ministres le 27 Novembre 2001 lors de la 774e réunion des Délégués des Ministres)
<http://www.coe.int/T/F/Com/Dossiers/Themes/Traite-humains/default.asp>

▶ Recommandation Rec (2002) 5 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la protection des femmes contre la violence (adoptée par le Comité des Ministres le 30 Avril 2002 lors de la 794e réunion des Délégués des Ministres)
<http://www.coe.int/T/F/Com/Dossiers/Themes/Traite-humains/default.asp>

Recommandations et résolutions de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe

▶ Recommandation 1325 (1997) relative à la traite des femmes et à la prostitution forcée dans les Etats membres du Conseil de l'Europe
<http://www.coe.int/T/F/Com/Dossiers/Themes/Traite-humains/default.asp>

▶ Recommandation 1450 (2000) - Violence à l'encontre des femmes des femmes en Europe
<http://www.coe.int/T/F/Com/Dossiers/Themes/Traite-humains/default.asp>

▶ Recommandation 1467 (2000) - Immigration clandestine et lutte contre les trafiquants
<http://www.coe.int/T/F/Com/Dossiers/Themes/Traite-humains/default.asp>

▶ Recommandation 1523 (2001) - Esclavage domestique
<http://www.coe.int/T/F/Com/Dossiers/Themes/Traite-humains/default.asp>

▶ Recommandation 1526 (2001) - Une campagne contre le trafic des mineurs pour désamorcer la filière de l'est de l'Europe: le cas de la Moldova
<http://www.coe.int/T/F/Com/Dossiers/Themes/Traite-humains/default.asp>

▶ Résolution 1307 (2002) - Exploitation sexuelle des enfants : tolérance zéro
<http://www.coe.int/T/F/Com/Dossiers/Themes/Traite-humains/default.asp>

▶ Recommandation 1545 (2002) - Campagne contre la traite des femmes
<http://www.coe.int/T/F/Com/Dossiers/Themes/Traite-humains/default.asp>

▶ Recommandation 1610 (2003) - Migrations liées à la traite des femmes et à la prostitution
<http://www.coe.int/T/F/Com/Dossiers/Themes/Traite-humains/default.asp>

▶ Recommandation 1611 (2003) – Trafic d'organes en Europe
<http://www.coe.int/T/F/Com/Dossiers/Themes/Traite-humains/default.asp>

Rapport

Rapport du Conseil de l'Europe sur l'esclavage domestique, présenté à la Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes par le rapporteur John Connor (Doc. 9102, 17 mai 2001) Disponible à:
<http://stars.coe.fr/doc/doc01/fdoc9102.htm>

Sources de l'Union Européenne

Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne /les Présidents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission ont signé et proclamé la Charte le 7 décembre 2000 à Nice/

http://www.europarl.eu.int/charter/default_fr.htm

Plan de l'UE concernant les meilleures pratiques, normes et procédures pour prévenir et combattre la traite des êtres humains, Journal officiel C 311 du 09.12.2005, p. 1 – 12

[http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:52005XG1209\(01\):FR:HTML](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:52005XG1209(01):FR:HTML)

Principales résolutions du Parlement européen :

► Résolution du Parlement Européen sur la traite des êtres humains (OJ C032 - 5 février 1996)

<http://europa.eu.int>

► Résolution du 16 décembre 1997, sur la communication de la Commission concernant le trafic des femmes à des fins d'exploitation sexuelle.
http://www.europarl.eu.int/comparl/libe/elsj/zoom_in/41_fr.htm

► Résolution du 19 mai 2000 du Parlement européen sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen "Pour de nouvelles actions dans le domaine de la lutte contre la traite des femmes" (A5-0127-2000)
http://www.europarl.eu.int/comparl/libe/elsj/zoom_in/41_fr.htm

► Résolution du 12 juin 2001, sur la décision-cadre du Conseil relative à la lutte contre la traite des êtres humains.
http://www.europarl.eu.int/comparl/libe/elsj/zoom_in/41_fr.htm

► Résolution du 5 décembre 2002, sur la proposition de directive du Conseil relative au titre de séjour de courte durée délivré aux victimes de l'aide à l'immigration clandestine ou de la traite des êtres humains qui coopèrent avec les autorités compétentes.
http://www.europarl.eu.int/comparl/libe/elsj/zoom_in/41_fr.htm

Principales décisions et résolutions du Conseil

► Décision Cadre du Conseil du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre des procédures pénales <http://europa.eu.int>

► Décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil de l'Union Européenne, du 19 juillet 2002, relative à la lutte contre la traite des êtres humains (*Journal officiel L 203 du 01.08.2002*).
<http://europa.eu.int>

► Résolution du Conseil du 23 novembre 1995 relative à la protection des témoins dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée internationale <http://europa.eu.int>

► Résolution du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux collaborateurs à l'action de la justice dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée <http://europa.eu.int>

▶ Décision du Conseil du 3 décembre 1998 visant à compléter la définition de la forme de criminalité dite «traite des êtres humains» figurant à l'annexe de la convention Europol(OJ C 026 – 30 janvier 1999) <http://europa.eu.int>

▶ Résolution relative à l'apport de la société civile dans la recherche d'enfants disparus ou sexuellement exploités (OJ C283 – 9 Octobre 2001) <http://europa.eu.int>

▶ Résolution du Conseil du 20 octobre 2003 relative à des initiatives destinées à lutter contre la traite des êtres humains et en particulier des femmes
http://europa.eu.int/eur-lex/pri/fr/oj/dat/2003/c_260/c_26020031029fr00040005.pdf

Décision-cadre du Conseil relatif à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie, Décision-cadre 2004/68/JAI du 22 décembre 2003, JO L 13/44, 20/01/2004

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32004F0068:FR:HTML>

Décisions et Communications de la Commission

▶ Décision 2003/209/CE de la Commission, du 25 mars 2003, portant création d'un groupe consultatif dénommé « Groupe d'experts sur la traite des êtres humains » (*Journal officiel L 79 du 26.03.2003*). <http://europa.eu.int>

▶ Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant la traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle (COM (1996) 567 final)
<http://europa.eu.int>

▶ Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen relative à la lutte contre la traite des êtres humains et relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédo-pornographie (COM –2000) 854(01)) <http://europa.eu.int>

▶ Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen relative à une politique communautaire en matière de retour des personnes en séjour irrégulier (COM (2002) 564(01)) <http://europa.eu.int>

► Commission des Communautés Européennes (1996a), " Livre vert sur la protection des mineurs et de la dignité humaine dans les services audiovisuels et d'information ", Bruxelles, 16 octobre 1996, COM (96) 483.

Document disponible à l'adresse suivante :

<http://www2.echo.lu/legal/fr/internet/content/gpfr-toc.html>.

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, du 10 mai 2005, « Le programme de La Haye: dix priorités pour les cinq prochaines années. Un partenariat pour le renouveau européen dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice » [COM (2005) 184 final]. Adopté lors du Conseil européen des 4 et 5 novembre 2004, le programme de La Haye liste dix priorités de l'Union afin de renforcer l'espace de liberté, de sécurité et de justice dans les cinq ans à venir.

Rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen fondé sur l'article 10 de la décision-cadre du Conseil du 19 juillet 2002 relative à la lutte contre la traite des êtres humains {SEC(2006) 525} /* COM/2006/0187 final */

Les sources diverses

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981) - *adoptée en juin 1981 et entrée en vigueur le 21 octobre 1986*

<http://www.africa-union.org/home/bienvenue.htm>

Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (Union africaine) - *adoptée en juillet 1990, lors de la 26e Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et entrée en vigueur 21 Novembre 1999*

<http://www.africa-union.org/home/bienvenue.htm>

Déclaration de Paris (*l'Assemblée parlementaire de la Xe session de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), résolution sur la criminalité organisée et une autre sur le trafic des êtres humains 10 juillet 2001.*)

Site internet : <http://usinfo.state.gov/journals/itgic/0801/ijgf/frgj-10.htm>

Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belém do Para), (*adoptée 09.06.1994, entrée en vigueur le 05.03.1995*)

http://www.hrni.org/files/instruments/HRNi_FR_491.rtf

Convention interaméricaine sur le trafic international des mineurs, adoptée le 18/03/1994 en Mexique pendant le 5^{eme} Conférence spécialisée sur le droit privé, et entrée en vigueur le 15/08/1997

<http://www.oas.org/juridico/english/Sigs/b-57.html>

Plan d'action de l'organisation pour la sécurité et la coopération en Europe pour lutter contre la traite des êtres humains (la décision no 557) adoptée le 24 juillet 2003 à la 462^{ème} séance plénière du conseil permanent

http://www.osce.org/documents/pc/2003/07/724_fr.pdf

Protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique (*adopté le juillet 2003, le protocole n'est pas entré en vigueur, la date de dernière signature/ratification est 22 juillet 2010*)

<http://www.africa-union.org/home/bienvenue.htm>

Protocole portant Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme /*Adopté par la onzième session ordinaire de la Conférence tenue le 1er juillet 2008, le Protocole fusionne la Cour de justice de l'Union africaine et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples/*

http://www.africa-union.org/root/au/Documents/Treaties/treaties_fr.htm

Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale / *Le texte du Statut de Rome est celui du document distribué sous la cote A/CONF.183/9, en date du 17 juillet 1998, et amendé par les procès-verbaux en date des 10 novembre 1998, 12 juillet 1999, 30 novembre 1999,*

8 mai 2000, 17 janvier 2001 et 16 janvier 2002. Le Statut est entré en vigueur le 1er juillet 2002/

<http://www.preventgenocide.org/fr/droit/statut/>

SITES INTERNETS

Sites d'Organisations internationales

Législations de protection des victimes

<http://victimsoftrafficking.esclavagemoderne.org/FR/Allemagne.html>, le site est réalisé dans le cadre du Programme Daphné de la Commission européenne - Direction Justice et Affaires Intérieures, 20.7.2005

Site du Conseil de l'Europe consacré à la lutte contre la traite des êtres humains

http://www.coe.int/T/F/Droits_de_l'Homme/Traite/

Site du Haut-Commissariat des Nations Unies

<http://www.ohchr.org>

Site du Fonds des Nations Unies pour l'enfance

<http://www.unicef-icdc.org>

Site de l'Union Africaine, l'Union Africaine en bref

http://www.africa-union.org/About_AU/fmuaenbref.htm

Sites Officiels de l'UE

<http://www.eurolib.com/pages/uesites.html>

Site de l'Organisation International du travail

<http://www.ilo.org>

Site officiel de l'OEA (Organisation des États américains)

<http://www.oas.org/documents/fre/oasinbrief.asp>

Site de l'Organisation des Nations Unies

<http://www.un.org>

Site de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture -

<http://www.portal.unesco.org>

Site de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord

<http://www.nato.int>

Site du Parlement européen

<http://www.europarl.europa.eu>

Site réalisé dans le cadre du Programme Daphné de la Commission européenne (Direction Justice et Affaires Intérieures)

<http://victimsoftrafficking.esclavagemoderne.org/FR/allemande.html>

Sites d'Organisations non-gouvernementales

Site d'Amnesty International

<http://www.amnestyinternational.be>

Site d'Anti-Slavery International

<http://www.amnesty.org>

Site du Comité Contre l'Esclavage Moderne

<http://www.esclavagemoderne.org>

Site de la Fédération Internationale pour les droits de l'homme

<http://www.fidh.org>

Site de Human Rights Education Associates (HREA), l'organisation non-gouvernementale internationale dédiée à l'éducation aux droits de l'homme

<http://www.hrea.org/fr/education/guides/OEA.html>

Site de l'Organisation Internationale pour la migration
www.iom.int

Sites d'Etats

Programmes d'information internationale des Etats Unies
<http://www.usinfo.state.gov>

Site du Département d'Etat Unis
<http://www.state.gov>.

Ministere des Affaires etrangeres et européennes
<http://www.diplomatie.gouv.fr>

Site du Ministère de la Justice de Turquie
<http://www.adalet.gov.tr>

Site du Ministère de l'Intérieur
<http://www.interieur.gouv.fr>

Site du Ministère des Affaires étrangères et du Commerce International du Canada
<http://www.international.gc.ca>

Sites divers

Site du Centre pour l'égalité des Chances et la lutte contre le racisme
<http://www.antiracisme.be>

International Commission for Women of African Descent (ICWAD)
http://www.npcbw.org/newweb/icwad_04_trafficking_facts.htm

Les droits de l'homme – Un site francophone
[http:// www.droitshumains.org](http://www.droitshumains.org)

Sites généraux Européens

<http://www.liensutiles.org/geneur.htm>

Site de l'Histoire

http://www.memo.fr/Article.asp?ID=THE_GUE_016

Site officiel de la Cour pénale internationale

<http://www.icc-cpi.int>

TABLEAU DES DIVERS TEXTES ANALYSES

I. Les textes internationaux

1. La Convention relative à l'esclavage de 1926 (adoptée le 25 septembre 1926 et entrée en vigueur le 9 mars 1927)
2. La Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage de 1956 (adoptée le 30 avril 1956 et entrée en vigueur le 30 avril 1957)
3. La Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui de 1949 (adoptée le 2 décembre 1949 et entrée en vigueur le 25 juillet 1951)
4. Le Protocole additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants de 2000 (adopté le 15 novembre 2000 et entré en vigueur le 25 décembre 2003)
5. Le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale (adopté le 17 juillet 1998 et entré en vigueur le 1er juillet 2002)

II. Les textes régionaux

1. La Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (adoptée le 4 novembre 1950 et entrée en vigueur le 3 septembre 1953)

2. La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (adoptée le 3 mai 2005 et entrée en vigueur le 01 février 2008)
3. La Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne (les Présidents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission ont signé et proclamé la Charte le 7 décembre 2000)
4. La décision-cadre du Conseil de l'UE relatif à la lutte contre la traite des êtres humains de 19 juillet 2002
5. La décision-cadre du Conseil de l'UE relatif à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie de 22 décembre 2003
6. Le Plan de l'UE concernant les meilleures pratiques, normes et procédures pour prévenir et combattre la traite des êtres humains du 9 décembre 2005
7. Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme (adoptée à la Neuvième Conférence Internationale Américaine, Bogota, Colombie en 1948)
8. Charte de l'Organisation des Etats Américains (adoptée le 30 avril 1948 et entrée en vigueur le 13 décembre 1951)
9. Convention américaine relative aux droits de l'homme (adoptée le 22 novembre 1969 et entrée en vigueur en 1978)
10. Convention inter-américaine sur la prévention, la punition et l'élimination de la violence contre les femmes (Convention de Belém do Pará) (adoptée le 9 juin 1994 et entrée en vigueur le 5 mars 1995)
11. Convention interaméricaine sur le trafic international des mineurs (adoptée le 18 mars 1994 et est entrée en vigueur le 15 août 1997)
12. Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (adoptée en juin 1981 et entrée en vigueur le 21 octobre 1986)

13. Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (adoptée en juillet 1990 et entrée en vigueur le 21 Novembre 1999)

14. Protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique (adopté le juillet 2003 et entré en vigueur le 22 juillet 2010)

15. Statut de la Cour Africaine de Justice et des droits de l'homme (adoptée le 1 er juillet 2008)

TABLE DES ANNEXES

1. Protocole additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants 391
2. La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains 403

**PROTOCOLE ADDITIONNEL
À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES
CONTRE LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE ORGANISÉE VISANT À
PRÉVENIR, RÉPRIMER
ET PUNIR LA TRAITE DES PERSONNES,
EN PARTICULIER DES FEMMES
ET DES ENFANTS**



**NATIONS UNIES
2000**

(adopté le 15 novembre 2000 et entré en vigueur le 25 décembre 2003)

Préambule

Les États Parties au présent Protocole,

Déclarant qu'une action efficace visant à prévenir et combattre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, exige de la part des pays d'origine, de transit et de destination une approche globale et internationale comprenant des mesures destinées à prévenir une telle traite, à punir les trafiquants et à protéger les victimes de cette traite, notamment en faisant respecter leurs droits fondamentaux internationalement reconnus,

Tenant compte du fait que, malgré l'existence de divers instruments internationaux qui renferment des règles et des dispositions pratiques visant à lutter contre l'exploitation des personnes, en particulier des femmes et des enfants, il n'y a aucun instrument universel qui porte sur tous les aspects de la traite des personnes,

Préoccupés par le fait que, en l'absence d'un tel instrument, les personnes vulnérables à une telle traite ne seront pas suffisamment protégées,

Rappelant la résolution 53/111 de l'Assemblée générale du 9 décembre 1998, dans laquelle l'Assemblée a décidé de créer un comité intergouvernemental spécial à composition non limitée chargé d'élaborer une convention internationale générale contre la criminalité transnationale organisée et d'examiner s'il y avait lieu d'élaborer, notamment, un instrument international de lutte contre la traite des femmes et des enfants,

Convaincus que le fait d'adopter à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée un instrument international visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, aidera à prévenir et combattre ce type de criminalité,

Sont convenus de ce qui suit :

I. Dispositions générales

Article premier

Relation avec la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

1. Le présent Protocole complète la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Il est interprété conjointement avec la Convention.
2. Les dispositions de la Convention s'appliquent mutatis mutandis au présent Protocole, sauf disposition contraire dudit Protocole.

3. Les infractions établies conformément à l'article 5 du présent Protocole sont considérées comme des infractions établies conformément à la Convention.

Article 2

Objet

Le présent Protocole a pour objet :

- a) De prévenir et de combattre la traite des personnes, en accordant une attention particulière aux femmes et aux enfants;
- b) De protéger et d'aider les victimes d'une telle traite en respectant pleinement leurs droits fondamentaux; et
- c) De promouvoir la coopération entre les États Parties en vue d'atteindre ces objectifs.

Article 3

Terminologie

Aux fins du présent Protocole :

- a) L'expression « traite des personnes » désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes;
- b) Le consentement d'une victime de la traite des personnes à l'exploitation envisagée, telle qu'énoncée à l'alinéa a) du présent article, est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens énoncés à l'alinéa a) a été utilisé;
- c) Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une « traite des personnes » même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés à l'alinéa a) du présent article;
- d) Le terme « enfant » désigne toute personne âgée de moins de 18 ans.

Article 4

Champ d'application

Le présent Protocole s'applique, sauf disposition contraire, à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites concernant les infractions établies conformément à son article 5, lorsque ces infractions sont de nature transnationale et qu'un groupe criminel organisé y est impliqué, ainsi qu'à la protection des victimes de ces infractions.

Article 5 *Incrimination*

1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale aux actes énoncés à l'article 3 du présent Protocole, lorsqu'ils ont été commis intentionnellement.

2. Chaque État Partie adopte également les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale :

a) Sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique, au fait de tenter de commettre une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article;

b) Au fait de se rendre complice d'une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article; et

c) Au fait d'organiser la commission d'une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article ou de donner des instructions à d'autres personnes pour qu'elles la commettent.

II. Protection des victimes de la traite des personnes

Article 6 *Assistance et protection accordées aux victimes de la traite des personnes*

1. Lorsqu'il y a lieu et dans la mesure où son droit interne le permet, chaque État Partie protège la vie privée et l'identité des victimes de la traite des personnes, notamment en rendant les procédures judiciaires relatives à cette traite non publiques.

2. Chaque État Partie s'assure que son système juridique ou administratif prévoit des mesures permettant de fournir aux victimes de la traite des personnes, lorsqu'il y a lieu :

a) Des informations sur les procédures judiciaires et administratives applicables;

b) Une assistance pour faire en sorte que leurs avis et préoccupations soient présentés et pris en compte aux stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les auteurs d'infractions, d'une manière qui ne porte pas préjudice aux droits de la défense.

3. Chaque État Partie envisage de mettre en œuvre des mesures en vue d'assurer le rétablissement physique, psychologique et social des victimes de la traite des personnes, y compris, s'il y a lieu, en coopération avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile et, en particulier, de leur fournir :

a) Un logement convenable;

b) Des conseils et des informations, concernant notamment les droits que la loi leur reconnaît, dans une langue qu'elles peuvent comprendre;

c) Une assistance médicale, psychologique et matérielle; et

d) Des possibilités d'emploi, d'éducation et de formation.

4. Chaque État Partie tient compte, lorsqu'il applique les dispositions du présent article, de l'âge, du sexe et des besoins spécifiques des victimes de la traite des personnes, en particulier des besoins spécifiques des enfants, notamment un logement, une éducation et des soins convenables.

5. Chaque État Partie s'efforce d'assurer la sécurité physique des victimes de la traite des personnes pendant qu'elles se trouvent sur son territoire.

6. Chaque État Partie s'assure que son système juridique prévoit des mesures qui offrent aux victimes de la traite des personnes la possibilité d'obtenir réparation du préjudice subi.

Article 7

Statut des victimes de la traite des personnes dans les États d'accueil

1. En plus de prendre des mesures conformément à l'article 6 du présent Protocole, chaque État Partie envisage d'adopter des mesures législatives ou d'autres mesures appropriées qui permettent aux victimes de la traite des personnes de rester sur son territoire, à titre temporaire ou permanent, lorsqu'il y a lieu.

2. Lorsqu'il applique la disposition du paragraphe 1 du présent article, chaque État Partie tient dûment compte des facteurs humanitaires et personnels.

Article 8
Rapatriement des victimes de la traite des personnes

1. L'État Partie dont une victime de la traite des personnes est ressortissante ou dans lequel elle avait le droit de résider à titre permanent au moment de son entrée sur le territoire de l'État Partie d'accueil facilite et accepte, en tenant dûment compte de la sécurité de cette personne, le retour de celle-ci sans retard injustifié ou déraisonnable.

2. Lorsqu'un État Partie renvoie une victime de la traite des personnes dans un État Partie dont cette personne est ressortissante ou dans lequel elle avait le droit de résider à titre permanent au moment de son entrée sur le territoire de l'État Partie d'accueil, ce retour est assuré compte dûment tenu de la sécurité de la personne, ainsi que de l'état de toute procédure judiciaire liée au fait qu'elle est une victime de la traite, et il est de préférence volontaire.

3. À la demande d'un État Partie d'accueil, un État Partie requis vérifie, sans retard injustifié ou déraisonnable, si une victime de la traite des personnes est son ressortissant ou avait le droit de résider à titre permanent sur son territoire au moment de son entrée sur le territoire de l'État Partie d'accueil.

4. Afin de faciliter le retour d'une victime de la traite des personnes qui ne possède pas les documents voulus, l'État Partie dont cette personne est ressortissante ou dans lequel elle avait le droit de résider à titre permanent au moment de son entrée sur le territoire de l'État Partie d'accueil accepte de délivrer, à la demande de l'État Partie d'accueil, les documents de voyage ou toute autre autorisation nécessaires pour permettre à la personne de se rendre et d'être réadmise sur son territoire.

5. Le présent article s'entend sans préjudice de tout droit accordé aux victimes de la traite des personnes par toute loi de l'État Partie d'accueil.

6. Le présent article s'entend sans préjudice de tout accord ou arrangement bilatéral ou multilatéral applicable régissant, en totalité ou en partie, le retour des victimes de la traite des personnes.

III. Prévention, coopération et autres mesures

Article 9
Prévention de la traite des personnes

1. Les États Parties établissent des politiques, programmes et autres mesures d'ensemble pour :

- a) Prévenir et combattre la traite des personnes; et

b) Protéger les victimes de la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants, contre une nouvelle victimisation.

2. Les États Parties s'efforcent de prendre des mesures telles que des recherches, des campagnes d'information et des campagnes dans les médias, ainsi que des initiatives sociales et économiques, afin de prévenir et de combattre la traite des personnes.

3. Les politiques, programmes et autres mesures établis conformément au présent article incluent, selon qu'il convient, une coopération avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile.

4. Les États Parties prennent ou renforcent des mesures, notamment par le biais d'une coopération bilatérale ou multilatérale, pour remédier aux facteurs qui rendent les personnes, en particulier les femmes et les enfants, vulnérables à la traite, tels que la pauvreté, le sous-développement et l'inégalité des chances.

5. Les États Parties adoptent ou renforcent des mesures législatives ou autres, telles que des mesures d'ordre éducatif, social ou culturel, notamment par le biais d'une coopération bilatérale et multilatérale, pour décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation des personnes, en particulier des femmes et des enfants, aboutissant à la traite.

Article 10

Échange d'informations et formation

1. Les services de détection, de répression, d'immigration ou d'autres services compétents des États Parties coopèrent entre eux, selon qu'il convient, en échangeant, conformément au droit interne de ces États, des informations qui leur permettent de déterminer :

a) Si des personnes franchissant ou tentant de franchir une frontière internationale avec des documents de voyage appartenant à d'autres personnes ou sans documents de voyage sont auteurs ou victimes de la traite des personnes;

b) Les types de documents de voyage que des personnes ont utilisés ou tenté d'utiliser pour franchir une frontière internationale aux fins de la traite des personnes; et

c) Les moyens et méthodes utilisés par les groupes criminels organisés pour la traite des personnes, y compris le recrutement et le transport des victimes, les itinéraires et les liens entre les personnes et les groupes se livrant à cette traite, ainsi que les mesures pouvant permettre de les découvrir.

2. Les États Parties assurent ou renforcent la formation des agents des services de détection, de répression, d'immigration et d'autres services compétents à la prévention de la traite des personnes. Cette formation devrait mettre l'accent sur les méthodes utilisées

pour prévenir une telle traite, traduire les trafiquants en justice et faire respecter les droits des victimes, notamment protéger ces dernières des trafiquants. Elle devrait également tenir compte de la nécessité de prendre en considération les droits de la personne humaine et les problèmes spécifiques des femmes et des enfants, et favoriser la coopération avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile.

3. Un État Partie qui reçoit des informations se conforme à toute demande de l'État Partie qui les a communiquées soumettant leur usage à des restrictions.

Article 11 *Mesures aux frontières*

1. Sans préjudice des engagements internationaux relatifs à la libre circulation des personnes, les États Parties renforcent, dans la mesure du possible, les contrôles aux frontières nécessaires pour prévenir et détecter la traite des personnes.

2. Chaque État Partie adopte les mesures législatives ou autres appropriées pour prévenir, dans la mesure du possible, l'utilisation des moyens de transport exploités par des transporteurs commerciaux pour la commission des infractions établies conformément à l'article 5 du présent Protocole.

3. Lorsqu'il y a lieu, et sans préjudice des conventions internationales applicables, ces mesures consistent notamment à prévoir l'obligation pour les transporteurs commerciaux, y compris toute compagnie de transport ou tout propriétaire ou exploitant d'un quelconque moyen de transport, de vérifier que tous les passagers sont en possession des documents de voyage requis pour l'entrée dans l'État d'accueil.

4. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires, conformément à son droit interne, pour assortir de sanctions l'obligation énoncée au paragraphe 3 du présent article.

5. Chaque État Partie envisage de prendre des mesures qui permettent, conformément à son droit interne, de refuser l'entrée de personnes impliquées dans la commission des infractions établies conformément au présent Protocole ou d'annuler leur visa.

6. Sans préjudice de l'article 27 de la Convention, les États Parties envisagent de renforcer la coopération entre leurs services de contrôle aux frontières, notamment par l'établissement et le maintien de voies de communication directes.

Article 12 *Sécurité et contrôle des documents*

Chaque État Partie prend les mesures nécessaires, selon les moyens disponibles :

a) Pour faire en sorte que les documents de voyage ou d'identité qu'il délivre soient d'une qualité telle qu'on ne puisse facilement en faire un usage improprie et les falsifier ou les modifier, les reproduire ou les délivrer illicitement; et

b) Pour assurer l'intégrité et la sécurité des documents de voyage ou d'identité délivrés par lui ou en son nom et pour empêcher qu'ils ne soient créés, délivrés et utilisés illicitement.

Article 13

Légitimité et validité des documents

À la demande d'un autre État Partie, un État Partie vérifie, conformément à son droit interne et dans un délai raisonnable, la légitimité et la validité des documents de voyage ou d'identité délivrés ou censés avoir été délivrés en son nom et dont on soupçonne qu'ils sont utilisés pour la traite des personnes.

IV. Dispositions finales

Article 14

Clause de sauvegarde

1. Aucune disposition du présent Protocole n'a d'incidences sur les droits, obligations et responsabilités des États et des particuliers en vertu du droit international, y compris du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme et en particulier, lorsqu'ils s'appliquent, de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ainsi que du principe de non-refoulement qui y est énoncé.

2. Les mesures énoncées dans le présent Protocole sont interprétées et appliquées d'une façon telle que les personnes ne font pas l'objet d'une discrimination au motif qu'elles sont victimes d'une traite. L'interprétation et l'application de ces mesures sont conformes aux principes de non-discrimination internationalement reconnus.

Article 15

Règlement des différends

1. Les États Parties s'efforcent de régler les différends concernant l'interprétation ou l'application du présent Protocole par voie de négociation.

2. Tout différend entre deux États Parties ou plus concernant l'interprétation ou l'application du présent Protocole qui ne peut être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est, à la demande de l'un de ces États Parties, soumis à l'arbitrage. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'arbitrage, les États Parties

ne peuvent s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, l'un quelconque d'entre eux peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en adressant une requête conformément au Statut de la Cour.

3. Chaque État Partie peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion à celui-ci, déclarer qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 2 du présent article. Les autres États Parties ne sont pas liés par le paragraphe 2 du présent article envers tout État Partie ayant émis une telle réserve.

4. Tout État Partie qui a émis une réserve en vertu du paragraphe 3 du présent article peut la retirer à tout moment en adressant une notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 16

Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

1. Le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les États du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme (Italie) et, par la suite, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 12 décembre 2002.

2. Le présent Protocole est également ouvert à la signature des organisations régionales d'intégration économique à la condition qu'au moins un État membre d'une telle organisation ait signé le présent Protocole conformément au paragraphe 1 du présent article.

3. Le présent Protocole est soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une organisation régionale d'intégration économique peut déposer ses instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation si au moins un de ses États membres l'a fait. Dans cet instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, cette organisation déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par le présent Protocole. Elle informe également le dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence.

4. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout État ou de toute organisation régionale d'intégration économique dont au moins un État membre est Partie au présent Protocole. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Au moment de son adhésion, une organisation régionale d'intégration économique déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par le présent Protocole. Elle informe également le dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence.

Article 17

Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, étant entendu qu'il n'entrera pas en vigueur avant que la Convention n'entre elle-même en vigueur. Aux fins du présent paragraphe, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de cette organisation.

2. Pour chaque État ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifiera, acceptera ou approuvera le présent Protocole ou y adhérera après le dépôt du quarantième instrument pertinent, le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de l'instrument pertinent par ledit État ou ladite organisation ou à la date à laquelle il entre en vigueur en application du paragraphe 1 du présent article, si celle-ci est postérieure.

Article 18 *Amendement*

1. À l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole, un État Partie au Protocole peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Ce dernier communique alors la proposition d'amendement aux États Parties et à la Conférence des Parties à la Convention en vue de l'examen de la proposition et de l'adoption d'une décision. Les États Parties au présent Protocole réunis en Conférence des Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un consensus sur tout amendement. Si tous les efforts en ce sens ont été épuisés sans qu'un accord soit intervenu, il faudra, en dernier recours, pour que l'amendement soit adopté, un vote à la majorité des deux tiers des États Parties au présent Protocole présents à la Conférence des Parties et exprimant leur vote.

2. Les organisations régionales d'intégration économique disposent, pour exercer, en vertu du présent article, leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres Parties au présent Protocole. Elles n'exercent pas leur droit de vote si leurs États membres exercent le leur, et inversement.

3. Un amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article est soumis à ratification, acceptation ou approbation des États Parties.

4. Un amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article entrera en vigueur pour un État Partie quatre-vingt-dix jours après la date de dépôt par ledit État Partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement.

5. Un amendement entré en vigueur a force obligatoire à l'égard des États Parties qui ont exprimé leur consentement à être liés par lui. Les autres États Parties restent liés par les dispositions du présent Protocole et tous amendements antérieurs qu'ils ont ratifiés, acceptés ou approuvés.

Article 19
Dénonciation

1. Un État Partie peut dénoncer le présent Protocole par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une telle dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

2. Une organisation régionale d'intégration économique cesse d'être Partie au présent Protocole lorsque tous ses États membres l'ont dénoncé.

Article 20
Dépositaire et langues

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire du présent Protocole.

2. L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

Série des Traités du Conseil de l'Europe - n° 197

Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite
des êtres humains

(adoptée le 3 mai 2005 et entrée en vigueur le 01 février 2008)

Préambule

Les Etats membres du Conseil de l'Europe et les autres Signataires de la présente Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres ;

Considérant que la traite des êtres humains constitue une violation des droits de la personne humaine et une atteinte à la dignité et à l'intégrité de l'être humain;

Considérant que la traite des êtres humains peut conduire à une situation d'esclavage pour les victimes ;

Considérant que le respect des droits des victimes et leur protection, ainsi que la lutte contre la traite des êtres humains doivent être les objectifs primordiaux ;

Considérant que toute action ou initiative dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains doit être non-discriminatoire et prendre en considération l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi qu'une approche fondée sur les droits de l'enfant;

Rappelant les déclarations des Ministres des Affaires étrangères des Etats membres lors des 112e (14 et 15 mai 2003) et 114e (12 et 13 mai 2004) Sessions du Comité des Ministres, appelant à une action renforcée du Conseil de l'Europe dans le domaine de la traite des êtres humains ;

Gardant présente à l'esprit la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (1950) et ses Protocoles ;

Gardant à l'esprit les recommandations suivantes du Comité des Ministres aux Etats membres du Conseil de l'Europe : Recommandation n° R (91) 11 sur l'exploitation sexuelle, la pornographie, la prostitution ainsi que la traite d'enfants et de jeunes adultes ; Recommandation n° R (97) 13 sur l'intimidation des témoins et les droits de la défense; Recommandation n° R (2000) 11 sur la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle ; Recommandation Rec (2001) 16 sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle ; Recommandation Rec (2002) 5 sur la protection des femmes contre la violence ;

Gardant à l'esprit les recommandations suivantes de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe : Recommandation 1325 (1997) relative à la traite des femmes et à la prostitution forcée dans les Etats membres du Conseil de l'Europe ; Recommandation 1450 (2000) sur la violence à l'encontre des femmes en Europe ; Recommandation 1545 (2002) campagne contre la traite des femmes ; Recommandation 1610 (2003) migrations liées à la traite des femmes et à la prostitution ; Recommandation 1611 (2003) trafic d'organes en Europe ;

Recommandation 1663 (2004) esclavage domestique : servitude, personnes au pair et épouses achetées par correspondance ;

Gardant à l'esprit la Décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 19 juillet 2002 relative à la lutte contre la traite des êtres humains ; la Décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre des procédures pénales et la Directive du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants des Pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes ;

Tenant dûment compte de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, afin de renforcer la protection assurée par ces instruments et de développer les normes qu'ils énoncent ;

Tenant dûment compte des autres instruments juridiques internationaux pertinents dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains ;

Tenant compte du besoin d'élaborer un instrument juridique international global qui soit centré sur les droits de la personne humaine des victimes de la traite et qui mette en place un mécanisme de suivi spécifique,
Sont convenus de ce qui suit :

Chapitre I – Objet, champ d'application, principe de non-discrimination et définitions

Article 1 – Objet de la Convention

- 1 La présente Convention a pour objet :
 - a de prévenir et combattre la traite des êtres humains, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes ;
 - b de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi que d'assurer des enquêtes et des poursuites efficaces ;
 - c de promouvoir la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains.
- 2 Afin d'assurer une mise en œuvre efficace de ses dispositions par les Parties, la présente Convention met en place un mécanisme de suivi spécifique.

Article 2 – Champ d'application

La présente Convention s'applique à toutes les formes de traite des êtres humains, qu'elles soient nationales ou transnationales et liées ou non à la criminalité organisée.

Article 3 – Principe de non-discrimination

La mise en œuvre de la présente Convention par les Parties, en particulier la jouissance des mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes, doit être assurée sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

Article 4 – Définitions

Aux fins de la présente Convention :

- a L'expression « traite des êtres humains » désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes ;
- b Le consentement d'une victime de la « traite d'êtres humains » à l'exploitation envisagée, telle qu'énoncée à l'alinéa (a) du présent article, est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens énoncés à l'alinéa (a) a été utilisé ;
- c le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une « traite des êtres humains » même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés à l'alinéa (a) du présent article ;
- d le terme « enfant » désigne toute personne âgée de moins de dix-huit ans ;
- e le terme « victime » désigne toute personne physique qui est soumise à la traite des êtres humains telle que définie au présent article.

Chapitre II - Prévention, coopération et autres mesures

Article 5 – Prévention de la traite des êtres humains

- 1 Chaque Partie prend des mesures pour établir ou renforcer la coordination au plan national entre les différentes instances chargées de la prévention et de la lutte contre la traite des êtres humains.
- 2 Chaque Partie établit et/ou soutient des politiques et programmes efficaces afin de prévenir la traite des êtres humains par des moyens tels que: des recherches; des campagnes d'information, de sensibilisation et d'éducation; des initiatives sociales et économiques et des programmes de formation, en particulier à l'intention des personnes vulnérables à la traite et des professionnels concernés par la traite des êtres humains.
- 3 Chaque Partie promeut une approche fondée sur les droits de la personne humaine et utilise l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi qu'une approche respectueuse des enfants, dans le développement, la mise en œuvre et l'évaluation de l'ensemble des politiques et programmes mentionnés au paragraphe 2.
- 4 Chaque Partie prend les mesures appropriées qui sont nécessaires afin de faire en sorte que les migrations se fassent de manière légale, notamment par la diffusion d'informations exactes par les services concernés, sur les conditions permettant l'entrée et le séjour légaux sur son territoire.
- 5 Chaque Partie prend des mesures spécifiques afin de réduire la vulnérabilité des enfants à la traite, notamment en créant un environnement protecteur pour ces derniers.
- 6 Les mesures établies conformément au présent article impliquent, le cas échéant, les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile, engagés dans la prévention de la traite des êtres humains, la protection ou l'aide aux victimes.

Article 6 – Mesures pour décourager la demande

Afin de décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation des personnes, en particulier des femmes et des enfants, aboutissant à la traite, chaque Partie adopte ou renforce des mesures législatives, administratives, éducatives, sociales, culturelles ou autres, y compris:

- a des recherches sur les meilleures pratiques, méthodes et stratégies ;
- b des mesures visant à faire prendre conscience de la responsabilité et du rôle important des médias et de la société civile pour identifier la demande comme une des causes profondes de la traite des êtres humains ;
- c des campagnes d'information ciblées, impliquant, lorsque cela est approprié, entre autres, les autorités publiques et les décideurs politiques ;
- d des mesures préventives comprenant des programmes éducatifs à destination des filles et des garçons au cours de leur scolarité, qui soulignent le caractère inacceptable de la discrimination fondée sur le sexe, et ses conséquences

néfastes, l'importance de l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi que la dignité et l'intégrité de chaque être humain.

Article 7 – Mesures aux frontières

- 1 Sans préjudice des engagements internationaux relatifs à la libre circulation des personnes, les Parties renforcent, dans la mesure du possible, les contrôles aux frontières nécessaires pour prévenir et détecter la traite des êtres humains.
- 2 Chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres appropriées pour prévenir, dans la mesure du possible, l'utilisation des moyens de transport exploités par des transporteurs commerciaux pour la commission des infractions établies conformément à la présente Convention.
- 3 Lorsqu'il y a lieu, et sans préjudice des conventions internationales applicables, ces mesures consistent notamment à prévoir l'obligation pour les transporteurs commerciaux, y compris toute compagnie de transport ou tout propriétaire ou exploitant d'un quelconque moyen de transport, de vérifier que tous les passagers sont en possession des documents de voyage requis pour l'entrée dans l'Etat d'accueil.
- 4 Chaque Partie prend les mesures nécessaires, conformément à son droit interne, pour assortir de sanctions l'obligation énoncée au paragraphe 3 du présent article.
- 5 Chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres nécessaires pour permettre, conformément à son droit interne, de refuser l'entrée de personnes impliquées dans la commission des infractions établies conformément à la présente Convention ou d'annuler leur visa.
- 6 Les Parties renforcent la coopération entre leurs services de contrôle aux frontières, notamment par l'établissement et le maintien de voies de communication directes.

Article 8 – Sécurité et contrôle des documents

Chaque Partie prend les mesures nécessaires:

- a pour faire en sorte que les documents de voyage ou d'identité qu'elle délivre soient d'une qualité telle qu'on ne puisse facilement en faire un usage impropre ni les falsifier ou les modifier, les reproduire ou les délivrer illicitement ; et
- b pour assurer l'intégrité et la sécurité des documents de voyage ou d'identité délivrés par elle ou en son nom et pour empêcher qu'ils ne soient créés et délivrés illicitement.

Article 9 – Légitimité et validité des documents

A la demande d'une autre Partie, une Partie vérifie, conformément à son droit interne et dans un délai raisonnable, la légitimité et la validité des documents de voyage ou d'identité délivrés ou censés avoir été délivrés en son nom et dont on soupçonne qu'ils sont utilisés pour la traite des êtres humains.

Chapitre III – Mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes

Article 10 – Identification des victimes

- 1 Chaque Partie s'assure que ses autorités compétentes disposent de personnes formées et qualifiées dans la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains et dans l'identification des victimes, notamment des enfants, et dans le soutien à ces dernières et que les différentes autorités concernées collaborent entre elles ainsi qu'avec les organisations ayant un rôle de soutien, afin de permettre d'identifier les victimes dans un processus prenant en compte la situation spécifique des femmes et des enfants victimes et, dans les cas appropriés, de délivrer des permis de séjour suivant les conditions de l'article 14 de la présente Convention.
- 2 Chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres nécessaires pour identifier les victimes, le cas échéant, en collaboration avec d'autres Parties et avec des organisations ayant un rôle de soutien. Chaque Partie s'assure que, si les autorités compétentes estiment qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne a été victime de la traite des êtres humains, elle ne soit pas éloignée de son territoire jusqu'à la fin du processus d'identification en tant que victime de l'infraction prévue à l'article 18 de la présente Convention par les autorités compétentes et bénéficie de l'assistance prévue à l'article 12, paragraphes 1 et 2.
- 3 En cas d'incertitude sur l'âge de la victime et lorsqu'il existe des raisons de croire qu'elle est un enfant, elle est présumée être un enfant et il lui est accordé des mesures de protection spécifiques dans l'attente que son âge soit vérifié.
- 4 Dès qu'un enfant est identifié en tant que victime et qu'il est non accompagné, chaque Partie :
 - a prévoit sa représentation par le biais de la tutelle légale, d'une organisation ou d'une autorité chargée d'agir conformément à son intérêt supérieur;
 - b prend les mesures nécessaires pour établir son identité et sa nationalité ;
 - c déploie tous les efforts pour retrouver sa famille lorsque cela est dans son intérêt supérieur.

Article 11 – Protection de la vie privée

- 1 Chaque Partie protège la vie privée et l'identité des victimes. Les données à caractère personnel les concernant sont enregistrées et utilisées dans les conditions prévues par la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108).
- 2 En particulier, chaque Partie adopte des mesures afin d'assurer que l'identité, ou les éléments permettant l'identification, d'un enfant victime de la traite ne soient pas rendus publics, que ce soit par les médias ou par d'autres moyens, sauf circonstances exceptionnelles afin de permettre de retrouver des membres de la famille de l'enfant ou d'assurer autrement son bien-être et sa protection.
- 3 Chaque Partie envisage de prendre, dans le respect de l'article 10 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales tel qu'interprété par la Cour européenne des Droits de l'Homme, des mesures en vue d'encourager les médias à sauvegarder la vie privée et l'identité des victimes, à travers l'autorégulation ou par le biais de mesures de régulation ou de co-régulation.

Article 12 – Assistance aux victimes

- 1 Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour assister les victimes dans leur rétablissement physique, psychologique et social. Une telle assistance comprend au minimum :
 - a des conditions de vie susceptibles d'assurer leur subsistance, par des mesures telles qu'un hébergement convenable et sûr, une assistance psychologique et matérielle ;
 - b l'accès aux soins médicaux d'urgence ;
 - c une aide en matière de traduction et d'interprétation, le cas échéant ;
 - d des conseils et des informations, concernant notamment les droits que la loi leur reconnaît, ainsi que les services mis à leur disposition, dans une langue qu'elles peuvent comprendre ;
 - e une assistance pour faire en sorte que leurs droits et intérêts soient présentés et pris en compte aux étapes appropriées de la procédure pénale engagée contre les auteurs d'infractions ;
 - f l'accès à l'éducation pour les enfants.
- 2 Chaque Partie tient dûment compte des besoins en matière de sécurité et de protection des victimes.
- 3 En outre, chaque Partie fournit l'assistance médicale nécessaire ou tout autre type d'assistance aux victimes résidant légalement sur son territoire qui ne disposent pas de ressources adéquates et en ont besoin.

- 4 Chaque Partie adopte les règles par lesquelles les victimes résidant légalement sur son territoire sont autorisées à accéder au marché du travail, à la formation professionnelle et à l'enseignement.
- 5 Chaque Partie prend des mesures, le cas échéant et aux conditions prévues par son droit interne, afin de coopérer avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes ou d'autres éléments de la société civile, engagés dans l'assistance aux victimes.
- 6 Chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres nécessaires pour s'assurer que l'assistance à une victime n'est pas subordonnée à sa volonté de témoigner.
- 7 Pour la mise en œuvre des dispositions prévues au présent article, chaque Partie s'assure que les services sont fournis sur une base consensuelle et informée, prenant dûment en compte les besoins spécifiques des personnes en situation vulnérable et les droits des enfants en matière d'hébergement, d'éducation et de soins convenables.

Article 13 – Délai de rétablissement et de réflexion

- 1 Chaque Partie prévoit dans son droit interne un délai de rétablissement et de réflexion d'au moins 30 jours lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que la personne concernée est une victime. Ce délai doit être d'une durée suffisante pour que la personne concernée puisse se rétablir et échapper à l'influence des trafiquants et/ou prenne, en connaissance de cause, une décision quant à sa coopération avec les autorités compétentes. Pendant ce délai, aucune mesure d'éloignement ne peut être exécutée à son égard. Cette disposition est sans préjudice des activités réalisées par les autorités compétentes dans chacune des phases de la procédure nationale applicable, en particulier pendant l'enquête et la poursuite des faits incriminés. Pendant ce délai, les Parties autorisent le séjour de la personne concernée sur leur territoire.
- 2 Pendant ce délai, les personnes visées au paragraphe 1 du présent article ont droit au bénéfice des mesures prévues à l'article 12, paragraphes 1 et 2.
- 3 Les Parties ne sont pas tenues au respect de ce délai pour des motifs d'ordre public, ou lorsqu'il apparaît que la qualité de victime est invoquée indûment.

Article 14 – Permis de séjour

- 1 Chaque Partie délivre un permis de séjour renouvelable aux victimes, soit dans l'une des deux hypothèses suivantes, soit dans les deux:
 - a l'autorité compétente estime que leur séjour s'avère nécessaire en raison de leur situation personnelle ;
 - b l'autorité compétente estime que leur séjour s'avère nécessaire en raison de leur coopération avec les autorités compétentes aux fins d'une enquête ou d'une procédure pénale.

- 2 Lorsqu'il est juridiquement nécessaire, le permis de séjour des enfants victimes est délivré conformément à leur intérêt supérieur et, le cas échéant, renouvelé dans les mêmes conditions.
- 3 Le non-renouvellement ou le retrait d'un permis de séjour est soumis aux conditions prévues par le droit interne de la Partie.
- 4 Si une victime dépose une demande de titre de séjour d'une autre catégorie, la Partie concernée tient compte du fait que la victime a bénéficié ou bénéficie d'un permis de séjour en vertu du paragraphe 1.
- 5 Eu égard aux obligations des Parties visées à l'article 40 de la présente Convention, chaque Partie s'assure que la délivrance d'un permis, conformément à la présente disposition, est sans préjudice du droit de chercher l'asile et d'en bénéficier.

Article 15 – Indemnisation et recours

- 1 *Chaque Partie garantit aux victimes, dès leur premier contact avec les autorités compétentes, l'accès aux informations sur les procédures judiciaires et administratives pertinentes dans une langue qu'elles peuvent comprendre.*
- 2 *Chaque Partie prévoit, dans son droit interne, le droit à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique gratuite pour les victimes, selon les conditions prévues par son droit interne.*
- 3 Chaque Partie prévoit, dans son droit interne, le droit pour les victimes à être indemnisées par les auteurs d'infractions.
- 4 Chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres nécessaires pour faire en sorte que l'indemnisation des victimes soit garantie, dans les conditions prévues dans son droit interne, par exemple par l'établissement d'un fonds pour l'indemnisation des victimes ou d'autres mesures ou programmes destinés à l'assistance et l'intégration sociales des victimes qui pourraient être financés par les avoirs provenant de l'application des mesures prévues à l'article 23.

Article 16 – Rapatriement et retour des victimes

- 1 La Partie dont une victime est ressortissante ou dans laquelle elle avait le droit de résider à titre permanent au moment de son entrée sur le territoire de la Partie d'accueil facilite et accepte, en tenant dûment compte des droits, de la sécurité et de la dignité de cette personne, le retour de celle-ci sans retard injustifié ou déraisonnable.
- 2 Lorsqu'une Partie renvoie une victime dans un autre Etat, ce retour est assuré compte dûment tenu des droits, de la sécurité et de la dignité de la personne et de l'état de toute procédure judiciaire liée au fait qu'elle est une victime et est de préférence volontaire.

- 3 A la demande d'une Partie d'accueil, une Partie requise vérifie si une personne est son ressortissant ou avait le droit de résider à titre permanent sur son territoire au moment de son entrée sur le territoire de la Partie d'accueil.
- 4 Afin de faciliter le retour d'une victime qui ne possède pas les documents requis, la Partie dont cette personne est ressortissante ou dans laquelle elle avait le droit de résider à titre permanent au moment de son entrée sur le territoire de la Partie d'accueil accepte de délivrer, à la demande de la Partie d'accueil, les documents de voyage ou toute autre autorisation nécessaire pour permettre à la personne de se rendre et d'être réadmise sur son territoire.
- 5 Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour mettre en place des programmes de rapatriement avec la participation des institutions nationales ou internationales et des organisations non gouvernementales concernées. Ces programmes visent à éviter la re-victimisation. Chaque Partie devrait déployer tous les efforts pour favoriser la réinsertion des victimes dans la société de l'Etat de retour, y compris la réinsertion dans le système éducatif et le marché du travail, notamment par l'acquisition et l'amélioration de compétences professionnelles. En ce qui concerne les enfants, ces programmes devraient inclure la jouissance du droit à l'éducation, ainsi que des mesures visant à leur assurer le bénéfice d'une prise en charge ou d'un accueil adéquats par leur famille ou des structures d'accueil appropriées.
- 6 Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour mettre à la disposition des victimes, le cas échéant en collaboration avec toute Partie concernée, des renseignements sur les instances susceptibles de les aider dans le pays où ces victimes sont retournées ou rapatriées, telles que les services de détection et de répression, les organisations non gouvernementales, les professions juridiques susceptibles de leur donner des conseils et les organismes sociaux.
- 7 Les enfants victimes ne sont pas rapatriés dans un Etat, si, à la suite d'une évaluation portant sur les risques et la sécurité, il apparaît que le retour n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Article 17 – Egalité entre les femmes et les hommes

Lorsqu'elle applique les mesures prévues au présent chapitre, chaque Partie vise à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et a recours à l'approche intégrée de l'égalité dans le développement, la mise en œuvre et l'évaluation de ces mesures.

Chapitre IV – Droit pénal matériel

Article 18 – Incrimination de la traite des êtres humains

Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale aux actes énoncés à l'article 4 de la présente Convention, lorsqu'ils ont été commis intentionnellement.

Article 19 – Incrimination de l'utilisation des services d'une victime

Chaque Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, conformément à son droit interne, au fait d'utiliser les services qui font l'objet de l'exploitation visée à l'article 4 paragraphe a de la présente Convention, en sachant que la personne concernée est victime de la traite d'êtres humains.

Article 20 – Incrimination des actes relatifs aux documents de voyage ou d'identité

Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, aux actes ci-après lorsqu'ils ont été commis intentionnellement afin de permettre la traite des êtres humains :

- a fabriquer un document de voyage ou d'identité frauduleux ;
- b procurer ou de fournir un tel document ;
- c retenir, soustraire, altérer, endommager ou détruire un document de voyage ou d'identité d'une autre personne.

Article 21 – Complicité et tentative

- 1 Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale toute complicité lorsqu'elle est commise intentionnellement en vue de la perpétration d'une des infractions établies en application des articles 18 et 20 de la présente Convention.
- 2 Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, toute tentative intentionnelle de commettre l'une des infractions établies en application des articles 18 et 20, paragraphe a, de la présente Convention.

Article 22 – Responsabilité des personnes morales

- 1 Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour faire en sorte que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions établies en application de la présente Convention, lorsqu'elles sont commises pour leur compte par toute personne physique, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein, sur les bases suivantes:
 - a un pouvoir de représentation de la personne morale;
 - b une autorité pour prendre des décisions au nom de la personne morale;
 - c une autorité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale.

- 2 Outre les cas déjà prévus au paragraphe 1, chaque Partie adopte les mesures nécessaires pour s'assurer qu'une personne morale puisse être tenue pour responsable lorsque l'absence de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne physique mentionnée au paragraphe 1 a rendu possible la commission d'une infraction établie conformément à la présente Convention pour le compte de ladite personne morale par une personne physique agissant sous son autorité.
- 3 Selon les principes juridiques de la Partie, la responsabilité d'une personne morale peut être pénale, civile ou administrative.
- 4 Cette responsabilité est établie sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques ayant commis l'infraction.

Article 23 – Sanctions et mesures

- 1 Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour faire en sorte que les infractions pénales établies en application des articles 18 à 21 soient passibles de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives. Celles-ci incluent, pour les infractions établies conformément à l'article 18 lorsqu'elles sont commises par des personnes physiques, des sanctions privatives de liberté pouvant donner lieu à l'extradition.
- 2 Chaque Partie veille à ce que les personnes morales tenues pour responsables en application de l'article 22 fassent l'objet de sanctions ou mesures pénales ou non pénales effectives, proportionnées et dissuasives, y compris des sanctions pécuniaires.
- 3 Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour lui permettre de confisquer ou de priver autrement des instruments et des produits des infractions pénales établies en vertu des articles 18 et 20, paragraphe a, de la présente Convention, ou des biens dont la valeur correspond à ces produits.
- 4 Chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres qui se révèlent nécessaires pour permettre la fermeture temporaire ou définitive de tout établissement utilisé pour commettre la traite des êtres humains, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi, ou pour interdire à l'auteur de cet infraction, à titre temporaire ou définitif, l'exercice de l'activité à l'occasion de laquelle celle-ci a été commise.

Article 24 – Circonstances aggravantes

Chaque Partie fait en sorte que les circonstances suivantes soient considérées comme des circonstances aggravantes dans la détermination de la sanction appliquée aux infractions établies conformément à l'article 18 de la présente Convention :

- a l'infraction a mis en danger la vie de la victime délibérément ou par négligence grave;
- b l'infraction a été commise à l'encontre d'un enfant ;
- c l'infraction a été commise par un agent public dans l'exercice de ses fonctions ;
- d l'infraction a été commise dans le cadre d'une organisation criminelle.

Article 25 – Condamnations antérieures

Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres pour prévoir la possibilité de prendre en compte, dans le cadre de l'appréciation de la peine, les condamnations définitives prononcées dans une autre Partie pour des infractions établies conformément à la présente Convention.

Article 26 – Disposition de non-sanction

Chaque Partie prévoit, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes.

Chapitre V – Enquêtes, poursuites et droit procédural

Article 27 – Requêtes ex parte et ex officio

- 1 Chaque Partie s'assure que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions établies conformément à la présente Convention ne soient pas subordonnées à la déclaration ou à l'accusation émanant d'une victime, du moins quand l'infraction a été commise, en tout ou en partie, sur son territoire.
- 2 Chaque Partie veille à ce que les victimes d'une infraction commise sur le territoire d'une Partie autre que celle dans laquelle elles résident puissent porter plainte auprès des autorités compétentes de leur Etat de résidence. L'autorité compétente auprès de laquelle la plainte a été déposée, dans la mesure où elle n'exerce pas elle-même sa compétence à cet égard, la transmet sans délai à l'autorité compétente de la Partie sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise. Cette plainte est traitée selon le droit interne de la Partie où l'infraction a été commise.

- 3 Chaque Partie assure, au moyen de mesures législatives ou autres, aux conditions prévues par son droit interne, aux groupes, fondations, associations ou organisations non gouvernementale qui ont pour objectif de lutter contre la traite des êtres humains ou de protéger les droits de la personne humaine, la possibilité d'assister et/ou de soutenir la victime qui y consent au cours des procédures pénales concernant l'infraction établie conformément à l'article 18 de la présente Convention.

Article 28 – Protection des victimes, témoins et personnes collaborant avec les autorités judiciaires

- 1 Chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres nécessaires pour assurer une protection effective et appropriée face aux représailles ou intimidations possibles, notamment au cours des enquêtes et des poursuites à l'encontre des auteurs ou après celles-ci, au profit:
 - a des victimes ;
 - b lorsque cela est approprié, des personnes qui fournissent des informations concernant des infractions pénales établies en vertu de l'article 18 la présente Convention ou qui collaborent d'une autre manière avec les autorités chargées des investigations ou des poursuites ;
 - c des témoins qui font une déposition concernant des infractions pénales établies en vertu de l'article 18 de la présente Convention;
 - d si nécessaire, des membres de la famille des personnes visées aux alinéas a et c.
- 2 Chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres nécessaires pour assurer et pour offrir divers types de protection. De telles mesures peuvent inclure la protection physique, l'attribution d'un nouveau lieu de résidence, le changement d'identité et l'aide dans l'obtention d'un emploi.
- 3 Tout enfant bénéficie de mesures de protection spéciales prenant en compte son intérêt supérieur.
- 4 Chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres nécessaires pour assurer, si nécessaire, une protection appropriée face aux représailles ou intimidations possibles, notamment au cours des enquêtes et des poursuites à l'encontre des auteurs ou après celles-ci, aux membres des groupes, fondations, associations ou organisations non gouvernementales qui exercent une ou plusieurs des activités énoncées à l'article 27, paragraphe 3.
- 5 Chaque Partie envisage la conclusion d'accords ou d'arrangements avec d'autres Etats afin de mettre en œuvre le présent article.

Article 29 – Autorités spécialisées et instances de coordination

- 1 Chaque Partie adopte les mesures nécessaires pour que des personnes ou des entités soient spécialisées dans la lutte contre la traite des êtres humains et dans la protection des victimes. Ces personnes ou entités disposent de l'indépendance nécessaire, dans le cadre des principes fondamentaux du système juridique de cette Partie, pour pouvoir exercer leurs fonctions efficacement et sont libres de toute pression illicite. Lesdites personnes ou le personnel desdites entités doivent disposer d'une formation et des ressources financières adaptées aux fonctions qu'ils exercent.
- 2 Chaque Partie adopte les mesures nécessaires pour assurer la coordination de la politique et de l'action des services de son administration et des autres organismes publics luttant contre la traite des êtres humains, le cas échéant en mettant sur pied des instances de coordination.
- 3 Chaque Partie dispense ou renforce la formation des agents responsables de la prévention et de la lutte contre la traite des êtres humains, y compris la formation aux Droits de la personne humaine. Cette formation peut être adaptée aux différents services et est axée, le cas échéant, sur les méthodes utilisées pour empêcher la traite, en poursuivre les auteurs et protéger les droits des victimes, y compris la protection des victimes contre les trafiquants.
 - Chaque Partie envisage de nommer des Rapporteurs Nationaux ou d'autres mécanismes chargés du suivi des activités de lutte contre la traite menées par les institutions de l'Etat et de la mise en œuvre des obligations prévues par la législation nationale.

Article 30 – Procédures judiciaires

Dans le respect de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, notamment son article 6, chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres nécessaires pour garantir au cours de la procédure judiciaire :

- a la protection de la vie privée des victimes et, lorsqu'il y a lieu, de leur identité ;
 - b la sécurité des victimes et leur protection contre l'intimidation, selon les conditions prévues par son droit interne et, lorsqu'il s'agit d'enfants victimes, en ayant égard tout particulièrement aux besoins des enfants et en garantissant leur droit à des mesures de protection spécifiques.

Article 31 – Compétence

- 1 Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de toute infraction pénale établie conformément à la présente Convention, lorsque l'infraction est commise :
 - a sur son territoire; ou
 - b à bord d'un navire battant pavillon de cette Partie; ou

- c à bord d'un aéronef immatriculé selon les lois de cette Partie; ou
 - d par un de ses ressortissants, ou par un apatride ayant sa résidence habituelle sur son territoire, si l'infraction est punissable pénalement là où elle a été commise ou si elle ne relève de la compétence territoriale d'aucun Etat ;
 - e à l'encontre de l'un de ses ressortissants.
- 2 Chaque Partie peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, dans une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, préciser qu'il se réserve le droit de ne pas appliquer, ou de n'appliquer que dans des cas ou conditions spécifiques, les règles de compétence définies au paragraphes 1(d) et (e) du présent article ou dans une partie quelconque de ces paragraphes.
- 3 Chaque Partie adopte les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de toute infraction visées par la présente Convention, lorsque l'auteur présumé de l'infraction est présent sur son territoire et ne peut être extradé vers une autre Partie au seul titre de sa nationalité, après une demande d'extradition.
- 4 Lorsque plusieurs Parties revendiquent leur compétence à l'égard d'une infraction présumée établie conformément à la présente Convention, les Parties concernées se concertent, lorsque cela est opportun, afin de déterminer la mieux à même d'exercer les poursuites.
- 5 Sans préjudice des règles générales de droit international, la présente Convention n'exclut aucune compétence pénale exercée par une Partie conformément à son droit interne.

Chapitre VI – Coopération internationale et coopération avec la société civile

Article 32 – Principes généraux et mesures de coopération internationale

Les Parties coopèrent, conformément aux dispositions de la présente Convention, en application des instruments internationaux et régionaux pertinents applicables, des arrangements reposant sur des législations uniformes ou réciproques et de leur droit interne, dans la mesure la plus large possible aux fins:

- de prévenir et de combattre la traite des êtres humains ;
- de protéger et d'assister les victimes ;
- de mener des investigations ou des procédures concernant les infractions pénales établies conformément à la présente Convention.

Article 33 – Mesures relatives aux personnes menacées ou disparues

- 1 Si une Partie, sur la foi d'informations dont elle dispose, a des motifs raisonnables de croire que la vie, la liberté ou l'intégrité physique d'une personne visée à l'article 28, paragraphe 1, est en danger immédiat sur le territoire d'une autre Partie, elle doit, dans un tel cas d'urgence, les transmettre sans délai à cette autre Partie afin qu'elle prenne les mesures de protection appropriées.
- 2 Les Parties à la présente Convention peuvent envisager de renforcer leur coopération dans la recherche des personnes disparues, en particulier des enfants, si des informations disponibles peuvent laisser penser qu'elles sont victimes de la traite des êtres humains. A cette fin, Les Parties peuvent conclure entre elles des traités bilatéraux ou multilatéraux.

Article 34 – Informations

- 1 La Partie requise informe sans délai la Partie requérante du résultat définitif concernant les mesures entreprises au titre du présent chapitre. La Partie requise informe également sans délai la Partie requérante de toutes circonstances qui rendent impossible l'exécution des mesures sollicitées ou risquent de la retarder considérablement.
- 2 Une Partie peut, dans les limites de son droit interne et en l'absence de demande préalable, communiquer à une autre Partie des informations obtenues dans le cadre de ses propres enquêtes lorsqu'elle estime que cela pourrait aider la Partie destinataire à engager ou à mener à bien des enquêtes ou des procédures au sujet d'infractions pénales établies conformément à la présente Convention, ou lorsque ces informations pourraient aboutir à une demande de coopération formulée par cette Partie au titre du présent chapitre.
- 3 Avant de communiquer de telles informations, la Partie qui les fournit peut demander qu'elles restent confidentielles ou qu'elles ne soient utilisées qu'à certaines conditions. Si la Partie destinataire ne peut faire droit à cette demande, elle doit en informer l'autre Partie, qui devra alors déterminer si les informations en question devraient néanmoins être fournies. Si la Partie destinataire accepte les informations aux conditions prescrites, elle sera liée par ces dernières.
- 4 L'ensemble des informations requises concernant les articles 13, 14 et 16 et qui sont nécessaires à l'attribution des droits qui y sont conférés par ces articles, sont transmises sans délai à la demande de la Partie concernée, dans le respect de l'article 11 de la présente Convention.

Article 35 – Coopération avec la société civile

Chaque Partie encourage les autorités de l'Etat, ainsi que les agents publics, à coopérer avec les organisations non-gouvernementales, les autres organisations pertinentes et les membres de la société civile, afin d'établir des partenariats stratégiques pour atteindre les buts de la présente Convention.

Chapitre VII – Mécanisme de suivi

Article 36 – Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains

- 1 Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommé « GRETA ») est chargé de veiller à la mise en œuvre de la présente Convention par les Parties.
- 2 Le GRETA est composé de 10 membres au minimum et de 15 membres au maximum. La composition du GRETA tient compte d'une participation équilibrée entre les femmes et les hommes et d'une participation géographiquement équilibrée, ainsi que d'une expertise multidisciplinaire. Ses membres sont élus par le Comité des Parties pour un mandat de 4 ans, renouvelable une fois, parmi les ressortissants des Etats Parties à la présente Convention.
- 3 L'élection des membres du GRETA se fonde sur les principes suivants :
 - a ils sont choisis parmi des personnalités de haute moralité connues pour leur compétence en matière de droits de la personne humaine, assistance et protection des victimes et lutte contre la traite des êtres humains ou ayant une expérience professionnelle dans les domaines dont traite la présente Convention ;
 - b ils siègent à titre individuel, sont indépendants et impartiaux dans l'exercice de leurs mandats et se rendent disponibles pour remplir leurs fonctions de manière effective ;
 - c le GRETA ne peut comprendre plus d'un national du même Etat ;
 - d ils devraient représenter les principaux systèmes juridiques.
- 4 La procédure d'élection des membres du GRETA est fixée par le Comité des Ministres, après consultation des Parties à la Convention et en avoir obtenu l'assentiment unanime, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention. Le GRETA adopte ses propres règles de procédure.

Article 37 – Comité des Parties

- 1 Le Comité des Parties est composé des représentants au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe des Etats membres Parties à la Convention et des représentants des Parties à la Convention qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe.
- 2 Le Comité des Parties est convoqué par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe. Sa première réunion doit se tenir dans un délai d'un an suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention afin d'élire les membres du GRETA. Il se réunira par la suite à la demande d'un tiers des Parties, du Président du GRETA ou du Secrétaire général.
- 3 Le Comité des Parties adopte ses propres règles de procédure.

Article 38 – Procédure

- 1 La procédure d'évaluation porte sur les Parties à la Convention et est divisée en cycles dont la durée est déterminée par le GRETA. Au début de chaque cycle, le GRETA sélectionne les dispositions particulières sur lesquelles va porter la procédure d'évaluation.
- 2 Le GRETA détermine les moyens les plus appropriés pour procéder à cette évaluation. Le GRETA peut, en particulier, adopter un questionnaire pour chacun des cycles qui peut servir de base à l'évaluation de la mise en oeuvre par les Parties à la présente Convention. Ce questionnaire est adressé à toutes les Parties. Les Parties répondent à ce questionnaire ainsi qu'à toute autre demande d'information du GRETA.
- 3 Le GRETA peut solliciter des informations auprès de la société civile.
- 4 Subsidiairement, le GRETA peut organiser, en coopération avec les autorités nationales et la « personne de contact » désignée par ces dernières, si nécessaire, avec l'assistance d'experts nationaux indépendants, des visites dans les pays concernés. Lors de ces visites, le GRETA peut se faire assister par des spécialistes dans des domaines spécifiques.
- 5 Le GRETA établit un projet de rapport contenant ses analyses concernant la mise en oeuvre des dispositions sur lesquelles portent la procédure d'évaluation, ainsi que ses suggestions et propositions relatives à la manière dont la Partie concernée peut traiter les problèmes identifiés. Le projet de rapport est transmis pour commentaire à la Partie faisant l'objet de l'évaluation. Ses commentaires sont pris en compte par le GRETA lorsqu'il établit son rapport.
- 6 Sur cette base, le GRETA adopte son rapport et ses conclusions concernant les mesures prises par la Partie concernée pour mettre en oeuvre les dispositions de la présente Convention. Ce rapport et ces conclusions sont envoyés à la Partie concernée et au Comité des Parties. Le rapport et les conclusions du GRETA sont rendus publics dès leur adoption avec les commentaires éventuels de la Partie concernée.
- 7 Sans préjudice de la procédure prévue aux paragraphes 1 à 6 du présent article, le Comité des Parties peut adopter, sur base du rapport et des conclusions du GRETA, des recommandations adressées à cette Partie (a) concernant les mesures à prendre pour mettre en oeuvre les conclusions du GRETA, si nécessaire en fixant une date pour la soumission d'informations sur leur mise en oeuvre et (b) ayant pour objectif de promouvoir la coopération avec cette Partie afin de mettre en oeuvre la présente Convention.

Chapitre VIII - Relation avec d'autres instruments internationaux

Article 39 – Relation avec le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale

organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants

La présente Convention ne porte pas atteinte aux droits et obligations découlant des dispositions du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. La présente Convention a pour but de renforcer la protection instaurée par le Protocole et de développer les normes qu'il énonce.

Article 40 – Relation avec d'autres instruments internationaux

- 1 La présente Convention ne porte pas atteinte aux droits et obligations découlant des dispositions d'autres instruments internationaux auxquels les Parties à cette Convention sont Parties ou le deviendront et qui contiennent des dispositions relatives aux matières régies par la présente Convention et qui assure une plus grande protection et assistance aux victimes de la traite.
- 2 Les Parties à la Convention pourront conclure entre elles des accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs aux questions réglées par la présente Convention, aux fins de compléter ou de renforcer les dispositions de celle-ci ou pour faciliter l'application des principes qu'elle consacre.
- 3 Les Parties qui sont membres de l'Union européenne appliquent, dans leurs relations mutuelles, les règles de la Communauté et de l'Union européenne dans la mesure où il existe des règles de la Communauté ou de l'Union européenne régissant le sujet particulier concerné et applicables au cas d'espèce, sans préjudice de l'objet et du but de la présente Convention et sans préjudice de son entière application à l'égard des autres Parties.
- 4 Aucune disposition de la présente Convention n'a d'incidences sur les droits, obligations et responsabilités des Etats et des particuliers en vertu du droit international, y compris du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme et en particulier, lorsqu'ils s'appliquent, de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ainsi que du principe de non-refoulement qui y est énoncé.

Chapitre IX – Amendements à la Convention

Article 41 – Amendements

- 1 Tout amendement à la présente Convention proposé par une Partie devra être communiqué au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et être transmis par ce dernier aux Etats membres du Conseil de l'Europe, à tout autre Etat signataire, à tout Etat Partie, à la Communauté européenne et à tout Etat invité à signer la présente Convention, conformément aux dispositions de l'article 42, ainsi qu'à tout Etat qui a été invité à adhérer à la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 43.

- 2 Tout amendement proposé par une Partie sera communiqué au GRETA, qui transmettra au Comité des Ministres son avis sur l'amendement proposé.
- 3 Le Comité des Ministres examinera l'amendement proposé et l'avis formulé sur celui-ci par le GRETA; il pourra alors, après consultation des Parties à la Convention et en avoir obtenu l'assentiment unanime, adopter cet amendement.
- 4 Le texte de tout amendement adopté par le Comité des Ministres conformément au paragraphe 3 du présent article sera communiqué aux Parties, en vue de son acceptation.
- 5 Tout amendement adopté conformément au paragraphe 3 du présent article entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période d'un mois après la date à laquelle toutes les Parties auront informé le Secrétaire Général qu'elles l'ont accepté.

Chapitre X – Clauses finales

Article 42 – Signature et entrée en vigueur

- 1 La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe, des Etats non membres ayant participé à son élaboration, ainsi que de la Communauté européenne.
- 2 La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 3 La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle 10 Signataires, dont au moins 8 Etats membres du Conseil de l'Europe, auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention, conformément aux dispositions du paragraphe précédent.
- 4 Si un Etat visé au paragraphe 1, ou la Communauté européenne, exprime ultérieurement son consentement à être lié par la Convention, cette dernière entrera en vigueur, à son égard, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 43 – Adhésion à la Convention

- 1 Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra, après consultation des Parties à la Convention et en avoir obtenu l'assentiment unanime, inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe n'ayant pas participé à l'élaboration de la Convention à adhérer à la présente Convention par une décision prise à la majorité prévue à l'Article 20 *d.* du Statut du

Conseil de l'Europe, et à l'unanimité des voix des représentants des Etats contractants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres.

- 2 Pour tout Etat adhérent, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 44 – Application territoriale

- 1 Tout Etat, ou la Communauté européenne, peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.
- 2 Toute Partie peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans cette déclaration et dont il assure les relations internationales ou au nom duquel il est autorisé à prendre des engagements. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.
- 3 Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra, à l'égard de tout territoire désigné dans cette déclaration, être retirée par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Ce retrait prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 45 – Réserves

Aucune réserve n'est admise aux dispositions de la présente Convention, à l'exception de celle prévue à l'article 31, paragraphe 2.

Article 46 – Dénonciation

- 1 Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 2 Cette dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 47 – Notification

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil de l'Europe, à tout Etat signataire, à tout Etat Partie, à la Communauté européenne, à tout Etat ayant été invité à signer la présente Convention conformément à l'article 42, et à tout Etat invité à adhérer à la Convention, conformément à l'article 43:

- a toute signature ;
- b le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- c toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention, conformément aux articles 42 et 43;
- d tout amendement adopté conformément à l'article 41, ainsi que la date d'entrée en vigueur dudit amendement;
- e toute dénonciation faite en vertu des dispositions de l'article 46;
- f tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention ;
- g toute réserve en vertu de l'article 45.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Varsovie, le 16 mai 2005, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe, aux Etats non membres ayant participé à l'élaboration de la présente Convention, à la Communauté européenne et à tout autre Etat invité à adhérer à la présente Convention.

TABLES DES MATIERES

<u>Remerciements</u>	<u>2</u>
----------------------	----------

<u>SOMMAIRE</u>	<u>4</u>
-----------------	----------

<u>TABLE DES ABREVIATIONS</u>	<u>6</u>
-------------------------------	----------

<u>INTRODUCTION</u>	<u>7</u>
---------------------	----------

PREMIERE PARTIE

DES INSTRUMENTS DE REPRESSION DE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS DE PLUS EN PLUS EFFICACES ET DIVERSIFIES	<u>39</u>
--	------------------

CHAPITRE I.

DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX DE REPRESSION DE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS DE PLUS EN PLUS CONTRAIGNANTS	<u>41</u>
--	------------------

<u>SECTION I. DES BASES CONVENTIONELLES “CLASSIQUES” DEVENUES INSUFFISANTES</u>	<u>42</u>
--	------------------

& 1. La Convention relative à l'esclavage (1926) et La Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (1956) : des textes répressifs incomplets 43

& 2. La Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (1949) une Convention mal adaptée 49

A. Les aspects généraux de la Convention 52

<i>B. L'insuffisance des obligations établies par la Convention</i>	<u>59</u>
---	-----------

SECTION II. L'ADAPTATION CONVENTIONNELLE A LA MONDIALISATION 66

& 1. Le Protocole additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2000)	<u>68</u>
--	-----------

<i>A. Une définition large de la traite (article 3)</i>	<u>77</u>
---	-----------

<i>B. La lutte renforcée (articles 4,5 et 10-12) contre la traite</i>	<u>92</u>
---	-----------

<i>C. L'insuffisance des obligations établies par le Protocole</i>	<u>96</u>
--	-----------

& 2. Le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale	<u>98</u>
---	-----------

CHAPITRE II.

UN RENFORCEMENT DE LA REPRESSION DE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS A TRAVERS LES INSTRUMENTS REGIONAUX 102

SECTION I. L'ACCENTUATION DE LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS A TRAVERS LES MECANISMES ET INITIATIVES DES ORGANISATIONS EUROPEENNES 103

& 1. La question de la traite au niveau du Conseil de l'Europe	<u>103</u>
--	------------

<i>A. Définition de la traite</i>	<u>110</u>
-----------------------------------	------------

<i>B. L'action préventive et la lutte contre la traite des êtres humains</i>	<u>114</u>
--	------------

1. Les obligations pesant sur les Etats renforcées par rapport au Protocole de Palerme	<u>114</u>
--	------------

2. Le mécanisme de contrôle	<u>118</u>
-----------------------------	------------

& 2. La traite des êtres humains, un souci de l'Union Européenne	<u>120</u>
--	------------

A. <i>Le rôle incitatif du Parlement</i>	125
B. <i>Les textes adoptés et leur efficacité</i>	129
1. La décision-cadre du Conseil relatif à la lutte contre la traite des êtres humains	129
2. La décision-cadre du Conseil relatif à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie	133
3. Le Plan de l'UE concernant les meilleures pratiques, normes et procédures pour prévenir et combattre la traite des êtres humains	135
& 3. La contribution décevante de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe	138

SECTION II. L'ENGAGEMENT AU NIVEAU AMERICAIN (Organisation des Etats américains) ET AFRICAINE (Union africaine) DANS LA LUTTE CONTRE LA TRAITE – DES AVANCÉES INSUFFISANTES 143

& 1. L'engagement au niveau américain 143

& 2. L'engagement au niveau africain (U.A.) 151

CHAPITRE III.

LE TRAITEMENT COMPLEMENTAIRE ET INDISPENSABLE AU NIVEAU ETATIQUE 160

SECTION I. LA REPRESSION DANS LES ETATS FONDATEURS DE L'UNION EUROPEENNE (étude de cas) 162

& 1. La France – un arsenal juridique assez complet 163

A. *La nouvelle approche efficace française* 163

B. *L'office central pour la répression de la traite des êtres humains* 178

& 2. La Belgique – une législation disparate 180

&3. L'Allemagne - une incrimination spécifique ne prenant pas en compte l'exploitation économique _____ 193

& 4. L'Italie – un pays pionnier en matière de législation contre la traite dans l'Union européenne _____ 198

SECTION II. LA REPRESSION DANS DES ETATS NON MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE CONNAISSANT UNE DIFFICULTE PARTICULIERE CONCERNANT LA TRAITE DES ETRES HUMAINS _____ 204

& 1. La Turquie - une efficace répression réprimant toutes les formes de la traite_ _____ 205

& 2. L'Ukraine – des dispositions lacunaires _____ 211

DEUXIEME PARTIE

LE SOUCI CROISSANT DE LA PROTECTION DES VICTIMES DE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS _____ 219

CHAPITRE I.

L'EMERGENCE PROGRESSIVE DES MOYENS DE PROTECTION INTERNATIONAUX _____ 222

SECTION I. UNE PROTECTION LIMITEE ET TRES INSUFFISSANTE OFFERTE PAR LES BASES CONVENTIONELLES "CLASSIQUES" _____ 223

& 1. La Convention relative à l'esclavage (1926) et La Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (1956) des textes négligeant les victimes _____ 223

& 2. La Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (1949) - de timides avancées _____ 225

SECTION II. UN CADRE CONVENTIONNEL CONTEMPORAIN MONTRANT UN NET PROGRES 230

& 1. Le Protocole additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2000) – des progrès remarquables en vue de la protection des victimes 231

A. La protection des témoins accordée par la Convention des Nations unies

contre la criminalité transnationale organisée 232

B. Les Droits des victimes dans l'Etat territorial 233

1. Droit au logement (article 6) 234

2. Droit à l'emploi, à l'éducation et la formation (article 6) 234

3. Renforcement de la protection des victimes à travers le système procédural (articles 6-1, 6-2) 235

4. La protection à travers leur situation physique et mentale (articles 6,7) 236

C. La question de retour ou rapatriement des victimes de la traite (article 8) 237

& 2. Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale – le souci de la protection des victimes 238

CHAPITRE II.

UN EFFORT D'INTENSITE VARIABLE DE PROTECTION DES VICTIMES A TRAVERS LES INSTRUMENTS REGIONAUX 244

SECTION I. UN EFFORT SIGNIFICATIF EN DIRECTION DE LA PROTECTION DANS LES MECANISMES ET INITIATIVES DU CONSEIL DE L'EUROPE, DE L'UNION EUROPEENNE ET DE L'ORGANISATION POUR LA SECURITE ET LA COOPERATION EN EUROPE 245

& 1. Les diverses initiatives prises dans le cadre du Conseil de l'Europe 245

A. La Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés

<i>fondamentales - la tentative la plus aboutie pour garantir de manière effective les droits de l'homme</i>	<u>248</u>
<i>B. La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, mise en place d'un cadre juridique complet pour la protection des victimes et des témoins avec des mesures contraignantes à adopter</i>	<u>255</u>
& 2. Une approche intensive de protection dans le cadre de l'Union Européenne	<u>262</u>
1. <i>La Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne - un socle de référence des valeurs communes</i>	<u>263</u>
2. <i>Une multitude de textes communautaires suffit-t-elle à protéger les victimes?</i>	<u>265</u>
& 3. Une forte réactivité et une constante volonté d'adaptation aux défis du moment de la part de l'Organisation pour la sécurité et la Coopération en Europe	<u>272</u>

SECTION II. LES MESURES INSUFFISANTES PRISES AU NIVEAU AMERICAIN (Organisation des Etats américains) ET AFRICAIN (Union africaine) POUR LA PROTECTION DES VICTIMES DE LA TRAITE 278

& 1. Engagement au niveau américain (O.E.A. - Commission Interaméricaine Des Femmes) - une prise de conscience progressive	<u>279</u>
& 2. Engagement au niveau africain (U.A.) - une protection embryonnaire	<u>284</u>

CHAPITRE III.

L'EMERGENCE NON NEGLIGEABLE DE MECANISMES DE PROTECTION AU NIVEAU ETATIQUE 289

SECTION I. LA PROTECTION DANS QUELQUES ETATS FONDATEURS DE L'UNION EUROPEENNE 292

& 1. La France - une approche efficace	<u>293</u>
& 2. La Belgique - une meilleure protection des victimes	<u>298</u>

& 3. L'Allemagne - protection dépendant de l'utilité de la victime dans le cadre de la procédure judiciaire _____ 304

& 4. L'Italie - une protection administrative et une assistance sociale sans condition _____ 312

SECTION II. LA PROTECTION DANS DES ETATS NON MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE CONNAISSANT UNE DIFFICULTE PARTICULIERE CONCERNANT LA TRAITE DES ETRES HUMAINS _____ 317

& 1. La Turquie – les dispositions très générales _____ 318

& 2. L'Ukraine - défaillances considérables du système _____ 322

CONCLUSION _____ 328

BIBLIOGRAPHIE _____ 344

TABLE DES DIVERS TEXTES ANALYSES _____ 387

TABLE DES ANNEXES _____ 390

TABLE DES MATIERES _____ 427